



RAPPORT
DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX
DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1977,
DE SA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
ET DE SES SOIXANTE-DEUXIÈME
ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 3 (A/32/3)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX
DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1977,
DE SA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
ET DE SES SOIXANTE-DEUXIÈME
ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 3 (A/32/3)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
SIGLES	v
NOTE EXPLICATIVE	vi
AVANT-PROPOS	vii
<i>Chapitres</i>	
I. — QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA PART DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU PORTÉES À SON ATTENTION	1
II. — EXAMEN GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE, Y COMPRIS L'ÉVOLUTION RÉGIONALE ET SECTORIELLE	19
III. — QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ EXAMINÉES SANS RENVOI À UN COMITÉ DE SESSION	25
A. — Assistance aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse	25
B. — Assistance fournie au Mozambique	26
C. — Assistance à la Zambie	27
D. — Assistance au Botswana	29
E. — Assistance au Lesotho	30
F. — Assistance pour faire face aux situations d'urgence	31
G. — Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ^a	32
H. — Coopération régionale et développement	37
I. — Conférences cartographiques régionales	43
J. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole ^b	44
K. — Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies ^c	45
L. — Rapports portés à l'attention du Conseil	46
IV. — QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ ÉCONOMIQUE	47
A. — Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", 3202 (S-VI), intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", 3281 (XXIX), intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des États", et 3362 (S-VII), intitulée "Développement et coopération économique internationale", de l'Assemblée générale	47
B. — Questions relatives aux transports	53
C. — Questions relatives à la population	55
D. — Questions relatives aux statistiques	56
E. — Coopération internationale dans le domaine de l'environnement .	57
F. — Coopération en matière de développement industriel	58
G. — Science et technique	59
H. — Fonds spécial des Nations Unies	61
I. — Ressources naturelles	62
J. — Sociétés transnationales	65
K. — Problèmes alimentaires	66
V. — QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL DE SESSION	68
Situation dans le domaine des établissements humains et suite donnée à Habitat	68

^a Pour l'examen des autres questions relatives aux droits de l'homme, voir chap. VI, sect. C.

^b Voir également chap. VII, sect. H.

^c Question qui sera à nouveau examinée à la reprise de la soixante-troisième session, lorsque le Conseil sera saisi du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres	Pages
VI. — QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL	73
A. — Questions relatives au développement social	73
B. — Activités destinées à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	78
C. — Questions relatives aux droits de l'homme	84
D. — Stupéfiants	88
E. — Organisations non gouvernementales	89
VII. — QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES	91
A. — Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies	91
B. — Examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement	97
C. — Programme de travail et budget pour 1978-1979	99
D. — Questions relatives à la mer	101
E. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	102
F. — Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe	105
G. — Examen de la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne frappée par la sécheresse et mesures à prendre en faveur de cette région	107
H. — Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ^d	108
I. — Calendrier des conférences	109
VIII. — QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	112
A. — Bureau du Conseil	112
B. — Programme de travail et ordre du jour	112
C. — Dispositions à prendre en vue des réunions du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales	113
D. — Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques	114
E. — Modifications apportées au calendrier des conférences et des réunions pour 1977	114
F. — Participation des organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil	115
G. — Incidences sur le budget-programme des décisions du Conseil ...	115

ANNEXES

I. — Ordre du jour des séances d'organisation pour 1977, de la troisième session extraordinaire, de la soixante-deuxième et de la soixante-troisième session du Conseil	116
II. — Composition du Conseil, de ses organes subsidiaires et des organismes qui lui sont rattachés	118
III. — Calendrier des conférences et des réunions pour 1978 et 1979	127
IV. — Organisations intergouvernementales désignées par le Conseil conformément à l'article 79 aux fins de participation aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de leur domaine d'activité	145
V. — Projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	146
VI. — Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	149

^d Voir également chap. III, sect. J.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique.
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
CAC	Comité administratif de coordination.
CEA	Commission économique pour l'Afrique.
CEAO	Commission économique pour l'Asie occidentale.
CEE	Commission économique pour l'Europe.
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine.
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
CPC	Comité du programme et de la coordination.
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
FENU	Fonds d'équipement des Nations Unies.
FIDA	Fonds international de développement agricole.
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
FMI	Fonds monétaire international.
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
IDA	Association internationale de développement.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.
OIT	Organisation internationale du Travail.
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.
OMM	Organisation météorologique mondiale.
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
OMS	Organisation mondiale de la santé.
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement.
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement.
SFI	Société financière internationale.
UIT	Union internationale des télécommunications.
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
UPU	Union postale universelle.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent rapport rend compte des travaux du Conseil à sa session d'organisation pour 1977 ainsi qu'à sa troisième session extraordinaire et à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions. Les travaux de la reprise de la soixante-troisième session, qui se tiendra ultérieurement au cours de l'année 1977, feront l'objet d'un additif au présent document.

Le présent rapport contient un exposé succinct des dispositions de procédure et des votes intervenus, ainsi que des décisions prises par le Conseil à propos de chaque point de l'ordre du jour et, dans les cas où une question a été renvoyée à un comité de session, le texte intégral du rapport du comité de session intéressé. Il contient également, au chapitre II, un résumé de la discussion générale sur la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES ET DOCUMENTS OFFICIELS

Session d'organisation pour 1977, troisième session extraordinaire et soixante-deuxième session

Les comptes rendus analytiques des séances du Conseil sont publiés comme *Documents officiels du Conseil économique et social, session d'organisation pour 1977, troisième session extraordinaire et soixante-deuxième session, séances plénières*. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité économique ont paru sous la cote E/AC.6/SR.783 à 787 et ceux des séances du Comité social sous la cote E/AC.7/SR.788 à 815.

Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil ainsi que les rapports de ses commissions et comités permanents sont publiés en tant que suppléments aux Documents officiels du Conseil. On trouvera ci-après la liste des suppléments aux Documents officiels relatifs à la soixante-deuxième session :

Supplément n°	Cote
1. Résolutions et décisions	E/5988
2. Rapport de la Commission de statistique sur sa dix-neuvième session	E/5910
3. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-sixième session et sur la reprise de sa vingt-sixième session	E/5909
4. Rapport de la Commission de la population sur sa dix-neuvième session	E/5913
5. Rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session	E/5915

Supplément n°	Cote
6. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session	E/5927
7. Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-septième session	E/5933

Soixante-troisième session

Les comptes rendus analytiques des séances du Conseil sont publiés comme *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Séances plénières*. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité économique ont paru sous la cote E/AC.6/SR.788 à 807 et ceux des séances du Comité de la coordination des politiques et des programmes sous la cote E/AC.24/SR.605 à 629.

On trouvera ci-après la liste des suppléments aux Documents officiels du Conseil relatifs à la soixante-troisième session :

Supplément n°	Cote
1. Résolutions et décisions	E/6020
2. Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session extraordinaire	E/5907
3A. Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session	E/6004
3. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-troisième session	E/5940
3A. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-quatrième session	E/6013
4. Rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session	E/5939 et Corr.1 (anglais seulement)
5. Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et sur sa troisième session	E/5986
6. Rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session	E/5994
7. Rapport de la Commission économique pour l'Afrique	E/5941
8. Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	E/5943
9. Rapport de la Commission économique pour l'Europe	E/5944
10. Rapport de la Commission économique pour l'Asie occidentale	E/5969
11. Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine	E/5945
12. Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	E/6014

AVANT-PROPOS

Le Conseil économique et social s'est réuni cette année à un moment de l'histoire des Nations Unies qui est un moment de réflexion. Après une période d'intenses négociations sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la communauté mondiale se prépare en vue du bilan que l'Assemblée générale va tenter d'établir dès la reprise de sa trente et unième session. On a assisté, ces dernières années, à une très féconde évolution des idées quant aux moyens de renforcer les gages de la paix et du progrès dans le monde entier, et plus particulièrement dans les pays en développement dont les problèmes complexes appellent l'attention de tous les membres de la communauté internationale et une action concrète de leur part.

Dans le contexte de cette évolution intellectuelle, un certain nombre de délégations ont parlé du rôle qu'une politique de détente soutenue pouvait jouer, non seulement dans la normalisation des relations économiques entre pays industrialisés, mais aussi dans l'amélioration de la position économique et commerciale des pays en développement. Il ne fait aucun doute que l'application d'une telle politique, associée au respect scrupuleux de la souveraineté nationale, améliorerait considérablement le climat politique international.

Je suis certain d'être l'interprète de tous les membres du Conseil en disant que notre souci fondamental est l'élimination de la pauvreté et de l'injustice dans le monde entier. Aujourd'hui, beaucoup de pays s'efforcent courageusement d'assurer à leur population, par leurs propres efforts, une plus grande justice et des conditions de vie plus saines; il n'en demeure pas moins que ces efforts doivent prendre appui sur l'aide altruiste de ceux qui sont plus favorisés par le sort. En 1970, un programme cohérent d'action individuelle et collective des nations pour le développement a été formulé dans la Stratégie internationale du développement. Par la suite, face aux exigences imposées par la marche des événements, la communauté internationale a injecté dans ce programme de nouveaux éléments de dynamisme. On verra une preuve de ce nouvel élan dans l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Comme le Secrétaire général l'a rappelé dans l'allocution si riche d'idées qu'il a prononcée devant le Conseil à l'ouverture de la présente session, la communauté internationale a pris l'engagement historique d'entreprendre résolument la réalisation des changements structurels qui constituent l'essence même d'un nouvel ordre international. Dans ce processus complexe et de vaste portée, il est certain que l'Organisation des Nations Unies doit jouer son rôle naturel d'instrument au service du changement.

Je voudrais dire maintenant quelques mots qui concernent plus particulièrement le Conseil économique et social. En vertu des fonctions qui lui sont assignées par

la Charte, le Conseil doit s'occuper de toute une gamme de problèmes vastes et complexes. Ses discussions et les rapports qu'il reçoit de ses organes subsidiaires et des organes relevant de leur autorité intéressent pratiquement tous les aspects de l'existence humaine : la place de l'individu dans la société, les relations entre les citoyens et l'Etat, les relations entre Etats et au niveau interrégional dans les domaines économique et social.

Le Conseil ne perd pas de vue un certain nombre de maux qui continuent d'être une source de graves souffrances pour de vastes secteurs de l'humanité. Son attention est constamment appelée sur la persistance de la discrimination fondée sur la race, le sexe et d'autres critères. A l'heure où le processus de décolonisation avance rapidement, on ne peut que souhaiter ardemment que les manifestations de l'*apartheid* ne soient bientôt plus qu'un phénomène du passé.

Il n'est pas surprenant que la situation de l'Afrique ait été au premier plan des réflexions de nombreuses délégations, qu'elles viennent de pays de ce continent ou d'autres pays. Car c'est en Afrique que les conséquences des politiques et pratiques racistes sont les plus pernicieuses. Le Conseil économique et social s'est associé aux appels que le Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies ont adressés à la communauté internationale pour qu'elle vienne en aide aux pays victimes de ces politiques, et je suis certain que les résolutions que nous avons adoptées à ce sujet, en particulier celles qui concernent le Botswana et le Lesotho, recevront toute l'attention nécessaire. Il faut remédier par des offres généreuses d'assistance matérielle, financière et technique aux difficultés que connaissent aujourd'hui le Mozambique et la Zambie, dont la situation actuelle a été décrite avec tant d'éloquence par les représentants du Secrétaire général chargés de responsabilités particulières en ce qui concerne les activités d'assistance à ces pays et par les représentants des gouvernements.

Au fil des ans, un mécanisme complexe a été mis sur pied pour l'étude de sujets ou de secteurs précis et les idées, recommandations ou propositions émanant des éléments de ce mécanisme sont soumises au Conseil pour examen et décision. En outre, le Conseil doit expédier chaque année un certain nombre d'affaires que l'on peut qualifier de « courantes ». Il n'est guère surprenant, étant donné la diversité des domaines de compétence du Conseil, que l'on ait pris la décision de restructurer les secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de rationaliser le processus d'élaboration des politiques et de le rendre plus efficace. Les travaux sur la restructuration des secteurs concernés durent depuis deux ans et ne sont pas encore terminés, ce qui démontre la complexité de la tâche. Mais il est indubitable que ces travaux doivent être menés à bonne fin et que le Conseil a un rôle important à jouer dans cette entreprise.

Les débats du Conseil témoignent du champ immense de ses préoccupations. Il est tout à fait naturel que certaines délégations mettent l'accent sur des

événements particuliers qui touchent leur pays de près et que d'autres donnent des interprétations divergentes des événements qui se sont produits sur la scène internationale. A la présente session du Conseil, un grand nombre de délégations ont parlé des difficultés qui assaillent leurs pays ou des groupes entiers de pays et je pense que les plaidoyers des pays en développement ont été écoutés avec une plus profonde compréhension. Nous savons tous quels ravages exercent dans les régions les moins favorisées du monde le chômage, le sous-emploi, l'inflation, la pauvreté, l'analphabétisme, la malnutrition et la maladie. Les gouvernements de certains pays du tiers monde qui souffrent des répercussions de la dernière récession économique sont placés devant le dilemme suivant : ils doivent dresser des plans pour améliorer les conditions économiques et sociales dans lesquelles vit leur population et, à cette fin, ils doivent avoir la possibilité de se procurer des ressources financières qui dans une large mesure ne peuvent leur être fournies que par des emprunts dans les pays développés, mais ils savent parfaitement que ces emprunts gonfleront une dette déjà importante dont ils ont même du mal à assurer le service. On ne peut donc s'étonner d'avoir entendu les représentants des pays en développement demander avec insistance une aide accordée à des conditions libérales pour permettre à leurs pays de se libérer des graves difficultés auxquelles leur économie se trouve confrontée.

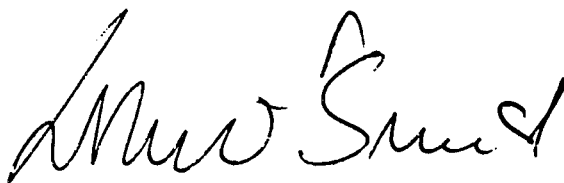
Les représentants de nombreux pays ont fait part de leur déception quant au résultat des efforts déployés à l'occasion de récentes rencontres internationales, les unes organisées sous les auspices des Nations Unies, les autres dans un cadre plus restreint, pour s'attaquer aux problèmes véritablement redoutables du commerce international des produits manufacturés et des produits de base, du système monétaire international, de l'échange et du transfert de technologie, ou de la production et de la consommation d'énergie, pour ne citer que quelques-unes des questions qui préoccupent ceux qui ont la charge du bien-être de leur peuple. Le

Conseil a écouté avec intérêt la proposition du Secrétaire général tendant à créer un institut international de l'énergie qui, a-t-il dit, devrait être envisagée dans le contexte plus large du processus global de développement.

Les représentants d'autres pays et les porte-parole de groupes de pays ont indiqué les mesures prises par leurs gouvernements et administrations pour venir en aide aux parties du monde les moins favorisées. Bon nombre d'entre eux ont souligné que la crise économique n'épargne même pas les régions les plus industrialisées, dont beaucoup sont fortement tributaires des importations de matières premières et en particulier de combustible, et que ces régions ont pourtant apporté ou promis de généreuses contributions aux programmes bilatéraux ou multilatéraux d'aide au développement au profit des moins avantagés. D'autres ont insisté sur le fait que dans un contexte de paix et de relations internationales cordiales leurs gouvernements poursuivent une politique systématique consistant à accorder une aide de toute nature aux pays en développement.

Si nous nous tournons vers l'avenir, il est clair que les discussions et les négociations doivent se poursuivre. Les problèmes graves doivent recevoir une solution. Bien des choses vont dépendre des travaux de l'Assemblée générale qui aura lieu d'ici à la fin de cette année. Nous devons tous faire le maximum pour en assurer le succès.

Le Président du Conseil économique et social,



Ladislav Šmíd

Genève, août 1977

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA PART DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU PORTÉES À SON ATTENTION

1. A sa session d'organisation pour 1977, à sa troisième session extraordinaire et à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions qui appellent une décision de la part de l'Assemblée générale ou qui devraient être portées à son attention. Les résolutions et décisions en question figurent ci-après sous les titres correspondants des chapitres ou sections du rapport.

ASSISTANCE AUX RÉGIONS D'ETHIOPIE VICTIMES DE LA SÉCHERESSE

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse (chap. III, sect. A)

Par sa résolution 2047 (LXII), le Conseil, après avoir noté avec préoccupation que de mauvaises récoltes avaient été signalées dans quatre régions d'Ethiopie où la sécheresse peut frapper et qu'une crise pourrait se produire avant la prochaine récolte en octobre 1977, et pris note des mesures prises par le Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les secours d'urgence et les opérations de relèvement, ainsi que de l'assistance généreuse accordée par les gouvernements des Etats Membres, les organismes et les institutions bénévoles, a prié le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du PNUD, le FISE et les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'assistance qu'ils fournissent à l'Ethiopie et d'appliquer les dispositions pertinentes des résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée et le Conseil sur cette question. Le Conseil a fait appel aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance au Gouvernement éthiopien et a décidé de garder la question à l'étude.

ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance au Mozambique (chap. III, sect. B)

Dans sa résolution 2094 (LXIII), le Conseil s'est référé à ses propres résolutions antérieures ainsi qu'à celles du Conseil de sécurité concernant les répercussions sur le Mozambique de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud et des actes

d'agression commis par cette dernière, ainsi qu'aux appels lancés précédemment par l'Assemblée générale et par les deux Conseils en vue d'obtenir une assistance internationale pour le Mozambique. Après avoir pris note du rapport du Secrétaire général décrivant les besoins de ce pays et la réaction de la communauté internationale, le Conseil a exprimé au Secrétaire général sa satisfaction au sujet de son examen de la situation, a fait siennes ses conclusions et a pris acte de l'aide apportée par divers pays et diverses organisations, mais il a exprimé sa préoccupation devant l'insuffisance de l'aide internationale accordée jusqu'alors au Mozambique et devant les pertes en vies humaines et les destructions subies par le Mozambique du fait des actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Conseil a invité les Etats Membres et les organisations régionales et inter-régionales à répondre aux appels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité tendant à ce qu'une aide soit fournie au Mozambique, et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport de la mission envoyée au Mozambique en application de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, afin que la communauté internationale puisse examiner plus avant les mesures nécessaires pour aider le Mozambique. Il a accueilli avec satisfaction les dispositions prises par le Secrétaire général et par le Gouvernement mozambicain pour coordonner son programme d'assistance; a prié les organisations et les institutions appropriées du système des Nations Unies d'aider le Mozambique à exécuter ses projets de développement et de rendre compte au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des mesures qu'ils auraient prises pour aider le Mozambique; et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme efficace d'assistance au Mozambique, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient fournies dans ce but et de prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session.

ASSISTANCE À LA ZAMBIE

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance à la Zambie (chap. III, sect. C)

Dans sa résolution 2093 (LXIII), le Conseil s'est référé aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, aux sacrifices faits par le Gouvernement et le peuple zambiens pour appliquer

les décisions du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application des sanctions obligatoires imposées contre la Rhodésie du Sud ainsi qu'aux appels adressés à tous les Etats pour qu'ils aident la Zambie. Il a apprécié l'assistance reçue de certains Etats Membres et des organismes des Nations Unies et pris note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme d'assistance internationale à la Zambie. Après avoir entendu la déclaration faite au nom du Secrétaire général et celle du représentant de la Zambie, et pris acte des données relatives aux coûts encourus par la Zambie pour appliquer les sanctions, le Conseil a approuvé vivement l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale en vue de fournir une assistance bilatérale et multilatérale à la Zambie; a prié le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner tout particulièrement les besoins de ce pays; a prié le Secrétaire général de poursuivre la coopération avec la Zambie jusqu'à ce que la situation concernant la Rhodésie du Sud ait été définitivement résolue et l'a prié en outre de suivre la situation et de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session.

ASSISTANCE AU BOTSWANA

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance au Botswana (chap. III, sect. D)

Dans sa résolution 2095 (LXIII), le Conseil, après avoir rappelé les résolutions 403 (1977), 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, a exprimé sa profonde préoccupation devant les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par la Rhodésie du Sud contre le Botswana et noté avec satisfaction la politique du Botswana consistant à donner asile aux réfugiés politiques de la Rhodésie du Sud, a exprimé son plein appui au Gouvernement du Botswana pour ses efforts en vue de sauvegarder sa souveraineté et de protéger son peuple contre les attaques et les actes de provocation du régime illégal de Rhodésie du Sud. Il a pris acte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtait le Botswana du fait de la situation actuelle, a approuvé pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission que le Secrétaire général avait envoyée au Botswana pour déterminer les ressources dont le Botswana avait besoin et a appuyé fermement l'appel lancé par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une généreuse assistance à ce pays. Il a prié en outre les organisations appropriées du système des Nations Unies, en coopération avec le Secrétaire général, d'aider le Botswana à mener à bien ses projets de développement, sans avoir à les interrompre, et de rendre compte au Secrétaire général à intervalles réguliers des mesures qu'elles auraient prises pour aider le Botswana et des ressources qu'elles auraient affectées à cette assistance. Ayant accueilli avec satisfaction les dispositions prises par le Secrétaire général et le Gouvernement du Botswana pour coordonner le programme international d'assistance au Botswana, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue de ce pro-

gramme, de prendre des dispositions financières et budgétaires appropriées dans ce but et de prendre des dispositions afin qu'un examen du programme d'assistance ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session.

ASSISTANCE AU LESOTHO

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance au Lesotho (chap. III, sect. E)

Dans sa résolution 2096 (LXIII), le Conseil, rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité et ayant présente à l'esprit la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale — décision qui a imposé à l'économie du Lesotho une charge particulière —, et ayant examiné le rapport de la mission au Lesotho nommée par le Secrétaire général, a exprimé son entière compréhension des difficultés auxquelles devait faire face le Lesotho à la suite de cette décision; a souscrit aux recommandations de ladite mission; a remercié le Secrétaire général des mesures qu'il avait prises pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho; a appuyé fermement et renouvelé l'appel adressé par le Conseil de sécurité à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance au Lesotho; et a prié les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général, d'aider le Lesotho à mener à bien ses projets de développement, sans avoir à les interrompre, et de rendre compte au Secrétaire général à intervalles réguliers des mesures qu'elles auraient prises pour aider ce pays et des ressources qu'elles auraient affectées à cette assistance. Ayant accueilli avec satisfaction les dispositions prises par le Secrétaire général et le Gouvernement du Lesotho pour coordonner le programme d'assistance, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue du programme d'assistance au Lesotho, de prendre les dispositions financières et budgétaires appropriées dans ce but et de prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique du Lesotho ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session.

ASSISTANCE POUR FAIRE FACE AUX SITUATIONS D'URGENCE

Décision portée à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance pour faire face aux situations d'urgence (chap. III, sect. F)

Par sa décision 252 (LXIII), le Conseil a pris acte des déclarations faites sur cette question au nom du Secrétaire général et des observations faites au sujet de

l'Angola, du Cap-Vert, des Comores et de Sao Tomé-et-Principe aux paragraphes 82 et 83 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session, et a recommandé que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour obtenir des Etats Membres et des organismes du système des Nations Unies qu'ils continuent de prêter assistance à ces quatre pays, en application des résolutions 31/17, 31/42, 31/187 et 31/188 de l'Assemblée générale.

DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Résolutions appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

*Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte
contre le racisme et la discrimination raciale
(chap. III, sect. G.I)*

Dans sa résolution 2056 (LXII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif à l'exécution du Programme.

*Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la
discrimination raciale (chap. III, sect. G.II)*

Par sa résolution 2056 (LXII), le Conseil a notamment approuvé les projets d'ordre du jour et de règlement intérieur provisoires de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a prié le Secrétaire général de nommer le plus rapidement possible, après consultation des groupes régionaux, un secrétaire général de la Conférence. Le Conseil a également fait des recommandations à l'Assemblée générale tendant notamment à ce que soient invités à participer à la Conférence les Etats, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les mouvements de libération nationale et les organisations intergouvernementales, et à ce que l'arabe soit inclus parmi les langues de la Conférence et d'autres recommandations portant sur la documentation ainsi que sur la date et le lieu de la Conférence. En outre, il a décidé qu'il recommanderait à l'Assemblée générale que soient invitées les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. Ces recommandations ont été incluses, *mutatis mutandis*, dans un projet de résolution dont le Conseil a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale.

Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale

*Atteintes aux droits syndicaux en Afrique australe
(chap. III, sect. G.III)*

Par sa résolution 2086 (LXII), le Conseil, après avoir pris note du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, a exprimé sa profonde préoccupation devant le recours accru aux arrestations et aux arrêtés d'interdiction pour réprimer l'activité syndicale légitime en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, a demandé entre autres la mise en liberté immédiate de tous les syndicalistes détenus en Afrique australe et l'abrogation de tous les arrêtés d'interdiction frappant des personnes se livrant à des activités syndicales et a exigé la reconnaissance

intégrale de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

*Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid
(chap. III, sect. G.III)*

Par sa résolution 2087 (LXII), le Conseil, rappelant les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et le Conseil contre l'apartheid, s'est félicité de l'offre du Gouvernement nigérian d'accueillir la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid à Lagos du 22 au 26 août 1977 et a prié instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées d'assurer le succès de la Conférence.

Le Conseil a invité le Comité spécial contre l'apartheid à présenter le rapport et les documents de ladite conférence à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

COOPÉRATION RÉGIONALE ET DÉVELOPPEMENT

Résolution appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

*Décennie des transports et des communications en
Afrique (chap. III, sect. H. VI)*

Par sa résolution 2097 (LXIII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution envisageant la proclamation d'une Décennie des transports et des communications en Afrique et proposant un certain nombre de mesures préparatoires et administratives à cette fin.

Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale

*Admission de la République arabe d'Egypte à la Com-
mission économique pour l'Asie occidentale
(chap. III, sect. H.II)*

Par sa résolution 2088 (LXIII), le Conseil, ayant examiné la résolution 37 (IV) de la CEAO, a décidé d'admettre la République arabe d'Egypte comme membre de la Commission et a prié le Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que la résolution 2088 (LXIII) du Conseil soit rapidement appliquée.

*Rapport annuel de la Commission économique pour
l'Asie occidentale (chap. III, sect. H.III)*

Par sa résolution 2089 (LXIII), le Conseil, rappelant sa résolution 2026 (LXI), considérant que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à la CEAO en tant que membre à part entière contribuerait aux fins de la Commission, et eu égard à la résolution 36 (IV) de la Commission, a décidé de modifier comme suit le paragraphe 2 du mandat de la Commission :

"2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à

Beyrouth, et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera, sur recommandation de la Commission, sur les demandes d'admission à venir présentées par des Etats Membres."

Le Conseil a prié le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la résolution 2089 (LXIII) du Conseil soit rapidement appliquée.

Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde (chap. III, sect. H.IV)

Par sa résolution 2090 (LXIII), le Conseil, considérant que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale devraient contribuer à fournir une base adéquate pour des négociations économiques internationales portant sur le commerce international, les problèmes des produits primaires et de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes monétaires et les autres questions touchant le développement économique et social à l'échelle mondiale, et notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des diverses régions, a recommandé que les commissions régionales poursuivent et développent encore leurs études sur les tendances économiques à long terme dans leurs régions respectives en vue d'aboutir à des conclusions pratiques sur l'expansion de la coopération économique au niveau tant régional qu'international. Le Conseil a affirmé la nécessité d'avoir présentes à l'esprit les perspectives à long terme du développement économique des régions du monde lors de l'élaboration de la nouvelle Stratégie internationale du développement, et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement, le Secrétaire général de la CNUCED et les chefs de secrétariat des autres organismes intéressés du système des Nations Unies, de rendre compte au Conseil, à sa soixante-cinquième session, des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution.

Amendement du mandat de la Commission économique pour l'Afrique (chap. III, sect. H.V)

Par sa résolution 2091 (LXIII), le Conseil, notant que l'Angola et les Seychelles étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies, a décidé d'ajouter ces deux pays à la liste des pays membres figurant au paragraphe 5 du mandat de la Commission.

Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (chap. III, sect. H.V)

Par sa résolution 2092 (LXIII), le Conseil, notant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission, a décidé d'amender en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission.

Invitation au Saint-Siège à assister aux sessions des commissions régionales (chap. III, sect. H.I)

Par sa décision 244 (LXIII), le Conseil a recommandé aux commissions régionales qui ne le faisaient pas déjà d'inviter le Saint-Siège à assister à leurs sessions, sur une base analogue à celle qui est prévue dans leurs mandats pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres des commissions.

Rapport sur le renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale (chap. III, sect. H.V)

Par sa décision 251 (LXIII), le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale" (E/5998), qui a été présenté au Conseil conformément au paragraphe 7 de sa résolution 2043 (LXI) sur ce sujet.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

*Résolution appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le
Fonds international de développement agricole*
(chap. III, sect. J, et chap. VII, sect. H)

Par sa résolution 2104 (LXIII), le Conseil, après avoir rappelé la résolution 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée d'approuver, à sa trente-deuxième session, le texte du projet d'accord reproduit dans l'annexe de la résolution du Conseil.

RESTRUCTURATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

*Décision portée à l'attention
de l'Assemblée générale*

Révision du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil (chap. III, sect. K)

Par sa décision 216 (LXII), le Conseil, ayant examiné le texte révisé du projet de règlement intérieur de ses commissions techniques proposé par le Secrétariat, a adopté le règlement intérieur révisé de ces commissions (E/5975)¹.

RAPPORTS PORTÉS À L'ATTENTION
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Décision portée à l'attention
de l'Assemblée générale*

*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour
les réfugiés* (chap. III, sect. L)

Par sa décision 276 (LXIII), le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.10.

deuxième session, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés².

EVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS 2626 (XXV), INTITULÉE "STRATÉGIE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT POUR LA DEUXIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT", 3202 (S-VI), INTITULÉE "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL", 3281 (XXIX), INTITULÉE "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ETATS", ET 3362 (S-VII), INTITULÉE "DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE", DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Résolutions et décision appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", 3202 (S-VI), intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", 3281 (XXIX), intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et 3362 (S-VII), intitulée "Développement et coopération économique internationale", de l'Assemblée générale (chap. IV, sect. A)

Dans sa résolution 2125 (LXIII), le Conseil, convaincu de la nécessité cruciale de mesures nationales et internationales concertées aux fins du progrès économique et social accéléré de tous les pays, en particulier des pays en développement, notant avec préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans la recherche de solutions aux questions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et en particulier le développement accéléré des pays en développement, reconnaissant l'urgence d'une action de politique générale stimulante dans le temps qui reste avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et rappelant les résolutions 3486 (XXX), 31/178 et 31/182 de l'Assemblée générale, a notamment prié instamment tous les pays, en particulier les pays développés, d'intensifier leurs efforts au moyen de dialogues et négociations dans les diverses instances du système des Nations Unies, afin d'arriver à des résultats rapides pour l'instauration du nouvel ordre économique international, a pris acte avec intérêt des déclarations faites par des représentants d'Etats sur les rapports du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et a demandé au Secrétaire général de soumettre ces rapports, pour examen par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. Après avoir pris acte du rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation, le Conseil a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner à sa trente-deuxième session, a prié instamment tous les pays de redoubler d'efforts pour aider à combler les insuffisances enregistrées jusqu'ici dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie

internationale du développement et a invité instamment les pays développés en particulier à adopter des politiques en faveur des pays en développement qui soient en plein accord avec les décisions prises par l'Assemblée générale durant la période 1970-1976 dans le contexte de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Il a affirmé que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être orientée vers l'objectif de l'instauration du nouvel ordre économique international et, dans ce cadre, englober les résultats enregistrés lors des principales réunions et conférences des Nations Unies tenues pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et consacrées aux problèmes économiques et sociaux dans le monde, et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes et institutions des Nations Unies intéressés, de faire en sorte que les travaux techniques pour une nouvelle stratégie internationale du développement soient achevés avant la fin de 1978. Le Conseil a en outre prié le Comité de la planification du développement d'examiner et d'identifier des éléments possibles pour une nouvelle stratégie internationale du développement, et de soumettre ses recommandations au mécanisme intergouvernemental approprié qui doit être désigné par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

Action spécifique en faveur des pays insulaires en développement (chap. IV, sect. A)

Par sa résolution 2126 (LXIII), le Conseil, regrettant de n'avoir pas eu suffisamment de temps pour examiner à sa soixante-troisième session le rapport d'activité sur l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement (A/32/126), a recommandé que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, procède à un examen complet dudit rapport, en vue d'appeler encore davantage l'attention, aussi bien des organismes intéressés du système des Nations Unies que de tous les gouvernements, en particulier de ceux des pays développés, sur la nécessité d'une action spécifique en faveur de ces pays.

Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (chap. IV, sect. A)

Par sa décision 274 (LXIII), le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement", a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner plus avant la question à sa trente-deuxième session et de prendre des dispositions en vue d'en continuer l'étude.

Résolutions et décision portées à l'attention de l'Assemblée générale

Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés (chap. IV, sect. A)

Par sa résolution 2124 (LXIII), le Conseil, réaffirmant les recommandations que la CNUCED a adoptées au sujet de l'aide aux pays en développement les moins avancés dans ses résolutions 62 (III) et 98

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12).

(IV) et la résolution 3214 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi qu'une résolution d'un groupe intergouvernemental de la CNUCED sur la même question, a prié les pays développés ainsi que toutes les organisations internationales et institutions financières internationales d'accroître l'apport d'assistance financière et technique aux pays les moins avancés et d'adopter des mesures spéciales en faveur de ces pays; a invité le Conseil d'administration du PNUD à fournir des ressources accrues pour répondre aux besoins spéciaux de ces pays; et a demandé instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies de renforcer encore leurs programmes en faveur des pays les moins avancés. Le Conseil a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer dans les meilleurs délais la réunion spéciale [demandée dans la résolution 98 (IV) de la CNUCED], au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale pourraient faire, avec les représentants des pays les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès, et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport d'activité sur l'application des résolutions 62 (III) et 98 (IV) de la CNUCED, des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la présente résolution.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral (chap. IV, sect. A)

Par sa résolution 2127 (LXIII), le Conseil, rappelant notamment les résolutions adoptées précédemment par la CNUCED et par l'Assemblée générale à ce sujet et conscient de la lenteur des progrès faits dans l'application des mesures spécifiques se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral, a réaffirmé le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer de ces pays ainsi que leur droit à la liberté de transit et a invité instamment les pays développés ainsi que toutes les organisations internationales et les institutions financières internationales à adopter des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la CNUCED. Il a demandé aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale de s'intéresser aux besoins de ces pays en matière de commerce, y compris aux facilités de transit, afin qu'ils puissent tirer des avantages équitables des mesures internationales prises pour le compte de tous les pays en développement, et a prié instamment les pays développés de verser des contributions généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin que le Fonds puisse fonctionner. Le Conseil a invité le Conseil d'administration du PNUD à fournir des ressources adéquates et accrues pour répondre aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED,

les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organes des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application des résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la CNUCED et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Examen par le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1978, des incidences de sa résolution 2079 (LXII) (chap. IV, sect. A)

Par sa décision 273 (LXIII), le Conseil a décidé que l'application de sa résolution 2079 (LXII), intitulée "Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies", devrait être différée jusqu'à ce que le Conseil en ait examiné les incidences, à sa session d'organisation pour 1978, à la lumière des résultats des travaux relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

QUESTIONS RELATIVES À LA POPULATION

Résolution appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les recommandations du Plan d'action mondial sur la population (chap. IV, sect. C)

Par sa résolution 2051 (LXII), le Conseil, rappelant notamment la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a décidé d'étudier, à sa trente-deuxième session, les mesures appropriées pour la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement, a prié le Secrétaire général de tenir compte du Plan d'action mondial sur la population dans l'accomplissement de la tâche consistant à rassembler des données et des renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement et a recommandé à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la question d'une nouvelle stratégie, d'accorder l'attention voulue au rôle de la population et à l'importance des politiques et des activités en matière de population du point de vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de les intégrer dûment à toute nouvelle stratégie.

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Programme de travail dans le domaine de la population (chap. IV, sect. C)

Par sa résolution 2053 (LXII), le Conseil, conscient de la nécessité de prendre des mesures pour appliquer le Plan d'action mondial sur la population, ainsi que de renforcer les fonctions de contrôle, d'examen et d'évaluation du Secrétariat, a pris acte avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux, du programme de travail et du plan à moyen terme pour la période 1978-1981 et a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de renforcer les

activités du Secrétariat, y compris celles des commissions régionales, découlant de la Conférence mondiale de la population, compte tenu de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale. Le Conseil a notamment prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de dispositions et de mesures spécifiques à cette fin.

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Résolution appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session (chap. IV, sect. E)

Par sa résolution 2112 (LXIII), le Conseil, ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa cinquième session et les recommandations qui y figuraient, y compris celles relatives au rôle du Conseil d'administration en sa qualité d'organisme chargé de préparer la Conférence des Nations Unies sur la désertification, a pris acte avec satisfaction du rapport et de la déclaration faite par le Directeur exécutif du Programme à ce sujet et a invité l'Assemblée générale à approuver le rapport.

Décision portée à l'attention de l'Assemblée générale

Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (chap. IV, sect. E)

Par sa décision 264 (LXIII), le Conseil a pris acte de la demande formulée par le Secrétaire général au paragraphe 5 de sa note à ce sujet et a recommandé que le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/113 soit soumis à l'Assemblée à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante-cinquième session.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Résolution appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

Convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (chap. IV, sect. F)

Dans sa résolution 2113 (LXIII), le Conseil, après avoir rappelé la résolution 31/161 de l'Assemblée générale, a considéré l'importance du rôle joué par l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies, et noté la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée ait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 août au 12 septembre 1977; soucieux que tout le possible soit fait pour faciliter la préparation adéquate

de la Conférence de plénipotentiaires et l'entière participation des gouvernements à cette conférence, et considérant qu'une période de trois semaines au minimum serait nécessaire pour négocier et rédiger le texte de l'acte constitutif envisagé, a exprimé l'opinion que les dates proposées par le Secrétaire général ne conviendraient pas et a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session et de fixer les dates appropriées pour convoquer la Conférence de plénipotentiaires à New York au début de 1978.

Décision portée à l'attention de l'Assemblée générale

Rapport du Conseil du développement industriel (chap. IV, sect. F)

Par sa décision 265 (LXIII), le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session, et particulièrement de ses décisions IV (XI) et V (XI), et du rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI intitulé "Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel", ainsi que de son rapport, annexé à ce dernier, sur la réorganisation du secrétariat de ladite organisation, et a transmis lesdits rapports à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

SCIENCE ET TECHNIQUE

Résolution appelant une décision de la part de l'Assemblée générale

Période de préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (chap. IV, sect. G)

Dans sa résolution 2123 (LXIII), le Conseil, après avoir rappelé les résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX), 3362 (S-VII) et 31/184 de l'Assemblée générale, ses propres résolutions 2028 (LXI) et 2034 (LXI), la résolution 87 (IV) de la CNUCED et la Déclaration et le Plan d'action de Lima, réaffirmé la nécessité d'une coordination efficace à tous les niveaux pendant la période de préparation de ladite Conférence et pris acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur sa première session, a affirmé avec vigueur que la Conférence et sa période préparatoire devraient viser notamment à développer la capacité scientifique et technologique autonome des pays en développement, afin de faciliter la solution de leurs problèmes économiques et sociaux; a prié instamment le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions et organisations intéressées d'assurer l'adoption et l'application rapides de mesures pratiques visant à coordonner les activités préparatoires en vue de la Conférence; a invité les délégations intéressées à se joindre au Bureau du Comité préparatoire de la Conférence pour des consultations avec le Secrétaire général de la Conférence entre les réunions du Comité préparatoire et du Conseil économique et social; a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre au plus tôt au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une demande concernant les ressources nécessaires en 1977

pour assurer l'application dans les plus brefs délais des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2035 (LXI) du Conseil, ainsi que son évaluation la plus récente des ressources acquises pour aider les gouvernements à établir leurs documents nationaux; a recommandé que, pour l'exercice biennal 1978-1979, des ressources suffisantes soient fournies au secrétariat de la Conférence, aux institutions spécialisées et aux autres organes intéressés du système des Nations Unies, en vue d'assurer une préparation appropriée de la Conférence; a prié le Secrétaire général de faire des propositions à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, en vue de doter le secrétariat de la Conférence d'un personnel adéquat, et l'a invité instamment à tenir dûment compte du principe de la répartition géographique équitable lors des nominations au niveau des administrateurs hors classe. Ces propositions devraient tenir pleinement compte du programme de travail pour la période préparatoire et des responsabilités particulières des différents éléments du système des Nations Unies. Après avoir fait d'autres recommandations concernant les préparatifs de la Conférence aux niveaux national, sous-régional et régional, le Conseil a en outre prié le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session sur les travaux préparatoires en vue de la Conférence, une section concernant l'application de la présente résolution.

*Décision portée à l'attention
de l'Assemblée générale*

*Rapports divers sur des questions relatives à la
Conférence des Nations Unies sur la science et la
technique au service du développement (chap. IV,
sect. G)*

Par sa décision 272 (LXIII), le Conseil a pris acte des rapports suivants : a) le rapport du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (E/6000); b) le rapport du Secrétaire général sur les travaux effectués par une équipe spéciale interorganisations concernant les études de faisabilité entreprises par les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, concernant la création de banques sectorielles et régionales de données techniques et d'autres systèmes viables d'information (E/6002 et Corr.1); et c) le rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur la création d'une banque de données industrielles et techniques (A/32/116).

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES

*Décision portée à l'attention
de l'Assemblée générale*

*Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial
des Nations Unies (chap. IV, sect. H)*

Par sa décision 266 (LXIII), le Conseil a pris acte du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur sa quatrième session et l'a transmis à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

RESSOURCES NATURELLES

*Résolution appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau
(chap. IV, sect. I)*

Dans sa résolution 2121 (LXIII), le Conseil, après avoir rappelé les résolutions 3513 (XXX), 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et noté les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur l'eau, considérant que des mesures devraient être prises immédiatement pour donner suite aux décisions prises par la Conférence, et tenant compte de sa résolution 2115 (LXIII), a entre autres approuvé le rapport de la Conférence et recommandé à l'Assemblée générale d'approuver le Plan d'action de Mar del Plata et les autres décisions de la Conférence et de donner la priorité qui convient aux mesures nécessaires pour les mettre en application; a invité le Comité des ressources naturelles, à sa session extraordinaire de 1978, à passer en revue les plans et programmes établis aux niveaux national et régional en rapport avec le Plan d'action de Mar del Plata; a approuvé les sujets que le Secrétaire général avait proposés pour examen dans la section III de sa note (E/6015) et l'a prié de formuler des propositions concernant les mesures nécessaires pour permettre au Conseil, au Comité des ressources naturelles, ainsi qu'aux commissions régionales, de jouer un rôle central dans la promotion de la coopération intergouvernementale pour la gestion des ressources en eau et l'a également prié de prendre d'autres dispositions à cet égard.

En outre, le Conseil a recommandé que le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, achève rapidement ses travaux sur l'élaboration d'un projet de principes de conduite, et a appelé l'attention de la Commission du droit international sur la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau concernant la codification du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session sur les résultats de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles.

*Résolutions portées à l'attention
de l'Assemblée générale*

*Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata
recommandé par la Conférence des Nations Unies
sur l'eau en vue de la mise en valeur et de la gestion
intégrées des ressources en eau (chap. IV, sect. I)*

Dans sa résolution 2115 (LXIII), le Conseil, ayant présente à l'esprit la résolution VIII de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, reconnaissant la nécessité d'accélérer les progrès dans la prospection et la mise en valeur des ressources en eau, ainsi que le rôle central que le Comité des ressources naturelles et les commissions régionales devraient jouer dans la promotion de la coopération intergouvernementale comme suite

au Plan d'action de Mar del Plata, a invité les commissions régionales à convoquer des réunions régionales pour obtenir les vues des Etats Membres sur la suite à donner à la Conférence et les possibilités, les besoins et les problèmes liés à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence au niveau régional; a prié tant le CAC que le Comité de coordination pour l'environnement de décrire en plus grand détail les aspects administratifs et financiers des propositions figurant dans leur rapport; a décidé de convoquer une session extraordinaire du Comité des ressources naturelles afin de décider des mesures complémentaires à prendre pour assurer l'exécution du Plan d'action sur la mise en valeur intégrée des ressources en eau; et a prié le Comité des ressources naturelles de faire le nécessaire en tant qu'organe intergouvernemental pour étudier et examiner en permanence la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur l'eau par les organisations internationales compétentes dans ce domaine.

Sources d'énergie nouvelles et renouvelables (chap IV, sect. I)

Dans sa résolution 2119 (LXIII), le Conseil, considérant entre autres le rôle capital que des sources d'énergie renouvelables pourraient jouer pour améliorer les conditions d'existence de tous les peuples des pays en développement et profondément préoccupé par la situation régnant actuellement dans le monde en matière d'énergie et par la possibilité de voir les sources d'énergie non renouvelables s'épuiser rapidement, a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, en coopération avec les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement.

SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

*Résolution portée à l'attention
de l'Assemblée générale*

Pratiques de corruption, en particulier paiements illicites, dans le cadre de transactions commerciales internationales (chap. IV, sect. J)

Dans sa résolution 2122 (LXIII), le Conseil, rappelant la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale et sa propre résolution 2041 (LXI) et prenant acte du rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption, a réaffirmé qu'il y avait lieu de donner la plus grande priorité à l'élaboration d'un code de conduite par la Commission des sociétés transnationales et que la conclusion d'un accord international sur les paiements illicites ne devrait en aucune manière réduire cette priorité ou retarder les travaux; a prié instamment tous les Etats de déployer les plus grands efforts pour mener à terme au plus vite l'élaboration du code de conduite; a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées en vue des réunions que le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite aurait besoin de tenir; a décidé de maintenir en

activité le Groupe de travail intergouvernemental spécial, d'élargir sa composition et de l'autoriser à se réunir selon qu'il serait nécessaire en 1978 afin d'achever ses travaux. En outre, le Conseil a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental spécial devrait élaborer un accord international sur les paiements illicites et l'a prié d'adresser un rapport au Conseil à sa soixante-cinquième session ainsi qu'un rapport à la Commission des sociétés transnationales à sa quatrième session, pour examen et observations. Le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale décide, lorsqu'elle le jugerait approprié, de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'un accord international concernant les paiements illicites.

PROBLÈMES ALIMENTAIRES

*Résolution et décision appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (chap. IV, sect. K)

Dans sa résolution 2114 (LXIII), le Conseil, ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa troisième session ministérielle et ayant entendu le rapport fait par le Président du Conseil mondial de l'alimentation, a pris acte avec satisfaction de ce rapport et l'a transmis à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session; a approuvé le Communiqué de Manille, a félicité le Conseil mondial de l'alimentation des initiatives qu'il avait prises pour résoudre les problèmes alimentaires; a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le "Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition" contenu dans le Communiqué de Manille et a invité instamment tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies à exécuter pleinement ledit programme.

Transmission du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire contenant un projet de résolution sur l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980 (chap. IV, sect. K)

Dans sa décision 268 (LXIII), le Conseil a pris acte du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, l'a transmis à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session et a recommandé à l'Assemblée d'approuver le projet de résolution annexé audit rapport.

ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS ET SUITE À DONNER À HABITAT

*Décision appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains (chap. V)

Dans sa décision 262 (LXIII), le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session,

comme texte devant faire l'objet de négociations ultérieures et sans préjuger la position définitive que les Etats Membres pourraient prendre en la matière, le projet de texte sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains qui est annexé à ladite décision.

*Décision portée à l'attention
de l'Assemblée générale*

Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains (chap. V)

Dans sa décision 263 (LXIII), le Conseil a pris acte du rapport du CAC sur les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains (E/AC.51/83 et Add.1)

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

*Résolutions appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2069 (LXII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

Répartition du revenu national (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2074 (LXII), le Conseil a, entre autres, prié la Commission du développement social de poursuivre ses travaux sur les questions concernant la répartition du revenu national, en particulier la réforme de l'impôt sur le revenu et les autres réformes fiscales, le rôle des syndicats et les effets de l'inflation sur les groupes à faible revenu. Il a prié le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la Commission du développement social à sa vingt-sixième session, une note contenant tous les renseignements disponibles au sujet des effets de l'inflation sur les groupes à faible revenu et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conclusions de diverses institutions spécialisées et de divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne la répartition du revenu national. Le Conseil a prié l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session une question intitulée "Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social".

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2075 (LXII), le Conseil a soumis pour adoption à l'Assemblée générale les projets de résolution I, II et III du Comité, reproduits en annexe à la résolution 2075 (LXII) du Conseil, et a souscrit aux

recommandations que le Comité avait formulées dans son rapport sous le titre "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Le Conseil a également recommandé que le Secrétaire général, dans l'élaboration des programmes de travail futurs de l'Organisation des Nations Unies, prenne d'urgence en considération certaines recommandations que le Comité avait formulées dans son rapport sous le titre "Rôle et fonctions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance".

La jeunesse dans le monde contemporain (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2078 (LXII), le Conseil, après avoir noté entre autres les vues exprimées au sujet de la jeunesse dans le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session, a prié le Secrétaire général, lorsqu'il rédigerait les rapports et documents demandés dans les résolutions 31/129 et 31/130 de l'Assemblée générale, de soumettre au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission du développement social à sa vingt-sixième session, des propositions touchant les directives orientées vers l'action qui pourraient permettre de déterminer les politiques et mesures particulières requises, aux niveaux national et international, pour assurer une participation plus efficace et plus large de la jeunesse à la réalisation des objectifs de la Charte. Le Conseil : a) a prié le Secrétaire général d'envisager d'augmenter au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies la proportion des membres du personnel de la catégorie des administrateurs de moins de 30 ans, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable; b) a décidé de porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-quatrième session, les rapports du Secrétaire général sur la participation populaire, les femmes, les jeunes et les enfants, et sur les problèmes qui se posent à la jeunesse; et c) a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, d'adopter, en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, les directives figurant dans l'annexe à la résolution 2078 (LXII).

*Résolutions portées à l'attention
de l'Assemblée générale*

Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2071 (LXII), le Conseil, prenant notamment acte du rapport du Secrétaire général sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, a prié instamment les Etats Membres de continuer à évaluer périodiquement les résultats sociaux de leur planification du développement et également d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'application des aspects sociaux de leurs plans nationaux de développement, en particulier des mesures prises et des résultats obtenus ou escomptés, notamment à l'occasion de l'examen de la Stratégie internationale du développement.

Coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du développement social pendant la décennie en cours (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2072 (LXII), le Conseil, conscient de l'importance d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, a prié le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité de la planification du développement et des organismes intergouvernementaux responsables de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement les déclarations, recommandations et résolutions de l'Assemblée générale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et celles des conférences mondiales relatives à des questions économiques et sociales. Il a également prié le Secrétaire général de continuer à déterminer et récapituler les éléments communs de ces déclarations, recommandations et résolutions, considérés dans le contexte du développement social et de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement, et de présenter les résultats de ce travail à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, dans le rapport qui doit être soumis conformément à la résolution 31/182 de l'Assemblée générale.

Les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire nationale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2073 (LXII), le Conseil, conscient du fait que le problème de l'équilibre entre la demande et l'offre alimentaires peut être résolu, entre autres, si la production augmente dans les pays en développement et qu'à cette fin il sera nécessaire de provoquer des changements sociaux et institutionnels, a recommandé certaines mesures spécifiques aux Etats Membres. Il a prié le Secrétaire général, l'OIT, la FAO et la Banque mondiale d'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et mettre en œuvre les stratégies, politiques et mesures appropriées, et a décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, le rapport conjoint des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations susnommées sur les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population.

Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2076 (LXII), le Conseil, rappelant entre autres les résolutions 3144 B (XXVIII) et 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, et conscient que, malgré l'influence croissante de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des violations desdites règles étaient souvent commises, a rappelé que, dans sa résolution 1993 (LX), il avait prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles. Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session ainsi

que le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session, le Conseil a décidé d'ajouter une nouvelle section à l'Ensemble de règles en étendant leur application aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées.

Les personnes âgées : rapport intérimaire sur l'application de la résolution 3137 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973 (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2077 (LXII), le Conseil a approuvé le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards et l'a prié de poursuivre et d'approfondir ses travaux dans ce domaine.

Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies (chap. VI, sect. A)

Dans sa résolution 2079 (LXII), le Conseil, désireux entre autres de s'assurer que le secteur du développement social au sein des Nations Unies reçoit en permanence la haute priorité qu'il mérite, a recommandé que le Président du Conseil économique et social désigne un groupe de travail spécial composé de dix experts d'Etats Membres pour étudier l'efficacité opérationnelle des activités de développement social au sein des Nations Unies, l'efficacité du mécanisme actuel de coordination de ces activités au sein des Nations Unies et le rôle futur de l'élément développement social au sein des Nations Unies, et d'élaborer des recommandations appropriées à ce sujet. Il a recommandé également que le Secrétaire général transmette le rapport du Groupe de travail aux membres de la Commission du développement social pour observations et que ce rapport soit soumis, avec lesdites observations, au Conseil économique et social lors de sa soixante-quatrième session, en tenant compte des décisions que l'Assemblée générale prendra à sa trente-deuxième session à propos des préparatifs d'une nouvelle stratégie internationale du développement.

Par la suite, par sa décision 273 (LXIII), le Conseil a décidé que l'application de sa résolution 2079 (LXII), devrait être différée jusqu'à ce que le Conseil en ait examiné les incidences à sa session d'organisation pour 1978 (voir chap. IV, sect. A).

**ACTIVITÉS DESTINÉES À LA PROMOTION DE LA FEMME;
DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME :
ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX**

*Résolution appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (chap. VI, sect. B)

Dans sa résolution 2058 (LXII), le Conseil, rappelant les résolutions 3521 (XXX) et 31/136 de l'Assemblée générale, et convaincu que la prompte adoption par l'Assemblée générale d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueraient à l'application rapide des principes d'égalité entre les hommes et les femmes, a pris note avec satisfaction du projet de convention élaboré par la Commission de la condition de la

femme à sa vingt-sixième session. Il a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées intéressées à présenter leurs observations sur le projet de convention à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant le 15 juillet 1977; a soumis le projet de convention à l'Assemblée générale; et a recommandé que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à la lumière des observations reçues, à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de l'adoption dudit projet à ladite session.

Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale

Formation des femmes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de propositions de projets (chap. VI, sect. B)

Dans sa résolution 2059 (LXII), le Conseil, préoccupé par le fait que la participation sur un pied d'égalité avec les hommes à la planification du développement continuerait d'être refusée aux femmes si elles n'avaient pas les aptitudes nécessaires et rappelant la résolution 31/134 de l'Assemblée générale, a invité l'Administrateur du PNUD et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, agissant en coordination avec les instituts internationaux et régionaux de formation et de recherche appropriée et les commissions régionales, à organiser, à la demande des gouvernements intéressés, des programmes pour la formation des femmes relatifs à la planification, à l'évaluation et à l'administration des projets de développement. Le Conseil a recommandé entre autres aux Etats Membres d'offrir aux femmes des possibilités égales de participer aux programmes de formation relatifs à ces projets de développement et a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme en 1978 et à la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme sur l'application de cette résolution.

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme (chap. VI, sect. B)

Dans sa résolution 2060 (LXII), le Conseil, après avoir rappelé les résolutions 3490 (XXX) et 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, a reconnu que, dans les délais prescrits, peu de gouvernements avaient pu rendre compte des mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial et qu'il était par conséquent difficile à ce stade de formuler des constatations et des conclusions au sujet des principales tendances et politiques générales concernant la condition de la femme; il a noté avec intérêt un certain nombre de faits nouveaux qui avaient été signalés au cours de la période considérée; et, en se fondant sur les documents présentés, il a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels il était nécessaire d'entreprendre d'urgence une action pour atteindre les objectifs minimaux énoncés au paragraphe 46 du Plan

d'action mondial. En outre, le Conseil a, entre autres, prié le Comité de l'examen et de l'évaluation de porter une attention particulière à la question de la condition de la femme et a prié le Secrétaire général de prendre certaines dispositions pour le prochain examen de l'application du Plan d'action mondial.

Préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme (chap. VI, sect. B)

Dans sa résolution 2062 (LXII), le Conseil, après avoir rappelé la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale et sa résolution 1999 (LX), a entre autres prié la Commission de la condition de la femme de donner, à sa vingt-septième session, le degré de priorité le plus élevé à l'examen des préparatifs de la Conférence mondiale qui doit se tenir en 1980 et a décidé de créer, au plus tard en juin 1978, un comité préparatoire pour la Conférence mondiale. A ce propos, les commissions régionales ont été invitées à considérer des moyens de contribuer efficacement à la Conférence et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

*Résolutions et décisions appelant une décision
de la part de l'Assemblée générale*

Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (chap. VI, sect. C)

Dans sa résolution 2082 A (LXII), le Conseil a, entre autres : a) approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts; b) décidé que le Groupe spécial d'experts, en relation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, étudierait le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus, ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'*apartheid* en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, en vue de soumettre un rapport; c) décidé que les rapports du Groupe spécial d'experts seraient portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale; et d) prié le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue aux rapports du Groupe spécial d'experts et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Dans sa résolution 2082 B (LXII), le Conseil, notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain continuait à pratiquer la violence et la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'*apartheid*, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

Dans sa résolution 2082 C (LXII), le Conseil a suggéré que l'Assemblée générale considère l'applicabilité aux organes de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles

administrent et de protéger les ressources humaines et matérielles de ces territoires contre les abus, qui a été réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 31/7, et l'opportunité d'exercer pleinement ses pouvoirs en sa qualité d'autorité administrante de la Namibie — qualité que la Cour internationale de Justice a reconnue en 1971 — soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (chap. VI, sect. C)

Par sa décision 233 (LXII), le Conseil a approuvé la décision que la Commission des droits de l'homme avait prise dans sa résolution 9 (XXXIII), comme suite à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de proroger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme conformément aux termes de la résolution de la Commission, et a prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de prévoir des ressources financières et des effectifs adéquats pour la mise en œuvre de cette résolution.

Résolutions et décision portées à l'attention de l'Assemblée générale

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (chap. VI, sect. C)

Dans sa résolution 2083 (LXII), le Conseil, après avoir rappelé, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que ses résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII), et souligné la grave préoccupation exprimée par l'Assemblée générale devant la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays, a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier d'une manière complète et approfondie, lors de sa trente-quatrième session, en collaboration avec l'OIT et les autres organismes intéressés des Nations Unies, les questions mentionnées dans la résolution 31/127 de l'Assemblée générale. Il a également recommandé que, dans l'examen de cette question, la Commission tienne compte des recommandations que l'Assemblée générale pourrait lui transmettre à ce sujet à sa trente-deuxième session. Le Conseil a décidé d'étudier cette question lors de sa soixante-quatrième session dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission des droits de l'homme.

Question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés (chap. VI, sect. C)

Dans sa résolution 2085 (LXII), le Conseil, ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session et ayant pris note des mesures prises par la Commission en ce qui concerne la question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, a

félicité la Commission des mesures qu'elle avait prises et l'a priée de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et de continuer à prendre les mesures appropriées à cet égard.

Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (chap. VI, sect. C)

Dans sa décision 232 (LXII), le Conseil, approuvant la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 6 (XXXIII), a attiré l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter des mesures concrètes, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

STUPÉFIANTS

Résolution appelant une décision de l'Assemblée générale

Ressources allouées au contrôle international des drogues (chap. VI, sect. D)

Par sa résolution 2081 (LXII), le Conseil, rappelant les débats qui ont eu lieu à la vingt-sixième session de la Commission des stupéfiants et la résolution 3445 (XXX) de l'Assemblée générale relative à l'octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants, ainsi que la résolution 31/125 de l'Assemblée générale concernant l'adhésion à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la mise en application de ladite convention, a constaté que les arguments précédemment formulés étaient toujours valables et qu'ils avaient acquis encore plus de poids avec la récente entrée en vigueur de ladite convention. Le Conseil a recommandé au CPC et à l'Assemblée générale de faire en sorte que les ressources nécessaires soient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre du contrôle international des drogues.

Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale

Attention particulière à accorder aux pays africains dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes (chap. VI, sect. D)

Par sa résolution 2065 (LXII), le Conseil, reconnaissant que de nombreux pays africains, en particulier ceux situés au sud du Sahara, ne disposent pas des ressources leur permettant de remplir leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite convention telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1972 ainsi que de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, a invité le Secrétaire général à veiller à ce que les organes des Nations Unies accordent une attention particulière et un certain rang de priorité aux pays africains dans les programmes de lutte contre l'abus des drogues. Le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises ou envisagées sur cette question à la

Commission des stupéfiants lors de sa vingt-huitième session.

Coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants (chap. VI, sect. D)

Par sa résolution 2066 (LXII), le Conseil, reconnaissant entre autres l'importance que les mesures économiques et sociales ont dans la lutte contre l'abus des drogues, a invité instamment les gouvernements que concernent des projets de remplacement des cultures à tenir compte, lorsqu'ils sollicitent l'assistance technique ou financière d'institutions multilatérales aux fins d'exécuter ces projets, du fait qu'il est souhaitable d'inclure les projets visant à remplacer la culture illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants dans leurs programmes de développement en tant qu'éléments desdits programmes. Le Conseil a prié le Secrétaire général de communiquer le texte de cette résolution à tous les gouvernements, aux chefs de secrétariat des organismes et institutions des Nations Unies intéressés ainsi qu'à la Banque mondiale et aux autres institutions internationales ou institutions financières multilatérales qui s'occupent de l'aide au développement.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Décision portée à l'attention de l'Assemblée générale

Organisations non gouvernementales (chap. VI, sect. E)

Par sa décision 227 (LXII), le Conseil, entre autres choses, a pris acte de la partie du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales relatif à l'examen de ces organisations, a demandé aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de présenter audit comité avant le 30 octobre 1977 un rapport sur leurs activités au cours des quatre dernières années et a prié instamment le Comité de s'acquitter du mandat formulé aux paragraphes 35, 36, et 40 de la résolution 1296 (LXIV) et dans la résolution 1919 (LVIII) du Conseil, en informant le Conseil à sa soixante-quatrième session ou immédiatement après la prochaine session du Comité, de la mesure dans laquelle ces organisations se sont conformées aux principes régissant leur statut [voir également chap. VII, sect. I, décision 278 (LXIII)].

COOPÉRATION ET COORDINATION INTERNATIONALES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Résolution et décision invitant l'Assemblée générale à prendre des mesures

Année internationale de l'enfant (chap. VII, sect. A.I)

Par sa résolution 2105 (LXIII) le Conseil, ayant examiné le rapport d'activité établi par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les préparatifs en vue de l'Année internationale de l'enfant, 1979, comme suite à la résolution 31/169 de l'Assemblée générale, persuadé qu'avec l'appui des

gouvernements et autres intéressés l'Année pourrait contribuer à l'amélioration du sort des enfants du monde, considérant que l'Année pourrait promouvoir encore davantage les principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV), et ayant noté que le Conseil d'administration du Fonds avait examiné les prévisions de dépenses concernant le secrétariat de l'Année internationale, qui seraient financées au moyen de contributions volontaires des gouvernements, a exprimé sa satisfaction au Conseil d'administration pour l'engagement qu'il avait pris d'affecter 3 millions de dollars, prélevés sur la masse commune des ressources du Fonds, en vue d'aider les pays en développement à préparer l'Année et a, entre autres, félicité le Directeur général du Fonds des efforts qu'il déploie en vue de la préparation de l'Année; il a invité les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à annoncer leurs contributions pour le financement des dépenses de l'Année aussitôt que possible, a transmis le rapport du Directeur général à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-deuxième session, et a recommandé que l'Assemblée générale donne une suite favorable à la demande du Conseil d'administration tendant à ce que l'Assemblée générale tienne un débat spécial sur l'Année à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions.

Besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (chap. VII, sect. A.VI)

Par sa décision 257 (LXIII), le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (E/5989) et décidé de le transmettre avec le texte d'un projet de résolution intitulé "Assistance dans les situations économiques critiques" dont le texte est annexé à la décision, à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session.

Résolution et décision portées à l'attention de l'Assemblée générale

Année internationale de la science et de la technique au service du développement (chap. VII, sect. A.V)

Par sa résolution 2108 (LXIII), le Conseil, après avoir pris note de la résolution 2.112 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session, rappelant sa résolution 1800 (LV), reconnaissant le rôle vital de la science et de la technique dans le développement des pays en développement, et ayant considéré le stade atteint dans les préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui doit se tenir en 1979 comme suite à la résolution 31/184 de l'Assemblée générale, a invité la Conférence générale de l'UNESCO à tenir pleinement compte des objectifs de la Conférence de 1979, afin de faire des recommandations, pour examen par le Conseil et par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, sur la désignation d'une "Année internationale de la science et de la technique au service du développement".

Cinquième reconstitution de l'Association internationale de développement (chap. VII, sect. A.III)

Par sa résolution 255 (LXIII), le Conseil a pris acte de la déclaration faite par le représentant de la Banque

mondiale comme suite à la résolution 3387 (XXX) de l'Assemblée générale sur les résultats des négociations entreprises en vue de la cinquième reconstitution de l'Association internationale de développement.

EXAMEN D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Décisions invitant l'Assemblée générale à prendre des mesures

Elargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (chap. VII, sect. B)

Par sa décision 258 (LXIII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner, à sa trente-deuxième session, la question de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration du FISE.

Fonds d'équipement des Nations Unies (chap. VII, sect. B)

Par sa décision 259 (LXIII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale que les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies soient financées au moyen de contributions volontaires versées au Fonds, conformément à la demande que le Conseil d'administration du PNUD a formulée à sa vingt-quatrième session.

Résolutions et décision portées à l'attention de l'Assemblée générale

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (chap. VII, sect. B)

Par sa résolution 2109 (LXIII), le Conseil, ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du FISE sur la session qu'il a tenue à Manille, rappelant la résolution 31/167 de l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que l'approche des services de base est devenue un thème unificateur pour les travaux du Fonds, et notant avec approbation les mesures prises pour améliorer la gestion du Fonds, a noté avec satisfaction que l'approche des services de base est appliquée de plus en plus dans les pays en développement; il a prié les pays en développement qui ne l'ont pas encore fait d'adopter cette approche, a prié les pays développés et les autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds (lors de la Conférence pour les annonces de contributions prévue pour le 3 novembre 1977), et a exprimé ses remerciements au Gouvernement philippin qui a accueilli le Conseil d'administration à sa session de mai-juin 1977.

Rôle et activités du Programme des Nations Unies pour le développement (chap. VII, sect. B)

Par sa résolution 2110 (LXIII), le Conseil, ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du PNUD sur ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, notant avec satisfaction les mesures prises pour redresser la situation financière du Programme, partageant le souci du Conseil d'administration de voir les ressources disponibles aux fins des programmes at-

teindre au moins l'objectif fixé pour le deuxième cycle de programmation (1977-1981), rappelant sa résolution 2024 (LXI), a approuvé la décision que le Conseil d'administration a prise à sa vingt-quatrième session au sujet du rôle et des activités du Programme; il a décidé de porter la décision du Conseil d'administration, reproduite dans l'annexe de la résolution 2110 (LXIII), à l'attention de l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-deuxième session et a invité les organisations du système des Nations Unies à la prendre aussi dûment en considération; enfin, il a fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils accroissent au maximum leurs contributions volontaires en vue d'atteindre, et si possible dépasser, le taux global de croissance de 14 p. 100 sur lequel sont fondés les chiffres indicatifs de planification pour le deuxième cycle de programmation.

Rapports du Corps commun d'inspection (chap. VII, sect. B)

Par sa décision 261 (LXIII), le Conseil a pris acte, entre autres, du rapport du Corps commun d'inspection sur les bourses octroyées par les organismes des Nations Unies (voir le document A/31/101) et des observations y relatives du CAC (E/AC.51/87); du rapport du Corps commun d'inspection sur l'intégration de l'Amérique latine : activités de coopération technique du système des Nations Unies (voir le document E/5890) et des observations y relatives (E/5890/Add.1 à 4), et du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales : Asie et Pacifique (voir le document E/5959) et des observations y relatives (E/5959/Add.1 à 3).

PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET POUR 1978-1979

Résolution appelant une décision de l'Assemblée générale

Programmation et coordination dans le cadre du système des Nations Unies (chap. VII, sect. C)

Par sa résolution 2098 (LXIII), le Conseil, ayant examiné le rapport du CPC sur les travaux de sa dix-septième session et les recommandations des réunions communes de ce comité et du CAC relatives à la coordination dans le cadre du système des Nations Unies, notant avec satisfaction que le CPC avait examiné le projet de budget-programme pour 1978-1979 et que les réunions communes recommandaient l'adoption d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination, et convaincu qu'il était souhaitable d'harmoniser encore plus les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies, a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du CPC, les a recommandées à l'attention des organes et institutions du système des Nations Unies et a recommandé à l'Assemblée générale d'y donner suite lorsqu'elle adopterait le budget-programme pour 1978-1979, en tenant compte de la discussion pertinente qui avait eu lieu à la soixante-troisième session du Conseil.

En outre, le Conseil, ayant pris certaines décisions concernant l'examen des rapports des institutions spécialisées, a invité le CAC à soumettre chaque année au CPC des renseignements adéquats pour déterminer les secteurs de programme à examiner en profondeur à l'échelle du système des Nations Unies. Par la même résolution, le Conseil a, entre autres, prié le CAC et le Secrétaire général, en sa qualité de président de ce dernier, de prendre certaines mesures destinées à harmoniser de façon plus poussée les budgets-programmes des institutions et organisations du système des Nations Unies et de faire des propositions à ce sujet au Conseil à sa soixante-cinquième session.

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale

Assistance au peuple palestinien (chap. VII, sect. E)

Par sa résolution 2100 (LXIII), le Conseil, rappelant les résolutions 3210 (XXIX), 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi que ses résolutions 1978 (LIX) et 2026 (LXI), considérant le rapport pertinent du Secrétaire général et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées à sa soixante-troisième session, a invité le PNUD, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer et à intensifier leurs efforts, en les coordonnant avec ceux de la CEAO, pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien, a prié instamment ces institutions et organismes de procéder à des consultations et de coopérer étroitement avec l'Organisation de libération de la Palestine pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien et a demandé aux institutions et organismes qui n'avaient pas encore pris de mesures en application de la résolution 2026 (LXI) de le faire à titre prioritaire; le Conseil a prié instamment les chefs de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs des propositions en vue d'assurer l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 2100 (LXIII), et a demandé au Secrétaire général de soumettre au Conseil des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et les organismes intéressés et sur les résultats obtenus.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (chap. VII, sect. E)

Par sa résolution 2101 (LXIII), le Conseil, ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général, du Président du Conseil et du CAC, rappelant les résolutions 1514 (XV) et 31/30 de l'Assemblée générale et sa résolution 2015 (LXI), prenant en considération la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, et convaincu que la lutte de ces peuples pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et nécessite un soutien

accru de la communauté internationale ainsi que des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies a, entre autres, pris acte du rapport de son président; il a réaffirmé que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération; a fait sien l'appel lancé dans la Déclaration de Maputo; il a exprimé ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et les a priés instamment d'accélérer la mise en œuvre des dispositions pertinentes de ces résolutions; il s'est déclaré préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération n'était pas à la mesure des besoins; il a prié instamment les institutions intéressées d'accroître leur assistance aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération et d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question appropriée; il a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance; il a recommandé que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies; il a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de soumettre, pour suite à donner, des propositions en vue d'aider les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération; il a appelé l'attention du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la soixante-troisième session du Conseil; il a prié le Président du Conseil de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil; enfin, il a décidé d'examiner régulièrement cette question.

ASSISTANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU D'AUTRES SITUATIONS REVÊTANT LE CARACTÈRE D'UNE CATASTROPHE

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Mesures propres à accélérer les secours internationaux (chap. VII, sect. F)

Par sa résolution 2102 (LXIII), le Conseil, ayant rappelé la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale et des dispositions particulières de ladite résolution et noté qu'un rapport du Secrétaire général

se référerait aux obstacles et entraves qui s'opposaient à l'envoi de secours internationaux et aux mouvements du personnel de secours, a félicité le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déployait en faveur des victimes de catastrophes, l'a prié de poursuivre ces efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, et particulièrement la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard au Conseil à sa soixante-cinquième session; il a invité les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés à envisager dûment de mettre en application les recommandations formulées dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général, et a transmis à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

EXAMEN DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DANS LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE VICTIME DE LA SÉCHERESSE, ET MESURES À PRENDRE EN FAVEUR DE CETTE RÉGION

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (chap. VII, sect. G)

Par sa résolution 2103 (LXIII), le Conseil, considérant que les efforts de redressement des pays de la région soudano-sahélienne continuent de nécessiter l'appui de la communauté internationale et notant avec satisfaction le rôle joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue de mettre en œuvre le programme de redressement de la région, a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport pertinent du Secrétaire général, exprimé sa gratitude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement de la région; il les a invités instamment à continuer à répondre favorablement aux demandes d'assistance en matière de lutte contre la sécheresse dans la région, a invité instamment les Etats Membres à appuyer les efforts visant à accélérer l'envoi de matériels de secours vers les pays de la région touchée par la sécheresse et a prié le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-états de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et de coordonner les programmes d'assistance des organes des Nations Unies intéressés; enfin, il a prié le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement dans la région.

ACCORDS RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES³

Décision invitant l'Assemblée générale à prendre des mesures

Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (chap. VII, sect. H)

Par sa décision 254 (LXIII), le Conseil, ayant examiné la note du Secrétaire général concernant le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme établi conformément à la résolution 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe de la décision et l'a transmis à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, pour approbation définitive.

Résolution portée à l'attention de l'Assemblée générale

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [chap. VII, sect. H]

Par sa résolution 2106 (LXIII), le Conseil, ayant pris note de la résolution 179 A (II) de l'Assemblée générale et ayant noté que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI avait été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 3346 (XXIX), a recommandé à cette organisation un projet d'annexe [figurant dans la résolution 2106 (LXIII)] relatif aux clauses standards de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et a prié le Secrétaire général de transmettre cette recommandation à l'OMPI.

CALENDRIER DES CONFÉRENCES

Décision invitant l'Assemblée générale à prendre des mesures

Calendrier des conférences et réunions pour 1978 et 1979 (chap. VII, sect. I)

Par sa décision 281 (LXIII), le Conseil a, entre autres, approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1978 et 1979 et adopté normalement un cycle biennal de réunions correspondant au cycle du budget-programme. Le Conseil a pris acte avec satisfaction de la recommandation du Conseil d'administration du PNUD demandant à l'Assemblée générale d'autoriser un changement du calendrier de base des sessions dudit conseil.

³ Voir, plus loin, chap. III, sect. J, pour la recommandation relative à un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole.

*Décisions portées à l'attention
de l'Assemblée générale*

*Arrangements en vue de l'examen des activités des
organisations non gouvernementales conformément
à la décision 227 (LXII) (chap. VII, sect. I)*

Par sa décision 278 (LXIII), le Conseil a décidé de demander au Comité chargé des organisations non gouvernementales de s'acquitter, à titre de priorité absolue, à sa prochaine session en janvier 1978, du mandat fixé dans la décision 227 (LXII) du Conseil relatif à l'examen de ces organisations, et de faire rapport au Conseil à sa soixante-quatrième session. Le Conseil a demandé à ces organisations, par l'entremise du Secrétaire général, de présenter dans le plus grand nombre possible de langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les rapports qu'elles doivent établir conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 40 de la résolution 1296 (LXIV). Il a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres intéressés à communiquer toute information pertinente concernant l'application, par ces organisations, des principes qui régissent leur statut consultatif, conformément aux dispositions de la résolution 1296 (LXIV), dans ses paragraphes 35, 36 et 40, et de la résolution 1919 (LVIII) du Conseil. Le Conseil a également décidé que le Comité se réunirait à New York du 16 au 27 janvier 1978 afin de procéder à cet examen.

*Procédure d'examen des propositions visant à modifier
le calendrier des sessions des organes subsidiaires
du Conseil économique et social (chap. VII, sect. I)*

Par sa décision 279 (LXIII), le Conseil a demandé à ses organes subsidiaires de solliciter, avant de soumettre au Conseil pour examen des propositions visant à modifier le calendrier officiel de leurs sessions,

l'avis du Comité des conférences, par l'intermédiaire du Bureau du Conseil, lequel fera des recommandations sur les dates de réunion et la coordination de ces propositions.

ELECTIONS

*Décisions invitant l'Assemblée générale
à prendre des mesures*

*Désignation des sept Etats Membres qui seront élus
membres du Comité du programme et de la coordina-
tion (chap. VII, sect. D)*

Par sa décision 243 (LXII), le Conseil a, entre autres, désigné, conformément à la procédure instaurée par la décision 139 (ORG-76), les sept Etats Membres dont les noms suivent pour être élus par l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, pour un mandat de trois ans : Brésil, Burundi, Ghana, Inde, Indonésie, Japon et Kenya.

*Elections au Conseil des gouverneurs du Fonds spécial
des Nations Unies pour les pays en développement
sans littoral (chap. VIII, sect. D)*

Par sa décision 243 (LXII), le Conseil a décidé de ne pas procéder à des élections pour le Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral⁴ et de renvoyer la question à l'Assemblée générale, à la reprise de sa trente et unième session, conformément à la décision 31/429 B de l'Assemblée générale du 22 décembre 1976.

⁴ Créé en application de la résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale.

EXAMEN GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE, Y COMPRIS L'ÉVOLUTION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

(Point 3 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

2. Le Conseil économique et social a procédé, lors de sa soixante-troisième session, à un examen général très étendu des grands problèmes et politiques liés au développement. Le débat a porté non seulement sur les tendances récentes de l'économie mondiale et les perspectives des quelques mois à venir, mais aussi sur un certain nombre de questions d'une grande importance pour les progrès futurs dans le monde entier et, en particulier, dans les pays en développement. La discussion générale, qui portait aussi sur des questions relatives aux points 4 et 11 de l'ordre du jour, a eu lieu de la 2061^e à la 2074^e séance plénière du Conseil.

3. Pour cette discussion générale, le Conseil était saisi des documents intitulés *Etude sur l'économie mondiale, 1976* (E/5995)¹, "Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe en 1976" (E/5977), "Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique en 1976" (E/5980), "L'évolution de l'économie de l'Amérique latine en 1976" (E/5978), "Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1976" (E/5976), "Examen de la situation économique et sociale dans la région de la CEAO en 1975 et 1976" (E/5979), du rapport du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des régions du monde (E/5937 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 et 2, Add.2 et 3 et Add.4 et Corr.1), d'un rapport du secrétariat de la CEPAL sur les tendances et perspectives à long terme du développement économique de l'Amérique latine (E/CEPAL/1027), d'un rapport du CAC sur les activités des organismes des Nations Unies relatives à la protection des consommateurs (E/5996), d'une déclaration présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/NGO/66), et d'un exposé présenté par l'Organisation internationale des unions de consommateurs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/NGO/68). Le Conseil s'est également servi du rapport du Secrétaire général intitulé *Progrès économique et social pendant la deuxième Décennie du développement*² et du rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session³.

Déclarations liminaires

4. En prononçant l'ouverture de la session (voir E/SR.2061), le Président du Conseil économique et so-

cial a déclaré que le Conseil avait pour souci essentiel de faire mieux comprendre les rapports qui devaient se développer entre la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et les principes et objectifs du nouvel ordre économique international. Pour la plupart des pays, les efforts déployés depuis l'adoption de la Stratégie internationale du développement pour améliorer le bien-être général des populations grâce au développement social et économique, s'étaient soldés par des déceptions démoralisantes qui avaient engendré un découragement profond.

5. De l'avis du Président, les tentatives de la communauté internationale pour améliorer le sort de l'humanité n'avaient une chance de réussir que si elles se fondaient sur la coopération et non pas sur la confrontation. Si on ne tenait pas compte des intérêts et des aspirations légitimes, il fallait s'attendre à des déconvenues encore plus grandes. En évaluant l'état de la coopération internationale en matière de développement, le Conseil devait aussi juger dans quelle mesure le système des Nations Unies dans son ensemble avait coordonné ses efforts et favorisé l'action collective.

6. Dans une déclaration liminaire (*ibid.*), le Secrétaire général a dit que les grands principes directeurs de la Stratégie internationale du développement et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international demeuraient valables dans un contexte où pensées et actions prenaient de nouvelles orientations et visaient plus directement l'élimination de la pauvreté des masses. Si l'on devait réviser en fonction des nouvelles aspirations les objectifs fixés à l'origine, ce ne serait certainement pas pour les réduire. Il faudrait, a déclaré le Secrétaire général, profiter de la relance de l'économie mondiale à la suite de la récente récession pour progresser sur la voie de la réforme des structures économiques mondiales. Un effort massif en faveur des pays les plus pauvres servirait de stimulant puissant au relèvement économique dans d'autres pays.

7. Le Secrétaire général a souligné que sous la pression de la croissance démographique, le problème de l'alimentation devenait de jour en jour plus préoccupant. Le monde se rapprochait dangereusement d'un seuil de tolérance physique et sociale dont le franchissement pourrait avoir des conséquences graves. L'insuffisance de la production alimentaire était directement liée à d'autres problèmes que connaissaient les pays en développement : le chômage et le

¹ Paraîtra comme publication des Nations Unies.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.11.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939 et Corr.1).

sous-emploi endémiques, associés aux obstacles à l'industrialisation rapide venant de la lenteur avec laquelle se constituait un marché intérieur. Néanmoins, un bon départ avait été pris grâce aux décisions adoptées en 1974 à la Conférence mondiale de l'alimentation. Il semblait aussi que les priorités et politiques des pays en développement avaient réellement changé. Mais on ne pouvait pas encore prévoir les variations climatologiques, sauf à très court terme, et la prudence la plus élémentaire voulait que l'on prenne des précautions pour se protéger des catastrophes qui s'étaient abattues sur tant de pays ces dernières années et dont quelques-uns s'étaient à peine remis.

8. Disant sa conviction que l'énergie était une ressource qui devait jouer un rôle crucial dans le nouvel ordre économique international, le Secrétaire général a déclaré qu'il n'était pas trop tôt pour s'aviser du danger que la crise de l'énergie faisait courir aux politiques du développement. Les connaissances acquises par les quelques puissances dotées de capacités techniques à cet égard n'étaient pas assez partagées avec le reste du monde. Les programmes de formation requis pour mettre en usage les ressources énergétiques et les nouvelles techniques n'étaient pas organisés à une échelle suffisamment grande. La recherche de nouvelles ressources et de nouveaux investissements ne suivait aucun plan logique. C'est pourquoi il avait récemment proposé la création d'une nouvelle institution dont les fonctions seraient les suivantes : a) encourager l'utilisation complète et rationnelle de toutes les sources d'énergie disponibles, tant classiques que nouvelles, et favoriser l'exécution de projets de coopération régionale allant dans ce sens; b) diffuser les connaissances ayant trait à toute la gamme des possibilités offertes par les techniques modernes pour l'exploitation de nouvelles sources d'énergie; c) faciliter le transfert et l'adaptation des techniques énergétiques; d) entreprendre des programmes de formation intensive. Une institution de cette nature ne pouvait se concevoir que dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies où elle s'intégrerait tout naturellement au vaste effort visant à encourager le développement.

9. Le nouvel ordre recherché par le monde n'avait pas seulement un caractère économique, mais aussi une dimension humaine. Nul ne devait perdre de vue que si les trois quarts des hommes vivaient dans les pays en développement, presque la moitié d'entre eux étaient désespérément pauvres; la misère dégradait non seulement ceux qui en étaient victimes, mais aussi ceux qui toléraient son existence. La communauté internationale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, avait pris l'engagement historique de s'attaquer résolument et conjointement à une tâche d'une nature essentiellement universelle. En conclusion, le Secrétaire général a dit que rien ne devait affaiblir ou faire dévier la volonté de la communauté internationale quand il s'agissait de promouvoir une restructuration des relations internationales qui représentait l'essence même d'un nouvel ordre économique.

Délibérations du Conseil

10. Au cours de la discussion qui a suivi (voir E/SR.2062 à 2074), certains représentants ont souligné

qu'on avait assisté, depuis 1970, à une évolution importante des idées à la suite des débats qui avaient eu lieu dans les instances de l'Organisation des Nations Unies sur des questions et des politiques liées au développement. La Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1970 en tant que résolution 2626 (XXV), avait marqué le début d'un effort considérable pour accélérer le progrès des pays en développement. Par la suite, tenant compte de l'évolution de la situation, l'Assemblée générale avait donné un nouvel élan à cet effort en adoptant, en tant que résolution 3202 (S-VI), le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée en tant que résolution 3281 (XXIX), et la résolution 3362 (S-VII) intitulée "Développement et coopération économique internationale" avaient fourni des directives complémentaires. A ces décisions marquantes de l'Assemblée générale étaient venues s'ajouter à divers titres importants les décisions prises à l'occasion des conférences des Nations Unies tenues depuis 1970 sur toute une variété de sujets.

11. On a dit qu'avec l'évolution des idées, on avait pris conscience du fait que l'interdépendance entre les pays développés et les pays en développement était une réalité. Les dialogues sur des problèmes d'intérêt mutuel étaient maintenant menés dans un esprit de coopération. Sur l'objectif fondamental, qui était d'aboutir à la justice économique pour les nations et pour les peuples, il n'existait aucune contestation. On reconnaissait que l'activité économique était un moyen d'améliorer le bien-être des populations et qu'il n'était pas possible de faire une distinction entre les aspects économiques et les aspects sociaux du développement.

12. Mais tout en se félicitant de l'évolution des idées, des concepts et des principes touchant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de nombreux représentants se sont déclarés préoccupés de ce que les progrès avaient été lents et décourageants dans la mise en œuvre des décisions marquantes de l'Assemblée générale. Les pays développés n'avaient pas adopté de politiques correspondant à leurs responsabilités dans le domaine de la coopération aux fins du développement. Il y avait eu des améliorations dans certains domaines et certains changements souhaitables de style et d'attitude s'étaient produits, mais il fallait réitérer la position fondamentale selon laquelle le système existant, qui tendait à sauvegarder les intérêts d'un petit nombre de pays seulement, devait être remplacé par un nouveau système qui tiendrait compte des intérêts de tous les pays et de tous les peuples. S'il était clair que la responsabilité majeure dans le domaine du développement incombait aux pays en développement eux-mêmes, les mesures que ceux-ci adoptaient à l'échelon national ne pourraient être pleinement efficaces sans un soutien international approprié.

13. On a fait remarquer à cet égard que la Conférence sur la coopération économique internationale, qui avait pris fin à Paris peu avant la session du Conseil économique et social, avait fait naître des espérances parmi les pays en développement; mais de nombreux représentants ont été d'avis que les résultats

de la Conférence n'avaient pas été à la mesure de ces espérances et n'avaient pas contribué de façon significative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. De l'avis de l'un d'eux, la Conférence avait prouvé que les problèmes économiques mondiaux ne pouvaient être réglés dans un cadre restreint à une conférence à laquelle de nombreux pays n'avaient pas participé. Plusieurs représentants ont dit que malgré l'absence d'accord sur un certain nombre de problèmes particuliers, la Conférence avait eu le mérite de développer une prise de conscience ou une compréhension de certains problèmes extrêmement complexes liés au développement et d'améliorer l'atmosphère du dialogue engagé entre les pays développés et les pays en développement. L'examen des problèmes mondiaux liés au développement et à la coopération internationale serait maintenant repris par l'instance se prêtant le mieux à l'étude des problèmes qui se posent à un monde interdépendant, c'est-à-dire l'Assemblée générale où tous les pays pourraient formuler leurs préoccupations, proposer des solutions et s'associer à une action commune. Il faudrait considérer les résultats de la Conférence comme des points de départ plutôt que des conclusions, poursuivre le dialogue dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et mobiliser la volonté politique nécessaire pour résoudre les problèmes.

14. Etant donné l'interdépendance des économies nationales, il fallait que tous les pays contribuent à soutenir la reprise de l'activité économique internationale. La situation économique mondiale était encore précaire. Il y avait eu une relance économique en 1976 dans les pays développés à économie de marché, mais les perspectives demeuraient incertaines. Un grand nombre de ces pays avaient encore à faire face à des problèmes liés au chômage, à l'inflation et au déficit de la balance des paiements. On avait besoin de politiques propres à promouvoir dans ces pays une croissance économique sans inflation et à favoriser un développement des échanges mondiaux.

15. La situation économique des pays en développement demeurait une source de préoccupation grave. Le taux moyen de croissance économique annuelle de ces pays pris dans leur ensemble n'avait pas atteint, au cours de la Décennie pour le développement en cours, l'objectif de 6 p. 100 fixé dans la Stratégie internationale du développement. Il était particulièrement préoccupant de constater que l'économie des pays en développement à faible revenu se développait à un rythme très lent. En fait, le taux de croissance annuelle de la production par habitant dans ces pays avait été inférieur à 1 p. 100, et la production avait même baissé dans certains d'entre eux. La disparité économique avait augmenté non seulement entre les pays développés et les pays en développement, mais aussi entre ces derniers eux-mêmes. Les conditions sociales laissaient encore beaucoup à désirer dans de nombreux pays en développement.

16. On a souligné que le rythme d'expansion insuffisant de la production agricole posait un grave problème aux pays en développement. On a dit qu'un nouvel ordre économique international ne pourrait pas être instauré tant qu'on n'aurait pas réalisé des progrès décisifs visant à renforcer le secteur agricole. Il fallait s'occuper tout spécialement d'augmenter la production

alimentaire, non seulement pour répondre aux besoins immédiats mais aussi pour être en mesure de faire face, grâce à des réserves alimentaires suffisantes, aux crises à venir. On a exprimé l'espoir que le Fonds international de développement agricole entrerait bientôt en activité et contribuerait de façon significative aux progrès agricoles dans les pays en développement.

17. Il fallait une évolution des structures, non seulement dans le secteur agricole mais aussi dans celui de l'industrie, ainsi que dans d'autres secteurs de production. Les changements apportés devraient avoir pour but de diminuer les inégalités existant entre pays riches et pays pauvres. Pour pouvoir amorcer plus facilement les changements qui s'imposaient dans les structures de production, il fallait pouvoir s'appuyer sur des arrangements internationaux appropriés dans les domaines monétaire et commercial, et pouvoir compter sur un flux de ressources suffisant vers les pays en développement.

18. L'expansion de la production devait être axée sur la satisfaction des besoins essentiels de l'homme. L'importance croissante attachée à la nécessité de satisfaire aux besoins essentiels apportait une dimension nouvelle à une stratégie du développement de portée plus vaste. Il importait de s'attaquer à la pauvreté des masses et de faire participer les groupes les plus démunis au processus du développement. Il ne fallait cependant pas oublier que la croissance économique et le bien-être social allaient de pair; les programmes de protection sociale ne pouvaient être maintenus que grâce aux ressources apportées par la croissance économique. De plus, on ne pouvait séparer la question des "besoins essentiels" de celle concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur une restructuration du système économique mondial.

19. Mais il fallait associer une restructuration des relations économiques internationales à une série de réformes apparentées sur le plan interne ou à ce qu'on pourrait appeler un nouvel ordre économique national. A cet égard, un certain nombre de représentants ont suggéré que les pays devaient introduire des réformes institutionnelles susceptibles de contribuer à accroître la production et la productivité et à relever le niveau de vie. L'un d'entre eux a fait observer que le renforcement du secteur public de l'économie pouvait constituer un moyen important d'assurer une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de stimuler la production.

20. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il faudrait consacrer le temps qui restait avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à redresser la situation actuelle et à rattraper autant que possible le retard enregistré par rapport aux buts et objectifs fixés pour ladite décennie. Il convenait de faire des efforts particuliers dans ce sens. La communauté internationale devait manifester la volonté politique voulue et remplir ses engagements, car c'était la preuve décisive de leur valeur.

21. On a fortement insisté sur la nécessité d'une expansion importante des échanges internationaux. On a dit que le succès des plans de développement économique et social des pays en développement dépendait de façon cruciale d'une croissance suffisante et régulière de leurs recettes d'exportation. De nom-

breux représentants ont dit leur regret et leur préoccupation de ce que les négociations commerciales multilatérales n'avaient pas jusqu'à présent donné de résultat significatif, de ce que les forces protectionnistes semblaient s'intensifier et de ce que les efforts visant à mettre au point un programme intégré pour les produits de base et à constituer un fonds commun dans le cadre de ce programme n'avaient pas encore abouti à un accord tangible. Un certain nombre d'autres représentants, en revanche, étaient d'avis qu'on pouvait observer certaines améliorations, même si les progrès avaient été ralentis par la complexité des questions en jeu. De l'avis général, il fallait éviter les tendances protectionnistes.

22. Plusieurs représentants ont souligné l'importance qu'il fallait accorder au commerce international des produits de base dont dépendait la vie d'une grande multitude de gens. On a exprimé l'espoir que les négociations qui devaient avoir lieu en novembre 1977 en vue de la constitution d'un fonds commun dans le cadre du Programme intégré de la CNUCED concernant les produits de base seraient couronnées de succès.

23. On a également souligné l'importance qu'il y avait à ouvrir davantage l'accès des marchés des pays développés aux exportations d'articles finis et semi-finis. On a dit que l'objectif préconisé par la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, qui s'est tenue à Lima en 1975, et visant à augmenter la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale n'aurait guère de sens si les produits de leurs industries n'avaient pas accès aux marchés extérieurs. Il importait donc d'élargir la gamme des produits couverts par les systèmes généralisés de préférence prévus par les pays développés pour les exportations d'articles finis et semi-finis en provenance des pays en développement. Il fallait lever les barrières tarifaires et non tarifaires dressées par les pays développés à l'importation de ce genre d'articles en provenance des pays en développement.

24. On a noté, en l'appréciant, le fait que les pays en développement exportateurs de pétrole avaient fourni une assistance au titre du développement qui dépassait de loin l'objectif fixé dans la Stratégie internationale du développement pour l'aide au développement en provenance des pays développés. On a également rendu hommage aux efforts déployés par le petit nombre de pays développés qui avaient atteint ou dépassé l'objectif fixé pour l'aide publique au développement. Mais de nombreux représentants ont noté avec préoccupation qu'en raison de l'insuffisance de l'aide apportée par les grands pays développés le courant net de l'aide publique au développement en provenance des pays développés à économie de marché n'avait atteint que la moitié environ du pourcentage préconisé dans la Stratégie internationale du développement. Il fallait donc prendre d'urgence des mesures pour accélérer le courant de ressources financières transférées aux pays en développement et en particulier aux pays en développement à faible revenu dont les besoins sont particulièrement importants. D'autres représentants ont estimé, en revanche, qu'il serait inapproprié de concentrer les efforts internationaux d'assistance sur les pays les plus désavantagés, car tous les pays en développement étaient vulnérables aux fluc-

tuations économiques extérieures et avaient donc besoin d'un appui de l'étranger.

25. On a déclaré que la charge qu'imposait aux pays en développement leur dette extérieure était devenue alarmante. Etant donné le déficit croissant de leur balance des paiements courants et les pertes enregistrées dans le courant d'aide extérieure, les pays en développement avaient dû emprunter de plus en plus des capitaux privés sur les marchés internationaux, à des taux commerciaux élevés, ce qui avait aggravé le problème de leur endettement. Le service de la dette absorbait à l'heure actuelle une grande partie des recettes d'exportation de nombreux pays en développement. Il fallait trouver d'urgence des solutions pour régler les problèmes liés à cet endettement critique.

26. Un certain nombre de représentants ont appelé l'attention sur la contribution importante que l'initiative privée étrangère pouvait apporter au progrès économique et social des pays en développement par le transfert d'apports financiers, de compétences et de techniques. Un certain nombre d'autres représentants ont, en revanche, manifesté leur inquiétude devant les pratiques illicites des sociétés étrangères. On a exprimé l'espoir que le code de conduite que la Commission des sociétés transnationales était en train d'élaborer s'avèrerait un moyen efficace de réglementer les activités des sociétés étrangères.

27. On a largement insisté sur la nécessité de mobiliser la science et la technique au service d'un développement accéléré. On a dit que, pour contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et renforcer les capacités techniques des pays en développement, les efforts entrepris sur le plan national et international devraient tendre à corriger les disparités et les inégalités et à mettre en place dans les pays en développement l'infrastructure scientifique et technologique nécessaire pour accélérer l'expansion et la modernisation de leur économie. On a exprimé l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui devait avoir lieu en 1979, jouerait un rôle majeur à cet égard. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de travaux préparatoires appropriés en vue de cette conférence.

28. On s'est félicité de ce que les pays en développement insistent de plus en plus sur la coopération économique entre eux. On a attaché une importance particulière à la coopération économique et aux activités d'intégration aux niveaux régional et sous-régional. On a pensé que les activités d'intégration au niveau régional donneraient de meilleurs résultats que dans le passé si l'on adoptait des méthodes pragmatiques et souples. La coopération économique entre pays en développement devait aller de pair avec la coopération économique entre pays développés et pays en développement. Certains représentants ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement qui devait se tenir en 1978. On a suggéré que les organisations internationales favorisent les activités liées à la coopération technique entre pays en développement, notamment en encourageant l'utilisation de produits et de services en provenance de ces pays dans leurs propres activités de coopération technique.

29. De nombreux représentants ont fait observer, en ce qui concerne les propositions du Secrétaire général relatives aux questions ayant trait à l'énergie, qu'il fallait d'urgence assurer une utilisation rationnelle de ses sources énergétiques disponibles et rechercher méthodiquement de nouvelles sources d'énergie. Il faudrait également s'efforcer d'éviter la prolifération nucléaire. De l'avis de nombreux représentants, puisqu'on ne pouvait établir un ordre de priorité pour des questions d'importance égale, il serait bon d'examiner ces propositions dans le contexte de tous les autres problèmes liés au développement, dans le cadre d'un nouvel ordre économique international. On a également fait observer qu'un certain nombre d'organes des Nations Unies s'occupaient déjà de questions ayant trait à l'énergie et qu'il convenait de procéder à une évaluation attentive des mécanismes existants. Il a été instamment demandé que l'Assemblée générale examine les propositions du Secrétaire général.

30. La question de la protection des consommateurs a également été soulevée au cours de la discussion générale. On a dit qu'on ne s'était pas assez préoccupé de protéger le consommateur des défauts des produits et des services qu'il utilisait. Il y avait donc avantage à associer le système des Nations Unies aux activités ayant trait à la protection du consommateur.

31. Tous les représentants ont été d'accord pour penser que le moment était venu de commencer à élaborer une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80. Toutefois, ces préparatifs ne pouvaient être couronnés de succès que si les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies étaient pleinement mises en œuvre. A cet égard, il fallait voir exactement à quoi attribuer le fait qu'elles ne l'étaient pas à l'heure actuelle et en tirer les leçons qui s'imposaient pour l'avenir. La définition d'une nouvelle stratégie internationale du développement devait s'inscrire dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. On devait garder à l'esprit que les conditions et les besoins variaient suivant les pays et préférer aux solutions universelles des solutions conçues spécialement pour répondre à des situations et à des besoins spécifiques. La nouvelle stratégie devrait comporter des obligations plus fermes que la précédente. On a dit qu'elle n'aurait pas plus de succès que celle-ci si les gouvernements ne lui donnaient pas un caractère obligatoire sur le plan moral, sinon sur le plan juridique. Les travaux accomplis dans le cadre du système des Nations Unies et en dehors sur les projections à long terme contribueraient utilement à la formulation de stratégies et politiques du développement.

32. L'opinion générale a été qu'il fallait s'affranchir des procédures et des structures qui empêchaient les organisations internationales de remplir efficacement leurs fonctions d'instruments de l'évolution économique et sociale. On a souligné la nécessité de renforcer le rôle du système des Nations Unies consistant à servir de cadre à des entretiens et à des pourparlers constructifs sur des questions cruciales concernant le développement. On a également mentionné le rôle central joué par le Conseil économique et social, s'agissant d'appuyer la cause du développement. On a exprimé l'espoir que le Comité spécial de la restructu-

ration des secteurs économique et social du système des Nations Unies serait bientôt à même d'achever ses travaux, ce qui permettrait à l'Assemblée générale de prendre les décisions qui s'imposaient à sa trente-deuxième session.

33. On a dit que le progrès économique et social était étroitement lié à la question plus vaste de l'harmonie des relations internationales, de l'amitié entre les races et du maintien de la paix dans le monde entier. Il fallait poursuivre les efforts destinés à réduire les dépenses consacrées aux armements et affecter les ressources ainsi économisées aux tâches constructives qu'impliquait le développement. L'Organisation des Nations Unies avait un rôle crucial à jouer dans tous ces domaines.

34. A la 2084^e séance, le 3 août 1977, après la conclusion du débat général, le représentant du Portugal, au nom de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bolivie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal et du Venezuela, a présenté, au titre du point 3 de l'ordre du jour, un projet de résolution intitulé "Protection du consommateur" (E/L.1787). L'Ouganda s'est par la suite joint aux auteurs du projet de résolution, dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 et 3203 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"Reconnaissant que les mesures de développement visant à relever le niveau de vie et à améliorer la qualité de la vie des peuples du monde seraient plus profitables encore si elles s'accompagnaient de mesures adéquates pour la protection des différents consommateurs, en particulier de ceux des pays en développement,

"Rappelant sa décision 204 (ORG-77) du 14 janvier 1977, par laquelle il priait le Comité administratif de coordination d'établir un rapport succinct sur les activités du système des Nations Unies relatives à la protection du consommateur, pour examen à la soixante-troisième session,

"Conscient de la nécessité d'établir dans le monde entier des normes minimales appropriées concernant notamment la santé, la sécurité, le degré de qualité et la fiabilité,

"Conscient de la nécessité d'aider les Etats intéressés, sur leur demande, à élaborer ou à améliorer encore leur législation en vue de protéger leur population contre la production, l'importation ou l'utilisation de produits qui ne satisfont pas à ces normes,

"Reconnaissant l'importance, dans ce contexte, du travail effectué dans le domaine de la protection des consommateurs par la Commission des sociétés transnationales,

“Rappelant la décision 85 (V) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier le paragraphe 3 dans lequel le Directeur exécutif du programme a été prié d'aider les pays en développement à mettre en place et renforcer leurs infrastructures pour l'évaluation des produits chimiques, des produits alimentaires, des médicaments et des cosmétiques distribués dans leurs pays,

“Se rendant compte que la protection du consommateur nécessite la mise au point d'une approche coordonnée et que les travaux du système des Nations Unies dans ce domaine sont limités,

“1. Prend acte du rapport du Comité administratif de coordination intitulé “Activités des organismes des Nations Unies relatives à la protection des consommateurs” (E/5996);

“2. Décide de prier le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organisations intéressées du système des Nations Unies, compte tenu des études déjà effectuées, et en particulier des circonstances propres aux pays en développement, un rapport à soumettre au Conseil à sa soixante-cinquième session sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour améliorer la protection du consommateur, avec des recommandations ayant trait notamment au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, à la possibilité d'établir des directives types concernant la protection du consommateur, en particulier pour les consommateurs des pays en développement, à l'organisation d'un échange d'informations, y compris de renseignements disponibles au sujet de l'évolution technique influant sur la qualité des produits de consommation, à l'octroi, sur demande des pays intéressés, d'une assistance technique pour l'élaboration de la législation et des normes nationales, et aux mesures propres à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la protection du consommateur.”

35. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le représentant du Portugal a présenté au nom de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bolivie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria,

de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Pays-Bas, des Philippines et du Portugal, auxquels le Zaïre s'est joint par la suite, un texte révisé de ce projet de résolution (E/L.1787/Rev.1) qui comportait les modifications suivantes :

a) Le membre de phrase “qui n'ont pas les capacités nécessaires pour assurer une telle protection” était ajouté à la fin du deuxième alinéa du préambule;

b) Les quatrième et cinquième alinéas du préambule étaient supprimés;

c) Le libellé du huitième alinéa du préambule était modifié comme suit : “Se rendant compte de la nécessité de coordonner les travaux du système des Nations Unies en matière de protection individuelle des consommateurs”;

d) Le paragraphe 2 du dispositif était remplacé par le texte suivant :

“2. Prie le Secrétaire général de préparer et de soumettre au Conseil, à sa soixante-cinquième session, une étude présentant la gamme des arrangements institutionnels et juridiques existant dans le domaine de la protection individuelle du consommateur au niveau national, en vue de déterminer les besoins de coopération et d'assistance qu'il sera possible de satisfaire dans ce domaine à la demande des pays intéressés, particulièrement les pays en développement, et de préparer cette étude dans la limite des ressources existantes, agissant pour cela en consultation avec les institutions, organismes et organes intéressés du système des Nations Unies et compte tenu des études déjà effectuées ou en cours”.

DÉCISION DU CONSEIL

36. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution révisé (E/L.1787/Rev.1). Pour le texte définitif, voir la résolution 2111 (LXIII) du Conseil.

37. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine et du Pakistan (voir E/SR.2085).

Chapitre III

QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ EXAMINÉES SANS RENVOI À UN COMITÉ DE SESSION

A. — Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse

(Point 2 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

38. Le Conseil a examiné cette question à sa 2054^e séance, le 5 mai 1977. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (E/5919), établi conformément à la résolution 31/172 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution et des autres résolutions concernant l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse.

39. Le Conseil a entendu des déclarations du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'Administrateur assistant et Directeur régional pour l'Afrique du PNUD. Il a également entendu une déclaration du représentant de l'Ethiopie, responsable du Commissariat éthiopien aux secours et au relèvement.

40. Le représentant du Kenya, au nom de l'Afghanistan, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Haute-Volta, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria, des Philippines, du Rwanda et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution sur la question (E/L.1763). Cuba, la Jamaïque et la Mauritanie se sont par la suite jointes aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/5919) présenté au Conseil en application de la résolution 31/172 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, sur les progrès accomplis en vue d'appliquer toutes les résolutions pertinentes concernant l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse,

"Notant avec préoccupation que de mauvaises récoltes ont été signalées dans quatre régions du pays où la sécheresse peut frapper et qu'une crise pourrait se produire avant la prochaine récolte, en octobre,

"Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (voir E/SR.2054) dans laquelle ce dernier a indiqué que d'importantes importations de céréales seraient nécessaires pendant l'année 1977 et qu'il fallait disposer d'urgence de véhicules de transport et de matériel connexe pour distribuer les céréales fournies au titre des secours,

"Prenant note des mesures prises par le Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les secours d'urgence et les opérations de reconstruction dans les régions du pays victimes de la sécheresse,

"Rappelant ses résolutions 1833 (LVI) du 8 mai 1974, 1876 (LVII) du 16 juillet 1974, 1971 (LIX) du 30 juillet 1975 et 1986 (LX) du 6 mai 1976, dans lesquelles il a, notamment, demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à toute demande du Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse, et a lancé des appels aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils continuent à donner tout leur appui et toute leur assistance aux efforts déployés par le Gouvernement éthiopien en vue de la reconstruction et du relèvement du pays,

"Notant en outre qu'en dépit de l'assistance généreuse accordée au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés de reconstruction et de relèvement demeurent,

"1. Prie le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier dans leurs domaines de compétence respectifs l'assistance qu'ils fournissent à l'Ethiopie dans l'effort de secours et de reconstruction déployé par le pays et d'appliquer sans retard les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3441 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/172 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

"2. Fait appel aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance au Gouvernement éthiopien pour venir en aide aux régions victimes de la sécheresse et assurer leur reconstruction et leur relèvement;

"3. Décide de garder la question à l'étude."

41. En présentant le projet de résolution, le représentant du Kenya a, au nom des auteurs, inséré un nouvel alinéa ainsi conçu après le quatrième alinéa du préambule :

“Ayant entendu également le rapport de l'Administrateur assistant et Directeur régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (voir E/SR.2054) sur l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien dans le cadre de ses programmes de secours et de relèvement exécutés dans les régions du pays victimes de la sécheresse”.

42. A sa 2054^e séance, le 5 mai 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution E/L.1763, tel qu'il avait été révisé oralement. Pour le texte définitif, voir la résolution 2047 (LXII) du Conseil.

B. — Assistance fournie au Mozambique

(Point 6 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

43. Le Conseil a examiné cette question de sa 2081^e à sa 2083^e séance, les 27, 28 et 29 juillet 1977.

44. Conformément à la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, le Conseil économique et social a examiné périodiquement la question de l'assistance économique au Mozambique [voir les résolutions 1987 (LX) et 2020 (LXI) du Conseil].

45. Pour l'examen de cette question, le Conseil était saisi d'un rapport du Secrétaire général établi en application de l'alinéa d du paragraphe 10 de la résolution 31/43 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976 (A/32/96) et d'une note du Secrétaire général (E/L.1773) transmettant le texte de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité sur l'assistance au Mozambique.

46. A sa 2081^e séance, le Conseil a entendu des déclarations faites au nom du Secrétaire général par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

47. A la 2082^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social appartenant au Groupe des 77, a présenté et révisé oralement un projet de résolution (E/L.1783) intitulé “Assistance au Mozambique”. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social,

“Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

“Ayant pleinement conscience des importants sacrifices économiques consentis par le Gouvernement et le peuple mozambicains par suite de la fermeture de la frontière avec la Rhodésie du Sud,

“Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes les formes, soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de Rhodésie

du Sud et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires décidées par l'Organisation des Nations Unies,

“Rappelant ses propres résolutions 1987 (LX) du 11 mai 1976 et 2020 (LXI) du 3 août 1976, ainsi que la résolution 31/43 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976, par lesquelles le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont approuvé l'appel lancé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle apporte immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (A/32/96) qui contient une évaluation des besoins concrets du Mozambique en denrées alimentaires et autres produits essentiels pour 1977 et expose les besoins particuliers de ce pays dus aux inondations et à l'afflux de réfugiés en provenance de la Rhodésie du Sud,

“Tenant compte de la situation dans laquelle se trouvent les réfugiés et de la charge supplémentaire que représente pour le Mozambique l'afflux continu de ces réfugiés,

“Notant en outre le bilan de l'assistance internationale fournie au Mozambique jusqu'en février 1977 (*ibid.*, chap. III),

“Rappelant la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1977, concernant notamment les pertes subies par le Mozambique par suite des actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud, résolution dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par ces actes d'agression,

“1. Exprime au Secrétaire général sa satisfaction au sujet du rapport sur la situation au Mozambique et fait siennes les conclusions de ce rapport (*ibid.*, chap. V);

“2. Exprime sa profonde appréciation de l'aide apportée jusqu'ici au Mozambique par divers pays et diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

“3. Exprime cependant sa préoccupation devant le fait que l'aide internationale reçue jusqu'à ce jour est en deçà du montant nécessaire pour permettre au Mozambique de faire face aux problèmes

économiques particuliers découlant de l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité par ce pays;

"4. *Se déclare également préoccupé* par les actes d'agression commis récemment contre le Mozambique par le régime illégal de Rhodésie du Sud, notamment par les lourdes pertes infligées à la population civile et par les importantes destructions de biens publics et privés;

"5. *Invite* tous les Etats et les organisations régionales et interrégionales à répondre aux appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale tendant à ce qu'une aide généreuse soit fournie au Mozambique pour lui permettre de supporter les coûts élevés résultant de l'application des sanctions ainsi que des actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

"6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport de la mission envoyée au Mozambique en application de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, afin que la communauté internationale puisse examiner plus avant les mesures nécessaires pour aider le Mozambique à réparer les pertes résultant, sur le plan social et économique, des actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

"7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire aux réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir d'urgence les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

"8. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général et par le Gouvernement mozambicain pour coordonner le programme d'assistance, ainsi que l'ouverture par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial destiné à recevoir les contributions à ce programme;

"9. *Prie* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies,

en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'aider le Mozambique à exécuter sans interruption ses projets de développement prévus et de coopérer avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

"10. *Prie en outre* les organisations et programmes compétents du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des mesures qu'ils auront prises pour aider le Mozambique et des ressources qu'ils auront affectées à cette assistance;

"11. *Prie* le Secrétaire général :

"a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

"b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le Programme international d'assistance au Mozambique;

"c) De prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique du Mozambique ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session."

DÉCISION DU CONSEIL

48. A sa 2083^e séance, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution E/L.1783, tel qu'il avait été révisé oralement. Pour le texte définitif, voir la résolution 2094 (LXIII) du Conseil.

C. — Assistance à la Zambie

(Point 7 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

49. Le Conseil a examiné ce point à ses 2079^e et 2089^e séances, les 25 et 26 juillet 1977.

50. Conformément à la résolution 329 (1975) du Conseil de sécurité, le Conseil économique et social a examiné périodiquement la question de l'assistance à la Zambie [voir les résolutions 1798 (LV), 1832 (LVI), 1875 (LVII), 1951 (LIX) et 2012 (LXI) du Conseil].

51. A sa 2079^e séance, le Conseil a entendu une déclaration, faite au nom du Secrétaire général par le Coordonnateur de l'assistance des Nations Unies au Mozambique, qui a été ensuite distribuée sous la cote E/6050. A la même séance, l'observateur de la Zambie a fait une déclaration conformément à l'article 72 du règlement intérieur.

52. A la 2080^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil appartenant au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance à la Zambie" (E/L.1781), dont le texte se lisait comme suit :

"*Le Conseil économique et social,*

"*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966), en date du 16 décembre 1966, dans laquelle il est déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud,

“Se félicitant de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a abouti à la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973,

“Rendant hommage aux sacrifices considérables faits par le Gouvernement et le peuple zambiens en renonçant aux possibilités de développement économique et social depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en novembre 1965,

“Rappelant la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, par laquelle le Conseil de sécurité a demandé notamment aux Etats Membres et organismes des Nations Unies d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie,

“Rappelant en outre la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, dans laquelle le Conseil de sécurité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie en vue d'accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires et prié le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud,

“Appréciant l'assistance reçue jusqu'à présent de certains Etats Membres et des organismes des Nations Unies,

“Prenant note avec satisfaction des mesures prises jusqu'à présent par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale à la Zambie,

“Ayant entendu la déclaration faite au nom du Secrétaire général et la présentation des faits par le représentant de la Zambie (voir E/SR.2079 et E/6050),

“Prenant acte de ce que :

“a) Le coût réel de ces mesures, pour la Zambie, comprend non seulement le coût direct de l'application des sanctions et celui des mesures d'urgence qu'elles rendent nécessaires, mais des dépenses importantes qui reviennent périodiquement, ainsi que l'utilisation, à des fins autres que le développement national, des ressources humaines et financières limitées dont elle dispose,

“b) Le coût direct de l'application des sanctions, pour la Zambie, est estimé à près de 744 millions de dollars des Etats-Unis pour les onze dernières années, dont environ 544 millions de dollars pendant la période comprise entre 1973 et 1977,

“c) Le Gouvernement zambien a déjà entrepris plusieurs projets de développement à long terme destinés à pallier les effets pernicioeux des sanctions,

“d) Le Gouvernement zambien souhaite poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud soit résolue de manière satisfaisante,

“Tenant compte des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

“Reconnaissant que la Zambie est confrontée à des problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968), vu notamment la rapidité et la pression croissantes de l'évolution politique en Afrique australe,

“1. Approuve vivement l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale en vue de fournir une assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

“2. Invite tous les Etats Membres à continuer de fournir à la Zambie une assistance ample et appropriée, sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter son programme de développement normal;

“3. Prie l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses organismes et ses institutions spécialisées, de n'épargner aucun effort pour aider la Zambie;

“4. Prie le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner tout particulièrement les besoins de la Zambie;

“5. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud ait été résolue de manière satisfaisante;

“6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir, selon qu'il conviendra, des consultations avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières régionales et internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session.”

53. Un état, présenté par le Secrétaire général, des incidences du projet de résolution sur le budget-programme a été distribué sous la cote E/L.1782.

DÉCISION DU CONSEIL

54. A sa 2080^e séance, le Conseil a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution. Pour le texte définitif, voir la résolution 2093 (LXIII) du Conseil.

D. — Assistance au Botswana

(Point 28 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

55. Le Conseil a examiné cette question de sa 2081^e à sa 2083^e séance, les 27, 28 et 29 juillet 1977. Il était saisi d'une note du Secrétaire général (E/L.1772) transmettant le texte de la résolution 406 (1977) du Conseil de sécurité sur l'assistance au Botswana. Au paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil de sécurité priait l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes compétents des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social, la FAO, le FIDA, le HCR, l'UNESCO, la CNUCED, le PNUD et l'OMS, d'aider le Botswana dans les domaines signalés dans le rapport de la mission au Botswana.

56. A sa 2081^e séance, le 27 juillet 1977, le Conseil a entendu des déclarations faites au nom du Secrétaire général par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. A la même séance, l'observateur du Botswana a fait une déclaration conformément à l'article 72 du règlement intérieur.

57. A la 2082^e séance, le 28 juillet 1977, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social appartenant au Groupe des 77, a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé "Assistance au Botswana" (E/L.1784). Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier 1977 et 25 mai 1977, concernant la plainte du Gouvernement du Botswana contre les actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

"Rappelant également les résolutions 232 (1966) et 253 (1968), en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, dans lesquelles, respectivement, le Conseil de sécurité a constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et que des sanctions devaient être imposées contre le régime illégal de ce territoire,

"Profondément préoccupé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

"Notant avec satisfaction la politique du Botswana consistant à donner asile aux réfugiés politiques qui fuient la Rhodésie du Sud,

"Constatant la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

"Tenant compte de la situation dans laquelle se trouvent les réfugiés et de la charge supplémentaire que représente pour le Botswana l'afflux continu de ces réfugiés,

"1. Exprime son plein appui au Gouvernement du Botswana pour ses efforts en vue de sauvegarder sa souveraineté et de protéger son peuple contre les

attaques et les actes de provocation du régime illégal de Rhodésie du Sud;

"2. Prend acte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds affectés à des projets de développement en cours ou prévus au profit de projets non prévus et non inscrits dans son budget, pour des raisons de sécurité, étant donné l'urgence pour ce pays de se défendre efficacement contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud;

"3. Approuve pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission que le Secrétaire général a envoyée au Botswana (S/12307) pour déterminer les ressources dont le Botswana a besoin pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles;

"4. Appuie fermement l'appel lancé par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent au Botswana une généreuse assistance, dans le cadre des recommandations de la mission, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement au niveau prévu à l'origine et sans tarder;

"5. Invite tous les Etats, les organisations régionales et interrégionales et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à donner suite aux appels lancés par le Conseil de sécurité pour qu'ils fournissent une assistance généreuse au Botswana;

"6. Prie les organisations et les programmes appropriés du système des Nations Unies, et notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir et intensifier leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Botswana pour l'aider à mener à bien ses projets de développement prévus, sans avoir à les interrompre, et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

"7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire aux réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir d'urgence les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

"8. Prie en outre les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général, à in-

tervalles réguliers, des mesures qu'elles auront prises pour aider le Botswana et des ressources qu'elles auront affectées à cette assistance;

"9. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général et le Gouvernement du Botswana pour coordonner le programme d'assistance, ainsi que l'ouverture par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial destiné à recevoir des contributions à ce programme;

"10. *Prie* le Secrétaire général :

"a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme international efficace d'assistance au Botswana;

"b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour pour-

suivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Botswana;

"c) De prendre les dispositions afin qu'un examen du programme d'assistance au Botswana ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session."

DÉCISION DU CONSEIL

58. A sa 2083^e séance, le 29 juillet 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution (E/L.1784) tel qu'il avait été révisé oralement. Pour le texte définitif, voir la résolution 2095 (LXIII) du Conseil.

E. — Assistance au Lesotho

(Point 29 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

59. Le Conseil a examiné ce point de sa 2081^e à sa 2083^e séance, les 27, 28 et 29 juillet 1977. Il était saisi d'une note du Secrétaire général (E/L.1772) transmettant le texte de la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité sur l'assistance au Lesotho. Au paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil de sécurité priait l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes compétents des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social, la FAO, le FIDA, le HCR, l'UNESCO, la CNUCED, le PNUD et l'OMS, d'aider le Lesotho dans les domaines signalés dans le rapport de la mission au Lesotho.

60. A sa 2081^e séance, le Conseil a entendu des déclarations faites au nom du Secrétaire général par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. A la même séance, l'observateur du Lesotho, ministre de l'information et de la radiodiffusion du Lesotho, a fait une déclaration conformément à l'article 72 du règlement intérieur.

61. A la 2082^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social appartenant au Groupe des 77, a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé "Assistance au Lesotho" (E/L.1785). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"*Rappelant* la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, concernant la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

"*Rappelant en outre* la condamnation par le Conseil de sécurité de toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

"*Ayant présente à l'esprit* la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

"*Pleinement conscient* de ce que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei impose à l'économie du Lesotho une charge particulière,

"*Ayant examiné* le rapport de la Mission au Lesotho nommée par le Secrétaire général, conformément à la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité (S/12315),

"*Tenant compte* de la situation dans laquelle se trouvent les réfugiés et de la charge supplémentaire que représente pour le Lesotho l'afflux continu de ces réfugiés,

"1. *Exprime* son entière compréhension des difficultés auxquelles doit faire face le Lesotho à la suite de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

"2. *Souscrit* pleinement aux appréciations et aux recommandations contenues dans le rapport de la mission au Lesotho;

"3. *Remercie* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et pour assurer, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, la mobilisation des ressources nécessaires pour résoudre les problèmes économiques créés par la fermeture des postes frontière;

"4. *Appuie fermement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance au Lesotho, afin de permettre à celui-ci de mener à bien ses programmes de

développement économique et d'être mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans;

"5. *Invite* tous les Etats, les organisations régionales et interrégionales et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à donner suite aux appels lancés par le Conseil de sécurité pour qu'ils fournissent une assistance généreuse au Lesotho;

"6. *Prie* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir et intensifier leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Lesotho pour l'aider à mener à bien ses projets de développement prévus, sans avoir à les interrompre, et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

"7. *Prie en outre* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des mesures qu'elles auront prises pour aider le Lesotho et des ressources qu'elles auront affectées à cette assistance;

"8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire aux réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir d'urgence les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

"9. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général et le Gouvernement du Lesotho pour coordonner le programme d'assistance, ainsi que l'ouverture par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial destiné à recevoir des contributions à ce programme;

"10. *Prie* le Secrétaire général :

"a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

"b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Lesotho;

"c) De prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique du Lesotho ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session."

DÉCISION DU CONSEIL

62. A sa 2083^e séance, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution E/L.1785, tel qu'il avait été révisé oralement. Pour le texte définitif, voir la résolution 2096 (LXIII) du Conseil.

F. — Assistance pour faire face aux situations d'urgence

(Point 5 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

63. Le Conseil a examiné ce point de sa 2081^e à sa 2083^e séance, les 27, 28 et 29 juillet 1977.

64. Dans ses résolutions 31/17, 31/42, 31/187 et 31/188, l'Assemblée générale avait lancé un appel aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur demander d'aider les Gouvernements du Cap-Vert, des Comores, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Angola, respectivement, de manière efficace et continue de façon à leur permettre de faire face aux difficultés économiques auxquelles se heurtaient ces pays. Elle avait également prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins à court et à long terme de ces pays. Elle avait en outre prié le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'examiner en priorité et en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de ces pays sur la liste des pays les moins avancés et de

présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session.

65. Pour l'examen de cette question, le Conseil était saisi du chapitre III du rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session¹.

66. A sa 2081^e séance, le Conseil a entendu des déclarations faites au nom du Secrétaire général par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales, le Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur de l'assistance des Nations Unies au Cap-Vert, à l'Indochine et à la Zambie.

67. A sa 2083^e séance, le Conseil était saisi du document E/L.1786, contenant un projet de décision présenté par le Président qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social décide : a) de prendre note des déclarations faites à ce sujet à sa

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939 et Corr.1).

2081^e séance, le 27 juillet 1977, au nom du Secrétaire général; b) de prendre note des observations faites au sujet de l'Angola, du Cap-Vert, des Comores et de Sao Tomé-et-Principe aux paragraphes 82 et 83 du chapitre III du rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session; et c) de recommander que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour obtenir des Etats Membres et du système des Nations Unies qu'ils continuent de prêter assistance aux quatre pays en question, en application des résolutions 31/17 du 24 novembre 1976,

31/42 du 1^{er} décembre 1976, 31/187 du 21 décembre 1976 et 31/188 du 21 décembre 1976 de l'Assemblée générale."

DÉCISION DU CONSEIL

68. A la même séance, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision proposé par le Président (E/L.1786). Pour le texte définitif, voir la décision 252 (LXIII) du Conseil.

G. — Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(Point 2 de l'ordre du jour de la session d'organisation pour 1977)

(Point 3 de l'ordre du jour de la troisième session extraordinaire)

(Point 3 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

Composition du sous-comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

EXAMEN DE LA QUESTION À LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1977

69. A sa 2044^e séance, le 14 janvier 1977, au titre du point relatif aux questions d'organisation, le Conseil était saisi d'un projet de décision (E/L.1745) présenté par le Président sur la base de consultations avec les présidents des groupes régionaux, aux termes duquel le Conseil, rappelant sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976, déciderait : a) de porter de 16 à 23 le nombre des membres du sous-comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; b) d'autoriser le Président du Conseil à nommer les membres du sous-comité, conformément à la résolution 1990 (LX); et c) d'autoriser le sous-comité à tenir sa première session à Genève, du 14 au 25 mars 1977.

70. En présentant le projet de décision, le Président a informé le Conseil que plusieurs délégations avaient demandé que le sous-comité tienne sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'à Genève, comme il avait été initialement proposé.

71. Une déclaration a été faite à cet égard par le Secrétariat, après quoi le représentant du Soudan, appuyé par les représentants de l'Algérie et de la Somalie, a recommandé que des dispositions soient prises par le Secrétariat et le Comité des conférences pour que le sous-comité se réunisse au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 25 mars 1977.

72. Le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision publié sous la cote E/L.1745, tel qu'il avait été modifié oralement. Pour le texte définitif, voir la décision 206 (ORG-77) du Conseil.

EXAMEN DE LA QUESTION À LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

73. A sa 2045^e séance, le 23 février 1977, le Conseil était saisi : a) d'une communication datée du 4 février

1977, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement ghanéen (E/5911) concernant le lieu de réunion de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; et b) d'un projet de résolution présenté par le Président sur la base de ses consultations avec les présidents des groupes régionaux, intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : composition et mandat du sous-comité préparatoire" (E/L.1754), dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné les dispositions de sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976, modifiées par la décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977, concernant la composition du Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"Prenant note de la communication datée du 4 février 1977, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement ghanéen (E/5911) au sujet du lieu de ladite conférence,

"Décide de remplacer la première phrase du paragraphe 4 et l'alinéa 4, a, par le texte suivant :

"4. Autorise le Président du Conseil économique et social à nommer, en consultation avec les groupes régionaux, un comité composé de vingt-trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui, en tant que Sous-Comité préparatoire du Conseil :

"a) Devra mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général, les préparatifs de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur, les dates et le coût de la Conférence, ainsi que les modalités de représentation des participants et la documentation."

74. Le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution publié sous la cote E/L.1754. Pour le texte définitif, voir la résolution 2046 (S-III) du Conseil.

EXAMEN DE LA QUESTION
À LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

75. Le Conseil a examiné la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à ses 2047^e à 2052^e, 2058^e et 2060^e séances, tenues entre le 19 avril et le 13 mai 1977. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5920); d'un rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie (E/5921); du rapport du Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5922 et Corr.1) et d'une déclaration soumise par la Fédération syndicale mondiale, organisation dotée du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social (E/NGO/62).

76. A la 2052^e séance, une déclaration a été faite par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme.

I

77. A la 2058^e séance, le représentant du Nigéria, au nom de l'Algérie, de l'Egypte², de l'Ethiopie, du Gabon, de la Haute-Volta, du Kenya, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Rwanda, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie et du Zaïre, a présenté un projet de résolution intitulé "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/L.1759), dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social

"Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

"Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

"Notant que, malgré l'appui apporté par la communauté internationale au Programme pour la Décennie, des conditions intolérables continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'apartheid et de discrimination raciale,

"Réitérant sa conviction que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud

posent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales en continuant de faire fi des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les divers organes et organismes des Nations Unies au sujet des politiques d'apartheid et de discrimination raciale et de l'occupation illégale de la Namibie,

"1. Réaffirme sa résolution 31/77 du 13 décembre 1976, relative à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et appelle l'attention des Etats Membres, des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

"2. Condamne une fois de plus les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'apartheid et de discrimination raciale;

"3. Renouvelle son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid, du colonialisme et de la domination étrangère;

"4. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"5. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

"6. Prie instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en étendre la portée, en particulier :

"a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

"b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid;

"c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"7. Prie le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, compte tenu de la nécessité d'appeler

² Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

"8. *Renouvelle* son appel pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"9. *Lance* un nouvel appel aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"10. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

78. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 87 ci-après.

II

79. A la 2058^e séance, le représentant du Nigéria, au nom de l'Algérie, de l'Egypte², du Gabon, de la Haute-Volta, du Kenya, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Rwanda, de la Somalie, du Soudan, du Togo et de la Tunisie, a présenté un projet de résolution intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/L.1765), dont le texte se lisait comme suit :

"*Le Conseil économique et social,*

"*Rappelant* la résolution 3057 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1973 et sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

"*Rappelant* également sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977 et sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977,

"*Ayant examiné* le rapport de son Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5922),

"1. *Approuve* les projets d'ordre du jour et de règlement intérieur provisoires de la Conférence (*ibid.*, annexes I et II);

"2. *Prie* le Secrétaire général de nommer le plus rapidement possible, après consultation des groupes régionaux, un secrétaire général de la Conférence, et demande en outre que cette nomination soit faite au rang de sous-secrétaire général de manière à assurer la capacité appropriée pour la coordination et l'interaction avec les Etats Membres et à l'intérieur des organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

"3. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer à la Conférence :

"a) Tous les Etats;

"b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la résolution 31/149 du 16 novembre 1976;

"4. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer en qualité d'observateurs :

"a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région en application de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

"b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974;

"c) Les institutions spécialisées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

"d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

"e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

"f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

"h) La Commission des droits de l'homme;

"i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

"j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sur la base d'une recommandation faite par le Conseil à l'Assemblée générale;

"5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

"6. *Décide* que la documentation de la Conférence comprendra des documents établis avant celle-ci et des documents de session, conformément aux indications contenues dans l'annexe à la présente résolution;

"7. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de faire en sorte que toute la documentation nécessaire soit prête à temps et disponible au moins six semaines avant le début de la Conférence;

"8. *Recommande* que la Conférence se tienne à Genève ou à New York ou en tout autre lieu qui serait proposé par un gouvernement qui pourrait ultérieurement offrir de l'accueillir, si cette offre est acceptée;

"9. *Recommande en outre* que la Conférence ait une durée de deux semaines et se tienne du 14 au 25 août 1978, ces deux dates pouvant être modifiées si une offre d'accueillir la Conférence est reçue d'un gouvernement et acceptée;

"10. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

“L'Assemblée générale,

“Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

“Prenant note de la résolution — (LXII) du Conseil économique et social relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que de l'annexe à ladite résolution,

“Prenant note de la communication du Gouvernement ghanéen datée du 4 février 1977,

“1. Fait sienne la résolution — (LXII) du Conseil économique et social ainsi que son annexe;

“2. Regrette les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements au Ghana pour sa coopération;

“3. Décide de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à — du 14 au 25 août 1978;

“4. Prie le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

“a) Tous les Etats;

“b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la résolution 31/149 du 20 décembre 1976;

“5. Prie le Secrétaire général d'inviter en qualité d'observateurs :

“a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en application de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

“b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974;

“c) Les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies qui seront représentés en qualité d'observateurs;

“d) Les organisations intergouvernementales intéressées en qualité d'observateurs;

“e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

“f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

“h) La Commission des droits de l'homme;

“i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

“j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution¹;

“6. Autorise l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à l'organisation de la Conférence;

“7. Décide d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

“8. Prie le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

“9. Demande à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale notamment en participant activement à la Conférence;

“10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

“11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les travaux de la Conférence à sa trente-troisième session;

“12. Décide d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée “Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale”.

“¹ Sera présenté plus tard.”

“ANNEXE

“I. — Documents à établir avant la Conférence

“1. — Documents de base :

“a) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

“c) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

“2. — Rapports nationaux :

“Chaque gouvernement représenté sera invité à faire établir, sous sa propre responsabilité, un rapport de 15 pages au maximum analysant certains des problèmes de discrimination raciale qui peuvent exister dans son propre pays ou dans les territoires relevant de sa juridiction, et indiquant la façon dont on s'est attaqué à ces problèmes. Les rapports devront être rédigés dans l'une des langues officielles de la Conférence et seront distribués dans la langue originale.

“3. — Rapports et études :

“a) Rapports et études pertinents établis par les organes et organismes des Nations Unies;

“b) Rapports pertinents des colloques et séminaires tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

“4. — Documents d'introduction :

“a) Un document d'introduction de caractère général;

“b) L'ordre du jour provisoire annoté;

“c) Le projet de règlement intérieur provisoire.

"1. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques, mais le rapport de chaque commission contiendra un bref résumé des débats sur les diverses questions qu'elle aura examinées.

"2. Du fait qu'il n'y aura pas de comptes rendus analytiques, un soin particulier devra être apporté à la rédaction des communiqués de presse et autres documents d'information.

"3. Un document final sur les délibérations et les résultats de la Conférence, contenant les rapports et les recommandations des grandes commissions et toutes les décisions et déclarations adoptées par la Conférence sera établi."

80. Le représentant du Nigéria, en présentant le projet de résolution (E/L.1765), a fait observer que la fin de l'alinéa b du paragraphe 4 du projet de résolution du Conseil et de l'alinéa b du paragraphe 5 du projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale devrait se lire : "à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application des résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, et 31/152, du 20 décembre 1976, de l'Assemblée générale".

81. Un état, présenté par le Secrétaire général, des incidences du projet de résolution sur le budget-programme a été distribué au Conseil sous la cote E/L.1767.

82. A la 2058^e séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a fait une déclaration sur le projet de résolution.

83. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 90 ci-après.

III

84. A la 2058^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom de l'Algérie, de l'Ouganda, des Philippines et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/L.1764). En faisant sa déclaration, il a oralement révisé le projet de texte en insérant un nouvel alinéa après le deuxième alinéa du préambule. Le texte révisé se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, et sa propre résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

"Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/6 G du 9 novembre 1976, a autorisé le Comité spécial contre l'apartheid à organiser en 1977 une Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,

"Rappelant en outre sa résolution — (LXII), dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

"Conscient de la nécessité impérieuse de lancer une action internationale efficace contre l'apartheid pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"1. Se félicite de l'offre généreuse faite par le Gouvernement nigérian d'accueillir la Conférence

mondiale pour l'action contre l'apartheid à Lagos du 22 au 26 août 1977;

"2. Prie instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prêter leur coopération maximale pour assurer le succès de la Conférence;

"3. Invite le Comité spécial contre l'apartheid à présenter le rapport et les documents de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

85. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 93 ci-dessous.

DÉCISION DU CONSEIL

86. A sa 2050^e séance, le 22 avril 1977, le Conseil, après avoir pris connaissance des incidences budgétaires de la recommandation de son sous-comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tendant à ce qu'un membre de la Division des droits de l'homme assiste à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui devait se tenir du 16 au 21 mai 1977 à Maputo (Mozambique), a approuvé cette recommandation [voir la décision 215 (LXII) du Conseil].

87. A sa 2058^e séance, le Conseil a adopté, par 47 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote E/L.1759. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

88. Des explications de vote avant le vote ont été données par les représentants du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas (voir E/SR.2058).

89. Pour le texte définitif, voir la résolution 2056 (LXII) du Conseil.

90. A la même séance, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution publié sous la cote E/L.1765, tel qu'il avait été révisé oralement. Pour le texte définitif, voir la résolution 2057 (LXII) du Conseil.

91. Après l'adoption du projet de résolution, le Secrétaire du Conseil a fait une déclaration au sujet de l'alinéa i du paragraphe 4 (voir E/SR.2058).

92. Des déclarations, dont certaines pour expliquer des votes, ont ensuite été faites au sujet de l'une ou l'autre résolution ou des deux par les représentants du Japon, du Royaume-Uni (au nom des membres de la Communauté économique européenne qui étaient représentés au Conseil et au nom des observateurs de la Belgique, de l'Irlande et du Luxembourg), de la Grèce, du Portugal, de l'Autriche, du Canada, de la Norvège, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak, de la République arabe syrienne, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, de l'Algérie, du Mexique, de la Somalie, de Cuba, de la Mauritanie et du Nigéria (*ibid.*)

93. A sa 2060^e séance, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution publié sous la cote E/L.1764, tel qu'il avait été révisé oralement. Pour le texte définitif, voir la résolution 2087 (LXII) du Conseil.

IV

94. A la 2059^e séance, le 13 mai 1977, le représentant du Nigéria, au nom de l'Algérie, de la Jamaïque et du Nigéria, a présenté un projet de résolution intitulé "Atteintes aux droits syndicaux en Afrique australe" (E/L.1768). Le Bangladesh, l'Ethiopie, le Mexique, l'Ouganda et la Yougoslavie se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 1997 (LX) du 12 mai 1976,

"Profondément préoccupé par le recours accru aux arrestations et aux arrêtés d'interdiction pour réprimer l'activité syndicale parmi les travailleurs africains en Afrique du Sud,

"Se félicitant des nombreuses manifestations de solidarité syndicale avec les travailleurs sud-africains,

"1. Condamne les atteintes flagrantes aux droits syndicaux qui se poursuivent en Afrique du Sud;

"2. Demande la mise en liberté immédiate de tous les syndicalistes actuellement détenus en Afrique du Sud et l'abrogation de tous les arrêtés d'interdiction frappant des personnes se livrant à des activités syndicales;

"3. Exige la reconnaissance intégrale de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud."

95. A la 2060^e séance, le 13 mai 1977, le représentant du Nigéria, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution :

a) En insérant le nouvel alinéa ci-après après le premier alinéa du préambule :

"Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1222 et Corr.1)";

b) En ajoutant les mots "en Namibie et au Zimbabwe" à la fin du deuxième alinéa initial du préambule et aux paragraphes 1 et 3 du dispositif;

c) En remplaçant les mots "les travailleurs sud-africains" par "la lutte des travailleurs africains en Afrique australe", au troisième alinéa initial du préambule;

d) En remplaçant les mots "en Afrique du Sud" par "en Afrique australe" au paragraphe 2 du dispositif, après le mot "détenus".

96. A la 2060^e séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte définitif, voir la résolution 2086 (LXII) du Conseil.

97. Des déclarations ont été faites à cette séance par les représentants du Yémen, de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, du Japon, du Canada, de l'Argentine, du Pérou, de la Bolivie et du Pakistan.

H. — Coopération régionale et développement

(Point 4 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

98. A ses 2071^e et 2072^e séances, le 14 juillet 1977, le Conseil a entendu des déclarations liminaires des secrétaires exécutifs des commissions régionales, faites au cours de la discussion générale consacrée à la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.

99. Le Conseil a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 2075^e à sa 2079^e séance, du 19 au 25 juillet 1977, et à sa 2083^e séance, le 29 juillet. Il était saisi des rapports annuels de la CEE³, de la CESAP⁴, de la CEPAL⁵, de la CEA⁶ et de la CEAO⁷; d'un rapport du Secrétaire général sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales (E/5997); d'un rapport du Secrétaire général sur les propositions visant à ren-

forcer les secrétariats des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale (E/5998); d'un rapport du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des régions du monde (E/5937 et Corr.1 et Add.1/Corr.2, Add.2 et 3 et Add.4 et Corr.1); du chapitre II du rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session⁸; d'une lettre datée du 21 juin 1977, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/6021); et d'un rapport de la CEPAL sur les tendances et les perspectives à long terme du développement économique de l'Amérique latine (E/CEPAL/1027).

100. Des états présentés par le Secrétaire général, où étaient examinées les incidences sur le budget-programme des résolutions figurant dans les rapports an-

³ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 9 (E/5944).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/5943).

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 11 (E/5945).

⁶ *Ibid.*, Supplément nos 7 et 7 A (E/5941 et Add.1).

⁷ *Ibid.*, Supplément nos 10 et 10 A (E/5969 et Add.1).

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5939 et Corr.1).

nuels de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ont été distribués sous les cotes E/6031, E/6032 et E/6033.

I

101. A la 2077^e séance, le 21 juillet 1977, le représentant de la Colombie a présenté, au nom de l'Argentine, de l'Autriche, de la Colombie, de l'Italie, du Japon, du Kenya, des Philippines et du Togo, un projet de décision intitulé "Invitation au Saint-Siège à assister aux sessions des commissions régionales" (E/L.1775), qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'autoriser les secrétaires exécutifs de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale à inviter le Saint-Siège à assister aux sessions de ces commissions sur une base analogue à celle qui est prévue dans leurs mandats pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres des commissions."

102. A la 2078^e séance, le 22 juillet 1977, le représentant de la Colombie a, au nom des auteurs, modifié oralement le projet de décision en remplaçant les mots "prie le Secrétaire général d'autoriser. . ." par les mots "recommande au Secrétaire général. . .".

DÉCISION DU CONSEIL

103. A sa 2078^e séance, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision E/L.1775, tel qu'il avait été oralement modifié. Pour le texte définitif, voir la décision 244 (LXIII) du Conseil.

II

104. A la 2077^e séance, le représentant de la République arabe syrienne, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bangladesh, de l'Irak, de la Malaisie, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen, de la Yougoslavie et du Zaïre, auxquels s'est jointe par la suite la Grèce, a présenté un projet de résolution intitulé "Admission de la République arabe d'Egypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale" (E/L.1777), qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné la résolution 37 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale¹, relative à la demande d'admission de la République arabe d'Egypte à cette Commission,

"Ayant présent à l'esprit le paragraphe 2 du mandat de la Commission, tel qu'il figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973,

"1. Décide d'admettre la République arabe d'Egypte comme membre de la Commission économique pour l'Asie occidentale;

"2. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5969), chap. III."

DÉCISION DU CONSEIL

105. A sa 2078^e séance, le 22 juillet 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution E/L.1777. Pour le texte définitif, voir la résolution 2088 (LXIII) du Conseil.

III

106. A sa 2077^e séance, le représentant du Pakistan, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bangladesh, de Cuba, de l'Egypte⁹, de l'Irak, du Koweït⁹, du Liban, de la Malaisie, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale" (E/L.1778), qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 2026 (LXI) du 4 août 1976,

"Considérant que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à la Commission économique pour l'Asie occidentale en tant que membre à part entière contribuerait aux fins et objectifs de la Commission,

"Eu égard à la résolution 36 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale¹,

"1. Décide de modifier comme suit le paragraphe 2 du mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale, qui figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil en date du 9 août 1973 :

"2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera sur les demandes d'admission à venir, sur recommandation de la Commission";

"2. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Asie occidentale de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5969), chap. III."

DÉCISION DU CONSEIL

107. A la 2078^e séance, des déclarations ont été faites, avant le vote sur le projet de résolution E/L.1778, par les représentants du Danemark (parlant au nom des membres de la Communauté économique

⁹ En application de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil.

européenne), de la Grèce, des Etats-Unis d'Amérique et du Togo.

108. A la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 27 voix contre 11 avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba, Grèce, Irak, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Ethiopie, Iran, Japon, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, Venezuela.

Pour le texte définitif, voir la résolution 2089 (LXIII) du Conseil.

109. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ethiopie, du Japon, du Pérou, des Philippines, de l'Iran et du Canada (voir E/SR.2078).

IV

110. A la 2078^e séance, le représentant de la Pologne, au nom de l'Algérie, du Bangladesh, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, de la Grèce, de l'Irak, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, du Togo, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela et de la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Mexique, a présenté un projet de résolution intitulé "Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde" (E/L.1780), qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"Considérant que les activités entreprises par les Nations Unies, comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975, intitulée "Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde", devraient contribuer à fournir une base adéquate pour des négociations économiques internationales portant sur le commerce international, les problèmes des produits primaires et de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes

monétaires et les autres questions d'importance primordiale pour le développement économique et social à l'échelle mondiale,

"1. Note avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 3508 (XXX), au sujet des tendances à long terme du développement économique des diverses régions du monde et de leurs relations mutuelles (E/5937 et Corr.1, Add.1 à 4, Add.1/Corr.1 et 2 et Add.4/Corr.1);

"2. Recommande que les commissions régionales poursuivent et développent encore leurs études sur les tendances économiques à long terme dans leurs régions respectives, en vue d'aboutir à des conclusions pratiques sur l'expansion de la coopération économique au niveau tant régional qu'international;

"3. Affirme la nécessité d'avoir présentes à l'esprit les perspectives à long terme du développement économique des régions du monde lors de l'élaboration de la nouvelle Stratégie internationale pour le développement;

"4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement, de commencer, sur la base des études régionales, l'élaboration de la Perspective socio-économique générale du développement de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000, eu égard en particulier à la période allant jusqu'en 1990, en tenant dûment compte des facteurs sociaux et économiques du développement envisagé, des relations économiques interrégionales, des prévisions sectorielles et des directives méthodologiques concernant l'examen futur des tendances économiques à long terme dans les régions;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'activité sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution."

111. A la même séance, le représentant du Pakistan a proposé un amendement au paragraphe 4 du dispositif, en proposant d'ajouter après les mots "le Comité de la planification du développement" les mots "le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes intéressés du système des Nations Unies".

112. A la 2072^e séance, le représentant de la Pologne a présenté un texte révisé (E/L.1780/Rev.1) du projet de résolution, aux auteurs duquel s'était maintenant joint l'Ouganda, qui comportait une modification [sans objet en français au paragraphe 2 du dispositif] et où le paragraphe 4 du dispositif était remplacé par le texte suivant, qui reprenait l'amendement proposé par le Pakistan :

"4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes intéressés du système des Nations Unies, d'entreprendre, sur la base des études régionales en cours, les préparatifs en vue de

l'élaboration de la Perspective socio-économique générale du développement de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000, eu égard en particulier à la période allant jusqu'en 1990, en tenant dûment compte des facteurs sociaux et économiques dans les projections relatives au développement, des relations économiques interrégionales et des prévisions sectorielles, et en incluant des directives méthodologiques appropriées concernant l'examen futur des tendances économiques à long terme".

113. A la même séance, le Secrétaire du Conseil a fait une déclaration relative aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé.

DÉCISION DU CONSEIL

114. A sa 2079^e séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a adopté le projet de résolution révisé (E/L.1780/Rev.1) sans procéder à un vote. Pour le texte définitif, voir la résolution 2090 (LXIII) du Conseil.

115. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (voir E/SR.2079).

V

116. A sa 2078^e séance, le Conseil était saisi du document E/L.1779, où figuraient deux projets de résolution et sept projets de décision proposés par le Président.

117. Le projet de résolution I, intitulé "Amendement du mandat de la Commission économique pour l'Afrique", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Notant que l'Angola et les Seychelles sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis que la Commission économique pour l'Afrique a soumis son dernier rapport annuel au Conseil¹,

"Décide d'ajouter l'Angola et les Seychelles à la liste des pays membres figurant au paragraphe 5 du mandat de la Commission économique pour l'Afrique².

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 11 (E/5783).

² Ibid., annexe III."

118. Le projet de résolution II, intitulé "Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Notant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée est devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission,

"Décide d'amender en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission¹.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 8 (E/5943), annexe III."

119. Le projet de décision I, intitulé "Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide de prendre acte du rapport de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période comprise entre le 10 avril 1976 et le 30 avril 1977¹, des opinions exprimées au cours de débats de la Commission, des résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa trente-deuxième session et reproduites dans les troisième et quatrième parties de son rapport, et du programme de travail de la Commission qui figure dans la cinquième partie dudit rapport.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 9 (E/5944)."

120. Le projet de décision II, intitulé "Rapport annuel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide de prendre acte du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique relatif à la période comprise entre le 3 avril 1976 et le 30 avril 1977¹, des recommandations et résolutions reproduites dans les chapitres II et III du rapport, et du programme de travail de la Commission, qui figure au chapitre IV dudit rapport.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 8 (E/5943)."

121. Le projet de décision III, intitulé "Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide :

"a) De prendre acte du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période comprise entre le 7 mai 1976 et le 5 mai 1977¹, des recommandations et résolutions qu'il contient, ainsi que du programme de travail de la Commission figurant dans le volume II de ce rapport;

"b) De prendre acte avec satisfaction du travail accompli par le secrétariat comme suit aux directives reçues à la seizième session de la Commission.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 11 (E/5945)."

122. Le projet de décision IV, intitulé "Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide de prendre acte du rapport de la Commission économique pour l'Asie occidentale sur sa quatrième session¹, des résolutions 41 (IV) et 42 (IV) relatives à son programme de travail², ainsi que du programme de travail de la Commission figurant dans le volume II de ce rapport.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Suppléments nos 10 et 10 A (E/5969 et Add.1).

² Ibid., Supplément n° 10 (E/5969), chap. XXX."

123. Le projet de décision V, intitulé "Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide de prendre acte du rapport de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période comprise entre le

1^{er} mars 1976 et le 3 mars 1977¹, des recommandations et résolutions reproduites dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et du programme de travail de la Commission, qui figure dans la quatrième partie dudit rapport.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément nos 7 et 7 A (E/5941 et Add.1)."

124. Le projet de décision VI, intitulé "Rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide de prendre acte du rapport annuel du Secrétaire général sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales (E/5997)."

125. Le projet de décision VII, intitulé "Rapport sur le renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale", était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale" (E/5998), présenté au Conseil comme suite au paragraphe 7 de sa résolution 2043 (LXI) portant sur ce sujet."

126. A la 2078^e séance, le 22 juillet 1977, le représentant de la Grèce a proposé que les mots "avec satisfaction" soient ajoutés après les mots "de prendre acte" dans les projets de décision I à V; cette proposition a été acceptée.

DÉCISIONS DU CONSEIL

127. A sa 2079^e séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a pris les décisions suivantes sur les propositions qui figuraient dans le document E/L.1779 :

a) Il a adopté les projets de résolution I et II sans procéder à un vote; pour les textes définitifs, voir les résolutions 2091 (LXIII) et 2092 (LXIII) du Conseil;

b) Il a adopté les projets de décision I à V, tels qu'ils avaient été oralement modifiés par le représentant de la Grèce, sans procéder à un vote; pour les textes définitifs, voir les décisions 245 (LXIII) à 249 (LXIII) du Conseil;

c) Il a adopté les projets de décision VI et VII sans procéder à un vote; pour les textes définitifs, voir les décisions 250 (LXIII) et 251 (LXIII) du Conseil.

VI

128. A la 2077^e séance, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution soumis par la Yougoslavie au nom des Etats membres du Conseil appartenant au Groupe des 77, intitulé "Décennie des transports et des communications en Afrique" (E/L.1776), dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social

"Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et en particulier la nécessité de réduire l'écart existant entre les pays industrialisés et les pays en développement,

"Reconnaissant la nécessité urgente d'améliorer sensiblement l'infrastructure des transports et des communications en Afrique en particulier,

"Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne la mise en place d'un réseau routier intégré en Afrique et la rationalisation des réseaux ferroviaires d'Afrique, ainsi que des autres systèmes de transport, afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique et sociale de l'Afrique,

"Se félicitant de la résolution 291 (XIII) de la Commission économique pour l'Afrique, intitulée "Décennie des transports et des communications en Afrique", que la Commission a adoptée à sa treizième session (quatrième réunion de la Conférence des ministres)¹,

"Convaincue qu'un appui efficace de la part de la communauté internationale est nécessaire pour promouvoir le principe de l'autonomie collective en vue de la solution des problèmes africains dans ces secteurs,

"Convaincue en outre de la nécessité d'adopter une approche intégrée dans l'élaboration d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique, compte tenu de tous les problèmes auxquels le continent se heurte dans ce domaine,

"Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en place d'un réseau panafricain de télécommunications, sous les auspices communs de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union internationale des télécommunications et de la Commission économique pour l'Afrique,

"Se félicitant de l'intérêt continu porté à l'application des technologies et services de communications par les institutions spécialisées, en particulier par l'Union internationale des télécommunications qui, en tant que chef de file, a la responsabilité d'assurer la régulation, la coordination et l'harmonisation des activités dans ce domaine,

"1. Appuie la recommandation formulée au paragraphe 1 de la résolution 291 (XIII) de la Commission économique pour l'Afrique, adoptée à la treizième session (quatrième réunion de la Conférence des ministres), et proclame une

Décennie des transports et des communications en Afrique portant sur les années 1978-1988, afin de :

"a) Soutenir activement la stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique et l'application de cette stratégie à la solution des problèmes du continent dans ce domaine, et

"b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

"2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire aux Etats africains pour leur permettre de préparer un plan d'action détaillé pour la Décennie;

"3. *Prie en outre* le Secrétaire général de mobiliser, en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes concernés, les ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie;

"4. *Prie* aussi les Etats Membres, en particulier les pays développés, de participer effectivement à l'application des programmes visant à atteindre les objectifs de la Décennie;

"5. *Invite* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à proposer, pour examen selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et à présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, sur un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de l'Année mondiale des communications;

"6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, un rapport intérimaire détaillé sur l'application de la présente résolution et, par la suite, des rapports d'activité annuels.

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941), troisième partie."

129. Les incidences du projet de résolution sur le budget-programme figuraient aux paragraphes 2 à 5 de l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par la CEA à sa treizième session.

130. A la 2083^e séance, le 28 juillet 1977, le représentant du Kenya, au nom des auteurs, a présenté un texte révisé du projet de résolution (E/L.1776/Rev.1), auquel il a apporté d'autres modifications au cours de sa déclaration. Le projet révisé comportait les changements suivants :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots "l'intégration politique et sociale de l'Afrique" étaient remplacés par les mots "l'intégration politique, économique et sociale de l'Afrique";

b) Un cinquième alinéa nouveau était ajouté au préambule; le texte en était ainsi conçu :

"Notant la sous-section D, relative à l'infrastructure, de la section III de l'annexe au rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale (voir E/L.1774) et en particulier le paragraphe 8 de cette sous-section, qui a trait à l'Afrique";

c) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif se lisaient comme suit :

"1. *Appuie* la recommandation formulée au paragraphe 1 de la résolution 291 (XIII) de la Commission économique pour l'Afrique adoptée à la treizième session (quatrième réunion de la Conférence des ministres) et proclame une Décennie des transports et des communications en Afrique portant sur les années 1978-1988, afin de :

"a) Soutenir activement la préparation et l'application d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique en vue de la solution des problèmes du continent dans ce domaine;

"b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

"2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes concernés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie";

d) Le paragraphe 3 du dispositif était supprimé;

e) A l'ancien paragraphe 4 du dispositif, qui devenait le paragraphe 3, les mots "*Prie en outre*" étaient remplacés par les mots "*Invite* tous" et les mots "et les autres pays qui sont en mesure de le faire" étaient ajoutés après les mots "en particulier les pays développés";

f) L'ancien paragraphe 5 du dispositif, qui devenait le paragraphe 4, était remanié de la manière suivante :

"*Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer, pour examen selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, avec un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de ladite Année mondiale";

g) A l'ancien paragraphe 6 du dispositif, devenu le paragraphe 5, les mots "*en outre*" étaient ajoutés après le mot "*Prie*".

DÉCISION DU CONSEIL

131. A la 2083^e séance, le 29 juillet 1977, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, parlant également au nom de la Bulgarie, de

la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, a fait une déclaration avant le vote sur le projet de résolution E/L.1776/Rev.1.

132. A la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, par

40 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Pour le texte définitif, voir la résolution 2097 (LXIII) du Conseil.

133. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ouganda et de l'Irak (voir E/SR.2083).

I. — Conférences cartographiques régionales

(Point 5 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

134. Le Conseil a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 2054^e séance, le 5 mai 1977. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (E/5918) sur la huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, qui s'était tenue à Bangkok du 17 au 28 janvier 1977 conformément à la résolution 1838 (LVI) du Conseil, en date du 15 mai 1974, et à sa décision 189 (LXI), en date du 5 août 1976; et d'un rapport du Secrétaire général (E/5906) sur la première Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique, qui s'était tenue à Panama du 8 au 19 mars 1976 conformément à la résolution 1839 (LVI) du Conseil, en date du 15 mai 1974.

135. A la 2054^e séance, le représentant de l'Equateur, au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou et du Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Convocation d'une deuxième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique" (E/L.1758), dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la première Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique (E/5906), qui s'est tenue à Panama du 8 au 19 mars 1976,

"Exprimant sa satisfaction de la précieuse contribution apportée par la Conférence à la promotion des travaux de cartographie réalisés dans les pays de la région en vue de leurs projets de développement économique et social,

"Prenant note de la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'une deuxième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique soit convoquée à Mexico pendant le premier semestre de 1979,

"Prenant note également avec satisfaction du fait que le Gouvernement mexicain a offert d'accueillir la Conférence, qui se tiendrait à Mexico pendant deux semaines, au cours du premier semestre de 1979 et de fournir son entière coopération à cet égard,

"1. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, pour convoquer la deuxième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique à Mexico pendant deux semaines au cours du premier semestre de 1979, notamment en envoyant des invitations aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées;

"2. Prie en outre le Secrétaire général de prendre, selon qu'il conviendra, les mesures concrètes voulues pour assurer l'application des recommandations de la première Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique, en tenant pleinement compte des avis relatifs à ces recommandations exprimés à la soixante-deuxième session du Conseil économique et social, et de présenter au Conseil, lors de sa soixante-quatrième session, un rapport intérimaire sur les mesures prises à cet égard."

136. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Equateur a révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif, en remplaçant la référence à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1969, par une référence à la résolution 31/140 du 17 décembre 1976.

137. Le Conseil était saisi d'un état du Secrétaire général sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution (document E/L.1761).

138. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 143 ci-après.

139. A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bangladesh, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un projet de résolution intitulé "Convocation de la neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique" (E/L.1760). Le Japon s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (E/5918), qui s'est tenue à Bangkok du 17 au 28 janvier 1977,

"Exprimant sa satisfaction de la précieuse contribution apportée par la Conférence à la promotion des travaux de cartographie réalisés dans les pays de la région en vue de leurs programmes de développement économique et social,

"Prenant note de la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'une neuvième conférence soit convoquée en février 1980,

"Prenant note également avec satisfaction du fait que le Gouvernement néo-zélandais a offert d'accueillir la Conférence en février 1980 et de fournir son entière coopération à cet égard,

"Rappelant sa résolution 1895 (LVII) du 1^{er} août 1974, relative à la nouvelle désignation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

"1. Approuve la recommandation de la huitième Conférence tendant à ce que les futures conférences régionales de cartographie de la région portent le nom de conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

"2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, pour convoquer la neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique en Nouvelle-Zélande en février 1980, notamment en envoyant des invitations aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées;

"3. Prie en outre le Secrétaire général de prendre, selon qu'il conviendra, les mesures concrètes voulues :

"a) Pour appliquer les recommandations de la huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, dont celles qui concernent les levés et les plans cadastraux, les cartes thématiques, les levés hydrographi-

ques et les cartes marines, la télédétection par satellite et par aéronef, et la formation théorique et pratique aux diverses disciplines de la cartographie;

"b) Pour convoquer, conformément à la recommandation de la Conférence, une réunion du Groupe d'experts des levés hydrographiques et de la cartographie marine au Siège de l'Organisation de Nations Unies d'ici à mars 1978."

140. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif, en remplaçant la référence à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, par une référence à la résolution 31/140 du 17 décembre 1976.

141. Le Conseil était saisi d'un état du Secrétaire général sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution (E/L.1762).

142. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 143, b, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

143. A sa 2054^e séance, le Conseil a pris les décisions suivantes :

a) Il a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution publié sous la cote E/L.1758, tel qu'il avait été oralement révisé; pour le texte définitif, voir la résolution 2048 (LXII) du Conseil;

b) Il a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution publié sous la cote E/L.1760, tel qu'il avait été oralement révisé; pour le texte définitif, voir la résolution 2049 (LXII) du Conseil.

J. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole¹⁰

(Point 6 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

144. A sa 2060^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a examiné le rapport du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/5924), où figurait le texte du projet d'accord sur les relations du FIDA avec l'Organisation des Nations Unies. Le rapport a été présenté par M. Abdalla Mahgoub (Soudan), président du Comité.

145. Après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Yougoslavie, de l'Irak, du Canada, de l'Iran, de la Norvège, des Etats-Unis d'Amérique, de la Haute-Volta, des Pays-Bas, de l'Equateur, de la République

fédérale d'Allemagne, de la France, de la République arabe syrienne, du Mexique, du Japon, du Royaume-Uni et de l'Iran, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision proposé par le représentant de l'Argentine et oralement révisé par le Président compte tenu des débats, aux termes duquel le Conseil prenait acte avec satisfaction du rapport du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/5924) et décidait de transmettre au FIDA : a) le projet d'accord proposé par le Comité, aux fins d'approbation par le FIDA; et b) le compte rendu analytique des débats du Conseil sur la question. Pour le texte définitif, voir la décision 241 (LXII) du Conseil.

146. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration après l'adoption de la décision (voir E/SR.2060).

¹⁰ Le débat sur cette question s'est poursuivi lors de la soixante-troisième session, au titre du point 26 de l'ordre du jour, intitulé "Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales" (voir chap. VII, sect. H, ci-après).

K. — Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies¹¹

EXAMEN DE LA QUESTION À LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1977

(Point 6 de l'ordre du jour de la session d'organisation pour 1977)

147. A propos du point 6, intitulé "Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil", le Conseil était saisi d'une note du Secrétariat où figurait le texte proposé du projet de règlement intérieur révisé des commissions techniques du Conseil (E/5899).

148. A sa 2041^e séance, le 13 janvier 1977, le Conseil a décidé d'examiner le règlement intérieur à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" et de fixer au 15 mars 1977 la date limite pour l'envoi de modifications ou d'amendements officiels au projet de règlement intérieur provisoire des commissions techniques proposé dans le document E/5899, étant entendu que les délégations conservaient le droit de soumettre d'autres propositions lors de l'examen de cette question [voir la décision 209 (ORG-77) du Conseil].

149. A la 2042^e séance, le même jour, sur proposition du représentant de la France, appuyé par le représentant de la Grèce, le Conseil a décidé de demander au Secrétariat d'étudier les procédures suivies pour confirmer la nomination de représentants aux commissions techniques et de lui faire rapport, à la soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour correspondant de cette session [voir la décision 210 (ORG-77) du Conseil].

EXAMEN DE LA QUESTION À LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

(Point 4 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

150. Lors de sa soixante-deuxième session, le Conseil a examiné cette question à sa 2053^e séance, le 26 avril 1977. Il était saisi des documents suivants :

a) Une note du Secrétariat sur l'examen du mandat des organes subsidiaires du Conseil (E/5433/Rev.1 et Add.1 et 2 et Rev.1/Amend.1);

b) Un rapport du Secrétaire général concernant l'examen des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, l'AIEA et le GATT (E/5524 et Add.1 à 5 et Add.4/Corr.1);

c) Une note du Secrétaire général communiquant au Conseil les vues des chefs de secrétariat des institutions

¹¹ L'examen de ce point se poursuivra lors de la reprise de la soixante-troisième session, lorsque le Conseil sera saisi du rapport du Comité spécial sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

spécialisées, de l'AIEA et du GATT sur l'examen des accords (E/5476 et Add.1 à 13 et Add.3/Corr.1);

d) Un rapport intérimaire du Comité de la coordination des politiques et programmes sur l'examen des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, l'AIEA et le GATT (E/5633);

e) Une note du Secrétariat sur l'examen du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, où figurait le texte proposé du projet de règlement intérieur révisé de ces commissions (voir E/5899); et

f) Une note du Secrétariat sur les procédures suivies pour confirmer la nomination de représentants aux commissions techniques (E/5923), présentée conformément à la résolution 210 (ORG-77) du Conseil.

151. Le Secrétaire du Conseil a fait une déclaration liminaire (voir E/SR.2053), au cours de laquelle il a proposé d'apporter les changements suivants au projet de règlement intérieur révisé des commissions techniques du Conseil (voir E/5899) :

a) Supprimer les mots "de l'avis de la Commission" au paragraphe 1 de l'article 69 et les mots "et de l'avis de cet organe" au paragraphe 2 de l'article 69;

b) Supprimer les mots "prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants", qui étaient entre crochets à l'article 55, et en conséquence supprimer la mention de l'article 55 qui figurait entre crochets à l'article 58.

152. La représentante de la France a informé le Conseil à la 2053^e séance que sa délégation avait décidé de retirer la demande qui était à l'origine de l'établissement d'une note du Secrétariat sur l'examen des procédures suivies pour confirmer la nomination des représentants aux commissions techniques (E/5923).

DÉCISION DU CONSEIL

153. A sa 2053^e séance, le Conseil :

a) A adopté le projet de règlement intérieur révisé de ses commissions techniques (voir E/5899), avec les modifications qui y avaient été apportées oralement [voir la décision 216 (LXII) du Conseil];

b) Est convenu d'arrêter lors de sa session d'organisation pour 1978 les dates auxquelles il procéderait à l'examen : i) des accords entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'AIEA; et ii) du mandat des organes subsidiaires du Conseil. Pour le texte, voir la décision 217 (LXII) du Conseil.

L. — Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de recherche menées dans le système des Nations Unies sur le rôle et la position de la femme dans le développement et les moyens d'organiser et de financer la poursuite de ces recherches

154. A la soixante-deuxième session, l'attention du Conseil a été attirée sur un rapport intérimaire du Secrétaire général intitulé "Activités de recherche menées dans le système des Nations Unies sur le rôle et la position de la femme dans le développement et les moyens d'organiser et de financer la poursuite de ces recherches" (E/5914). A sa 2060^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a décidé de prendre acte de ce rapport. Pour le texte, voir la décision 240 (LXII) du Conseil.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

155. A la soixante-troisième session, le Conseil était saisi d'un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la période allant du 1^{er} avril 1976 au 31 mars 1977¹².

156. En application du paragraphe 11 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale], le Haut Commissaire fait rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil. A la reprise de sa quarante-septième session, le Conseil avait décidé que

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12).

le rapport annuel du Haut Commissaire serait transmis à l'Assemblée sans débat, à moins qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour il n'en décide autrement à la demande de l'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire lui-même.

DÉCISION DU CONSEIL

157. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, aucune demande de débat sur le rapport n'ayant été déposée, le Conseil a décidé de transmettre le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹² à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session [voir la décision 276 (LXIII) du Conseil].

158. Le représentant de la Mauritanie a fait une déclaration où il émettait des réserves concernant les paragraphes 89 à 94 du rapport du Haut Commissaire (voir E/SR.2085).

Rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses effectuées par le système des Nations Unies au titre des programmes

159. A la soixante-troisième session également, le Conseil était saisi du rapport du CAC sur les dépenses effectuées par le système des Nations Unies au titre des programmes (E/6012).

DÉCISION DU CONSEIL

160. A sa 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport publié sous la cote E/6012 [voir la décision 277 (LXIII) du Conseil].

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ ÉCONOMIQUE

A. — Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", 3202 (S-VI), intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", 3281 (XXIX), intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et 3362 (S-VII), intitulée "Développement et coopération économique internationale", de l'Assemblée générale

(Point 11 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

161. Le Comité économique a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 795^e, 803^e et 808^e séances, les 20 et 28 juillet et le 3 août 1977.

162. Il était saisi des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général intitulé *Progrès économique et social pendant la deuxième Décennie du développement*¹;

b) Une note du Secrétaire général sur le rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale (A/31/478);

c) Le rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session²;

d) Les chapitres I et IV du rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session³;

e) Un rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (E/5985 et Corr.1);

f) Un rapport du Secrétaire général concernant des projets sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (E/5974);

g) Un rapport du Secrétaire général sur la gestion des finances publiques aux fins du développement planifié (E/5942);

h) Un rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5999);

i) Un rapport du Secrétaire général sur les activités menées en vue de diffuser la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5992);

j) Un rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés par certains organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales dans la mise en œuvre de la Charte des

droits et devoirs économiques des Etats dans leurs domaines respectifs de compétence (E/5991);

k) Le rapport annuel du CAC pour 1976/77 (E/5973);

l) Un rapport spécial de l'OIT sur la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (E/6001);

m) Un rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités du système des Nations Unies dans l'application du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (E/5970);

n) Un rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement (A/32/126);

o) Un exposé sur la mobilisation de l'épargne intérieure et le rôle des caisses d'épargne présenté par l'Institut international des caisses d'épargne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil (E/NGO/64);

p) Un exposé sur l'intégration des femmes au développement présenté par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil (E/NGO/73).

163. A la 803^e séance, le représentant de la Yougoslavie, parlant au nom des Etats membres du Conseil économique et social appartenant au Groupe des 77, a présenté un projet de décision (E/AC.6/L.600) qu'il a ensuite amendé oralement à la 808^e séance et dont le texte modifié était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social décide que l'application de sa résolution 2079 (LXII) du 13 mai 1977, intitulée "Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies", devra être différée jusqu'à ce que le Conseil en ait examiné à sa session d'organisation pour 1978 les incidences à la lumière des résultats des travaux relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies."

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.11.

² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 6 (E/5994).

³ Ibid., Supplément n° 4 (E/5939 et Corr.1).

164. A la 808^e séance, ce projet de décision, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de décision A. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, c, ci-après.

165. A la 803^e séance, le représentant de l'Afghanistan, parlant au nom de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Ethiopie, de l'Irak, de la Somalie, du Soudan et de l'Ouganda, a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés" (E/AC.6/L.602) dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Réaffirmant les décisions et recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées au sujet des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés dans ses résolutions 62 (III), du 19 mai 1972¹, et 98 (IV) du 31 mai 1976²,

"Reconnaissant que, conformément aux résolutions susmentionnées, l'assistance aux pays en développement les moins avancés devrait venir s'ajouter aux mesures générales applicables à tous les pays en développement,

"Rappelant la résolution 3214 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 6 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, demande instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris ceux qu'ils font dans le domaine commercial,

"Rappelant en outre la résolution 2 que le Groupe intergouvernemental de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement chargé de la question des pays les moins avancés a adoptée au sujet des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés³,

"1. Prie les pays développés ainsi que toutes les organisations internationales et toutes les institutions financières internationales d'accroître l'apport d'assistance financière et technique aux pays les moins avancés;

"2. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir des ressources accrues pour répondre aux besoins spéciaux des pays en développement les moins avancés;

"3. Demande instamment aux pays développés ainsi qu'à toutes les organisations internationales et à toutes les institutions financières internationales d'adopter des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 62 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

"4. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et autres organes des Nations Unies de renforcer encore leurs programmes en faveur des pays les moins avancés;

"5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le déve-

loppement de convoquer dans les meilleurs délais possibles la réunion spéciale au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale pourront faire, avec les représentants des pays les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

"6. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organes des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application des résolutions 62 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la présente résolution.

¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I, A.1.

² Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, A.1.

³ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quinzième session (première partie), Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/577, annexe I.

166. A sa 808^e séance, le Comité a adopté sans vote le projet de résolution E/AC.6/L.602 et l'a soumis au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, a, ci-après.

167. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

168. A la 803^e séance, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral" (E/AC.6/L.603), projet de résolution qu'il a amendé oralement à la 808^e séance, et aux auteurs duquel s'est joint le représentant de l'Ouganda. Le texte du projet de résolution révisé était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Réaffirmant les décisions et recommandations relatives aux mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées dans ses résolutions 63 (III) du 19 mai 1972¹ et 98 (IV) du 31 mai 1976²,

"Rappelant la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement du 12 septembre 1974³, dans laquelle le Secrétaire général de la CNUCED a été prié de donner suite de façon appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral⁴,

"Rappelant également la résolution 31/157 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1976, dans le

paragraphe 1 de laquelle l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les pays sans littoral et les institutions spécialisées, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en développement sans littoral en appliquant d'urgence les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

"*Notant* la résolution 31/177 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et prié le Secrétaire général de convoquer une conférence sur les annonces de contributions au Fonds,

"*Rappelant* les dispositions de la résolution 31/157 de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'ONU relatives à l'exercice du droit au libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi qu'à leur droit à la liberté de transit,

"*Conscient* de la lenteur des progrès faits dans l'application des actions spécifiques se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral,

"1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

"2. *Invite instamment* les pays développés ainsi que toutes les organisations internationales et toutes les institutions financières internationales à adopter des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

"3. *Demande* aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale de s'intéresser aux besoins des pays en développement sans littoral en matière de commerce, y compris aux facilités de transit, afin que ces pays puissent tirer des avantages équitables des mesures internationales prises pour le compte de tous les pays en développement;

"4. *Prie instamment* les pays développés de verser des contributions généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse fonctionner;

"5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir des ressources adéquates et accrues pour répondre aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral;

"6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organes des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application des résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

"1 Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I, A.1.

"2 *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, A.1.

"3 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15* (A/9615/Rev.1), annexe I.

"4 Pour le rapport du Groupe d'experts, voir *Stratégie des transports pour les pays en voie de développement sans littoral* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.D.5)."

169. Le représentant du Kenya a demandé un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution. Par 16 voix contre 3, avec 22 abstentions, le Comité a décidé de maintenir ce paragraphe. Par 24 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble a été adopté et soumis au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, b, ci-après.

170. Des explications de vote ont été données par les représentants du Kenya, de l'Irak, de l'Iran, de la Tunisie, du Japon, de la Chine, de l'Algérie, du Canada, du Pakistan, du Nigéria, du Danemark (parlant également au nom des membres de la Communauté économique européenne), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, de la Malaisie, de la Yougoslavie, de l'URSS, du Brésil, de la Jamaïque, de la Bolivie, du Zaïre, de la Grèce, de l'Argentine et du Soudan.

171. A la 803^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social appartenant au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution intitulé "Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", 3202 (S-VI), intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", 3281 (XXIX), intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et 3362 (S-VII), intitulée "Développement et coopération économique internationale", de l'Assemblée générale" (E/AC.6/L.604). Le texte de ce projet était le suivant :

"*Le Conseil économique et social,*

"*Conscient* de l'importance des tâches difficiles découlant de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970], du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} mai 1974], de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974] et de la résolution 3362 (S-VII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 1975 au sujet du développement et de la coopération économique internationale,

"*Convaincu* de la nécessité cruciale de mesures nationales et internationales concertées aux fins du progrès économique et social accéléré de tous les pays, en particulier des pays en développement,

“*Notant avec préoccupation le manque de progrès dans la recherche de solutions aux questions concernant l’instauration du nouvel ordre économique international et en particulier le développement accéléré des pays en développement,*

“*Reconnaissant l’urgence d’une action de politique générale stimulante dans le temps qui reste avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,*

“*Rappelant la résolution 3486 (XXX) du 12 décembre 1975 par laquelle l’Assemblée générale a décidé de charger le Conseil économique et social d’examiner l’application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et rappelant également l’article 34 de ladite Charte par lequel l’Assemblée générale a décidé de procéder à un examen systématique et complet de son application,*

“*Rappelant en outre la résolution 31/182 de l’Assemblée générale datée du 21 décembre 1976 et relative aux préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement ainsi que le rôle du Comité de la planification du développement et d’autres organes et organismes des Nations Unies intéressés,*

“*Rappelant la résolution 31/178 adoptée par l’Assemblée générale le 21 décembre 1976 au sujet de l’application de ses propres résolutions 2626 (XXV), intitulée “Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement”, 3202 (S-VI), intitulée “Programme d’action concernant l’instauration d’un nouvel ordre économique international”, 3281 (XXIX), intitulée “Charte des droits et devoirs économiques des Etats”, et 3362 (S-VII), intitulée “Développement et coopération économique internationale” et à la section II de laquelle l’Assemblée a décidé, entre autres choses, d’entreprendre au cours de sa trente-deuxième session une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l’application des résolutions susmentionnées,*

“I

“1. *Exprime sa profonde préoccupation devant le manque de progrès dans l’application des résolutions 2626 (XXV), intitulée “Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement”, 3202 (S-VI), intitulée “Programme d’action concernant l’instauration d’un nouvel ordre économique international”, 3281 (XXIX), intitulée “Charte des droits et devoirs économiques des Etats”, et 3362 (S-VII), intitulée “Développement et coopération économique internationale”, de l’Assemblée générale, ainsi que devant le fait que la Conférence sur la coopération économique internationale n’a pas pu parvenir à des accords sur la plupart des propositions visant à apporter des changements de structure au système économique international;*

“2. *Prie instamment tous les pays, en particulier les pays développés, d’intensifier leurs efforts au moyen de dialogues et négociations dans les diverses instances du système des Nations Unies, afin d’arriver à des résultats rapides dans l’instauration du nouvel ordre économique international;*

“3. *Prend note avec intérêt des déclarations faites à la soixante-troisième session du Conseil par des représentants d’Etats et des rapports du Secrétaire général sur l’application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et demande à ce dernier de soumettre ces rapports pour examen à l’Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.*

“II

“1. *Prend note du rapport du Comité de l’examen et de l’évaluation sur sa quatrième session¹ et le transmet à l’Assemblée générale pour examen et suite à donner à sa trente-deuxième session;*

“2. *Prie instamment tous les pays de redoubler d’efforts pour aider à combler les insuffisances enregistrées jusqu’ici dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte des buts des sixième et septième sessions extraordinaires de l’Assemblée générale;*

“3. *Invite instamment en particulier les pays développés à adopter des politiques en faveur des pays en développement qui soient en plein accord avec les décisions prises par l’Assemblée générale durant la période 1970-1976.*

“III

“1. *Accueille avec satisfaction la décision prise par le Comité de la planification du développement d’orienter ses travaux, lors de et en vue de sa quatorzième session, sur des questions qui intéressent la préparation d’une nouvelle stratégie internationale du développement²;*

“2. *Affirme que la nouvelle stratégie internationale devrait être orientée vers l’instauration du nouvel ordre économique international;*

“3. *Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés, de faire en sorte que les travaux techniques pour une nouvelle stratégie internationale du développement soient achevés avant la fin de 1978;*

“4. *Prie le Comité de la planification du développement d’examiner et d’identifier des éléments possibles pour une nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant compte du paragraphe 1 de la résolution 31/182 de l’Assemblée générale ainsi que du paragraphe 3 ci-dessus, et de soumettre ses recommandations au mécanisme intergouvernemental mentionné au paragraphe 5 ci-dessous;*

“5. *Recommande à l’Assemblée générale d’établir à sa trente-deuxième session le mécanisme intergouvernemental approprié pour la formulation d’une nouvelle stratégie internationale du développement.*

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 6 (E/5994).

² Ibid., Supplément n° 4 (E/5939 et Corr. 1), chap. IV.”

172. A la 808^e séance, le représentant de la Yougoslavie, parlant au nom des coauteurs, a retiré le projet de résolution E/AC.6/L.604 en raison du consensus in-

tervenu sur le texte du projet de résolution E/AC.6/L.609 portant sur le même sujet, présenté par le représentant du Pakistan en sa qualité de vice-président du Comité et président des consultations officielles. Le texte du projet de résolution E/AC.6/L.609 était le suivant :

“Le Conseil économique et social,

“Conscient de l'importance des tâches difficiles découlant de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹, du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international², de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats³ et de la résolution 3362 (S-VII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 1975 au sujet du développement et de la coopération économique internationale,

“Convaincu de la nécessité cruciale de mesures nationales et internationales concertées aux fins du progrès économique et social accéléré de tous les pays, en particulier des pays en développement,

“Notant avec préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans la recherche de solutions aux questions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et en particulier le développement accéléré des pays en développement,

“Reconnaissant l'urgence d'une action de politique générale stimulante dans le temps qui reste avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

“Rappelant la résolution 3486 (XXX) du 12 décembre 1975 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et rappelant également l'article 34 de ladite Charte par lequel l'Assemblée générale a décidé de procéder à un examen systématique et complet de son application,

“Rappelant en outre la résolution 31/182 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 1976 et relative aux préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement ainsi que le rôle du Comité de la planification du développement et d'autres organes et organismes des Nations Unies intéressés,

“Rappelant la résolution 31/178 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1976 au sujet de l'application de ses propres résolutions 2626 (XXV), intitulée “Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement”, 3202 (S-VI), intitulée “Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international”, 3281 (XXIX), intitulée “Charte des droits et devoirs économiques des Etats”, et 3362 (S-VII), intitulée “Développement et coopération économique internationale” et à la section II de laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, d'entreprendre au cours de sa trente-deuxième session une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l'application des résolutions susmentionnées,

“I

“1. Exprime sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès accomplis dans la résolution des buts et objectifs des résolutions 2626 (XXV), intitulée “Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement”, 3202 (S-VI), intitulée “Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international”, 3281 (XXIX), intitulée “Charte des droits et devoirs économiques des Etats”, et 3362 (S-VII), intitulée “Développement et coopération économique internationale”, de l'Assemblée générale;

“2. Prie instamment tous les pays, en particulier les pays développés, d'intensifier leurs efforts au moyen de dialogues et négociations dans les diverses instances du système des Nations Unies afin d'arriver à des résultats rapides pour l'instauration du nouvel ordre économique international;

“3. Prend note avec intérêt des déclarations faites à la soixante-troisième session du Conseil par des représentants d'Etats et des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5991, E/5992 et E/5999) et demande à ce dernier de soumettre ces rapports pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

“II

“1. Prend note du rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session⁴ et le transmet à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner à sa trente-deuxième session;

“2. Prie instamment tous les pays de redoubler d'efforts pour aider à combler les insuffisances enregistrées jusqu'ici dans la stratégie des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte des buts des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

“3. Invite instamment en particulier les pays développés à adopter des politiques en faveur des pays en développement qui soient en plein accord avec les buts et objectifs des décisions prises par l'Assemblée générale, dans le contexte de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, durant la période 1970-1976.

“III

“1. Accueille avec satisfaction la décision prise par le Comité de la planification du développement à sa treizième session d'orienter ses travaux, lors de et en vue de sa quatorzième session, sur des questions qui intéressent la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement⁵;

“2. Affirme que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être orientée vers l'objectif de l'instauration du nouvel ordre économique international et, dans ce cadre, englober les résultats enregistrés lors des principales réunions et conférences des Nations Unies tenues pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le

développement et consacrées aux problèmes économiques et sociaux dans le monde;

"3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés, de faire en sorte que les travaux techniques pour une nouvelle stratégie internationale du développement soient achevés avant la fin de 1978;

"4. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner et d'identifier des éléments possibles pour une nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant compte du paragraphe 1 de la résolution 31/182 de l'Assemblée générale ainsi que du paragraphe 3 ci-dessus de la présente section, et de soumettre ses recommandations au mécanisme intergouvernemental mentionné au paragraphe 5 ci-dessous;

"5. *Recommande* à l'Assemblée générale de désigner à sa trente-deuxième session le mécanisme intergouvernemental approprié pour la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement, qui ferait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

^{**1} Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970.

^{**2} Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} mai 1974.

^{**3} Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974.

^{**4} Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 6 (E/5994).

^{**5} *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5939 et Corr.1), chapitre IV."

173. Le projet de résolution a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution III. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, a, ci-après.

174. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Yougoslavie (au nom du Groupe des 77), du Danemark (au nom des membres de la Communauté économique européenne), du Japon, du Canada, de la RSS d'Ukraine (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'URSS), des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas.

175. A la 808^e séance, le représentant des Philippines, parlant au nom de Madagascar, de Malte, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, a présenté un projet de résolution intitulé "Action spécifique en faveur des pays insulaires en développement" (E/AC.6/L.607), dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 31/156 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, au paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée demandait au Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

"Regrettant de n'avoir pas eu suffisamment de temps à sa soixante-troisième session pour examiner ledit rapport d'activité (A/32/126),

"Recommande que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, procède à un examen com-

plet de ce rapport d'activité en vue d'appeler encore davantage l'attention, aussi bien des organismes intéressés du système des Nations Unies que de tous les gouvernements, en particulier de ceux des pays développés, sur la nécessité d'une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement."

176. Le projet de résolution a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution IV. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, a, ci-après.

177. A la même séance, le représentant du Pakistan, en sa qualité de vice-président du Comité, se fondant sur les résultats de consultations officieuses, a présenté oralement un projet de décision intitulé "Le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement". Le texte en était le suivant :

"Le Conseil économique et social ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement", établi en application de la résolution 3488 (XXX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1975, décide de recommander à l'Assemblée générale d'étudier plus avant la question à sa trente-deuxième session et de prendre des dispositions en vue de continuer à étudier le sujet."

178. Le projet de décision a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, c, ci-après.

179. A la 808^e réunion, également, le Comité a adopté une décision aux termes de laquelle le Conseil prendrait acte des rapports suivants :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution sur le développement et la coopération économique internationale (E/5981)⁴;

b) Le rapport spécial de l'Organisation internationale du Travail sur la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (E/6001);

c) Le rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités du système des Nations Unies dans l'application du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (E/5970);

d) Le rapport du Secrétaire général concernant des projets sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (E/5974);

⁴ *Progrès économique et social pendant la deuxième Décennie du développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.11).

e) Le rapport du Secrétaire général sur la gestion des finances publiques aux fins du développement planifié (E/5942).

180. Le texte a été soumis au Conseil en tant que projet de décision C. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 181, c, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

181. A sa 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6047, par. 14) et a pris à leur sujet les décisions suivantes :

a) Les projets de résolution I, III et IV ont été adoptés sans être mis aux voix; pour les textes définitifs, voir les résolutions 2124 (LXIII), 2125 (LXIII) et 2126 (LXIII) du Conseil;

b) Par un vote séparé, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II a été adopté par 19 voix con-

tre 3, avec 24 abstentions; l'ensemble du projet de résolution II a été adopté par 31 voix contre zéro, avec 15 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2127 (LXIII) du Conseil;

c) Le Conseil a adopté les projets de décision A, B et C sans procéder à un vote; pour les textes définitifs, voir les décisions 273 (LXIII), 274 (LXIII) et 275 (LXIII) du Conseil.

182. Des déclarations ont été faites par les représentants de la RSS d'Ukraine (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Pologne, de l'URSS et de la Tchécoslovaquie), de la Mauritanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, du Danemark (parlant également au nom des membres de la Communauté économique européenne), du Zaïre, de la Chine, des Philippines, du Canada, de la Somalie, du Japon, de l'Iran, de la Yougoslavie, de la Grèce, de l'Irak, de l'URSS et de la Bolivie (voir E/SR.2085).

B. — Questions relatives aux transports

(Point 7 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

183. Le Comité économique a examiné ce point à sa 783^e séance, le 19 avril 1977, et de sa 785^e à sa 787^e séance, les 19, 21 et 22 avril. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général sur le transport de marchandises dangereuses (E/5916), du rapport du Groupe intergouvernemental spécial des normes relatives aux conteneurs utilisés dans le transport international multimodal (TD/B/AC.20/6) et d'un exposé présenté par l'Organisation internationale de normalisation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I) [E/NGO/55].

184. A la 785^e séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté deux projets de résolution. Le premier, intitulé "Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses" (E/AC.6/L.591), était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 7 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1744 (LIV) du 4 mai 1973 ainsi que les résolutions 1973 (LIX) et 1974 (LIX) du 30 juillet 1975,

"Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

"Notant en particulier le programme de travail pour 1977-1978 proposé par le Comité d'experts aux paragraphes 143 à 145 de son rapport sur sa neuvième session (ST/SG/AC.10/2),

"1. Félicite les experts et les rapporteurs de leur excellent travail;

"2. Prend note des recommandations formulées par le Comité d'experts en matière de transport des

marchandises dangereuses dans son rapport sur sa neuvième session (ibid.);

"3. Prie le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité d'experts :

"a) D'incorporer aux recommandations du Comité d'experts¹ les amendements proposés par le Comité d'experts dans son rapport sur sa neuvième session;

"b) De publier les amendements ainsi adoptés;

"c) De communiquer les recommandations, dès que possible, aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

"d) De convoquer suffisamment de réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires pour permettre de réaliser des progrès satisfaisants au sujet des problèmes en suspens, en tenant compte, d'une part, du programme de travail proposé par le Comité et, d'autre part, du calendrier des conférences et des ressources disponibles pour assurer le service des réunions;

"4. Invite les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler quant aux recommandations modifiées et à indiquer dans quelle mesure celles-ci seront appliquées.

¹ Voir *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.VIII.2)."

185. Le second projet de résolution, intitulé "Etude d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les moyens

de transport" (E/AC.6/L.592), était rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 1973 (LIX) datée du 30 juillet 1975,

"Prenant note des vues exprimées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/2, par. 12, a), selon lesquelles l'étude d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les moyens de transport serait souhaitable,

"Notant également que les aspects techniques d'une telle convention concernent des questions qui sont déjà examinées par le Comité et son Groupe de rapporteurs,

"Notant en outre que les ressources disponibles pour les activités du Comité et de ses organes subsidiaires ne suffisent pas pour mener à bien une telle tâche (ibid., par. 12, c),

"1. Invite le Comité à continuer, en coopération avec les autres organisations internationales s'intéressant à l'étude d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport, à faire rapport au Conseil;

"2. Prie le Secrétaire général :

"a) D'organiser en 1978 et 1979 des réunions supplémentaires, représentant un total de 20 jours ouvrables, du Groupe de rapporteurs afin de permettre au Groupe de faire rapport au Comité à sa onzième session, qui doit avoir lieu en 1980;

"b) De fournir le personnel supplémentaire nécessaire à la réalisation de ces travaux."

186. A la 787^e séance, à l'issue de consultations officielles, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution révisé (E/AC.6/L.591/Rev.1) incorporant des éléments des deux textes, et il a retiré le projet de résolution publié sous la cote E/AC.6/L.592. Le texte du projet de résolution E/AC.6/L.591/Rev.1, tel qu'il a été par la suite révisé oralement en cours de séance, se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 7 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1744 (LIV) du 4 mai 1973, ainsi que ses résolutions 1973 (LIX) et 1974 (LIX) du 30 juillet 1975,

"Notant le programme de travail pour 1977-1978 proposé par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, aux paragraphes 143 à 145 de son rapport sur sa neuvième session (ST/SG/AC.10/2),

"Notant également les vues du Comité d'experts sur la possibilité d'une étude concernant une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général (E/5916, par. 7),

"1. Prend note avec satisfaction des travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses;

"2. Prend note des recommandations formulées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans son rapport sur sa neuvième session;

"3. Prie le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité d'experts :

"a) D'incorporer aux recommandations préparées par le Comité d'experts les amendements proposés par le Comité dans son rapport sur sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/2, annexes 1 à 13);

"b) De publier les amendements ainsi adoptés;

"c) De communiquer les recommandations, dès que possible, aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

"4. Invite les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler quant aux recommandations modifiées et quant à leur champ d'application et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations au Comité d'experts qui les examinera lors de sa dixième session;

"5. Invite le Comité d'experts, agissant en consultation avec d'autres organes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, à poursuivre son étude concernant une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport, en tenant compte, le cas échéant, des problèmes particuliers aux pays en développement, et de faire rapport au Conseil économique et social;

"6. Prie le Secrétaire général de convoquer suffisamment de réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires pour permettre de réaliser des progrès satisfaisants au sujet des problèmes en suspens et le prie, à cette fin, de convoquer en 1979 des réunions supplémentaires du Groupe de rapporteurs représentant au total dix jours de travail afin de préparer le rapport que le Groupe présentera au Comité lors de sa onzième session, en 1980;

"7. Décide que tout membre du Comité d'experts peut participer aux travaux et aux votes des organes subsidiaires du Comité s'il informe le Secrétariat de son intention.

¹ Voir *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.VIII.2)."

187. A la même séance, le Secrétaire du Comité a présenté un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé; un document sur

ce sujet a été ensuite distribué comme additif (E/5962/Add.1) au rapport du Comité économique.

188. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration au sujet du projet de résolution révisé.

189. A la même séance, le Comité a adopté sans vote le projet de résolution révisé (E/AC.6/L.591/Rev.1) tel qu'il avait été oralement révisé. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 193, a, ci-après.

190. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Algérie ont fait des déclarations.

191. A la même séance, le Comité a adopté la recommandation présentée au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général sur le transport de marchandises dangereuses (E/5916), aux termes de laquelle le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses tiendrait sa prochaine session en novembre 1978, le Groupe d'experts des matières explosives se réunirait pendant une semaine en 1977 et pendant une semaine en 1978, et le Groupe de rapporteurs se réunirait trois fois, une fois en 1977 pendant deux semaines et deux fois en 1978 pendant deux semaines et une semaine respectivement. Le Conseil était saisi de cette recommandation en tant que projet de décision A, intitulée "Calendrier des réunions du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et de ses organes subsidiaires". Le Comité a également soumis au Conseil le projet de décision B, intitulé "Rapport du Secrétaire général sur le transport des marchandises dangereuses", aux

termes duquel le Conseil prenait acte de ce rapport. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 193, b, ci-après.

192. A la 786^e séance, le Comité a adopté la recommandation figurant au paragraphe 81 du rapport du Groupe intergouvernemental spécial des normes relatives aux conteneurs utilisés dans le transport international multimodal (TD/B/AC.20/6), aux termes de laquelle le rapport serait transmis au Conseil du commerce et du développement à sa dix-septième session, de façon que celui-ci puisse prendre les dispositions voulues pour donner suite, et, à la 787^e séance, le comité a pris acte du rapport; les deux décisions ont été reprises dans le projet de décision C, intitulé "Rapport du Groupe intergouvernemental spécial des normes relatives aux conteneurs utilisés dans le transport international multimodal", qui a été soumis au Conseil. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 193, b, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

193. A sa 2054^e séance, le 5 mai 1977, le Conseil a examiné le projet de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité économique au paragraphe 11 de son rapport (E/5962 et Add.1) et a pris les décisions suivantes :

a) Le projet de résolution a été adopté sans note; pour le texte définitif, voir la résolution 2050 (LXII) du Conseil;

b) Les projets de décisions A, B et C ont été adoptés sans note; pour les textes définitifs, voir le paragraphe 2 de la décision 213 (LXII) du Conseil et les décisions 218 (LXII) et 219 (LXII) du Conseil.

C. — Questions relatives à la population

(Point 8 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

194. Le Comité économique a examiné cette question à ses 784^e, 785^e et 787^e séances, les 20 et 22 avril 1977. Il était saisi du rapport de la Commission de la population sur sa dix-neuvième session⁵, tenue au Siège du 10 au 21 janvier 1977. Le chapitre premier du rapport contenait le texte de trois projets de résolution appelant une décision de la part du Conseil économique et social et celui d'une décision soumise au Conseil pour examen.

195. A la 785^e séance, le 20 avril 1977, le représentant de la Yougoslavie a proposé que, dans le paragraphe 2 du dispositif du premier projet de résolution, intitulé "Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les recommandations du Plan d'action mondial sur la population", les mots "du point de vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international" soient insérés entre les mots "en matière de population" et "et de les intégrer", ainsi que les mots "et fins" entre les mots "mesures" et "politiques". L'amendement a été distribué par la suite sous la cote E/AC.6/L.593.

196. A la même séance, le représentant de l'Algérie a proposé d'insérer, entre le troisième et le quatrième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"*Rappelant* les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, datées du 1^{er} mai 1974".

L'amendement a été distribué par la suite sous la cote E/AC.6/L.594.

197. A la 787^e séance, le 22 avril 1977, le représentant de la Yougoslavie a proposé oralement, à la suite de consultations officieuses, une modification à l'amendement présenté par l'Algérie (E/AC.6/L.594) : le nouveau quatrième alinéa du préambule devait être libellé comme suit :

"*Rappelant* la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 4 (E/5913).

économique international, la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, dans laquelle figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale”.

En outre, le représentant de la Yougoslavie a modifié l'amendement proposé par sa délégation et publié sous la cote E/AC.6/L.593 (voir par. 195 ci-dessus) de façon que, dans les versions anglaise et espagnole, il soit fait mention “d'un” et non “du” nouvel ordre économique international, et que ces quatre derniers mots gardent la majuscule.

198. A la même séance, le Comité a adopté, sans les avoir mis aux voix, les amendements révisés ci-dessus au projet de résolution.

199. Le Comité a ensuite adopté, sans l'avoir mis aux voix, le projet de résolution ainsi modifié et l'a soumis au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour la décision du Conseil, voir paragraphe 206, a, ci-après.

200. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Japon, de la Yougoslavie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Algérie et de la Pologne ont fait des déclarations.

201. A la 785^e séance, le 20 avril 1977, le Comité a adopté, sans l'avoir mis aux voix, le deuxième projet de résolution recommandé par la Commission de la population, intitulé “Système d'information démographique (POPINS)” et l'a soumis au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 206, a, ci-après.

202. A la même séance, le Comité a également adopté sans l'avoir mis aux voix, le troisième projet de résolution recommandé par la Commission de la population, intitulé “Programme de travail dans le domaine de la population” et l'a soumis au Conseil en tant que

projet de résolution III. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 206, a, ci-après.

203. Après l'adoption des projets de résolutions II et III, les représentants de l'URSS et de la Chine ont fait des déclarations.

204. A la même séance, le Comité a pris acte de la décision de la Commission de la population concernant les arrangements relatifs à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population, qui figure au paragraphe 3 du chapitre premier du rapport de la commission⁶ et l'a soumise au Conseil en tant que projet de décision A. Le Secrétaire du Comité a présenté un état des incidences sur le budget-programme de la décision. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 206, b, ci-après.

205. A la 787^e séance, le 22 avril 1977, sur proposition du Président, le Comité a pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa dix-neuvième session ainsi que de l'appendice à ce rapport et a recommandé le texte de cette décision, intitulé “Rapport de la Commission de la population” en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 206, b, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

206. A sa 2054^e séance, le 5 mai 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/5961, par. 14) et a pris à leur sujet les décisions suivantes :

a) Les projets de résolution I, II et III ont été adoptés sans être mis aux voix; pour les textes définitifs, voir les résolutions 2051 (LXII) à 2053 (LXII) du Conseil;

b) Les projets de décision A et B ont été adoptés sans être mis aux voix; pour les textes définitifs, voir les décisions 221 (LXII) et 222 (LXII) du Conseil.

D. — Questions relatives aux statistiques

(Point 9 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

207. Le Comité économique a examiné cette question à sa 786^e séance, le 21 avril 1977. Le Comité était saisi du rapport de la Commission de statistique sur sa dix-neuvième session⁶, tenue à New Delhi du 8 au 19 novembre 1976. Au chapitre premier du rapport figuraient deux projets de résolution I et II, un projet de décision et deux recommandations appelant une décision de la part du Conseil économique et social.

208. En ce qui concerne le projet de résolution I, intitulé “Financement de la formation de statisticiens, au moyen spécialement des fonds régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement”, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé que les mots “compte tenu des priorités des pays en développement en ce qui concerne l'utilisation des fonds régionaux et des fonds consacrés aux programmes par pays” soient insérés entre les mots “Pro-

gramme, et” et les mots “de renforcer”, au paragraphe du dispositif du projet de résolution.

209. Le représentant de l'Afghanistan a proposé : a) que les mots “en particulier les moins avancés d'entre eux,” soient insérés entre les mots “pays en développement” et “ne sont pas en mesure”, au septième alinéa du préambule; et b) que les mots “priorité étant donnée aux besoins des pays en développement les moins avancés.” soient ajoutés à la fin du paragraphe du dispositif.

210. Le représentant du Brésil a proposé que l'article “les” soit remplacé par les mots “un grand nombre de” à la deuxième ligne du septième alinéa du préambule.

211. Le Comité a adopté, sans procéder à un vote, les amendements proposés oralement par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Afghanistan et du Brésil. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été

⁶ Ibid., Supplément n° 2 (E/5910).

adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 220, a, ci-après.

212. En ce qui concerne le projet de résolution II, intitulé "Programme concernant un dispositif national d'enquête sur les ménages", le représentant du Mexique a proposé, dans un amendement oral, que l'adjectif "supplémentaires" soit inséré entre le mot "ressources" et les mots "mises à leur disposition", à la deuxième ligne du paragraphe 3 du dispositif. Le Comité a adopté cet amendement oral sans procéder à un vote.

213. Le Comité a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, sans procéder à un vote et l'a soumis au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 220, a, ci-après.

214. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

215. Le projet de décision aux termes duquel le Conseil prendrait acte du rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session⁶ et approuverait les objectifs et le programme de travail recommandés par la Commission dans son rapport, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de décision A. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 220, b, ci-après.

216. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'URSS a fait une autre déclaration.

217. Le Comité a ensuite pris des décisions au sujet des deux recommandations faites par la Commission dans son rapport.

218. Le Comité est convenu de proposer que le Conseil prenne acte de la recommandation A, à propos des dates de la vingtième session de la Commission et reporte l'examen de cette question à la soixante-troisième session du Conseil, lorsqu'il approuverait le calendrier biennal des conférences.

219. La recommandation B, proposant que la septième session du Groupe de travail de la Commission de statistique sur les programmes de statistiques internationales et la coordination ait lieu à Genève les 23 et 24 juin 1977, a été adoptée sans vote et soumise au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 220, b, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

220. A sa 2054^e séance, le 5 mai 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/5960 et Corr.1, par. 13) et a pris à leur sujet les décisions suivantes :

a) Les projets de résolution I et II ont été adoptés sans être mis aux voix; pour les textes définitifs, voir les résolutions 2054 (LXII) et 2055 (LXII) du Conseil;

b) Les projets de décision A et B ont été adoptés sans être mis aux voix; pour les textes définitifs, voir la décision 220 (LXII) et la décision 213 (LXII) du Conseil, par. 1, e.

E. — Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

(Point 12 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

221. Le Comité économique a examiné cette question à ses 788^e, 789^e et 793^e séances, les 11, 12 et 19 juillet 1977. Il était saisi du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session⁷, tenue à Nairobi du 9 au 25 mai 1977, et d'une note du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (E/6017), présentée comme suite à la résolution 31/113 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976.

222. A la 793^e séance, le représentant de la Pologne a présenté, au nom de l'Italie, du Kenya, de la Pologne, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie du Venezuela et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne (République fédérale d'), la Grèce, le Mexique, le Portugal et le Togo, un projet de résolution (E/AC.6/L.595) intitulé "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session". Le texte de ce projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session et les recommandations qui y figurent, y compris les recommandations formulées par le Conseil d'administration en sa qualité d'organisme intergouvernemental chargé de préparer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

"1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session et note également avec satisfaction la déclaration faite à ce sujet par le Directeur exécutif du Programme à la soixante-troisième session du Conseil économique et social (voir E/AC.6/SR.788);

"2. Invite l'Assemblée générale à approuver le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session."

223. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 226 ci-après.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25).

224. A cette même séance également, le Président a présenté un projet de décision intitulé "Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables" dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social prend acte de la demande formulée au paragraphe 4 de la note du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (E/6017) et recommande que le rapport demandé au paragraphe 2 de la résolution 31/113 de l'Assemblée générale soit soumis à l'Assemblée à sa trente-troisième session, par l'in-

termédiaire du Conseil à sa soixante-cinquième session."

225. Le Comité a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 226 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

226. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6030, par. 5). Pour les textes définitifs, voir la résolution 2112 (LXIII) et la décision 264 (LXIII) du Conseil.

F. — Coopération en matière de développement industriel

(Point 13 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

227. Le Comité économique a examiné cette question de sa 797^e à sa 799^e séance et à sa 801^e séance les 22, 25, 26 et 27 juillet 1977.

228. Le Comité était saisi du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session⁸ et du rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel (A/32/118).

229. A la 797^e séance, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration liminaire.

230. A la 799^e séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté, au nom des États membres du Conseil économique et social qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée" (E/AC.6/L.599), dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 31/161 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1976,

"Vu l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel joue en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies, et en particulier dans l'accroissement de la capacité industrielle des pays en développement,

"Notant le paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

"Notant également la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la conférence de plénipotentiaires ait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 août au 12 septembre 1977,

"Tenant compte des travaux préparatoires nécessaires pour la reprise de la trente et unième ses-

sion de l'Assemblée générale, qui commencera le 13 septembre 1977, et de l'importance que ces travaux revêtent tant pour la reprise de la trente et unième session que pour la trente-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale en 1977,

"Soucieux que tout le possible soit fait pour faciliter la préparation adéquate de la conférence de plénipotentiaires et l'entière participation des gouvernements à cette conférence,

"Considérant qu'une période de trois semaines au minimum serait nécessaire pour négocier et rédiger un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de la nature des problèmes restant à régler,

"1. Exprime l'opinion que dans les circonstances actuelles les dates proposées par le Secrétaire général ne conviendraient pas;

"2. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner dûment la question à sa trente-deuxième session et de fixer les dates appropriées pour convoquer la conférence de plénipotentiaires au Siège de l'Organisation au début de 1978."

231. A la même séance, le Comité a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 234 ci-après.

232. A la même séance également, le Président a proposé oralement un projet de décision concernant le rapport du Conseil du développement industriel et le rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI, dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"a) Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session, et en particulier de sa décision IV (XI), concernant un programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, et de sa décision V (XI), concernant la création d'une banque d'informations industrielles et techniques;

"b) Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, sur le "Renforcement des activités opérationnelles dans le

⁸ Ibid., Supplément n° 16 (A/32/16).

domaine du développement industriel", et sur la réorganisation du secrétariat de l'Organisation (A/32/118);

"c) Transmet ces rapports à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session."

233. A la 801^e séance, le projet de décision proposé par le Président a été adopté sans vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 234 ci-après.

G. — Science et technique

(Point 14 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

235. Le Comité économique a examiné cette question à ses 790^e, 791^e, 792^e, 796^e, 807^e et 808^e séances les 13, 14, 15 et 21 juillet et le 3 août 1977.

236. Le Comité était saisi du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹, du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (E/6000), du rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Equipe spéciale interorganisations sur les études de faisabilité entreprises par les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, en ce qui concerne la création de banques sectorielles et régionales de données techniques ou d'autres systèmes viables d'information (E/6002 et Corr.1), ainsi que du rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur la création d'une banque de données techniques intéressant l'industrie (A/32/116). Il était également saisi d'une déclaration présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/NGO/63).

237. A la 790^e séance, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement a fait une déclaration liminaire.

238. A la 796^e séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté, au nom des Etats membres du Conseil économique et social qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Période de préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique" (E/AC.6/L.597). Un état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme a été présenté sous la cote E/AC.6/L.601.

239. Le Comité a prié le représentant du Canada, en sa qualité de vice-président, d'organiser des consultations officielles sur ce projet de résolution. A la 807^e séance, il a présenté un projet de résolution révisé (E/AC.6/L.597/Rev.1), qu'il a encore révisé oralement en ajoutant les mots "ainsi que la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" après les mots "sa résolution 2034 (LXI)" au deuxième alinéa du préambule; en supprimant les mots "ainsi que du paragraphe 5... (LXI)" au paragraphe 4 du dispositif et en ajoutant au dispositif un nouveau paragraphe 8.

234. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6046, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 2113 (LXIII) et la décision 265 (LXIII) du Conseil.

240. Le texte du projet de résolution ainsi révisé était conçu comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui jetaient les bases de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

"Rappelant aussi sa résolution 2034 (LXI) du 4 août 1976, ainsi que la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹ concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

"Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels²,

"Rappelant d'autre part sa résolution 2028 (LXI) du 4 août 1976, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, en particulier la section II du paragraphe 3, qui souligne l'importance et le but de la période de préparation de la Conférence aux niveaux national et régional,

"Rappelant également la résolution 31/184 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1976, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, dans laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 6, prie le Comité préparatoire de la Conférence, compte tenu des délais nécessaires pour les réunions préparatoires régionales et interrégionales, de soumettre ses propositions au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

"Réaffirmant la nécessité d'une coordination efficace à tous les niveaux pendant la période de préparation de la Conférence,

"Prenant note du rapport sur la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement³,

⁹ Ibid., Supplément n° 43 (A/32/43 et Corr.1).

"1. *Affirme avec vigueur*, en ayant présente à l'esprit la résolution 2028 (LXI) du Conseil, que la Conférence sur la science et la technique au service du développement et sa période préparatoire devraient viser à développer, entre autres choses, par une meilleure coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique, la capacité scientifique et technologique autonome des pays en développement afin de faciliter la solution de leurs problèmes économiques et sociaux, en particulier par le développement de circuits d'innovations technologiques conçus comme dénotant le processus continu de production, de distribution et d'absorption de technologies, et que la période préparatoire devrait être pleinement utilisée à ces fins;

"2. *Prie instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions et organisations intéressées d'assurer l'adoption et l'application rapides de mesures pratiques visant à coordonner les activités préparatoires en vue de la Conférence, dans le cadre du dispositif existant et conformément à la résolution 31/184 de l'Assemblée générale;

"3. *Invite* les délégations intéressées à se joindre au Bureau du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement dans les consultations avec le Secrétaire général de la Conférence entre les sessions du Comité préparatoire et du Conseil économique et social, afin de faciliter l'échange de vues et d'informations au sujet des progrès réalisés dans les préparatifs;

"4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au plus tôt au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux dispositions de la résolution 3540 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1975, une demande concernant les ressources nécessaires en 1977 pour assurer l'application dans les plus brefs délais des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2035 (LXI) du Conseil en date du 4 août 1976, ainsi que son évaluation la plus récente des ressources requises pour aider les gouvernements à établir leurs documents nationaux, compte tenu du paragraphe 47 du rapport du Comité préparatoire et des dispositions de la résolution 2035 (LXI) du Conseil;

"5. *Recommande en outre* que pour l'exercice biennal 1978-1979 des ressources suffisantes soient attribuées au secrétariat de la Conférence, aux institutions spécialisées et aux autres organismes intéressés du système des Nations Unies en vue d'assurer une préparation appropriée de la Conférence;

"6. *Prie* le Secrétaire général de faire des propositions à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, en vue de doter le secrétariat de la Conférence d'un personnel adéquat, et l'invite instamment à tenir dûment compte du principe de la répartition géographique équitable lors des nominations au niveau des administrateurs hors classe; ces propositions devraient tenir pleinement compte du programme de travail pour la période préparatoire et définir les responsabilités particulières du Bureau de la science et de la technique, ainsi que les responsabilités du personnel supplémentaire détaché

par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autres institutions et organismes du système des Nations Unies;

"7. *Prie* le Secrétaire général, dans ce contexte, de prendre les dispositions voulues pour faciliter le détachement de fonctionnaires de la CNUCED et de l'ONUDI auprès du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et de faire en sorte, au moyen d'arrangements conclus avec les autres institutions et organismes du système des Nations Unies, que le personnel requis soit fourni par ces organismes;

"8. *Souligne* la nécessité de fournir aux commissions régionales des fonds adéquats pour qu'elles s'acquittent de manière satisfaisante des responsabilités qui leur sont confiées par les paragraphes 5 et 6 de la décision 1 (I) du Comité préparatoire⁴ et, à cet égard, de tenir dûment compte des circonstances particulières à chaque région;

"9. *Prie* les commissions régionales de prendre pleinement en considération, dans la préparation des documents régionaux, les décisions des réunions sous-régionales ou régionales convoquées par les gouvernements dans d'autres instances de la coopération régionale;

"10. *Demande* aux gouvernements de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour l'établissement de leurs documents nationaux conformément aux directives que le Comité préparatoire a adoptées dans sa décision 2 (I)⁵, afin que les délais indiqués à la section G de sa décision 1 (I) intitulée "Chronologie des activités préparatoires de la Conférence" puissent être respectés;

"11. *Demande en outre* qu'en ce qui concerne la région latino-américaine, la Commission économique pour l'Amérique latine coordonne avec le Système économique latino-américain toutes les activités préparatoires à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

"12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, sur les travaux préparatoires en vue de la Conférence, une section concernant l'application de la présente résolution.

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, A.1.

⁵ *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Déclaration et Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels* (Vienne, 1975) [publication PI/38].

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 43 (A/32/43).*

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ *Ibid.*

241. Le Vice-Président a déclaré qu'il ne s'associerait en sa qualité de vice-président au projet de résolution révisé que si ce projet devait être adopté par consensus.

242. A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé, au nom de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, que le projet de résolution révisé soit transmis à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. Cette proposition a été ultérieurement retirée par le représentant de l'URSS.

243. En l'absence de consensus au Comité, le représentant du Mexique a demandé que les délégations désireuses de parrainer le projet de résolution révisé le fassent savoir. Ce projet a alors eu pour coauteurs l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, le Canada, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Jamaïque, le Kenya, le Mexique, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, le Soudan, la Suède, la Trinité-et-Tobago, le Venezuela et le Zaïre.

244. A la demande du représentant du Mexique appuyé par le représentant du Venezuela, un vote par appel nominal a eu lieu sur le projet de résolution révisé. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Togo, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : néant.

245. Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 43 voix contre zéro. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 249, a, ci-après :

246. Le représentant de l'URSS au nom de son pays et de la Bulgarie, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie, a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

247. A la 808^e séance, le Comité a adopté un projet de décision proposé oralement par le Président, dont le texte était le suivant :

“Le Conseil économique et social prend acte :

a) du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (E/6000); b) du rapport du Secrétaire général intitulé : “Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques : mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques (E/6002 et Corr. 1)”, décrivant les travaux de l'Equipe spéciale interorganisations établie conformément à la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et les études de faisabilité entreprises par les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, en ce qui concerne la création de banques sectorielles et régionales de données techniques ou d'autres systèmes viables d'information; c) du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la création d'une banque de données techniques intéressant l'industrie (A/32/116).”

248. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 249, b, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

249. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a examiné le projet de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6044, par. 12) et a pris les décisions suivantes à leur sujet :

a) Le projet de résolution a été adopté par 46 voix contre zéro; pour le texte définitif, voir la résolution 2123 (LXIII) du Conseil;

b) Le projet de décision a été adopté sans vote; pour le texte définitif, voir la décision 272 (LXIII) du Conseil.

250. Après le vote, le représentant de l'URSS a fait une déclaration au nom de son pays et de la Bulgarie, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie.

H. — Fonds spécial des Nations Unies

(Point 15 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

251. Le Comité économique a examiné cette question à sa 789^e séance, le 12 juillet 1977. Il était saisi du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur sa quatrième session¹⁰ qui a été présenté par le Président du Conseil.

252. Le Comité a adopté sans procéder à un vote un projet de décision proposé par son président et intitulé “Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies”, dont le texte était le suivant :

“Le Conseil économique et social prend acte du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial

des Nations Unies sur sa quatrième session et le transmet à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.”

Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 253 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

253. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté sans procéder à un vote le projet de décision recommandé par le Comité économique dans son rapport (E/6027, par. 4). Pour le texte définitif, voir la décision 266 (LXIII) du Conseil.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 21 et rectificatif (A/32/21 et Corr. 1).

(Point 4 de l'ordre du jour de la session d'organisation pour 1977)¹¹

(Point 16 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

254. A sa 2041^e séance plénière, le 13 janvier 1977, au cours de sa session d'organisation, le Conseil était saisi du chapitre premier du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session extraordinaire¹², qui avait été convoquée en application de la résolution 1979 (LIX) du Conseil en vue de préparer la Conférence des Nations Unies sur l'eau.

255. A cette séance, le Conseil a adopté la décision 207 (ORG-77), par laquelle il a approuvé les recommandations formulées par le Comité au paragraphe 1 du chapitre premier de son rapport, dont les alinéas a à c portaient respectivement sur le règlement intérieur provisoire, l'ordre du jour provisoire révisé et l'organisation des travaux de la Conférence; l'alinéa d, qui a été révisé oralement par le Secrétaire du Conseil en cours de séance, avait trait à des documents présentés à la Conférence. Le Conseil a également décidé de prendre acte des décisions figurant aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa c du paragraphe 1 du chapitre premier et aux alinéas a à c du paragraphe 2 relatifs à la "Récapitulation des mesures recommandées" (E/C.7/L.52 et Add.1), à l'ordre du jour provisoire et à l'organisation des travaux, en tenant pleinement compte des commentaires formulés à ce sujet.

256. A la 2048^e séance plénière, au cours de la soixante-deuxième session, le Conseil a pris note du fait qu'à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session du Comité des ressources naturelles serait inscrite la question de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, et que, dans le cadre de l'examen de cette question, le Secrétaire général de la Conférence informerait le Comité des résultats de la Conférence [voir la décision 214 (LXII) du Conseil].

257. A la soixante-troisième session, le Comité économique a examiné le point 16 à ses 788^e et 799^e séances, ainsi que de sa 802^e à sa 805^e séance, entre le 11 juillet et le 1^{er} août 1977. Le Comité était saisi du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau¹³, du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session¹⁴, du rapport du Secrétaire général sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (E/C.7/66) et de la note du Secrétaire général sur les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et les mesures à prendre pour y donner suite (E/6015).

258. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et le Président du Comité des ressources naturelles à sa cinquième session ont fait des déclarations liminaires (voir E/AC.6/SR.788 et 799).

¹¹ Cette question intitulée "Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session extraordinaire" a été examinée en séance plénière.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 (E/5907).

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 A (E/6004 et Add.1).

259. A la 804^e séance, le Comité a examiné le rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session¹⁴.

260. A la demande du représentant de l'URSS, le premier projet de résolution contenu au chapitre premier, section A, du rapport du Comité des ressources naturelles intitulé "Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau" a été mis aux voix. Il a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et présenté au Conseil en tant que projet de résolution I. Un état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme a été distribué sous la cote E/6004/Add.1. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 275, g, ci-après.

261. Les représentants de l'URSS et de la Bulgarie ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

262. Le Comité a adopté sans vote les deuxième, troisième et quatrième projets de résolution contenus dans le chapitre premier, section A, du rapport considéré intitulés respectivement "Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles", "Evaluation des perspectives de mise en valeur des minerais de chrome" et "Prospection, développement et utilisation des ressources charbonnières", et les a soumis au Conseil en tant que projets de résolution II, III et IV. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 275, b, ci-après.

263. A la 804^e séance, le représentant du Kenya a proposé oralement que dans le cinquième projet de résolution recommandé par le Comité des ressources naturelles, intitulé "Sources d'énergie nouvelles et renouvelables", les mots "soixante-quatrième" dans le dispositif soient remplacés par les mots "soixante-cinquième". Auparavant, à la 800^e séance, il avait proposé que dans le texte anglais le mot "and" après le mot "biogas" soit placé après le mot "tidal" à la cinquième ligne du même paragraphe. (Sans objet en français.)

264. Les amendements présentés oralement ont été adoptés sans vote. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution V. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 275, b, ci-après.

265. A la 804^e séance également, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le sixième projet de résolution recommandé par le Comité des ressources naturelles, intitulé "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles" a été mis aux voix.

266. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre une, avec 11 abstentions et soumis au Conseil en tant que projet de résolution VI. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 275, c, ci-après.

267. Les représentants du Japon, du Danemark (parlant également au nom des membres de la Communauté économique européenne), des Etats-Unis d'Amérique, de la Mauritanie, du Nigéria et de la Grèce ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

268. A la 804^e séance, le Président a proposé un projet de décision concernant le rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session. Compte tenu des déclarations faites par les représentants de l'Irak, de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Nigéria, le Président a révisé son projet de décision comme suit :

"Le Conseil économique et social prend note du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session ainsi que des résolutions et décisions figurant dans la section B du chapitre premier du rapport."

269. Le Comité a adopté le projet de décision révisé sans vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 275, e, ci-après.

270. A la 802^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau" (E/AC.6/L.605/Rev.1), dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 3513 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et sa propre résolution 1979 (LIX) du 31 juillet 1975,

"Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977, a pris des décisions de grande portée sur l'ensemble du domaine de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau, concernant notamment des aspects tels que l'évaluation des ressources en eau, l'utilisation des eaux et l'efficacité à différents points de vue, l'environnement, la santé et la lutte contre la pollution, la planification, la gestion et les aspects institutionnels, l'enseignement, la formation et la recherche, et la coopération régionale et internationale,

"Considérant que des mesures doivent être prises rapidement pour donner suite aux décisions prises à cette conférence,

"1. Approuve le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau¹, qui contient le Plan d'action de Mar del Plata² et les autres accords intervenus à la Conférence;

"2. Exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple argentins qui ont rendu possible la tenue de la

Conférence et l'ont accueillie avec une généreuse hospitalité;

"3. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de la Conférence qui a su la préparer et l'organiser efficacement;

"4. Prie instamment les Etats Membres et tous les organismes du système des Nations Unies d'entreprendre une action intensifiée et soutenue pour l'application des décisions prises à la Conférence;

"5. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver le Plan d'action de Mar del Plata et les autres décisions prises à la Conférence et de donner la priorité qui convient aux mesures nécessaires pour les mettre en application;

"6. Recommande que les gouvernements examinent, lorsque cela est nécessaire, l'opportunité de désigner des comités nationaux sur l'eau ou d'autres organismes appropriés pour coordonner et contrôler l'application des recommandations de la Conférence au niveau national, sur la base de programmes d'action détaillés, comprenant les éléments indiqués dans la note du Secrétaire général sur les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et les mesures à prendre pour y donner suite (E/6015), et préconise une plus grande participation populaire au processus de planification et de prise de décisions en vue de l'élaboration d'une politique nationale;

"7. Approuve la proposition du Comité des ressources naturelles tendant à ce que ce comité soit convoqué en session extraordinaire pour passer en revue les plans et programmes établis aux niveaux national et régional et décider de toutes mesures complémentaires à prendre pour assurer l'exécution du Plan d'action de Mar del Plata;

"8. Approuve également les sujets que le Secrétaire général a proposés pour examen aux réunions régionales et à la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles dans la section III de la note mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

"9. Prie le Secrétaire général :

"a) De formuler, conformément aux décisions prises à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, des propositions concernant les mesures nécessaires pour : i) *permettre au Conseil et au Comité des ressources naturelles, ainsi qu'aux commissions régionales, de jouer un rôle central dans la promotion de la coopération intergouvernementale; et ii) intensifier la coordination des activités du système des Nations Unies au niveau de chaque pays sous la direction des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement;*

"b) De prendre les dispositions nécessaires en vue d'une étude en profondeur des incidences de la résolution II de la Conférence, relative à l'approvisionnement en eau des collectivités³, et pour le lancement de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, recommandée au paragraphe 15 du Plan d'action de Mar del Plata⁴;

"c) De prendre des dispositions en vue de l'élaboration d'une étude en profondeur, en coopération avec les organismes appropriés du sys-

tème des Nations Unies et en consultation avec les gouvernements, sur le mécanisme le plus efficace et le plus souple permettant d'accroître le courant de ressources financières, en particulier pour l'aménagement et la gestion des ressources en eau, étude qui comprendrait les éléments définis dans la note du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

"d) De présenter le résultat des études spéciales demandées aux alinéas b et c ci-dessus au Comité des ressources naturelles à sa session extraordinaire;

"e) De prendre des dispositions appropriées pour organiser des réunions de représentants des commissions fluviales internationales existantes en vue d'instaurer un dialogue entre les différentes organisations sur les moyens éventuels de promouvoir l'échange de leur expérience;

"10. *Prie* les commissions régionales de renforcer et d'intensifier leurs responsabilités dans le secteur de l'eau et, à cette fin, d'attribuer des responsabilités spécifiques à un comité intergouvernemental existant au sein des commissions régionales ou, si nécessaire, d'en créer un nouveau conformément aux recommandations de la Conférence et à la résolution 1 (V) du Comité des ressources naturelles⁵, et d'indiquer quelles ressources additionnelles pourraient être nécessaires à cette fin;

"11. *Prie* également le Secrétaire général :

"a) De prendre les dispositions nécessaires pour assurer la préparation coordonnée et le service de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles, qui s'occupera d'une large gamme d'activités et d'études complexes ayant trait à l'eau, et d'exhorter les organismes et institutions du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'aménagement des ressources en eau à participer effectivement et matériellement aux préparatifs;

"b) De transmettre les décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'eau au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, pour suite à donner, afin que les problèmes de la gestion des ressources en eau et les problèmes du choix des techniques appropriées reçoivent une attention prioritaire lors des analyses préliminaires nationales et régionales qui seront entreprises au cours des préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et par cette conférence elle-même;

"c) De transmettre les recommandations et résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'eau à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement et aux organisations compétentes s'occupant de la préparation de cette conférence, en vue de définir l'action future et des objectifs spécifiques dans ce domaine;

"12. *Recommande* que le Groupe intergouvernemental d'experts des ressources naturelles partagées par deux Etats ou davantage (Programme des Nations Unies pour l'environnement) achève rapidement ses travaux sur l'élaboration d'un projet

de principes de conduite dans le domaine de l'environnement, destiné à guider les Etats en ce qui concerne la conservation et l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux Etats ou davantage;

"13. *Appelle l'attention* de la Commission du droit international, eu égard à la résolution 1955 (LIX) du Conseil, en date du 25 juillet 1975, sur la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau par laquelle il était demandé à la Commission du droit international d'accorder un rang de priorité plus élevé, dans son programme de travail, à la codification du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, et de coordonner ses travaux avec les activités d'autres organismes internationaux s'occupant du développement du droit international des eaux, en vue de parvenir rapidement à la conclusion d'une convention internationale⁶;

"14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12).

⁶ *Ibid.*, chapitre premier.

⁷ *Ibid.*, p. 65.

⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 A (E/6004), p. 6.*

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), par. 93, a."

271. A la 804^e séance, le représentant de la Pologne a proposé que dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution les mots "le droit des eaux" soient insérés entre "aspects institutionnels" et "l'enseignement".

272. A la 805^e séance, les auteurs du projet de résolution ont proposé oralement, par l'intermédiaire du Président, de remplacer "quelles" par "leurs besoins en" avant les mots "ressources additionnelles" au paragraphe 10.

273. A la même séance, à la demande du représentant de l'URSS, le projet de résolution contenu dans le document E/AC.6/L.605/Rev.1, comprenant l'amendement présenté par le représentant de la Pologne et tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs, a été mis aux voix. Il a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 3 abstentions et soumis au Conseil en tant que projet de résolution VII. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 275, d, ci-après.

274. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Brésil, du Canada, de l'Afghanistan et de l'URSS ont fait des déclarations.

DÉCISIONS DU CONSEIL

275. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6043, par. 20) et a pris les décisions suivantes à leur sujet :

a) Le projet de résolution I a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2115 (LXIII) du Conseil;

b) Les projets de résolution II à V ont été adoptés sans vote; pour le texte définitif, voir les résolutions 2116 (LXIII) à 2119 (LXIII) du Conseil;

c) Le projet de résolution VI a été adopté par 38 voix contre une, avec 11 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2120 (LXIII) du Conseil;

d) En ce qui concerne le projet de résolution VII, le Secrétaire du Conseil a suggéré, compte tenu des dispositions de la résolution 2115 (LXIII) qui venait d'être adoptée : i) d'ajouter les mots "et compte tenu des dispositions de la résolution 2115 (LXIII) du Conseil" à la fin du dernier alinéa du préambule; et ii) de remplacer la phrase "Approuve la proposition du Comité des

ressources naturelles tendant à ce que ce comité soit convoqué en session extraordinaire pour", au paragraphe 7 du dispositif, par "Invite le Comité des ressources naturelles, lors de sa session extraordinaire convoquée conformément à la résolution 2115 (LXIII) du Conseil, à". Le projet de résolution VII ainsi modifié conformément aux suggestions du Secrétaire a été adopté par 43 voix contre zéro avec 4 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2121 (LXIII) du Conseil;

e) Le projet de décision a été adopté sans vote; pour le texte définitif, voir la décision 270 (LXIII) du Conseil.

276. Les représentants de l'Italie, de la Bolivie, du Brésil et de l'Afghanistan ont fait des déclarations.

J. — Sociétés transnationales

(Point 17 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

277. Le Comité économique a examiné cette question à ses 801^e, 802^e, 803^e, 806^e et 807^e séances, les 27 et 28 juillet et les 1^{er} et 3 août 1977. Il était saisi du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et de sa troisième session¹⁵, ainsi que du rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption sur ses première, deuxième et troisième sessions et sur la reprise de sa troisième session (E/6006). Il était également saisi de déclarations présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes et par la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I (E/NGO/67 et E/NGO/71).

278. Le Président de la troisième session de la Commission des sociétés transnationales et le Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption ont fait des déclarations liminaires sur les rapports de ces organes.

279. A la 803^e séance, le Comité a adopté sans vote un projet de décision proposé oralement par le Président, dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et de sa troisième session."

Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 286 ci-après.

280. Au cours du débat, il a été demandé instamment que le Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite pour les sociétés transnationales, organe subsidiaire de la Commission des sociétés transnationales, tienne sa prochaine session du 6 au 17 février 1978 et ne se réunisse pas du 29 août au 2 septembre 1977 comme prévu (voir E/L.1771).

281. A la 806^e séance, le représentant du Canada, en sa qualité de vice-président du Comité et de

président des consultations officielles sur cette question, a présenté un projet de résolution intitulé "Pratiques de corruption, en particulier paiements illicites, dans le cadre de transactions commerciales internationales" (E/AC.6/L.606).

282. A la même séance, il a révisé oralement ce projet de résolution en remplaçant les mots "Etats membres intéressés", à l'alinéa b du paragraphe 4 du dispositif, par les mots "Etats intéressés". Le projet de résolution, ainsi révisé, se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée, notamment, condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause,

"Rappelant en outre la résolution 2041 (LXI) du Conseil du 5 août 1976, portant création d'un Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption et en particulier des actes de corruption commis dans le cadre de transactions commerciales internationales par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, d'étudier en détail la portée et le contenu d'un accord international visant à prévenir et à éliminer les paiements illicites effectués, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion des transactions commerciales internationales répondant à la définition donnée par le Groupe de travail, et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

"Notant le rapport que le Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption a présenté sur ses première, deuxième et troisième sessions et sur la reprise de sa troisième session au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session (E/6006),

¹⁵ Ibid., Supplément n° 5 (E/5986).

"1. *Réaffirme* qu'il y a lieu de donner la plus grande priorité à l'élaboration d'un code de conduite par la Commission des sociétés transnationales et que la conclusion d'un accord international sur les paiements illicites ne devrait en aucune manière réduire cette priorité ou retarder les travaux;

"2. *Prie* instamment tous les Etats de déployer les plus grands efforts pour mener à terme au plus vite l'élaboration du code de conduite;

"3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées en vue des réunions que le Groupe de travail intergouvernemental sur un code de conduite aura besoin de tenir;

"4. *Décide* :

"a) Que le Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption sera maintenu en activité afin de pouvoir achever ses travaux;

"b) Que la composition du Groupe de travail intergouvernemental spécial sera élargie de façon qu'il comprenne tous les Etats intéressés, à condition que le Groupe de travail ne se réunisse que si un quorum constitué par quatre Etats de chaque groupe géographique intéressé est atteint;

"c) Que le Groupe de travail intergouvernemental spécial se réunira selon qu'il sera nécessaire en 1977 et 1978, dans toute la mesure possible au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin d'achever ses travaux conformément au mandat qui lui a été initialement assigné par la résolution 2041 (LXI) du Conseil;

"5. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental spécial devra élaborer un accord international sur les paiements illicites et, à cet égard, prendre en considération tous les problèmes définis dans son rapport;

"6. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental spécial d'adresser un rapport au Conseil économique et social à sa soixante-

cinquième session et un rapport à la Commission des sociétés transnationales à sa quatrième session, pour examen et observations;

"7. *Recommande* que l'Assemblée générale décide, lorsqu'elle le jugera approprié, de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'un accord international concernant les paiements illicites."

283. A la 807^e séance, le Comité a entendu, avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations faites par les représentants de la RSS d'Ukraine (au nom également de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS), de l'Algérie, de la Yougoslavie (au nom des Etats Membres du Groupe des 77, de la République arabe syrienne (au nom des Etats arabes membres du Conseil) et de l'Ouganda.

284. Un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme a été distribué sous la cote E/AC.6/L.608. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 286 ci-après.

285. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Yougoslavie (au nom également des Etats membres du Groupe des 77) et de Cuba.

DÉCISION DU CONSEIL

286. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6048, par. 11). Pour le texte définitif, voir la résolution 2122 (LXIII) et la décision 271 (LXIII) du Conseil.

287. Les représentants de la RSS d'Ukraine (au nom également de la Bulgarie, de la Pologne, de l'URSS et de la Tchécoslovaquie), de la République arabe syrienne, de l'Italie, du Pérou et de l'Ouganda ont fait des déclarations.

K. — Problèmes alimentaires

(Point 18 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

288. Le Comité économique a examiné cette question à ses 794^e, 795^e, 796^e et 798^e séances, les 21, 22 et 25 juillet 1977. Il était saisi du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa troisième session (E/6025), du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (E/6008), du rapport du Secrétaire général et du Président du Conseil mondial de l'alimentation sur les progrès réalisés dans la solution des problèmes alimentaires (E/6029) et du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2038 (LXI), relative à la coopération entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies (E/6007 et Corr.1).

289. Le Président du Conseil mondial de l'alimentation et le représentant du Programme alimen-

taire mondial ont fait des déclarations liminaires à la 794^e séance.

290. A la 796^e séance, le 21 juillet, le Comité a été saisi de trois projets de décision proposés oralement par le Président.

291. Dans le premier, le Conseil prenait acte du rapport du Secrétaire général et du Président du Conseil mondial de l'alimentation sur les progrès réalisés dans la solution des problèmes alimentaires (E/6029).

292. Le texte du deuxième projet de décision se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social, prenant acte du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programme d'aide alimentaire (E/6008), décide :
a) de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à

sa trente-deuxième session; b) de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le projet de résolution figurant dans l'annexe audit rapport, concernant l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980."

293. Dans le troisième projet de décision, le Conseil prenait acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies (E/6007 et Corr.1).

294. Ces projets de décision ont été adoptés sans vote et présentés au Conseil en tant que projets de décision A, B et C. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 298 ci-après.

295. A la 798^e séance, le représentant des Philippines a présenté, au nom de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas et des Philippines, un projet de résolution intitulé "Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition" (E/AC.6/L.598/Rev.1). Le représentant du Canada s'est joint aux coauteurs du projet de résolution dont le texte était conçu comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur la troisième session ministérielle qu'il a tenue à Manille du 20 au 24 juin 1977¹,

"Ayant entendu le rapport fait par le Président du Conseil mondial de l'alimentation (voir E/AC.6/SR.794), en application du paragraphe 4 de la résolution 2037 (LXI) du Conseil économique et social, du 5 août 1976,

"1. Note avec satisfaction le rapport du Conseil mondial de l'alimentation et le soumet à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, conformément au paragraphe 7 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1974;

"2. Approuve le "Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition"²;

"3. Félicite le Conseil mondial de l'alimentation des importantes initiatives qu'il a prises, ainsi qu'il ressort du Communiqué de Manille, notamment pour accroître la production alimentaire dans les pays en développement, améliorer et assurer la sécurité alimentaire mondiale, développer et améliorer les programmes d'aide alimentaire, améliorer la nutrition humaine et libéraliser et rationaliser le commerce des produits alimentaires;

"4. Recommande que l'Assemblée générale adopte le "Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition" contenu dans le Communiqué de Manille, et invite instamment tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies à exécuter pleinement ledit programme.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19).

² Ibid., chapitre premier."

296. A la même séance, le Comité a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'URSS et de la Pologne ont fait des déclarations (voir E/AC.6/SR.798).

297. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 298 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

298. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution et les projets de décision A à C recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/6045, par. 8). Pour le texte définitif, voir respectivement la résolution 2114 (LXIII) et les décisions 267 (LXIII) à 269 (LXIII) du Conseil.

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL DE SESSION

Situation dans le domaine des établissements humains et suite donnée à Habitat

(Point 10 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

299. Cette question a été renvoyée à un Comité spécial de session qui en a fait l'examen lors de ses première et deuxième séances, les 7 et 8 juillet 1977, lors de réunions officieuses, les 8, 11, 12, 13, 14, 18 et 28 juillet et le 2 août, et enfin à sa troisième séance, le 2 août.

300. Le Comité spécial était saisi des documents suivants et des parties appropriées des rapports mentionnés ci-dessous :

a) Le rapport annuel de la CEA¹;

b) Le rapport annuel de la CEE²;

c) Le rapport annuel de la CESAP³;

d) Une note du Secrétaire général concernant l'Institut international des Nations Unies de New Delhi pour la documentation en matière d'habitation, de construction et de planification (E/6011);

e) Le rapport du Conseil d'administration du PNUE sur sa cinquième session⁴;

f) Le rapport du CAC sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains (E/AC.51/83 et Add.1);

g) Le rapport de la Deuxième Commission sur le PNUE (A/31/415);

h) Le rapport de la Réunion régionale latino-américaine sur les établissements humains : note du Secrétaire général (A/C.2/31/5);

i) Une déclaration sur les arrangements institutionnels internationaux concernant l'action et la coordination en matière d'établissements humains, présentée par la Fédération mondiale des villes jumelées — cités unies et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de catégorie I; Commonwealth Human Ecology Council, le Conseil international des unions scientifiques, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, la Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires, l'Union internationale des architectes et World Leisure and Recreation Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de catégorie II; Friends of the Earth, l'Institut international pour l'environnement et le développement et l'Union internationale humaniste

et laïque, organisations non gouvernementales figurant sur la liste (E/NGO/65 et Corr.1);

j) Une déclaration contenant des propositions relatives aux progrès à réaliser et aux mesures à prendre dans le domaine de l'écologie humaine, présentée par le Commonwealth Human Ecology Council (E/NGO/69);

k) Une déclaration présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de catégorie I (E/NGO/72);

l) Le rapport de la Conférence régionale sur les établissements humains pour la région de la CESAP (E/ESCAP/IHT/RCHS/5).

301. A sa 2^e séance, le Comité a décidé de procéder à des consultations officieuses sur la question des arrangements institutionnels concernant les établissements humains. A la suite de ces consultations, le Comité a été saisi, à sa 3^e séance, d'un projet de décision soumis par le Président des consultations officieuses (E/AC.66/L.2), tel qu'il avait été modifié oralement au cours des débats, et dont le texte était conçu comme suit :

"Le Conseil économique et social décide, sans préjuger la position définitive que les Etats Membres pourront prendre en la matière, de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, comme texte devant faire l'objet de négociations ultérieures le projet de résolution ci-joint concernant les arrangements institutionnels en vue d'une coopération internationale dans le domaine des établissements humains.

"ANNEXE

"Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX), du 16 décembre 1974,

"Convaincue de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

"Reconnaissant que cette action incombe principalement aux gouvernements,

"Consciente que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement,

"Reconnaissant que tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941).

² Ibid., Supplément n° 9 (E/5944).

³ Ibid., Supplément n° 8 (E/5943).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/31/25).

améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains,

"Reconnaissant que les établissements humains et les moyens à mettre en œuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique,

"Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, ainsi que des recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international,

"Ayant connaissance des attributions sectorielles des organes des Nations Unies,

"Consciente de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des Nations Unies,

"Reconnaissant qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains,

"Convaincue qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

"Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains,

"Estimant :

"a) Que le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant,

"b) Que le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays,

"c) Que l'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

"I. — COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

"1. Est d'avis

"a) Que la coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être considérée comme un instrument de développement socio-économique;

"b) Que l'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action nationale et que, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

"c) Que dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les pays en développement devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;

"d) Que les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;

"e) Qu'une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de

politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

"f) Qu'une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays en développement qui demandent une assistance pour l'éducation, la formation et la recherche appliquée en matière d'établissements humains;

"g) Qu'une coopération financière et technique pour le développement devrait être accordée aux pays qui demandent une assistance pour l'exécution de projets portant, entre autres, sur l'autoconstruction et les logements coopératifs, le développement rural intégré, l'eau et les transports;

"h) Que tous les gouvernements devraient envisager sérieusement de verser le plus tôt possible des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains créée en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, afin d'accélérer l'exécution des programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

"i) Que les concepts et les priorités qui se dégagent actuellement en matière d'établissements humains dans les pays en développement présentent de nouveaux défis aux politiques et à la capacité des institutions d'aide au développement dans les pays donateurs et à celles des organismes internationaux et qu'en conséquence les institutions d'aide multilatérale et bilatérale au développement devraient répondre efficacement aux demandes d'assistance dans le domaine des établissements humains; qu'il faudrait prêter une attention spéciale aux besoins des pays les moins favorisés, en particulier pour ce qui est de l'octroi de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit à long terme et à faible taux d'intérêt visant à faciliter l'exécution des activités en matière d'établissements humains dans les pays les moins avancés qui ne peuvent satisfaire aux conditions en vigueur;

"j) Qu'il convient de renforcer au besoin les systèmes d'information existants, de mieux les coordonner et d'établir des liens plus étroits au niveau régional entre les organismes de recherche sur les établissements humains de différents pays;

"k) Que bon nombre d'organisations internationales ont des activités relatives aux établissements humains, et que les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé devraient examiner sérieusement les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en vue de les appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs;

"II. — COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

"2. Décide que le Conseil économique et social devra créer une Commission intergouvernementale des établissements humains qui comptera cinquante-huit membres élus pour des périodes de trois ans sur la base suivante :

"a) . . . sièges pour les Etats africains;

"b) . . . sièges pour les Etats asiatiques;

"c) . . . sièges pour les Etats d'Amérique latine;

"d) . . . sièges pour les Etats d'Europe orientale;

"e) . . . sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

"3. Décide que la Commission des établissements humains s'acquittera notamment des responsabilités exercées actuellement par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;

"4. Décide que la Commission des établissements humains aura les principaux objectifs suivants :

"a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

"b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

"c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

"d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions;

"5. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principales fonctions et responsabilités suivantes :

"a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, figurant dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

"b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, en cas de besoin, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

"c) Etudier, dans le contexte des recommandations de ladite Conférence concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

"d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

"e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

"f) Donner au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après des directives générales;

"g) Revoir le programme du Centre d'information audiovisuelle des Nations Unies sur les établissements humains créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1976 et fournir des conseils à ce sujet;

"6. *Décide* que la Commission des établissements humains tiendra sa première session au premier semestre de 1978;

"7. *Décide* que la Commission des établissements humains fera rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

"III. — HABITAT, CENTRE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

"8. *Décide* qu'un secrétariat restreint et efficace sera mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et pour servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains; il sera désigné sous le nom d'"Habitat, Centre des établissements humains", et ci-après appelé "le Centre";

"9. *Décide* que le Centre aura à sa tête un Directeur exécutif, qui rendra compte au Secrétaire général;

"10. *Décide* que le Directeur exécutif sera chargé de l'administration du Centre, dont les postes et les ressources budgétaires seront :

"a) Ceux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification du Département des affaires économiques et sociales;

"b) Ceux de la section appropriée de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est directement responsable des établissements humains, à l'exception des postes dont ce Programme a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les aspects et les conséquences de la planification des établissements humains ayant trait à l'environnement;

"c) Ceux de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

"d) S'il y a lieu, certains postes et ressources connexes des services compétents du Département des affaires économiques et sociales;

"11. *Décide* que la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains sera administrée par le Directeur exécutif visé au paragraphe 9 ci-dessus et aura le mandat énoncé dans l'annexe à la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, avec les amendements appropriés découlant des nouvelles relations établies avec la Commission des établissements humains et son secrétariat;

"12. *Décide* que le Centre, sous la conduite de son Directeur exécutif, assumera les responsabilités suivantes, entre autres :

"a) Assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes du système des Nations Unies;

"b) Aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités du système des Nations Unies concernant les établissements humains, les passer en revue et évaluer leur efficacité;

"c) Exécuter des projets en matière d'établissements humains;

"d) Coordonner, à l'échelle mondiale, les échanges d'informations au sujet des établissements humains;

"e) Fournir un appui organique à la Commission des établissements humains;

"f) Traiter des questions interrégionales en matière d'établissements humains;

"g) Compléter les ressources des régions en élaborant et en exécutant des projets concernant les établissements humains quand il y a lieu;

"h) Encourager la coopération avec la communauté scientifique mondiale qui s'occupe des établissements humains ainsi que sa participation;

"i) Etablir et tenir à jour un répertoire mondial de consultants et de conseillers en vue de compléter le personnel spécialisé dont dispose déjà le système et aider au recrutement de spécialistes à l'échelle mondiale, y compris de ceux existant dans les pays en développement;

"j) Entreprendre des activités d'information sur les établissements humains en coopération avec le Service de l'information de l'ONU;

"k) Promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audiovisuelle relative aux établissements humains;

"l) S'acquitter du mandat et des responsabilités antérieurement assignées par les organes délibérants compétents aux différents services qu'il devra absorber;

"m) Exécuter les programmes jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux organisations régionales;

"13. *Décide* que le Directeur du Centre d'information audiovisuelle des Nations Unies sur les établissements humains fera rapport au Directeur exécutif;

"14. *Décide* qu'il devra y avoir des liens étroits entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et que pour cette raison le Centre devra être installé à Nairobi;

"15. *Décide* que pendant la période 1978-1980, une part importante de tous les postes du Centre seront affectés aux régions pour des travaux sur des questions concernant les établissements humains à l'échelle régionale;

"IV. — ORGANISATION AU NIVEAU RÉGIONAL

"16. *Recommande* que les commissions régionales envisagent de constituer, dans les cas où il n'en existe pas déjà, des comités régionaux intergouvernementaux des établissements humains, composés de tous leurs pays membres;

"17. *Recommande* que ces comités régionaux soient constitués aussitôt que possible afin de coordonner leurs activités avec celles de la Commission des établissements humains et qu'ils lui fassent rapport par l'intermédiaire des commissions régionales appropriées;

"18. *Recommande en outre* que la responsabilité de la mise en œuvre des programmes régionaux et sous-régionaux soit transférée progressivement aux organisations régionales;

"19. *Recommande* que chaque comité régional soit secondé par un service du secrétariat de la commission régionale dont il relève, placé sous la direction d'un chef de service administratif; il serait préférable que lesdits services soient mis en place aussitôt que possible et soient dotés des ressources nécessaires à leur fonctionnement;

"20. *Décide* que les comités régionaux seront chargés d'élaborer les politiques et programmes régionaux et sous-régionaux et de les mettre en œuvre;

"21. *Recommande en outre* que les ressources budgétaires et en personnel affectées à chaque service régional de secrétariat soient obtenues en partie par utilisation des possibilités qu'offrent les ressources budgétaires ordinaires et en partie par prélèvement sur les effectifs globaux du secrétariat central, sur les contributions volontaires, y compris celles qui sont versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, ainsi que sur certaines ressources couramment disponibles dans chaque région;

"22. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat aient les principales fonctions suivantes :

"a) Assurer les services de secrétariat des comités régionaux visés au paragraphe 16 ci-dessus;

"b) Suivre l'exécution des programmes dans le cadre des régions;

"c) Promouvoir la participation active des représentants de gouvernements aux activités liées aux établissements humains;

"d) Aider les gouvernements des pays de la région à formuler leurs demandes d'assistance aux organes bilatéraux et multilatéraux compétents;

"e) Etablir, sur le plan régional et sur le plan mondial, des liens étroits avec les institutions financières compétentes et avec les services régionaux des institutions spécialisées;

"f) Formuler des programmes et projets régionaux et sous-régionaux, notamment des programmes régionaux de formation et en assurer l'exécution et la surveillance;

"g) Exécuter des projets régionaux en matière d'établissements humains;

"23. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat identifient, avec l'approbation des comités régionaux, les institutions nationales et régionales les mieux aptes à fournir des services, une formation et une assistance pour la recherche relative aux établissements humains;

"V. — MANDAT

"24. *Décide* que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, les activités et programmes en matière d'établissements humains porteront en particulier sur les secteurs suivants :

"a) Politiques et stratégies des établissements humains;

"b) Planification des établissements humains;

"c) Institutions et gestion;

"d) Bâtiments, infrastructures et services;

"e) La terre;

"f) Participation populaire;

"25. *Décide* que, dans le cadre de ces grands secteurs, la Commission des établissements humains définira les priorités du programme à l'échelon mondial et que les comités régionaux se chargeront de celles du programme à l'échelon local, sur la base des besoins et des problèmes de chaque région et des pays de la région;

"26. *Recommande* que les fonctions suivantes soient envisagées par priorité, en liaison avec les secteurs mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus :

"a) Détermination des problèmes et indication des solutions possibles;

"b) La formulation et l'application des politiques;

"c) Education et formation;

"d) La détermination, la mise au point et l'emploi de techniques appropriées; la limitation de l'emploi des techniques dangereuses;

"e) Echange d'informations, y compris l'information audiovisuelle;

"f) Mécanismes d'exécution;

"g) Aide à la mobilisation des ressources au niveau national et au niveau international;

"VI. — ACTION CONCERTÉE ET COORDINATION

"27. *Invite* notamment le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains à rencontrer deux fois l'an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau de son Conseil d'administration pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions;

"28. *Invite* aussi le Directeur exécutif du Centre et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer aux réunions annuelles de leurs conseils d'administration respectifs et à y prendre la parole;

"VII. — RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

"29. *Recommande* que le Centre et les secrétariats des commissions régionales instaurent des relations de travail, en ce qui concerne la question des établissements humains, avec les principales institutions financières aux niveaux régional et mondial;

"30. *Recommande* qu'une coopération spéciale s'instaure entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre sur les plans mondial, régional et national;

"VIII. — COOPÉRATION AVEC DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

"31. *Recommande* qu'aux échelons mondial et régional on cherche à s'assurer la coopération des universités, instituts de recherche et instituts scientifiques, organisations non gouvernementales et groupes bénévoles afin de tirer pleinement parti de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine des établissements humains; au niveau intergouvernemental, cette coopération devrait être organisée officiellement; au niveau des secrétariats, elle devrait être obtenue en nouant des relations de travail appropriées."

302. A la même séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a présenté au Conseil en tant que projet de décision A. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 306 ci-dessous.

303. A la même séance, le Comité a abordé l'examen d'un projet de résolution intitulé "Coopération dans le domaine des établissements humains avec des organismes à l'extérieur du système des Nations Unies" (E/AC.66/L.1), présenté le 14 juillet par les représentants de l'Autriche, de la Colombie, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Portugal, projet de résolution dont le texte était conçu comme suit :

"Le Conseil économique et social

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter à sa trente-deuxième session le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"*Rappelant* le rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹, en particulier la section IX de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, concernant la coopération avec des organismes extérieurs au système des Nations Unies,

“*Rappelant également la résolution 31/114 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1976, intitulée "Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale"*,

“*Reconnaissant que les organisations non gouvernementales, universités et instituts scientifiques et de recherche intéressés peuvent, eu égard à leur expérience et à leurs connaissances, apporter une contribution précieuse à la planification et à l'exécution des programmes et des activités dans le domaine des établissements humains,*

“*Reconnaissant aussi le rôle important des organisations non gouvernementales dans la communication entre les responsables et le grand public,*

“1. *Se félicite de la collaboration croissante entre le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux établissements humains;*

“2. *Prie le Secrétaire général de créer un groupe consultatif non gouvernemental des établissements humains, restreint et efficace, dont les membres feraient partie d'organisations non gouvernementales, universités et instituts scientifiques et de recherche intéressés et seraient choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, aux fins de :*

“i) *Proposer des sujets et des activités qui se prêteraient à une collaboration fructueuse entre les Nations Unies et les universités, les instituts scientifiques et de recherche, les organisations non gouvernementales et les autres groupes bénévoles qui s'intéressent aux établissements humains;*

“ii) *Formuler des recommandations touchant les conditions et modalités d'exécution de programmes concertés dans le domaine des établissements humains;*

“3. *Prie en outre le Secrétaire général d'organiser le calendrier de travail du Groupe consultatif non gouvernemental des établissements humains de telle manière que les observations de ce groupe sur les projets de programmes d'activités des Nations Unies dans le domaine des établissements humains puissent être communiquées au futur organisme intergouvernemental chargé des établissements humains au moment où il examinera ces programmes;*

“4. *Recommande que les commissions régionales envisagent de créer des groupes consultatifs non gouvernementaux régionaux des établissements humains dans leurs régions respectives à leurs réunions annuelles;*

“5. *Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.*

“1 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7.”

304. A la même séance, le représentant des Pays-Bas, intervenant au nom des coauteurs, a retiré le projet de résolution.

305. A la 3^e séance, le Comité a décidé de recommander au Conseil de prendre acte du rapport du CAC sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains (E/AC.51/83) et a présenté sa décision au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 306 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

306. A sa 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, les projets de décision A et B recommandés par le Comité spécial de session dans son rapport (E/6049, par. 8). Pour le texte définitif, voir les décisions 262 (LXIII) et 263 (LXIII) du Conseil.

307. Les représentants du Canada, de l'URSS et de Cuba ont fait des déclarations (voir E/SR.2085).

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SOCIAL

A. — Questions relatives au développement social

(Point 10 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

308. Le Comité social a examiné ce point de sa 797^e à sa 799^e séance et de sa 803^e à sa 805^e séance, tenues entre le 21 et le 29 avril 1977.

309. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa vingt et unième session¹, ainsi que des documents suivants : le rapport du Secrétaire général sur les problèmes qui se posent à la jeunesse et la manière dont ces problèmes sont actuellement traités par les organismes des Nations Unies et leurs organes directeurs (E/CN.5/534); un rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'établissement d'un arrangement de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse (E/CN.5/527 et Corr.1); et les rapports du Comité sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions (E/CN.5/516 et E/CN.5/536). En outre, le Comité a reçu trois déclarations présentées par des organisations non gouvernementales : l'une par le Conseil international de l'action sociale, l'Association internationale des écoles de service social et la Fédération internationale des assistants sociaux (E/NGO/56); une autre par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association mondiale des guides et éclaireuses, le Bureau mondial du scoutisme, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération universitaire des associations chrétiennes des étudiants et Pax Romana (E/NGO/61); et la troisième par la Fédération syndicale mondiale (E/NGO/62).

Rapport de la Commission du développement social

310. Le chapitre I du rapport de la Commission du développement social¹ contenait douze projets de résolution numérotés de I à XII et un projet de décision que la Commission recommandait au Conseil d'adopter. Les incidences sur le budget-programme des projets de résolution X et XII étaient résumées respectivement dans les paragraphes 165 et 182 du rapport.

311. Le Comité a examiné les projets de résolution contenus dans le rapport de la Commission du développement social de sa 803^e à sa 805^e séance.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915).

Projets de résolution I, II et III

312. A sa 803^e séance, il a adopté sans vote les premier, deuxième et troisième projets de résolution présentés par la Commission intitulés "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social", "Mobilisation des ressources nationales" et "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement" et les a soumis au Conseil en tant que projets de résolution I, II et III. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, a, ci-après.

Projet de résolution IV

313. A la 803^e séance, la représentante de la Yougoslavie, parlant également au nom de l'Algérie et du Nigéria, a présenté quatre amendements (E/AC.7/L.724) au projet de résolution IV intitulé "Coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du développement social pendant la décennie en cours". Par la suite, la Jamaïque, la Mauritanie, le Mexique et le Venezuela se sont joints aux auteurs des amendements. Les amendements visaient à :

a) Remplacer le sixième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Conscient de la nécessité de tenir compte des aspects sociaux du développement lors de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement dans le contexte plus large de l'instauration du nouvel ordre économique international";

b) Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "recommandations et résolutions", insérer les mots "concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et celles";

c) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "d'établir un rapport qui analyse systématiquement" par les mots "de continuer à analyser";

d) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général de présenter les résultats de ce travail à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, dans le cadre des renseignements qui doivent être fournis conformément à la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976".

Le dernier amendement a par la suite été révisé oralement, les mots "dans le cadre des renseignements qui

doivent être fournis" étant remplacés par les mots "dans le rapport qui doit lui être soumis".

314. Le représentant du Mexique avait présenté des amendements (E/AC.7/L.721) au projet de résolution, qu'il a retiré lorsqu'il s'est joint aux auteurs des amendements figurant dans le document E/AC.7/L.724.

315. A la 804^e séance, la représentante de la Yougoslavie, au nom des auteurs, a présenté des révisions au premier et quatrième amendements contenus dans le document E/AC.7/L.724. Le premier amendement a été révisé compte tenu de l'amendement oral présenté par le représentant du Brésil, tendant à insérer le mot "également" après le mot "*Conscient*" et de l'amendement oral soumis par le représentant des Pays-Bas tendant à remplacer les mots "tenir compte des" par les mots "inclure les". Compte tenu de ces révisions, le nouveau texte du sixième alinéa du préambule du projet de résolution se lirait comme suit :

"*Conscient* également de la nécessité d'inclure les aspects sociaux du développement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte des résolutions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international".

316. Le quatrième amendement, qui portait sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, se lisait comme suit après révision :

"*Prie* le Secrétaire général de présenter les résultats de ce travail à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, dans le rapport qui doit lui être soumis conformément à la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976".

317. La représentante de la Yougoslavie a en outre déclaré que les auteurs des amendements (E/AC.7/L.724) révisés étaient disposés à conserver le sixième alinéa du préambule à condition que le Comité accepte l'amendement oral de la représentante de la Nouvelle-Zélande tendant à supprimer le membre de phrase "dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement". Cette modification permettrait d'insérer le texte révisé de l'amendement présenté par les auteurs du document E/AC.7/L.724 en tant que septième alinéa du préambule.

318. En outre, la représentante de la Yougoslavie a accepté au nom des auteurs un amendement oral présenté par l'Afghanistan à l'amendement au paragraphe 1 du dispositif, contenu dans le document E/AC.7/L.724, tendant à insérer les mots "de l'Assemblée générale" après le mot "résolutions" et à mentionner la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Une révision orale soumise par la représentante de l'Argentine, visant à mentionner la Conférence des Nations Unies sur l'eau dans le même paragraphe a également été acceptée par les auteurs.

319. A la même séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement oral au sixième alinéa du préambule présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande ainsi que les amendements publiés sous la cote E/AC.7/L.724, tels qu'ils ont été révisés oralement par les auteurs. L'ensemble du projet de

résolution IV, ainsi modifié, a lui aussi été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution IV. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, a, ci-après.

Projet de résolution V

320. A la 804^e séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté deux amendements (E/AC.7/L.722) au projet de résolution V, intitulé "Les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire nationale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population". Le premier amendement portait sur le dernier alinéa du préambule et consistait à ajouter, après la virgule, le texte suivant : "y compris une réforme agraire démocratique, ainsi qu'il est recommandé dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, énoncée dans la résolution 2542 (XXIV), et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé oralement d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "et du Conseil économique et social". Le deuxième amendement visait à insérer, à l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif, à la place des mots "de façon que" le texte suivant : "de façon à accroître la production agricole, à assurer un approvisionnement adéquat en produits alimentaires et la distribution équitable de ces produits au sein de la population et à faire en sorte que".

321. A la même séance, la représentante de la Yougoslavie a présenté trois amendements (E/AC.7/L.723) au nom également de l'Algérie et du Nigéria auxquels se sont joints par la suite la Jamaïque, la Mauritanie, le Mexique et le Venezuela. Le premier de ces amendements prévoyait de remplacer, au premier alinéa du préambule, les mots "*Rappelant* la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1975" par le texte ci-après :

"*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} mai 1974 ainsi que la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975".

322. Le deuxième amendement visait à remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

"*Conscient* du fait que le problème de l'équilibre entre la demande et les besoins alimentaires peut être résolu, entre autres, si la production augmente dans les pays en développement, si l'on trouve des moyens plus équitables de répartir les ressources alimentaires et si l'on applique pleinement les diverses décisions prises à ce sujet par la Conférence mondiale de l'alimentation".

L'amendement a été révisé oralement en séance, le mot "décisions" étant remplacé par "résolutions".

323. Le troisième amendement consistait à ajouter, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"i) De prendre des mesures immédiates en vue de l'application de toutes les décisions adoptées par la

Conférence mondiale de l'alimentation et d'aider ainsi les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour accroître la production alimentaire".

324. Les auteurs des amendements publiés sous la cote E/AC.7/L.723 ont accepté la proposition du représentant du Mexique qui suggérerait de mentionner, dans l'amendement au premier alinéa du préambule, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974 sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ils ont aussi accepté une proposition de la représentante de l'Autriche visant à remplacer, dans l'amendement au quatrième alinéa du préambule, les termes "la demande et les besoins" par les termes "la demande et l'offre".

325. Les auteurs ont accepté la proposition de la représentante des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer le mot "pleinement" dans le même amendement; mais ils ont en revanche rejeté la proposition qui prévoyait de remplacer le mot "résolutions" par le mot "recommandations" dans ce même alinéa. Les auteurs des amendements publiés sous la cote E/AC.7/L.723 ont également accepté un amendement présenté oralement par le Danemark et consistant à remplacer les mots "toutes les" par "des" dans l'amendement au paragraphe 2 du dispositif.

326. A la même séance, le Comité a adopté sans la mettre aux voix une proposition de la représentante de l'Iran visant à supprimer le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V. En adoptant cet amendement, le Comité a précisé qu'il n'avait pris cette décision que parce qu'il n'avait pas été en mesure d'étudier le rapport conjoint (E/CN.5/537) dont il est question dans ces paragraphes.

327. Il a également adopté sans la mettre aux voix un amendement présenté oralement par le représentant de la République fédérale d'Allemagne qui proposait d'insérer, à l'ancien paragraphe 5 du dispositif, après les mots "rapport conjoint" le membre de phrase suivant: "des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Banque mondiale sur les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire". Il a adopté aussi sans les mettre aux voix les amendements publiés sous les cotes E/AC.7/L.722 et E/AC.7/L.723, tels qu'ils avaient été révisés oralement.

328. L'ensemble du projet de résolution V, sous sa forme modifiée, a été adopté sans avoir été mis aux voix. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, a, ci-après.

Projet de résolution VI

329. A la 804^e séance, le Comité a adopté sans la mettre aux voix le projet de résolution intitulé "Répartition du revenu national" et l'a soumis au Conseil en tant que projet de résolution VI. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, a, ci-après.

Projet de résolution VII

330. A la même séance, deux projets de résolution ont été présentés à propos du projet de résolution VII

de la Commission du développement social. Le premier projet de résolution (E/AC.7/L.726), intitulé "Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa quatrième session" a été présenté par le représentant de la Grèce et se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session¹, ainsi que le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.5/536),

"1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I, II et III du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, reproduits dans l'annexe à la présente résolution²;

"2. Souscrit aux recommandations que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulées dans son rapport, sous le titre "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice" (ibid., chap. I, sect. B);

"3. Recommande que le Secrétaire général, dans l'élaboration des programmes de travail futurs de l'Organisation des Nations Unies, prenne d'urgence en considération les alinéas a, b et d des recommandations que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulées dans son rapport, sous le titre "Rôle et fonctions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance" (ibid.);

"4. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le sixième Congrès, notamment en faisant établir des rapports de consultants par des experts de toutes les régions et en organisant, selon la pratique suivie par le passé, des réunions préparatoires régionales pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine auxquelles tous les gouvernements desdites régions pourront envoyer des experts et auxquelles le Secrétaire général invitera des experts consultants de la région.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915).

² Il a été convenu que si le projet de résolution est adopté par le Conseil, les projets de résolution I, II et III du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seront reproduits en tant qu'annexes I, II et III à la résolution elle-même, le "Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois" figurera en appendice à l'annexe I; les références appropriées au rapport du cinquième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le rapport intitulé "Méthodes et moyens qui paraissent le plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants" figureront dans les annexes II et III."

331. L'auteur du projet de résolution l'a révisé lorsqu'il l'a présenté; dans le préambule, les mots "ainsi que" ont été remplacés par les mots "en ce qui concerne"; dans le paragraphe 1 du dispositif, le mot "recommande" est remplacé par le mot "soumet" et les mots "d'adopter" sont supprimés dans le même paragraphe; le paragraphe 4 du dispositif est entièrement supprimé.

332. Le deuxième projet de résolution, intitulé "Application de l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus aux personnes arrêtées ou

incarcérées sans avoir été inculpées", (E/AC.7/L.727) a été présenté par le Portugal et se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 663 C (XXIV), en date du 31 juillet 1957, et la résolution 3144 B (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973,

"Rappelant également la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurent en annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

"Conscient que malgré l'influence croissante de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des violations desdites règles sont souvent commises,

"Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1993 (LX), en date du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles,

"Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.5/536) ainsi que le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session,

"1. Décide d'ajouter à la deuxième partie des règles une nouvelle section E, intitulée "Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées", dont le texte est ainsi conçu :

"Règle 95

"Les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction."

"2. Demande instamment que les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima, figurant à l'annexe VI du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session (ibid.), soient intégralement appliquées."

333. Le projet de résolution a été révisé oralement par son auteur; les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" ont été ajoutés au début de la règle 95 telle qu'elle est reproduite au paragraphe 1 du dispositif; les mots "la première partie et" ont été insérés après les mots "garantie par" dans la même phrase; le paragraphe 2 du dispositif a été supprimé.

334. Les projets de résolution E/AC.7/L.726 et E/AC.7/L.727, tels qu'ils ont été révisés, ont été

adoptés sans être mis aux voix et présentés au Conseil en tant que résolutions VII et VIII. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, a, ci-après.

335. Du fait de l'adoption des projets de résolution susmentionnés, il n'y a pas eu lieu de donner suite au projet de résolution VII recommandé par la Commission du développement social.

Projets de résolution VIII et IX

336. A sa 804^e séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, les projets de résolution VIII et IX intitulés respectivement "Les personnes âgées : rapport intérimaire sur l'application de la résolution 3137 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973" et "La jeunesse dans le monde contemporain" et les a soumis au Conseil en tant que résolutions IX et X. Pour la décision du Conseil, voir les alinéas a et b du paragraphe 351 ci-après.

Projet de résolution X

337. A la 799^e séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements (E/AC.7/L.720) au projet de résolution X, intitulé "Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies", qui prévoyait de :

a) Remplacer la première phrase du paragraphe 1 du dispositif par le texte ci-après :

"1. Recommande que le Secrétaire général désigne un petit groupe de travail, composé d'experts d'Etats Membres pour étudier, compte tenu des travaux en cours sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et élaborer des recommandations appropriées en vue d'améliorer notamment :";

b) Remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "la reprise de sa soixante-troisième session" par les mots "sa soixante-quatrième session" et les mots "trente-deuxième session" par les mots "trente-troisième session";

c) Remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "la reprise de sa soixante-troisième session" par les mots "sa soixante-quatrième session".

338. Les représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas ont informé le Comité, à sa 799^e séance, que leurs gouvernements étaient disposés, si nécessaire, à verser chacun 25 000 dollars afin de contribuer au coût de l'application de la recommandation formulée dans la première phrase du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution X, s'il s'avérait impossible de faire face à l'aide du budget ordinaire aux incidences financières du projet de résolution X telles qu'elles étaient résumées au paragraphe 165 du rapport de la Commission du développement social.

339. A la 803^e séance du Comité, le représentant du Mexique a présenté un amendement (E/AC.7/L.721) au projet de résolution tendant à ajouter au dispositif le nouveau paragraphe 5 suivant :

"5. Décide de transmettre le rapport du Groupe de travail au Comité spécial de la restructuration pour qu'il l'examine dans le cours de ses travaux".

Le représentant du Mexique a par la suite retiré son amendement.

340. A la 805^e séance, la représentante de la Yougoslavie a présenté, au nom également de l'Algérie, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, du Nigéria et du Venezuela, des amendements (E/AC.7/L.725) au projet de résolution X. Les amendements prévoyaient :

a) D'ajouter au préambule un quatrième alinéa nouveau ainsi conçu :

"Rappelant la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, relative à la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement";

b) D'ajouter au préambule un cinquième alinéa nouveau ainsi conçu :

"Conscient de la nécessité de tenir compte des aspects sociaux du développement lors de la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement dans un contexte plus vaste d'instauration du nouvel ordre économique international".

Cet alinéa a été oralement modifié par les auteurs de manière à remplacer les mots "dans un contexte plus vaste d'instauration" par les mots "en tenant pleinement compte des résolutions concernant l'instauration".

c) De remplacer, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, les mots "lors de la reprise de sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session" par le texte suivant :

"et à l'Assemblée générale à une date qu'arrêtera l'Assemblée à sa trente-deuxième session dans le contexte de la décision concernant la restructuration du système des Nations Unies et des préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement".

Cet amendement a été modifié oralement comme suit :

"à sa soixante-quatrième session, en tenant compte de la décision que l'Assemblée générale prendra à sa trente-deuxième session à propos de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement";

d) De supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

341. La représentante de la Yougoslavie, au nom des auteurs des amendements figurant dans le document E/AC.7/L.725, a accepté une proposition formulée oralement par le représentant des Pays-Bas tendant à remplacer les mots "tenir compte des" par les mots "incorporer les" dans l'amendement au cinquième alinéa du préambule.

342. A la même séance, le Comité a adopté, sans qu'ils aient été mis aux voix, les deux premiers amendements figurant dans le document E/AC.7/L.725, tels qu'ils avaient été révisés oralement.

343. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé d'insérer le mot "spécial" après les mots "Groupe de travail" dans l'amendement proposé par les Etats-Unis (E/AC.7/L.720) à la première phrase du paragraphe 1 du dispositif. Le représentant de l'URSS a proposé les amendements suivants aux amendements présentés par les Etats-Unis au paragraphe 1 du dispositif : remplacer les mots "le Secrétaire général"

par les mots "le Président du Conseil économique et social"; supprimer le mot "petit" avant les mots "Groupe de travail"; et insérer le mot "dix" avant le mot "experts". La représentante de la Yougoslavie a proposé d'insérer le membre de phrase suivant après le mot "désigne" : "en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable". Le Comité a adopté ces amendements sans les mettre aux voix, après quoi il a adopté l'amendement présenté par les Etats-Unis au paragraphe 1 du dispositif (E/AC.7/L.720), ainsi modifié, sans le mettre aux voix.

344. Au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Comité a adopté, sans les mettre aux voix, les amendements présentés oralement par le représentant de l'URSS tendant à supprimer les mots "que le Groupe de travail soit constitué aussitôt que possible et" et à remplacer les mots "les conclusions" par les mots "le rapport". Il a également adopté, sans procéder à un vote, l'amendement au paragraphe 2 du dispositif figurant dans le document E/AC.7/L.725 tel qu'il avait été modifié. A la suite de l'adoption de ce dernier amendement, l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis au paragraphe 2 du dispositif (E/AC.7/L.720) n'a pas été soumis à l'approbation du Comité.

345. Le Comité a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement présenté dans le document E/AC.7/L.725, tendant à supprimer le paragraphe 3 du dispositif, ainsi qu'un amendement oral du représentant de l'URSS tendant à remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "les conclusions" par les mots "le rapport".

346. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution XI. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, c, ci-après.

Projet de résolution XI

347. A la 805^e séance également, le Comité a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution XI, intitulé "Formation en vue du développement social" et l'a présenté au Conseil en tant que projet de résolution XII. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, c, ci-après.

Projet de résolution XII

348. Le Comité ne s'est pas prononcé sur le projet de résolution XII présenté par la Commission et intitulé "Session extraordinaire de la Commission du développement social", étant donné qu'en raison de l'adoption du projet de résolution X, sous sa forme modifiée, à la 805^e séance, le projet de résolution XII n'avait plus de raison d'être (voir plus haut par. 337 à 346).

Projet de décision

349. Le Comité a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision de la Commission du développement social intitulé "Confirmation de la nomination de sept membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social" et l'a soumis au Conseil en tant que projet de

décision A. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, d, ci-après.

*
* *

350. Sur la proposition du Président, le Comité a également adopté une décision selon laquelle le Conseil économique et social déciderait de prendre acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session¹ et l'a soumis au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 351, d, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

351. A sa 2059^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité social dans son rapport (E/5964 et Corr. I, par. 42) et a pris les décisions suivantes :

a) Les projets de résolution I à IX ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote; pour le texte définitif, se reporter aux résolutions 2069 (LXII) à 2077 (LXII) du Conseil;

b) Au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution X, les mots "trente-troisième session" ont été remplacés par les mots "trente-quatrième session"; le projet de résolution X, ainsi révisé, a été adopté sans être mis aux voix; pour le texte définitif, se reporter à la résolution 2078 (LXII) du Conseil;

c) Les projets de résolution XI et XII ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote; pour les textes définitifs, se reporter aux résolutions 2079 (LXII)² et 2080 (LXII);

d) Les projets de décision A et B ont été adoptés sans vote; pour les textes définitifs, se reporter aux décisions 226 (LXII) et 225 (LXII) du Conseil.

352. Une déclaration a été faite par le représentant du Royaume-Uni (voir E/SR.2059).

² A sa soixante-troisième session, le Conseil est convenu, par sa décision 273 (LXIII), que l'application de la résolution 2079 (LXII) devrait être différée jusqu'à ce que le Conseil en ait examiné les incidences, à sa session d'organisation pour 1978, à la lumière des résultats des travaux relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (voir plus haut chap. IV, sect. A).

B. — Activités destinées à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

(Point 11 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

353. Le Comité social a examiné ce point de sa 789^e à sa 798^e séance ainsi que de sa 800^e à sa 802^e séance, tenues entre les 14 et 27 avril 1977.

354. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi du rapport de la Commission de la condition de la femme sur la vingt-sixième session et sur la reprise de la vingt-sixième session³ ainsi que des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur les propositions et suggestions concernant l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (E/5925); rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue de la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et d'un programme de recherche sur la situation et le rôle de la femme dans le développement (E/5926). Le Comité était également saisi d'une communication datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Directeur général du Bureau international du Travail (E/5938). Il avait également reçu trois déclarations présentées par les organisations non gouvernementales suivantes : le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques (E/NGO/57); Rehabilitation International (E/NGO/58); et la Fédération démocratique internationale des femmes (E/NGO/59).

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION

355. A sa 796^e séance, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution relatif au projet de

convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/AC.7/L.704), au nom des pays suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Danemark, Iran, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Jamaïque et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 3521 (XXX) de l'Assemblée générale datée du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

"Félicitant la Commission de la condition de la femme pour les travaux qu'elle a consacrés à l'élaboration d'une convention relative à cette question,

"Rappelant, en outre, la résolution 31/136 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a notamment approuvé le programme en vue de la Décennie des Nations Unies pour la femme (E/5894), qui implique l'adoption d'une convention relative à cette question par l'Assemblée et son entrée en vigueur pendant la première moitié de la Décennie, entre 1976 et 1980,

³ Ibid., Supplément n° 3 (E/5909).

“Convaincu que la prompt adoption d’une convention relative à cette question par l’Assemblée générale et son entrée en vigueur contribueraient à l’application rapide des principes d’égalité entre les hommes et les femmes,

“1. *Prend note avec satisfaction* du projet de convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes élaboré par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session¹;

“2. *Invite* les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées à présenter leurs observations sur le projet de convention le plus tôt possible avant le 15 juillet 1977, de façon que le Secrétaire général puisse les communiquer à l’Assemblée générale assez longtemps avant sa trente-deuxième session;

“3. *Présente* le projet de convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes à l’Assemblée générale;

“4. *Recommande* que l’Assemblée générale examine le projet de convention, à la lumière des observations reçues, à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), chap. I, par. 1.”

356. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote, et l’a soumis au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, a, ci-après.

Rapport de la Commission de la condition de la femme

357. Le chapitre I du rapport de la Commission de la condition de la femme¹ contenait 10 projets de résolution, numérotés de I à X, que la Commission recommandait au Conseil d’adopter. Les incidences sur le budget-programme des projets de résolution I, VIII et IX figuraient à l’annexe III du rapport.

Projet de résolution I

358. A sa 797^e séance, le Comité a décidé de ne pas examiner le projet de résolution I intitulé “Projet de convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes”, étant donné qu’il avait été remplacé du fait de l’adoption, lors de la 796^e séance, d’un projet de résolution portant sur la même question (E/AC.7/L.704) [voir plus haut par. 355 et 356].

Projet de résolution II

359. A la même séance, le Comité a décidé de ne pas examiner le projet de résolution II intitulé “Mécanismes nationaux permettant de suivre l’application du Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la future Convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes”, étant donné que ce projet de résolution avait été repris quant au fond dans la résolution 31/136 de l’Assemblée générale, du 16 décembre 1976.

Projet de résolution III

360. A la 798^e séance, la représentante de l’Argentine a présenté, également au nom de la République socialiste soviétique d’Ukraine, trois amendements (E/AC.7/L.713) au projet de résolution III intitulé “Formation à l’élaboration et à la mise en œuvre de propositions de projets”. Ces amendements prévoyaient :

a) D’ajouter au préambule un cinquième alinéa, libellé comme suit :

“*Rappelant* la résolution 31/134 de l’Assemblée générale du 16 décembre 1976, intitulée “Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l’enseignement”, dans laquelle l’Assemblée a reconnu que les femmes devaient avoir les mêmes droits, les mêmes possibilités, les mêmes obligations que les hommes, en particulier dans le domaine de l’enseignement et de la formation professionnelle, afin de pouvoir participer pleinement au processus du développement”;

b) De remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le paragraphe suivant :

“1. *Invite* l’Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, agissant chaque fois que cela est possible en coordination avec les instituts de formation et de recherche appropriés et intéressés et les commissions régionales, à organiser, à la demande des gouvernements intéressés, des programmes pour la formation des femmes relatifs à la planification, à l’évaluation et à l’administration des projets de développement”; et

c) De remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le paragraphe suivant :

“*Recommande* aux Etats Membres d’offrir aux femmes des possibilités égales de participer aux programmes de formation relatifs à la planification, à l’évaluation et à la gestion des projets de développement, en demandant aux organismes des Nations Unies de fournir l’assistance qu’ils estimeront nécessaire à cette fin”.

361. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté deux amendements (E/AC.7/L.714) au projet de résolution; le premier de ces amendements proposait de remplacer le texte du paragraphe 7 du dispositif par le texte suivant :

“*Invite* les organismes internationaux à accorder aux femmes un nombre équitable de postes de responsabilité dans toutes leurs structures, en particulier dans les départements qui sont chargés de mettre en œuvre la présente résolution”.

Le deuxième amendement proposait de changer l’ordre des paragraphes 6 et 7 du dispositif de sorte que le paragraphe 6 devienne le dernier paragraphe et que le paragraphe 7, modifié selon l’amendement proposé ci-dessus, devienne le paragraphe 6.

362. A la 800^e séance, la représentante de Cuba a révisé l’amendement qui avait été apporté au paragraphe 7 du dispositif proposant d’ajouter les mots “sur la base du principe d’une répartition géographique équitable” à la suite des mots “accorder aux femmes”.

363. A la même séance, la représentante de l'Argentine a accepté, également au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine, une proposition de la représentante de la Jamaïque tendant à insérer les mots "internationaux et régionaux" entre les mots "instituts" et "de formation" au texte de l'amendement au paragraphe 1 du dispositif figurant dans le document E/AC.7/L.713.

364. A la même séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, les amendements au préambule et au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution proposés par l'Argentine et la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/AC.7/L.713). Il a adopté par 36 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement présenté par l'Argentine et la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il avait été modifié oralement.

365. Les amendements présentés par la représentante de Cuba (E/AC.7/L.714), tels qu'ils avaient été oralement révisés, ont été adoptés sans vote.

366. Le Comité a adopté, sans procéder à un vote, un amendement oral à la première phrase du paragraphe 5 du dispositif proposé par les représentants de l'URSS et de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à insérer le mot "intéressés" après les mots "organismes internationaux". Un amendement oral présenté par la représentante de l'Iran et tendant à remplacer, à l'ancien paragraphe 6 du dispositif, les mots "soumettre un rapport intérimaire" par les mots "faire rapport" a également été adopté sans vote.

367. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, a, ci-après.

Projet de résolution IV

368. A la 798^e séance, le représentant de Cuba a présenté deux amendements (E/AC.7/L.715) au projet de résolution IV intitulé "Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme". Les amendements prévoyaient : a) de remplacer, au premier alinéa du préambule, les mots "instauration d'un nouvel ordre économique international" par les mots "instauration du nouvel ordre économique international"; b) d'ajouter à l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif, après les mots "non-discrimination fondée sur le sexe" les mots "en particulier les dispositions ayant pour objet de garantir aux femmes un salaire égal pour un travail égal";

369. A la même séance, la représentante du Japon a présenté un amendement au projet de résolution IV (voir E/AC.7/L.707) prévoyant d'insérer, à l'alinéa b du paragraphe 5 du dispositif, entre le mot "rédiger" et les mots "un rapport", le membre de phrase suivant : "en tenant compte des renseignements reçus après l'établissement du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/598 et Add.1 et 2)".

370. A la 800^e séance, la représentante de Cuba a retiré l'amendement (E/AC.7/L.715) qu'elle avait proposé au premier alinéa du préambule, étant entendu que le texte espagnol du paragraphe original serait harmonisé avec le texte anglais.

371. A la même séance, le Comité a adopté, sans le mettre aux voix, l'amendement cubain à l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif (E/AC.7/L.715) ainsi que l'amendement japonais à l'alinéa b du paragraphe 5 du dispositif (E/AC.7/L.707). Il a également adopté, sans procéder à un vote, l'amendement proposé oralement par la représentante de l'Iran et tendant à remplacer, à l'alinéa a du paragraphe 5 du dispositif, les mots "au début de 1977" par les mots "en 1977".

372. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution III. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, b, ci-après.

Projet de résolution V

373. Etant donné l'adoption de l'amendement proposé par le Japon au projet de résolution IV présenté par la Commission (voir plus haut par. 369 et 371), il n'y a pas eu lieu de donner suite au projet de résolution V intitulé "Rapport supplémentaire sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme".

Projet de résolution VI

374. A la 798^e séance, la représentante de l'Argentine a introduit deux amendements (E/AC.7/L.719) au projet de résolution VI intitulé "Amélioration de la base de données pour l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme". Le premier amendement prévoyait d'ajouter au préambule un quatrième alinéa libellé comme suit :

"Prenant note de l'action entreprise par la Commission de statistique à sa dix-neuvième session, en novembre 1976, en établissant la planification du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980¹ et des efforts en cours visant à encourager la révision nécessaire des principes de base suivis pour le rassemblement et la compilation des statistiques économiques, démographiques et sociales, de façon à en exclure les stéréotypes concernant le rôle des deux sexes.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5910), par. 48 et 54, a."

Le deuxième amendement tendait à remplacer les mots "d'entreprendre" par les mots "de poursuivre", au paragraphe 1 du dispositif.

375. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté les amendements ci-après (E/AC.7/L.716) au projet de résolution : a) à la première phrase du paragraphe 1 du dispositif, supprimer le mot "vital", entre le mot "contribution" et les mots "au succès"; b) à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, insérer le mot "sous-régional" entre les mots "à l'échelon national" et "et régional".

376. A la 800^e séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, les amendements présentés par l'Argentine (E/AC.7/L.719) et Cuba (E/AC.7/L.716). Il a également adopté sans procéder à un vote un amendement oral présenté par la représentante de la Jamaïque et tendant à ajouter, au début de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif, après les mots "Des méthodes améliorées" les mots "y compris la formation du personnel nécessaire".

377. A la même séance, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté sans donner lieu à un vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution IV. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, c, ci-après.

Projet de résolution VII

378. A la 798^e séance, la représentante de l'Autriche a présenté cinq amendements (E/AC.7/L.708) au projet de résolution VII intitulé "Rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes". Ces amendements prévoyaient :

a) De supprimer, dans le titre, les mots "et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes";

b) De remplacer les premier et deuxième alinéas du préambule par le texte suivant :

"*Considérant* que de nombreuses organisations non gouvernementales, par leur expérience, ont été en mesure d'apporter une contribution précieuse aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes";

c) De remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "*Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales" par les mots "*Recommande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales intéressées";

d) De remplacer le texte du paragraphe 2 du dispositif par le suivant :

"*Exprime l'opinion* que pour organiser les programmes de formation et de recyclage, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales qui participent à l'exécution du Plan d'action mondial doivent tirer parti au maximum des connaissances et de l'expérience des organisations non gouvernementales";

e) De supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

379. A la même séance, la représentante de l'Autriche a accepté les amendements présentés oralement par la représentante de l'Iran qui a proposé de supprimer le mot "notamment" dans l'amendement présenté à l'alinéa *b* ci-dessus et de remplacer l'expression "tirer parti" par l'expression "tenir compte" dans l'amendement présenté à l'alinéa *d*.

380. A la même séance, la représentante de la Yougoslavie a présenté, au nom de l'Algérie, de l'Argentine, de Cuba, de l'Irak, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, un projet de décision (E/AC.7/L.712) intitulé "Rapport de la Commission de la condition de la femme" concernant les projets de résolution VII et X qu'elle a révisés dans le courant de son intervention. Le projet de décision révisé se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de résolution VII intitulé "Rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" et le projet de résolution intitulé "Communications relatives à la condition de la femme" qui figurent dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-sixième session¹, a décidé de différer la suite à donner à ces projets de résolution, en tenant compte en particulier de sa résolution — (LXII) par laquelle le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, en vue de son examen et de son adoption éventuelle, le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909)."

Par la suite, l'Éthiopie et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de décision.

381. A la 800^e séance, la représentante de la Yougoslavie a proposé de mettre aux voix le projet de décision publié sous la cote E/AC.7/L.712 avant le projet de résolution VII et l'amendement y relatif présenté par l'Autriche (E/AC.7/L.708). Le Comité a adopté la proposition yougoslave par 24 voix contre 14, avec 9 abstentions; il a ensuite adopté le projet de décision (E/AC.7/L.712), tel qu'il avait été révisé oralement, par 24 voix contre 17, avec 5 abstentions, et l'a soumis au Conseil en tant que projet de décision A. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, d, ci-après.

Projet de résolution VIII

382. A la 798^e séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (E/AC.7/L.709) tendant à remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VIII, intitulé "Préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme" par le texte suivant :

"*Prie* la Commission de la condition de la femme de donner, à sa vingt-septième session, le degré de priorité le plus élevé à l'examen du point intitulé : "Préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme" et d'étudier les propositions concernant les arrangements matériels et d'organisation en vue de la Conférence, compte tenu de tous les rapports pertinents sur l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial, en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de

la femme¹, ainsi que des débats de la Commission et des documents qui lui ont été présentés à sa vingt-sixième session, et de faire rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session, de façon que toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un comité préparatoire, puissent être prises en vue de la préparation efficace de la Conférence.

¹ "Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A."

383. A la même séance, la représentante du Nigéria a présenté trois amendements et a révisé le premier dans le courant de son intervention. L'objet du premier amendement (voir E/AC.7/L.706), tel qu'il avait été révisé, était de remplacer la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif, après les mots "pour la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, de créer" par le texte suivant :

"un comité préparatoire composé de 23 représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont 10 devraient être membres de la Commission de la condition de la femme. Ce comité préparatoire devrait se réunir après la vingt-septième session de la Commission de la condition de la femme, en 1979 et en 1980. Il devrait présenter au Conseil des rapports intérimaires sur les propositions concernant les arrangements matériels et d'organisation en vue de la Conférence, ainsi que les observations de la Commission de la condition de la femme y relatives."

Le deuxième amendement (*ibid.*) prévoyait de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "Comité spécial" par les mots "Comité préparatoire". Le troisième amendement (E/AC.7/L.718) tendait à ajouter le texte suivant après le paragraphe 1 du dispositif :

"2. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les groupes régionaux, de nommer dès que possible et en tout cas en juin 1978 au plus tard un secrétaire général de la Conférence, et le prie en outre de lui donner rang de sous-secrétaire général, afin d'assurer la capacité de coordination et d'interaction voulue avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales".

384. A la même séance, la représentante de l'Iran a présenté un amendement (E/AC.7/L.705) au projet de résolution, qu'elle a révisé à la 800^e séance. L'amendement révisé tendait à insérer le paragraphe suivant entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif :

"2. Invite les commissions régionales à considérer au plus tôt les moyens de contribuer efficacement à la Conférence mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, y compris la possibilité de tenir avant 1980 des réunions ou des séminaires régionaux sur les thèmes de la Conférence mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, et de faire rapport à ce sujet à la soixante-quatrième session du Conseil économique et social".

385. En outre, à la 798^e séance, la représentante du Japon a présenté un amendement au paragraphe 1 du

dispositif (voir E/AC.7/L.707) prévoyant la suppression de l'expression "si possible" après les mots "le Comité spécial se réunira".

386. A la 800^e séance, un représentant du Secrétariat a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme des amendements présentés par le Nigéria (E/AC.7/L.706 et E/AC.7/L.718).

387. A la 801^e séance, le représentant du Royaume-Uni a révisé oralement l'amendement de sa délégation (E/AC.7/L.709) au paragraphe 1 du dispositif, en supprimant la dernière partie de la phrase à partir des mots "de façon que toutes les mesures nécessaires". Il a également proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, l'expression "le Comité spécial" par les mots "la Commission de la condition de la femme à sa vingt-septième session" et d'ajouter un paragraphe supplémentaire qui se lirait comme suit :

"Décide d'établir au plus tard en juin 1978 un comité préparatoire composé de 23 Etats Membres au maximum, désignés par le Président du Conseil après consultation avec les groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable, afin de formuler des recommandations concernant les arrangements matériels et d'organisation en vue de la Conférence mondiale".

388. A la même séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, les amendements du Royaume-Uni (E/AC.7/L.709) tels qu'ils avaient été révisés oralement. En conséquence, les amendements présentés par le Nigéria (E/AC.7/L.706) et le Japon (E/AC.7/L.707) n'ont pas été mis aux voix. Le Comité a également adopté sans procéder à un vote l'amendement de l'Iran tel qu'il avait à nouveau été révisé oralement visant à transformer le nouveau paragraphe 2 du dispositif en paragraphe 4 du dispositif.

389. Le Comité a adopté sans procéder à un vote une proposition présentée par le Royaume-Uni conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur, tendant à ne pas donner suite à l'amendement présenté par le Nigéria dans le document E/AC.7/L.718 et aux propositions orales concernant la même question. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a ensuite été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution V. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, c, ci-après.

Projet de résolution IX

390. A la 798^e séance, la représentante du Japon a présenté un amendement (voir E/AC.7/L.707) au projet de résolution IX intitulé "Influence des moyens d'information de masse sur les attitudes vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme et à l'homme dans la société actuelle", visant à supprimer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, ou à remplacer l'expression "dans de nombreux cas" par les mots "dans certains cas". A la 801^e séance, la représentante du Japon a révisé l'amendement qu'elle avait présenté en se bornant à proposer de remplacer l'expression "dans de nombreux cas" par les mots "dans certains cas". L'amendement a par la suite été retiré par son auteur.

391. A la 798^e séance, le représentant de Cuba a présenté six amendements (E/AC.7/L.717) au projet de résolution qui tendaient à :

a) Insérer les mots "économique et" entre les mots "évolution" et "sociale" au troisième alinéa du préambule;

b) Intercaler les mots "d'avancer et" entre les mots "des chances égales" et "de progresser" à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif;

c) Remplacer le texte de l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"Diffusent dans les communiqués et éditoriaux davantage d'informations relatives aux femmes, en particulier concernant les progrès ou les reculs d'ordre économique, juridique, social et politique, en leur donnant la place qui leur revient en fonction du sujet et en évitant de les grouper dans des rubriques réservées aux femmes";

d) Remplacer le texte du paragraphe 5 du dispositif par le texte suivant :

"Demande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'aider les pays en développement qui le demandent, et avec l'aide des spécialistes desdits pays, prépare, pour les écoles primaires et aux fins de l'alphabétisation fonctionnelle, des films éducatifs qui contribuent à améliorer une image de la femme et à éliminer les stéréotypes concernant les rôles des deux sexes";

e) Intercaler le mot "compétentes" entre les mots "non gouvernementales" et "à réunir" au paragraphe 7 du dispositif;

f) Remplacer le début du texte du paragraphe 8 du dispositif par le texte suivant :

"Décide de désigner un rapporteur spécial, compte tenu de l'étroite relation qui existe entre les aspects économiques et sociaux du développement et de la nécessité d'assurer la pleine intégration des femmes au processus du développement, chargé de faire une étude au sujet de l'influence (et des effets de celle-ci) des moyens d'information de masse sur la réalisation de l'égalité complète des hommes et des femmes".

Le reste du paragraphe, à partir des mots "y compris les mesures prises", resterait inchangé.

392. A la 800^e séance, la représentante de Cuba a retiré l'amendement de sa délégation au paragraphe 8 du dispositif.

393. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté trois amendements (E/AC.7/L.710) tendant à :

a) Ajouter les mots "des activités professionnelles" après le mot "développement" à l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif;

b) Remplacer les mots "Décide de désigner un rapporteur spécial" par les mots "Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" et supprimer le mot "chargé" au paragraphe 8 du dispositif;

c) Remplacer les mots "rapporteur spécial" par les mots "Secrétaire général" au paragraphe 9 du dispositif.

394. La représentante de la Yougoslavie a présenté deux amendements (E/AC.7/L.711) au paragraphe 8 du

dispositif : a) après les mots "économiques", ajouter une virgule et supprimer le mot "et" et, après le mot "sociaux", ajouter les mots "et culturels"; b) ajouter les mots "en particulier celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" avant le point virgule figurant à la fin du paragraphe.

395. A la 802^e séance le Comité s'est prononcé sur le projet de résolution IX et sur les amendements s'y rapportant.

396. Il a adopté, sans procéder à un vote, les amendements de Cuba (E/AC.7/L.717) au troisième alinéa du préambule, aux alinéas a et b du paragraphe 1 du dispositif ainsi qu'au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution. Il a également adopté sans vote une modification orale apportée par la Jamaïque à l'amendement cubain au paragraphe 5 visant à remplacer la fin du paragraphe, après les mots "desdits pays", par le texte suivant : "organise des séminaires qui puissent aider les pays à améliorer l'image de la femme et à éliminer les stéréotypes concernant les rôles des deux sexes dans le matériel pédagogique et, dans le même but, prépare, pour les écoles primaires et les programmes d'alphabétisation, du matériel d'enseignement, y compris des films et autres auxiliaires visuels". Le Comité a ensuite adopté l'amendement cubain, tel qu'il avait été modifié par la Jamaïque.

397. Le Comité a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement de la Pologne (E/AC.7/L.710) à l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif. Il a rejeté l'amendement de la Pologne relatif au paragraphe 8 du dispositif par 14 voix contre 13, avec 5 abstentions.

398. Le Comité a également adopté sans vote un amendement présenté oralement par la représentante de la Nouvelle-Zélande et tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 8 du dispositif la phrase suivante : "Ces renseignements seraient tirés notamment d'enquêtes entreprises à ce sujet par des instituts de recherche compétents ou lors de séminaires organisés à cette fin, ainsi que d'autres études qui peuvent être en cours".

399. Le premier amendement de la Yougoslavie (E/AC.7/L.711) au paragraphe 8 du dispositif a été adopté sans procéder à un vote.

400. Le deuxième amendement de la Yougoslavie au paragraphe 8 du dispositif (E/AC.7/L.711) ainsi que l'amendement au paragraphe 9 du dispositif présenté par la Pologne (E/AC.7/L.710) n'ont pas été mis aux voix, puisqu'ils n'étaient plus applicables.

401. Un amendement oral du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution a été adopté sans vote.

402. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de résolution VI. Pour la décision du Conseil, voir alinéa c du paragraphe 407 ci-après.

Projet de résolution X

403. A la 798^e séance, la représentante du Japon a présenté l'amendement suivant (E/AC.7/L.707) au projet de résolution X intitulé "Communications relatives à la condition de la femme" : insérer au paragraphe 1

du dispositif, après le membre de phrase "*Décide de maintenir au programme de travail de la Commission de la condition de la femme*" le membre de phrase "en attendant que l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, prenne une décision définitive sur le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,". A la 800^e séance, la représentante de l'Autriche a proposé d'ajouter les mots "et son entrée en vigueur" à la fin de l'amendement présenté par le Japon.

404. A la même séance, la représentante du Japon a révisé son amendement, en proposant de supprimer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

405. A la suite de l'adoption, à la 800^e séance, du projet de décision figurant dans le document E/AC.7/L.712 (voir plus haut par. 380 et 381), aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution X et des amendements y relatifs.

*
* *
*

406. A la 802^e séance, sur la proposition du Président, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, un projet de décision par lequel il prenait note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur la vingt-sixième session et sur la reprise de la vingt-sixième session³. Le texte a été présenté au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 407, e, ci-après.

C. — Questions relatives aux droits de l'homme

(Point 12 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

408. Le Comité social a examiné cette question à ses 809^e à 815^e séances, tenues entre le 3 et le 6 mai 1977.

409. Pour l'examen de ce point, il était saisi du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session, ainsi que des documents suivants : le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1222/Corr.1); une note du Secrétaire général transmettant une communication contenant des allégations concernant des violations de droits syndicaux aux Bahamas (E/5928); une note du Secrétaire général transmettant des communications contenant des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/5930); et une note du Secrétaire général transmettant une communication contenant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux à Bahrein ainsi que des communications concernant lesdites allégations (E/5932 et Add.1). En outre, une déclaration a été reçue de la Fédération syndicale mondiale (E/NGO/62).

Rapport de la Commission des droits de l'homme

I

410. Le chapitre premier du rapport de la Commission des droits de l'homme⁴ contenait trois projets de

⁴ Ibid., Supplément n° 6 (E/5927).

407. A sa 2058^e séance, le 12 mai 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité spécial dans son rapport (E/5963, par. 56), et a pris à cet égard les décisions suivantes :

a) Les projets de résolution I et II ont été adoptés sans vote; pour les textes définitifs, voir les résolutions 2058 (LXII) et 2059 (LXII) du Conseil;

b) Aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution III, la référence au Comité de la planification du développement a été supprimée; le projet de résolution III, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans avoir été mis aux voix; pour le texte définitif, voir la résolution 2060 (LXII) du Conseil;

c) Les projets de résolution IV, V et VI ont été adoptés sans qu'il ait été procédé à un vote; pour les textes définitifs, voir les résolutions 2061 (LXII) à 2063 (LXII) du Conseil;

d) Le projet de décision A a été adopté par 30 voix contre 13, avec 4 abstentions; pour le texte définitif, voir le paragraphe 1 de la décision 223 (LXII) du Conseil;

e) Le projet de décision B a été adopté, sans vote; pour le texte définitif, voir le paragraphe 2 de la décision 223 (LXII) du Conseil.

résolution, numérotés I A, 1 B et II, et huit projets de décision, numérotés de 1 à 8, dont la Commission recommandait l'adoption au Conseil. Les incidences financières du projet de résolution I A et des projets de décision 4 et 6 figuraient à l'annexe III au rapport de la Commission.

Projets de résolution I A et I B

411. A ses 814^e et 815^e séances, le Comité a examiné les projets de résolution I A et I B, intitulés "Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe".

412. A la 814^e séance, le représentant du Nigéria, au nom également de la délégation philippine, a proposé deux amendements (E/AC.7/L.734) au projet de résolution I A; le Togo s'est ultérieurement porté coauteur desdits amendements. Le premier amendement prévoyait de remplacer la fin du paragraphe 3 du dispositif, après les mots "au Zimbabwe", par le texte suivant :

"y compris le décès de plusieurs détenus ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'*apartheid* en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, en vue de soumettre un rapport".

Le deuxième amendement prévoyait la suppression du paragraphe 6 du dispositif et l'introduction d'un projet de résolution séparé ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant note de la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme,

"Gravement préoccupé par la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

"Notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain continue à pratiquer la violence et la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale,

"Recommande à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid."

413. La Secrétaire du Comité a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution I A.

414. A la 815^e séance, les deux amendements proposés par le Nigéria, les Philippines et le Togo sous la cote E/AC.7/L.734 ont été adoptés sans être mis aux voix. Le Comité a également adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution I A, tel qu'il avait été modifié, et il l'a soumis au Conseil sous forme de projets de résolution I A et I B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, a, ci-après.

415. A la même séance, par 28 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I B et il l'a soumis au Conseil sous forme de projet de résolution I C. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, a, ci-après.

416. A sa 815^e séance, le Comité a examiné les projets de décision 1 à 7 recommandés par la Commission des droits de l'homme.

417. Le projet de décision 1, intitulé "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission", le projet de décision 2, intitulé "Questions de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement", le projet de décision 3, intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et le projet de décision 4, intitulé "Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social", ont été adoptés sans être mis aux voix et ont été soumis au Conseil sous forme de projets de décision A à D. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, d, ci-après.

418. A la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de Cuba, le projet de décision 5, intitulé "Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe", a été adopté par 36 voix contre une, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie,

Cuba, Danemark, Equateur, Grèce, Irak, Iran, Jamaïque, Mauritanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le texte a été soumis au Conseil sous forme de projet de décision E. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, e, ci-après.

419. Le projet de décision 6, intitulé "Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", a été adopté sans être mis aux voix et a été soumis au Conseil sous forme de projet de décision F. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, f, ci-après.

420. A la 815^e séance, la représentante de l'Algérie a présenté, au nom également de la Colombie, de la Jamaïque, du Mexique, du Rwanda, de la Tunisie et de la Yougoslavie, un projet de résolution intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" (E/AC.7/L.735). La République fédérale d'Allemagne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution dont le texte était ainsi libellé :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale],

"Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale relatives aux travailleurs migrants et les résolutions 1749 (LIV) du 16 mai 1973 et 1926 (LVIII) du 6 mai 1975 du Conseil, dans lesquelles le Conseil affirme qu'il est nécessaire que l'ONU examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

"Conscient de ce que la situation des travailleurs migrants revêt une importance capitale pour beaucoup de pays et devient de plus en plus grave dans certaines régions, et que la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres organes pertinents des Nations Unies devraient prendre des mesures immédiates pour assurer les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

"Gardant à l'esprit la résolution 31/127, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée générale recommandait à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'étudier la question lors de leurs prochaines sessions,

"Soulignant la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale devant la discrimination de fait

dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés par la voie législative et par d'autres moyens pour la prévenir et la réprimer,

“*Conscient du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organisations des Nations Unies,*

“*Ayant pris note des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session sur cette question*”,

“1. *Recommande à la Commission des droits de l'homme d'étudier d'une manière complète et approfondie lors de sa trente-quatrième session, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations intéressées des Nations Unies, et à la lumière des recommandations que pourrait lui transmettre à ce sujet l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, les questions mentionnées dans la résolution 31/127 de l'Assemblée générale sous un point intitulé “Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants”;*

“2. *Décide d'étudier cette question lors de sa soixante-quatrième session dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission des droits de l'homme.*

“*Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XIII.*”

421. La représentante de l'Italie a proposé de remplacer, au deuxième alinéa du préambule de ce projet de résolution, les mots “la résolution 1749 (LIV) du Conseil en date du 16 mai 1973” par les mots “les résolutions 1749 (LIV) du 16 mai 1973 et 1926 (LVIII) du 6 mai 1975 du Conseil”. Cette proposition a été acceptée par la représentante de l'Algérie, au nom des auteurs.

422. Le projet de résolution reproduit sous la cote E/AC.7/L.735, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix et a été soumis au Conseil sous forme de projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, *b*, ci-après.

423. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution diffusé sous la cote E/AC.7/L.735, aucune décision n'a été prise sur le projet de décision 7, intitulé “Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin”.

424. A la 814^e séance, la représentante de l'Italie a présenté un projet de décision (E/AC.7/L.732), intitulé “Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes”. Le projet de décision se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social se félicite du travail accompli par la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces

personnes et, faute de temps, décide d'examiner ces principes plus avant à sa soixante-quatrième session en priorité en vue de leur adoption définitive.”

425. A la 815^e séance, la représentante de l'Italie a accepté une proposition de la représentante des Etats-Unis tendant à insérer, après le mot “décide”, les mots “de prier le Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux aux gouvernements pour observations et”. Elle a également accepté des propositions formulées par le représentant de Cuba, tendant à remplacer les mots “se félicite” par “prend note”, et par le représentant de l'Algérie, tendant à supprimer le mot “définitive” après le mot “adoption”. Les mots “faute de temps” ont également été supprimés.

426. Le Comité a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision présenté par l'Italie (E/AC.7/L.732), tel qu'il avait été modifié oralement par son auteur, et l'a soumis au Conseil sous forme de projet de décision G. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, *f*, ci-après.

427. Compte tenu de l'adoption du projet de décision, aucune décision n'a été prise sur le projet de décision 8, intitulé “Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes”.

428. A la 815^e séance, le Comité a adopté le deuxième projet de résolution recommandé par la Commission des droits de l'homme, intitulé “Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session”, et l'a soumis au Conseil sous forme de projet de résolution III. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, *b*, ci-après.

II

429. A la 814^e séance, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom de la Grèce, de la Norvège et des Pays-Bas, un projet de décision (E/AC.7/L.731) et a annoncé que la Colombie et le Rwanda s'étaient joints aux auteurs. Le projet de décision se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social autorise le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer un groupe de cinq membres de la Sous-Commission pour analyser pendant cinq jours au plus, avant chacune de ses sessions, à la lumière de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les documents d'information reçus à propos des droits fondamentaux des personnes soumises à toutes sortes de détention ou d'emprisonnement aux fins de l'examen annuel par la Sous-Commission de la situation dans ce domaine.”

La Secrétaire du Comité a fait une déclaration concernant les incidences du projet de décision sur le budget-programme.

430. Le représentant de la Mauritanie a proposé d'ajouter les mots “en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable” après les mots “un groupe de cinq membres de la Sous-Commission”.

431. Le représentant des Pays-Bas, parlant au nom des auteurs, a annoncé à la 815^e séance, qu'il

n'insisterait pas pour que le projet de décision soit mis aux voix.

III

432. A la 814^e séance, le représentant de la République arabe syrienne, au nom également de l'Égypte⁵ et de la Jordanie⁵, a présenté un projet de résolution (E/AC.7/L.733) intitulé "Question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés". Le projet de résolution était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session¹,

"Prenant note des mesures prises par la Commission en ce qui concerne la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés [voir la résolution I (XXXIII)],

"1. Félicite la Commission des droits de l'homme de sa vigilance et des mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés;

"2. Prie la Commission de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, et de continuer à prendre les mesures appropriées à cet égard.

"¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)."

A la même séance, le projet de résolution a été modifié oralement par suppression, au deuxième alinéa du préambule, de la mention de la résolution 1 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme.

433. A la 815^e séance, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de Cuba, le Comité a adopté le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (E/AC.7/L.733), par 34 voix contre 3, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Equateur, Grèce, Irak, Iran, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bolivie, Colombie, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

434. Sur la demande du représentant de la République arabe syrienne, le Comité a procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble (E/AC.7/L.733), tel qu'il avait été modifié oralement. Le projet de résolution a été adopté

par 34 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Equateur, Grèce, Irak, Iran, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bolivie, Colombie, Danemark, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le projet de résolution a été soumis au Conseil sous forme de projet de résolution IV. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, c, ci-après.

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

435. A la 815^e séance, le Comité a adopté sans les mettre aux voix quatre projets de décision proposés par le Président, concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux aux Bahamas (E/5928), en Afrique du Sud (E/5930) et à Bahreïn (E/5932 et Add.1) et les a soumis au Conseil sous forme de projets de décision H, I, J et K. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 437, f, ci-après.

436. Après que le Comité social eut conclu son examen du point 12 de l'ordre du jour, un projet de résolution intitulé "Violations des droits syndicaux en Afrique australe" (E/L.1768) a été soumis au Conseil à sa 2059^e séance plénière. Pour les auteurs et le texte du projet de résolution et pour la décision prise à son sujet, voir les paragraphes 84 et 85 du chapitre III ci-dessus.

DÉCISIONS DU CONSEIL

437. A sa 2060^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision dont il était saisi sous ce point de l'ordre du jour. Il a pris les décisions suivantes au sujet des projets de résolution recommandés par le Comité social dans son rapport (E/5967, par. 29) :

a) Les projets de résolution I A et B ont été adoptés sans être mis aux voix et le projet de résolution I C a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions; pour le texte définitif, voir les résolutions 2082 A, B et C (LXII) du Conseil;

b) Les projets de résolution II et III ont été adoptés sans être mis aux voix; pour le texte définitif, voir les résolutions 2083 (LXII) et 2084 (LXII) du Conseil;

c) Le projet de résolution IV a été adopté par 35 voix contre 2, avec 11 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2085 (LXII) du Conseil;

d) Les projets de décision A, B, C et D ont été adoptés sans être mis aux voix; pour le texte définitif, voir les décisions 228 (LXII) à 231 (LXII) du Conseil;

e) Le projet de décision E a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 43 voix contre une, avec

⁵ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

5 abstentions; pour le texte définitif, voir la décision 232 (LXII); les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Irak, Iran, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda,

Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

f) Les projets de décision F, G, H, I, J et K ont été adoptés sans être mis aux voix; pour le texte définitif, voir les décisions 233 (LXII) à 238 (LXII) du Conseil.

D. — Stupéfiants

(Point 13 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

438. Le Comité social a examiné cette question de sa 806^e à sa 808^e séance, les 2 et 3 mai 1977.

439. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-septième session⁶, ainsi que du résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1976 (E/5912).

Rapport de la Commission des stupéfiants

440. Le chapitre premier du rapport de la Commission des stupéfiants contenait quatre projets de résolution, numérotés de I à IV, et un projet de décision, dont la Commission recommandait l'adoption au Conseil.

441. A sa 808^e séance, le Comité s'est prononcé sur les quatre projets de résolution et le projet de décision. A la demande du représentant de l'URSS, chacun des projets de résolution a été mis aux voix.

442. Le premier projet de résolution, intitulé "Réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 6 abstentions, et a été soumis au Conseil sous forme de projet de résolution I. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, a, ci-après.

443. Se référant au deuxième projet de résolution, intitulé "Octroi d'un rang de priorité plus élevé au contrôle international des drogues", le représentant de l'URSS a proposé de supprimer la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif, à partir des mots "et de faire en sorte que". Par 19 voix contre 8, avec 10 abstentions, le Comité a décidé de conserver ce membre de phrase. L'ensemble du projet de résolution II a été adopté par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et soumis au Conseil sous forme de projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, g, ci-après.

444. Le Comité a adopté le troisième projet de résolution intitulé "Attention particulière à accorder aux pays africains au sud du Sahara dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes", par 35 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et l'a soumis au Conseil sous forme de projet de résolution III. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, b, ci-après.

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933).

445. Le Comité a également adopté le quatrième projet de résolution, intitulé "Coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants", par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et l'a soumis au Conseil sous forme de projet de résolution IV. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, c, ci-après.

446. Sur proposition du Président, le Comité a adopté sans vote un projet de décision selon lequel le Conseil prendrait acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-septième session⁶. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, f, ci-après.

447. A la 806^e séance, le représentant du Canada a présenté, au nom également du Mexique et de la Yougoslavie, un projet de résolution intitulé "Limitation de la culture du pavot" (E/AC.7/L.729). Par la suite, la Norvège s'est jointe aux auteurs du projet dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la recommandation I (XXVII) relative à la limitation de la culture du pavot adoptée par la Commission des stupéfiants à sa vingt-septième session¹,

"1. Fait sienne la recommandation I (XXVII) de la Commission des stupéfiants;

"2. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les gouvernements les opinions exprimées et les propositions formulées au cours du débat sur ces questions à la vingt-septième session de la Commission des stupéfiants et à la soixante-deuxième session du Conseil économique et social;

"3. Invite les Etats Membres à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des observations sur cette question à la Commission des stupéfiants à sa prochaine session et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933), chap. XVI, sect. C."

448. Le Comité a adopté le projet de résolution à sa 808^e séance par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et l'a soumis au Conseil sous forme de projet de résolution V. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, d, ci-après.

449. En ce qui concerne le projet de décision intitulé "Calendrier des conférences pour 1978 et 1979", recommandé par la Commission à la section B du chapitre premier de son rapport⁶, le Comité est convenu que, ce projet se rapportant au calendrier biennal que le Conseil économique et social examinerait à sa soixante-troisième session, le Conseil devait en remettre l'examen à sa soixante-troisième session.

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1976

450. A sa 808^e séance, le Comité a reçu un projet de résolution intitulé "Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants" présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/AC.7/L.730) dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1976",

"Rappelant sa résolution 2000 (LX) du 12 mai 1976,

"1. Remercie les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la tâche remarquable qu'ils ont accomplie en matière de contrôle international des stupéfiants;

"2. Remercie en particulier de leurs services les membres dont le mandat est venu à expiration au cours de 1977 et de son exceptionnelle contribution M. J. Dittert, qui a pris sa retraite après quarante années passées au service de l'Organe, dont les dix dernières années en qualité de secrétaire;

"3. Félicite l'Organe de son rapport complet et extrêmement utile sur son activité en 1976;

"4. Recommande à tous les Etats Membres d'examiner d'urgence ce rapport.

⁶ E/INCB/33 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.2)."

451. Le projet de résolution a été adopté sans vote et a été soumis au Conseil sous forme de projet de résolution VI. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 452, e, ci-après.

452. A sa 2059^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité spécial dans son rapport (E/5966, par. 14), et a pris à leur sujet les décisions suivantes :

a) Le projet de résolution I a été adopté par 42 voix contre zéro, avec 5 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2064 (LXII) du Conseil;

b) Le projet de résolution III a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2065 (LXII) du Conseil;

c) Le projet de résolution IV a été adopté par 44 voix contre zéro, avec 5 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2066 (LXII) du Conseil;

d) Le projet de résolution V a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 5 abstentions; pour le texte définitif, voir la résolution 2067 (LXII) du Conseil;

e) Le projet de résolution VI a été adopté sans avoir été mis aux voix. Pour le texte définitif, voir la résolution 2068 (LXII) du Conseil;

f) Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix; pour le texte définitif, voir la décision 224 (LXII) du Conseil;

g) En ce qui concerne le projet de résolution II, un représentant du Secrétariat a fait une déclaration sur le paragraphe 2 du dispositif, après quoi les représentants de l'URSS, de la République fédérale d'Allemagne, du Pakistan, du Portugal, de l'Argentine, du Nigéria, de la Grèce, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, du Brésil et du Royaume-Uni ont fait des déclarations ou suggéré des amendements au paragraphe 2 du dispositif. Après des consultations entre les délégations intéressées, le représentant de la Grèce a introduit le texte suivant destiné à remplacer le paragraphe 2 du dispositif :

"Recommande au Comité du programme et de la coordination et à l'Assemblée générale de faire en sorte que les ressources nécessaires soient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre du contrôle international des drogues, en tenant compte de l'importance de ce programme".

L'intitulé du projet de résolution a lui aussi été modifié de manière à se lire "Ressources allouées au contrôle international des stupéfiants". Le projet de résolution II, ainsi modifié oralement, a été adopté sans avoir été mis aux voix. Pour le texte définitif, voir la résolution 2081 (LXII) du Conseil.

E. — Organisations non gouvernementales

(Point 14 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

453. Le Comité social a examiné cette question de sa 805^e à sa 808^e séance, du 29 avril au 3 mai 1977.

454. Pour cet examen, le Comité était saisi du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les sessions qu'il avait tenues en février et en avril 1977 (E/5934). Au chapitre premier du rapport, figuraient des recommandations concernant des

demandes et nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et des demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales. Y figurait aussi une recommandation concernant les réunions du Comité.

455. A la 805^e séance, la représentante de l'Argentine a présenté un projet de décision concernant

ce rapport (E/AC.7/L.728). A l'alinéa *a* du projet de décision, le Conseil classerait huit organisations non gouvernementales dans la catégorie II et en porterait dix autres sur la Liste et, à l'alinéa *b*, il reclasserait deux organisations non gouvernementales de la catégorie II dans la catégorie I et trois autres de la Liste dans la catégorie II. Les alinéas *c* et *d* du projet étaient conçus comme suit :

“*c*) De prendre acte de la partie du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales relative à l'examen de ces organisations, en rappelant la recommandation qu'il a formulée à sa quarante-sixième session, selon laquelle toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui n'auront pas présenté les renseignements demandés les concernant dans les délais prévus se verront privées du statut consultatif conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968;

“*d*) De prier instamment le Comité de s'acquitter du mandat formulé aux paragraphes 35, 36 et 40 de ladite résolution, en informant le Conseil à sa soixante-quatrième session du résultat de l'examen auquel il aura procédé”.

456. A la 806^e séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé qu'à l'alinéa *c* du projet de décision les mots “se verront privées” soient remplacés par les mots “seront passibles de suspension ou de retrait”.

457. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la résolution 1919 (LVIII) du Conseil soit mentionnée à la fois à l'alinéa *c* et à l'alinéa *d* du projet de décision.

458. A la 807^e séance, la représentante de l'Argentine a accepté l'amendement à l'alinéa *c* proposé par la représentante des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les amendements du représentant de l'URSS aux alinéas *c* et *d*. En outre, elle a présenté le texte révisé suivant pour l'alinéa *d* :

“De prier instamment le Comité de s'acquitter du mandat formulé aux paragraphes 35, 36 et 40 de la résolution 1296 (XLIV) et dans la résolution 1919 (LVIII), en informant le Conseil à sa soixante-quatrième session de la mesure dans laquelle les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif se sont conformées aux principes

régissant leur statut consultatif et comment leurs activités ont contribué à l'œuvre des Nations Unies”.

459. A la 808^e séance, le représentant de l'URSS a proposé d'ajouter le texte suivant au début de l'alinéa *d* du projet de décision E/AC.7/L.728 : “De demander aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de présenter au Comité chargé des organisations non gouvernementales, avant le 30 octobre 1977, un rapport sur leurs activités au cours des quatre dernières années”.

460. La représentante de l'Argentine a accepté l'amendement proposé par le représentant de l'URSS. Elle a aussi accepté un amendement du représentant du Brésil tendant à ajouter, à l'alinéa *d*, les mots “ou immédiatement après la prochaine session du Comité” après les mots “soixante-quatrième session”.

461. En outre, elle a ajouté les mots “de manière prioritaire” à l'alinéa *d* du projet de décision E/AC.7/L.728 après le mot “s'acquitter”.

462. Le Comité a adopté, sans procéder à un vote, les alinéas *c* et *d* du projet de décision tels qu'ils avaient été révisés par l'auteur. Il a aussi adopté l'ensemble du projet de décision ainsi modifié sans l'avoir mis aux voix. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 465 ci-après.

*
* *
*

463. Le Comité social est convenu que le Conseil économique et social devrait remettre à sa soixante-troisième session, au moment où il examinerait le calendrier des conférences pour 1978 et 1979, l'examen de la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant ses réunions à venir.

DÉCISION DU CONSEIL

464. A sa 2059^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a examiné le projet de décision recommandé par le Comité social dans son rapport (E/5965, par. 14).

465. Le secrétaire du Conseil et les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni ont fait des déclarations, après quoi le Conseil a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Pour le texte définitif, voir la décision 227 (LXII) du Conseil.

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES

A. — Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies

(Point 5 de l'ordre du jour de la session d'organisation pour 1977)¹

(Point 19 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

466. A sa 2040^e séance plénière, le 12 janvier 1977, au cours de sa session d'organisation pour 1977, le Conseil, conformément à la décision 199 (LXI) du 15 décembre 1976, a repris l'examen du rapport du Président du Comité du programme et de la coordination et du Président du Comité administratif de coordination sur les réunions communes du CPC et du CAC (E/5892), et, compte dûment tenu des observations qui ont été formulées au sujet de ce rapport, a pris note des conclusions qui y sont contenues [voir décision 208 (ORG-77) du Conseil].

467. A la soixante-troisième session, le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné le point 19 de l'ordre du jour intitulé "Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies", au cours de ses 606^e, 609^e à 617^e, 620^e, 622^e, 624^e et 627^e séances, du 11 juillet au 1^{er} août 1977.

468. Le Comité était saisi de résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'AIEA (E/5948, E/5949 et Corr.1, E/5950-E/5958), ainsi que des rapports présentés par l'Organisation internationale du Travail (E/5948) et l'UNESCO (E/5950) en vue d'un examen approfondi; du chapitre IV du rapport du CPC sur sa dix-septième session tenue au Siège le 9 mai et du 23 mai au 17 juin 1977²; du rapport annuel du CAC pour 1976/77 (E/5973); d'un rapport ultérieur du Président du CPC et du Président du CAC sur les réunions communes des deux comités (E/6009 et Corr.1); des exposés du CAC sur les arrangements institutionnels concernant la nutrition (E/5805 et E/5968), d'un rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (E/5989); d'un rapport intérimaire du Directeur exécutif du FISE sur les préparatifs de l'Année internationale de l'enfant, 1979 (E/6010); d'une note du Secrétaire général présentant le projet d'annexe relative à la Convention sur les privilèges et immunités des instances spécialisées concernant l'OMPI (E/5993); et d'une note du Secrétaire général sur les années internationales et les anniversaires (E/5905).

¹ Cette question intitulée "Rapport sur les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination" a été examinée en séance plénière.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38).

I

469. A la 612^e séance, le représentant des Philippines, au nom de l'Afghanistan, de la Colombie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et des Philippines, a présenté un projet de résolution (E/AC.24/L.543) intitulé "Année internationale de l'enfant". La République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Bangladesh, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iran, l'Ouganda et la Pologne se sont ensuite associés aux auteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport d'activité établi par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les préparatifs en vue de l'Année internationale de l'enfant, 1979 (E/6010) comme suite au paragraphe 9 de la résolution 31/169 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1976,

"Persuadé qu'avec un appui adéquat des gouvernements et autres intéressés l'Année internationale de l'enfant pourrait sensiblement contribuer à l'amélioration du sort des enfants du monde, en particulier de ceux des pays en développement,

"Conscient du fait que la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant serait encore favorisée par l'instauration d'un nouvel ordre économique international, eu égard aux résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1^{er} mai 1974, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974, et à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

"Notant que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a examiné les prévisions de dépenses concernant le secrétariat de l'Année internationale et les activités d'information pour la période de quelque trois ans que dureront sa préparation et sa célébration, dépenses qui seraient financées au moyen de contributions volontaires des gouvernements,

"1. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

l'enfance pour l'engagement qu'il a pris d'affecter 3 millions de dollars, prélevés sur la masse commune des ressources du Fonds (E/6010, par. 18), en vue d'aider les pays en développement à organiser des activités préparatoires visant à améliorer les services en faveur des enfants à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'enfant;

"2. *Félicite* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance des efforts qu'il déploie en vue de la préparation de l'Année;

"3. *Affirme* la nécessité d'intensifier l'action nationale et internationale en vue de l'Année, et de mener une action de soutien au niveau régional;

"4. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé leurs contributions pour le financement des dépenses de l'Année, et qui sont en mesure de le faire, à les annoncer aussitôt que possible;

"5. *Transmet* le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/6010) à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session;

6. *Recommande* que l'Assemblée générale donne une suite favorable à la demande du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, formulée dans le rapport du Conseil sur sa session qu'il a tenue du 23 mai au 3 juin 1977 et citée au paragraphe 27 du rapport du Directeur général, tendant à ce que l'Assemblée générale tienne un débat spécial sur l'Année internationale de l'enfant à sa trente-troisième session, en 1978, et à sa trente-quatrième session, en 1979.

"1 Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014), par. 186, c."

470. A la 615^e séance, l'observateur de la Mongolie, conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil, a présenté un amendement (E/AC.24/L.546) au projet de résolution; cet amendement tendait à insérer dans le préambule un troisième paragraphe nouveau qui se lisait comme suit :

"*Considérant* que l'Année internationale de l'enfant pourrait contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959"

471. A la 616^e séance, les auteurs du projet de résolution se sont mis d'accord sur un texte révisé de l'amendement proposé par la Mongolie; dans le texte révisé, le membre de phrase "contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant" était remplacé par les mots "promouvoir encore davantage les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant".

472. A la même séance, le Comité a adopté, sans vote, le projet de résolution (E/AC.6/L.543), tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a présenté au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour les décisions prises par le Conseil, voir le paragraphe 498, a, ci-après.

II

473. A sa 612^e séance, le Comité a examiné une note du Secrétaire général (E/5993) au paragraphe 7 de la-

quelle le Secrétaire général présentait au Conseil, pour examen, un projet de résolution contenant un projet d'annexe concernant l'OMPI. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

"*Le Conseil économique et social,*

"*Prenant note* de la résolution 179 A (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹ et l'a proposée à l'acceptation des institutions spécialisées et à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat membre d'une institution spécialisée,

"*Notant* que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, par lequel l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été reconnue comme étant une institution spécialisée des Nations Unies, a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3346 (XXIX) du 17 décembre 1974,

"*Notant également* que la section 35 de la Convention² prévoit que le Secrétaire général transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

"1. *Recommande* à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le projet d'annexe ci-après :

"PROJET D'ANNEXE

"Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

"Les clauses standards s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée sous le nom de l'"Organisation") sous réserve des modifications suivantes :

"1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standards sera également accordé aux vice-directeurs généraux de l'Organisation.

"2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront, quelle que soit leur nationalité, des facilités, privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions et en particulier :

" i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

" ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

" iii) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

" iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de l'Organisation;

" v) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standards sera applicable aux dispositions prévues ci-dessous aux points iv et v.

"b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts visés à l'alinéa a ci-dessus dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

"2. *Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle l'annexe recommandée par le Conseil au paragraphe 1 ci-dessus.*

"¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

"² *Ibid.*, p. 283."

474. Le représentant de l'Irak a proposé de supprimer les mots "quelle que soit leur nationalité" à l'alinéa a du paragraphe 2 du projet d'annexe. Après un échange de vues, le Président, à la 615^e séance, tenue le 19 juillet, a proposé, pour l'alinéa a du paragraphe 2 du projet d'annexe, un texte révisé qui se lisait comme suit :

"2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :".

475. A la 616^e séance, le 20 juillet, le Comité a adopté sans vote le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document E/5993, tel qu'il avait été modifié oralement et l'a présenté au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour les décisions prises par le Conseil, voir le paragraphe 498, a, ci-après.

III

476. Par sa résolution 3387 (XXX) du 13 novembre 1975, l'Assemblée générale a jugé essentiel, pour éviter une désorganisation des opérations de l'IDA à la fin de la quatrième période de reconstitution, de veiller à ce que les négociations concernant la cinquième reconstitution soient terminées aussitôt que possible, de préférence au milieu de 1976, en vue de permettre à l'IDA de commencer à engager des dépenses imputables sur des ressources sensiblement accrues à partir de juillet 1977; l'Assemblée a également invité le Président de la Banque mondiale à informer le Conseil économique et social des résultats des négociations lorsqu'elles seraient terminées. En conséquence, les négociations nécessaires ayant été entreprises, le représentant de la Banque mondiale a fait une déclaration à la 619^e séance, le 22 juillet 1977, sur les résultats obtenus à cet égard.

477. Sur proposition du Président, le Comité a décidé de recommander que le Conseil prenne acte de la déclaration faite par le représentant de la Banque mondiale. Le texte du projet de décision a été présenté au Conseil en tant que projet de décision A. Pour les décisions prises par le Conseil, voir le paragraphe 498, b, ci-après.

IV

478. A la 620^e séance, le représentant du Danemark a présenté, au nom du Danemark, de la Finlande³, de la Jamaïque, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède³, auxquels le Portugal s'est joint par la suite, un projet de résolution (E/AC.24/L.553) intitulé "Arrangements institutionnels concernant la nutrition", dont le texte se lisait comme suit :

"*Le Conseil économique et social,*

"*Prenant note de l'exposé supplémentaire du Comité administratif de coordination (E/5968),*

"*Reconnaissant que les décisions de politique générale en matière de nutrition sont une prérogative des gouvernements,*

"*Considérant qu'une action coordonnée du système des Nations Unies dans le domaine de la nutrition revêt une importance vitale,*

"*Estimant qu'une action coordonnée des secrétariats du système contribuerait à cette fin,*

"*Reconnaissant que les services d'experts indépendants pourraient également être précieux,*

"*Prie le Comité administratif de coordination :*

"a) De mettre en application les propositions contenues dans son exposé supplémentaire (E/5966, par. 1 à 14) à la lumière de la discussion qui a eu lieu sur cette question à la soixante-troisième session du Conseil économique et social et des précisions données au cours du débat par le Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination, compte tenu du fait que les nouveaux arrangements n'ont pas d'incidences financières supplémentaires et que le Conseil mondial de l'alimentation et les autres organisations intéressées devraient prendre une part active à ces arrangements;

"b) De veiller à ce que les importantes études de fond et recommandations relatives à la nutrition soient communiquées aux Etats Membres et de rendre compte au Conseil économique et social, à sa soixante-septième session, des progrès réalisés dans ce domaine en vertu des nouveaux arrangements."

479. A la 622^e séance, le Comité a adopté ce projet de résolution sans vote et l'a présenté au Conseil en tant que projet de résolution III. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 498, a, ci-après.

480. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France et de l'Italie ont fait des déclarations.

V

481. A la 620^e séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté, au nom également du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un projet de résolution (E/AC.24/L.554) intitulé "Années internationales et anniversaires" dont il a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif : a) en ajoutant les mots "le Directeur général de" avant "l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture"; et b) en remplaçant le mot

³ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil.

“Conférence” par “Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement”.

482. Le projet de résolution ainsi révisé oralement se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social,

“Rappelant sa résolution 1800 (LV) du 7 août 1973, dans laquelle il demandait aux organisations intergouvernementales reliées à l’Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d’années internationales que pour les occasions les plus importantes et de notifier au Conseil les propositions à cette fin deux ans au moins avant qu’une décision définitive ne soit prise,

“Notant la lettre adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture sur la question d’une année internationale de la science et de la technique (E/5905, annexe), ainsi que les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la soixante-troisième session du Conseil,

“Notant que le système des Nations Unies est déjà bien avancé dans ses préparatifs en vue de l’importante Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui se tiendra probablement en 1979,

“Conscient du fait que 1979 a été proclamée Année internationale de l’enfant (résolution 31/169 de l’Assemblée générale, du 21 décembre 1976) et que 1981 a été proclamée Année internationale des personnes handicapées (résolution 31/123 de l’Assemblée générale, du 16 décembre 1976),

“Désireux de faire en sorte que ces deux années aient tout l’impact qu’elles méritent tant,

“1. Décide que dans ces conditions il ne serait pas approprié d’autoriser à ce stade la proclamation d’une année internationale de la science et de la technique;

“2. Affirme que les objectifs à la base de l’initiative prise par le Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture et de la résolution pertinente adoptée par la Conférence générale de cette organisation à sa dix-neuvième session contribueraient à attirer l’attention sur les objectifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique qui est envisagée, notamment grâce à un programme de publicité internationale;

“3. Décide d’inviter le Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture à préparer, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement un programme intensifié de publicité internationale et d’autres mesures pour la période de préparation de la Conférence et de diffusion de ses conclusions auprès de la communauté internationale;

“4. Recommande que la question soit maintenue à l’étude.”

483. A la 622^e séance, le représentant de Cuba a proposé oralement de supprimer le mot “probablement” au troisième alinéa du préambule.

484. A la même séance, le représentant de l’Ouganda a proposé oralement un autre amendement au troisième alinéa du préambule, consistant à remplacer les mots “Notant que le système des Nations Unies est déjà bien avancé dans ses préparatifs” par “Prenant note des efforts que les Nations Unies consacrent aux préparatifs”.

485. Les auteurs du projet de résolution ont accepté ces deux amendements.

486. A la 624^e séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté, au nom des Etats membres du Conseil qui sont membres du Groupe des 77, un projet de décision (E/AC.24/L.557) intitulé “Année internationale de la science et de la technique au service du développement”, qu’il a révisé oralement en ajoutant les mots “par l’intermédiaire du Conseil économique et social” après les mots “à sa trente-troisième session”. Le projet de décision ainsi révisé oralement se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social décide :

“a) De prendre note avec satisfaction de la résolution 2.112, relative à la célébration d’une année internationale de la science et de la technique, que la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture a adoptée à sa dix-neuvième session;

“b) D’inviter la Conférence générale de cette organisation, à sa vingtième session, à recommander à l’Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, une année à désigner comme “Année internationale de la science et de la technique au service du développement”;

“c) De recommander que ladite année internationale soit axée en particulier sur le problème spécial des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique.”

487. A la 627^e séance, le Comité a repris l’examen du projet de résolution distribué sous la cote E/AC.24/L.554, tel que révisé oralement, et du projet de décision E/AC.24/L.557, tel qu’il avait été révisé oralement lui aussi.

488. En relation avec les propositions ci-dessus, le Comité a été saisi d’un projet de résolution proposé par le Président (E/AC.24/L.562) et intitulé “Année internationale de la science et de la technique au service du développement”, dont le texte se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social,

“Prenant note de la résolution 2.112, relative à une “Année internationale de la science et de la technique”, que la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture a adoptée à sa dix-neuvième session¹,

“Rappelant sa propre résolution 1800 (LV) du 7 août 1973, par laquelle il demandait aux organisations intergouvernementales reliées à l’Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d’années internationales que pour les occasions les plus importantes et les invitait à notifier au Conseil les propositions à cette fin deux ans au moins avant l’adoption d’une décision définitive,

“Reconnaissant le rôle vital de la science et de la technique dans le développement des pays en développement,

“Considérant le stade atteint dans les préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui doit se tenir en 1979 comme suite à la résolution 31/184 de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

“Invite la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture à tenir pleinement compte des objectifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement afin de faire des recommandations, pour examen par le Conseil économique et social et par l’Assemblée générale à sa trente-troisième session, sur la désignation d’une ‘Année internationale de la science et de la technique au service du développement’, axée sur les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique.

“¹ Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session, vol. I : Résolutions, p. 36.”

489. A la même séance, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de la Yougoslavie, respectivement, ont retiré au nom des auteurs le projet de résolution distribué sous la cote E/AC.24/L.554, révisé oralement, et le projet de décision E/AC.24/L.557, révisé oralement.

490. Le Comité a ensuite adopté sans vote le projet de résolution proposé par le Président (E/AC.24/L.562) et l’a présenté au Conseil en tant que projet de résolution IV. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 498, a, ci-après.

491. Après l’adoption du projet de résolution, le représentant de l’URSS a fait une déclaration.

VI

492. A la 624^e séance, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom de l’Autriche, du Kenya, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas et des Philippines, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh et la Mauritanie, un projet de résolution intitulé “Assistance dans les situations économiques critiques” qui contenait le texte d’un projet de résolution que le Conseil était invité à recommander à l’adoption de l’Assemblée générale (E/AC.24/L.550), dont le texte se lisait comme suit :

“Le Conseil économique et social,

“Rappelant la résolution 3510 (XXX) de l’Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et la décision 177 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, approuvée par l’Assemblée générale dans sa décision 31/422 C du 21 décembre 1976,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (E/5989),

“Recommande à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution ci-après :

“L’Assemblée générale,

“Rappelant sa résolution 3510 (XXX) du 15 décembre 1975 et la décision 177 (LXI) du Con-

seil économique et social, en date du 5 août 1976, approuvée par l’Assemblée générale dans sa décision 31/422 C du 21 décembre 1976,

“Reconnaissant que la communauté internationale devrait réagir promptement et efficacement devant des situations critiques dans lesquelles de graves perturbations se produisent dans le développement planifié ou semblent inévitables, entraînant des répercussions économiques et sociales néfastes particulièrement pour les couches les plus pauvres de la population, à la suite de circonstances échappant au contrôle des pays concernés,

“Réaffirmant que l’Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées devraient agir, dans ces situations, d’une manière souple, complète et coordonnée, et persuadée de la nécessité d’adopter à cet effet des procédures améliorées et systématiques, de façon que des mesures immédiates soient prises pour en atténuer les conséquences,

“Persuadée également de la nécessité de renforcer, au niveau des pays, la capacité du système des Nations Unies de donner rapidement l’alerte en cas de situation critique imminente,

“Reconnaissant également qu’il existe divers mécanismes, notamment le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, pour l’octroi d’une assistance des organismes des Nations Unies en cas de situation critique,

“Reconnaissant en outre que des dispositions sont nécessaires pour que les ressources combinées de l’Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées puissent être mobilisées de façon coordonnée, en tenant compte des efforts des pays donateurs et des organismes bénévoles, afin d’aider les gouvernements lors de situations critiques,

“1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (E/5989);

“2. Invite les institutions spécialisées, les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement et d’autres organisations en coopération avec les gouvernements, à coopérer pour fournir des renseignements sur l’évolution dans les domaines relevant de leur compétence respective et à aider, selon qu’il conviendra, à l’évaluation des besoins et à la mise en œuvre des mesures correctives demandées par les gouvernements concernés;

“3. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que les représentants résidents, en coopération avec les gouvernements, assurant au niveau des pays le rassemblement, la coordination et la transmission de tous les renseignements mis à leur disposition au sujet de situations critiques imminentes ou existantes et aident à l’application des mesures de secours;

“4. Prie le Secrétaire général de prendre, selon que de besoin, des dispositions administratives dans la limite des ressources existantes, au Siège

de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exécution effective des fonctions ci-après :

"a) Compilation et évaluation des données fournies par le système d'avertissement dont il est question aux paragraphes 2 et 3 du dispositif ci-dessus, évaluation en coopération avec les institutions spécialisées appropriées de l'assistance nécessaire dans les situations économiques critiques et envoi rapide aux gouvernements concernés d'un avertissement touchant l'éventualité d'une situation critique;

"b) Adoption de mesures pour la fourniture par les organismes des Nations Unies d'une assistance aux gouvernements concernés en cas de situation économique critique, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées;

"c) Etablissement, grâce à la désignation d'une institution ou d'un organisme responsable, selon qu'il conviendra dans les circonstances, d'un mécanisme spécial, souple et efficace chargé de coordonner les mesures correctives que prendront l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en consultation avec les gouvernements concernés en réponse à leurs demandes de secours d'urgence;

"d) Fourniture d'une assistance pour la mobilisation de contributions volontaires émanant de pays donateurs éventuels et d'organismes bénévoles et pour la coordination de cette assistance avec celle que fourniront l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

"e) Fourniture d'une assistance, le cas échéant, pour la coordination des programmes d'aide spéciale d'urgence que le Conseil économique et social pourrait décider de mettre en œuvre si un état d'urgence était proclamé comme il est envisagé au paragraphe 5 du dispositif ci-après;

"5. *Décide* que, si les caractéristiques d'une crise se justifient, eu égard aux activités envisagées aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 4 du dispositif ci-dessus, le Conseil économique et social pourra, sur la demande du gouvernement concerné, proclamer un état d'urgence, éventuellement à l'occasion d'une session extraordinaire convoquée conformément au règlement intérieur du Conseil, et adopter un programme d'assistance spéciale correspondant à la gravité de la situation qui aura motivé cette décision;

"6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, des mesures prises pour donner suite aux dispositions prévues par la présente résolution;

"7. *Prie* le Conseil économique et social de maintenir à l'étude, sur une base régulière, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées conformément à la présente résolution."

493. Parallèlement à ce projet de résolution, le Comité était saisi d'un état d'incidences sur le budget-programme (E/AC.24/L.561) présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur.

494. A la 627^e séance, le représentant des Pays-Bas, se référant à un projet de résolution révisé (E/AC.24/L.550/Rev.1) qui avait pour auteurs l'Autriche, le Bangladesh, le Kenya, la Mauritanie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Philippines, a déclaré que les auteurs désiraient le retirer. Ceux-ci ont proposé, en variante, que le Comité adopte un projet de décision libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social prend acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (E/5989) et le transmet, avec le projet de résolution figurant dans le document E/AC.24/L.550 et intitulé "Assistance dans les situations économiques critiques" (voir par. 492 ci-dessus) à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session."

495. Le Comité a adopté le projet de décision par 15 voix contre 6, avec 17 abstentions, et l'a présenté au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 498, *c*, ci-après.

496. Après l'adoption du projet de décision, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS ont fait des déclarations.

VII

497. A la même séance, le Comité a adopté une décision, sur proposition du Président, recommandant au Conseil de prendre acte des résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'AIEA (E/5948, E/5949 et Corr.1 et E/5950-E/5958), ainsi que du rapport annuel du CAC pour 1976/77 (E/5973), et l'a présentée au Conseil en tant que projet de décision C. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 498, *b*, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

498. A la 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution et les projets de décision recommandés par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6036 [partie I], par. 11, et E/6036 [partie II], par. 22) et a pris les décisions suivantes à ce sujet :

a) Les projets de résolution I à IV ont été adoptés sans vote; pour le texte définitif, voir résolutions 2105 (LXIII) à 2108 (LXIII) du Conseil;

b) Les projets de décision A et C ont été adoptés sans vote; pour le texte définitif, voir décisions 255 (LXIII) et 256 (LXIII) du Conseil;

c) Le projet de décision B a été adopté par 17 voix contre 16, avec 16 abstentions; pour le texte définitif, voir décision 257 (LXIII) du Conseil.

B. — Examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement

(Point 20 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

499. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné ce point de sa 623^e à sa 627^e séance, du 26 juillet au 1^{er} août 1977.

500. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapports du Conseil d'administration du PNUD sur ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions⁴;

b) Deuxième rapport annuel du Comité des politiques et des programmes d'aide alimentaire (voir E/6008);

c) Rapport du Conseil d'administration du FISE sur sa session tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977⁵;

d) Sections pertinentes du rapport du CPC sur sa dix-septième session, tenue au Siège le 9 mai et du 23 mai au 17 juin 1977⁶;

e) Rapport de l'Administrateur du PNUD sur le Fonds renouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (DP/249);

f) Note par laquelle le Secrétaire général transmettait à l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection sur les bourses octroyées par les organismes des Nations Unies (voir A/31/101) et observations y relatives du CAC (E/51/87);

g) Note par laquelle le Secrétaire général transmettait au Conseil les rapports du Corps commun d'inspection intitulés : "Intégration de l'Amérique latine : activités de coopération technique du système des Nations Unies" (E/5890) et les observations y relatives (E/5890/Add.1 à 4);

h) Note par laquelle le Secrétaire général transmettait au Conseil le rapport du Corps commun d'inspection concernant l'Asie et le Pacifique : rapport sur l'assistance technique fournie par les organismes du système des Nations Unies aux mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales (E/5959) et observations y relatives (voir E/5959/Add.1 à 3); et

i) Chapitre pertinent du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session⁷.

501. A la 623^e séance, le Président du Conseil d'administration du PNUD, le Président du Conseil économique du FISE et le Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ont fait des déclarations liminaires.

502. A la même séance, le représentant de la Colombie a présenté, au nom de la Bolivie, de la Colombie, du Danemark, de l'Equateur, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite la Suède⁸, la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique, un projet de résolution (E/AC.24/L.552) intitulé "Rapport du Conseil d'adminis-

tration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance", qu'il a révisé oralement en remplaçant au deuxième alinéa du préambule le mot "élément" par "aspect" et en supprimant, au troisième alinéa, les mots "pendant la période de transition". Le texte du projet de résolution ainsi révisé se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977,

"Rappelant la résolution 31/167 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée reconnaît notamment que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un aspect important du processus de développement et exprime la conviction que le concept et la stratégie des services de base fournissent des principes directeurs sur lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pourrait fonder son action future et qui pouvaient tout aussi bien être adoptés aussi par les autres institutions et par les pouvoirs publics s'occupant de favoriser les programmes en faveur du développement humain dans les pays en développement,

"Notant avec satisfaction que l'approche des services de base est devenue un thème unificateur pour les travaux du Fonds, sans que soient négligés pour autant les programmes d'assistance plus traditionnels, et que le Conseil d'administration accorde la plus grande attention aux mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette approche en examinant des questions telles que la participation communautaire aux services de santé primaires,

"Notant avec approbation les autres mesures prises par le Conseil d'administration, telles qu'elles ressortent de son rapport, notamment l'examen attentif qu'il a fait des programmes bénéficiant de l'assistance du Fonds et l'évaluation à laquelle il a procédé des dispositions prises pour améliorer constamment la gestion du Fonds en assurant notamment la coordination voulue avec les autres organisations du système des Nations Unies concernées,

"1. Note avec satisfaction que le concept et l'approche des services de base sont appliqués de plus en plus, à des degrés divers, dans plusieurs pays en développement, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'incorporer, selon que de besoin, ce concept et cette approche dans leurs plans et stratégies de développement nationaux;

"2. Prie les pays développés et les autres pays en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon qu'il atteigne dès que possible l'objectif actuel de 200 millions de dollars de recettes annuelles provenant de toutes sources et, à cet égard, appelle leur attention sur la Conférence pour les annonces de contributions au Fonds prévue pour le 3 novembre 1977;

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 A (E/5940 et E/6013/Rev.1).

⁵ Ibid., Supplément n° 12 (E/6014).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38).

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 A (E/6004).

⁸ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil.

"3. *Exprime* au Gouvernement philippin ses remerciements pour l'hospitalité généreuse dont il a fait preuve en accueillant le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session de mai-juin 1977."

503. A la 627^e séance, le Comité a adopté le projet de résolution (E/AC.24/L.552) ainsi révisé oralement sans l'avoir mis aux voix et l'a présenté au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 515, ci-après.

504. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

505. A la 624^e séance, le représentant de l'Argentine a présenté, au nom de l'Argentine, du Kenya, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Pologne, auxquels se sont joints par la suite le Brésil et la Grèce, un projet de résolution (E/AC.24/L.559) intitulé "Rôle et activités du Programme des Nations Unies pour le développement".

506. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement d'ajouter les mots "de 14 pour cent" après "le taux global de croissance", au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution (E/AC.24/L.559). Les auteurs ont accepté cette proposition. Le texte du projet de résolution ainsi révisé se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième¹ et vingt-quatrième sessions²,

"Notant avec satisfaction les mesures que le Conseil d'administration et l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises, en pleine consultation avec les gouvernements et les organisations participantes et chargées de l'exécution, pour redresser la situation financière du Programme,

"Partageant le souci constant du Conseil d'administration de voir les ressources disponibles aux fins des programmes atteindre au moins l'objectif fixé pour le deuxième cycle de programmation, 1977-1981,

"Rappelant sa résolution 2024 (LXI) du 4 août 1976, dans laquelle il priait en particulier toutes les organisations internationales participant au système des Nations Unies pour le développement de renforcer leur coordination mutuelle, tant entre leurs sièges que dans les pays bénéficiaires, en vue d'améliorer l'intégration de l'assistance technique au niveau des pays, conformément au Consensus formulé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

"Notant avec approbation l'examen d'ensemble que le Conseil d'administration a fait du rôle et des activités du Programme des Nations Unies pour le développement,

"1. Approuve la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prise à sa vingt-quatrième session au sujet du rôle et des activités du Programme";

"2. *Décide* de porter cette décision reproduite dans l'annexe de la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-deuxième session, et invite les organisations et les programmes du système des Nations Unies à la prendre aussi dûment en considération;

"3. *Attend avec intérêt* le nouvel examen que le Conseil d'administration doit faire du rôle et des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en se fondant sur le rapport qu'établira l'Administrateur;

"4. *Exhorte* tous les gouvernements à accroître au maximum leurs contributions volontaires en vue d'atteindre, et si possible dépasser, le taux global de croissance de 14 pour cent sur lequel sont fondés les chiffres indicatifs de planification pour le deuxième cycle de programmation, 1977-1981.

"ANNEXE

"[Lors de l'adoption du projet de résolution, le texte de la décision du Conseil d'administration figurant au paragraphe 139 du document E/6013 sera reproduit ici.]

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

² Ibid., Supplément n° 3 A (E/6013/Rev.1).

³ Ibid., par. 139."

507. A la 627^e séance, le Comité a adopté sans vote le projet de résolution (E/AC.24/L.559) ainsi révisé oralement et l'a présenté au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 515 ci-après.

508. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

509. A la 624^e séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté, au nom des Etats Membres du Conseil économique et social qui sont membres du Groupe des 77, un projet de décision (E/AC.24/L.558) intitulé "Elargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance", dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social recommande que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, examine la question de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance."

510. A la 627^e séance, le Comité a adopté sans vote ce projet de décision et l'a présenté au Conseil en tant que projet de décision A. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 515 ci-après.

511. Après l'adoption du projet de décision, les représentants de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

512. Le Comité a ensuite adopté un projet de décision, proposé par le Président, tendant à ce que le Conseil recommande à l'Assemblée générale que les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies soient financées au moyen des contributions volontaires versées à ce fonds, comme le Conseil d'administration du PNUD l'avait demandé à sa vingt-quatrième session (E/6013, par. 413, r). Le texte a été présenté au Conseil en tant que projet de

décision B. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 515 ci-après.

513. En outre, sur proposition du Président, le Comité a décidé de recommander au Conseil de prendre acte des rapports ci-après :

a) Deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (E/6008);

b) Rapport du Corps commun d'inspection sur les bourses octroyées par les organismes des Nations Unies (voir A/31/101) et Note du Secrétaire général contenant des observations y relatives du CAC (E/AC.51/87);

c) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Intégration de l'Amérique latine : rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies" (voir E/5890) et observations y relatives (E/5890/Add.1 à 4);

d) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Asie et Pacifique : rapport sur les activités de

coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales" (E/5959) et observations y relatives (E/5959/Add.1 à 3).

514. Le texte a été présenté au Conseil en tant que projet de décision C. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 515 ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

515. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a adopté sans vote les projets de résolution et projets de décision recommandés par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6039, par. 16). Pour les textes définitifs, voir les résolutions 2109 (LXIII) et 2110 (LXIII) du Conseil et les décisions 258 (LXIII) à 261 (LXIII) du Conseil.

516. Les représentants de l'URSS et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations (voir E/SR.2084).

C. — Programme de travail et budget pour 1978-1979

(Point 21 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

517. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné ce point de sa 621^e à sa 625^e séance, du 25 au 28 juillet 1977. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Sections 4, 5A, 5B, 6 à 10, 11A, 11B et 12 à 18 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979⁹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des programmes pour l'exercice biennal 1974-1975 (E/AC.51/80 et Add.1 et 3, et Corr. 1 et Add.4);

c) Rapport du Secrétaire général intitulé "Analyse d'ensemble des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports" (E/5947);

d) Rapport du CPC sur les travaux de sa dix-septième session¹⁰;

e) Observations reçues des institutions spécialisées et de l'AIEA sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (E/AC.51/88/Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1); et

f) Déclaration présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de catégorie I (E/NGO/70).

518. A sa 621^e séance, le Président du CPC a présenté le rapport de ce comité.

519. A sa 624^e séance, le 27 juillet, le représentant du Canada a présenté, au nom de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, du Danemark, du Japon, du Kenya, de la Mauritanie, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines et de la Yougoslavie, un projet de résolution (E/AC.24/L.560) intitulé "Programmation et coordination dans le cadre du système des Nations Unies", qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-septième session¹ et les recommandations des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (voir E/6009 et Corr.1) relatives à la coordination dans le cadre du système des Nations Unies,

"Notant avec satisfaction que le Comité du programme et de la coordination a examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, ainsi que les rapports d'évaluation sur certains secteurs de programme,

"Prenant acte de la recommandation des réunions communes concernant l'adoption d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination, comme il est envisagé dans le mandat du Comité du programme et de la coordination [voir résolution 2008 (LX) du Conseil, annexe],

"Convaincu qu'il est souhaitable d'harmoniser encore plus les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies,

"I

"1. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et les recommande à l'attention des organes et institutions concernés du système des Nations Unies;

"2. Invite l'Assemblée générale à donner suite aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination lorsqu'elle adoptera le budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu à la soixante-troisième session du Conseil (voir E/AC.24/SR.621 à 625);

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 6 (A/32/6).

¹⁰ Ibid., Supplément n° 38 (A/32/38).

“1. *Décide* que les résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées demandés dans sa résolution 1458 (XLVII) du 8 août 1969 et dans ses résolutions antérieures ne lui seront plus présentés;

“2. *Fait siennes* les recommandations des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination concernant l'étude en profondeur de certains domaines sur la base d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination;

“3. *Invite* le Comité administratif de coordination à soumettre chaque année au Comité du programme et de la coordination des éléments pertinents et des renseignements adéquats pour déterminer les secteurs de programme à examiner en profondeur à l'échelle du système des Nations Unies;

“4. *Invite* les institutions spécialisées à coopérer activement, par l'intermédiaire du mécanisme du Comité administratif de coordination, à la préparation et à la présentation en temps voulu des rapports sur les travaux effectués à l'échelle du système des Nations Unies dans des secteurs de programme déterminés, pour examen par le Comité du programme et de la coordination.

“III

“1. *Prie* le Comité administratif de coordination de préciser les obstacles qui s'opposent à une harmonisation plus poussée des budgets-programmes et des plans à moyen terme, de formuler des propositions en vue de les surmonter et de présenter ces propositions au Conseil à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, afin de bénéficier au maximum de cette harmonisation;

“2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de fournir au Comité du programme et de la coordination, à sa dix-huitième session, un recueil des introductions au budget-programme les plus récents des institutions et organisations du système des Nations Unies;

“3. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'étudier l'utilité potentielle de ce recueil, ainsi que celle du rapport annuel du Comité administratif de coordination sur les dépenses au titre des programmes, en vue d'élaborer à l'intention des Etats Membres des instruments permettant de promouvoir dans tout le système et de fournir une étude concise et utile des programmes et des objectifs politiques du système des Nations Unies;

“4. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire connaître ses vues concernant ce recueil, aux fins énoncées au paragraphe 3 de la présente section, ainsi que la façon d'en améliorer l'utilité pour les Etats Membres.

“1 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38).”

520. A la même séance, le représentant de la France a proposé de modifier le projet de résolution : a) en combinant les paragraphes 1 et 2 dans la section I; et b) en ajoutant, à la fin du paragraphe 1 de la section III les mots suivants : “compte tenu du caractère propre de chaque institution.”

521. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a suggéré de remplacer les mots “ses résolutions antérieures” au paragraphe 1 de la section II du projet de résolution, par les mots “les résolutions connexes”. Il a en outre suggéré de remplacer, au paragraphe 3 de la section II, les mots “des éléments pertinents et des renseignements adéquats” par les mots “des suggestions”.

522. A la 625^e séance, le représentant du Canada a révisé, au nom des coauteurs, le projet de résolution en suggérant :

a) De remplacer les paragraphes 1 et 2 de la section I par le nouveau paragraphe 1 révisé suivant :

“1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et les recommande à l'attention des organes et institutions concernés du système des Nations Unies, et recommande à l'Assemblée générale de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité lorsqu'elle adoptera le budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, en tenant compte de la discussion à la soixante-troisième session du Conseil”;

b) De remplacer les mots “ses résolutions antérieures”, au paragraphe 1 de la section II, par les mots “les résolutions pertinentes”.

523. A la même séance, les représentants de la France et des Pays-Bas ont déclaré que leurs délégations n'insisteraient pas pour que soient adoptés les autres amendements proposés qui n'avaient pas été acceptés par les auteurs.

524. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution (E/AC.24/L.560), tel qu'il avait été modifié oralement sans le mettre aux voix. Pour la décision prise par le Conseil, voir le paragraphe 527 ci-après.

525. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

526. A la même séance, sur la proposition du représentant de l'URSS, le Comité a décidé, sans vote, d'inclure dans son rapport l'extrait ci-après de la déclaration faite par le Président du CPC à la 623^e séance au sujet du paragraphe 14 des conclusions et recommandations de ce comité relatives à la question des transports :

“La répartition des fonctions intéressant l'ensemble des transports au niveau du système décrite au paragraphe 14, 2), doit être considérée dans le contexte de la division du travail entre les institutions et les organisations s'occupant de l'ensemble du domaine des transports, ainsi qu'à la lumière de la législation existante dans des domaines tels que le transport multimodal et la conteneurisation. Cette dernière reconnaît la compétence spéciale

des organisations spécialisées dans le transport modal comme l'OACI et l'OMCI ainsi que la compétence étendue des commissions régionales. L'attribution de la responsabilité essentielle à certaines organisations ou organismes correspond à l'attribution à certaines institutions d'un rôle "pilote" dans les domaines mentionnés aux alinéas a à e du paragraphe 14, 2). Elle consacre l'évolution de fait intervenue dans la division du travail dans ce domaine mais n'implique aucun transfert de compétence des organisations spécialisées dans le transport modal ou aucune limitation des responsabilités des commissions régionales."

D. — Questions relatives à la mer

(Point 22 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

530. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné ce point à ses 618^e, 619^e, 620^e et 622^e séances, les 21, 22, 25 et 26 juillet 1977. Il était saisi d'une note du Secrétaire général sur les utilisations de la mer (E/5972), d'un rapport intérimaire du Secrétaire général sur la mise en valeur et la gestion du littoral et les techniques marines et côtières (E/5971), et du chapitre pertinent du rapport du Comité des ressources naturelles¹¹ contenant un résumé des débats du Comité sur les faits nouveaux dans le domaine des ressources minérales de la mer au-delà du plateau continental.

531. A la 620^e séance, le représentant du Canada a présenté, au nom du Canada, du Kenya, de la Norvège et du Portugal, un projet de résolution (E/AC.24/L.551) qu'il a modifié en remplaçant le titre "Coopération dans l'environnement marin" par "Coopération dans la mise en valeur des zones côtières". A la 622^e séance, il a apporté une autre modification qui découlait de la première et qui consistait à remplacer, dans le dernier alinéa du préambule, les mots "des questions relatives à la mer" par les mots "de la mise en valeur des zones côtières". Par la suite, l'Argentine a demandé à devenir coauteur du projet de résolution dont le texte révisé se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 1802 (LV) du 7 août 1973, relative à la "Coopération dans le domaine de la mer", et sa résolution 1970 (LIX) du 30 juillet 1975, intitulée "Utilisations de la mer et mise en valeur des zones côtières",

"Réaffirmant que l'utilisation rationnelle des ressources marines et des zones côtières est un élément essentiel du développement économique national et qu'à cette fin l'application plus large et plus efficace des capacités technologiques est, dans les pays en développement, une condition préalable,

"Considérant que le programme proposé dans ce domaine par le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire intitulé "Mise en valeur et gestion du littoral et techniques marines et côtières" (E/5971),

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 A (E/6004).

DÉCISIONS DU CONSEIL

527. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a adopté sans vote le projet de résolution recommandé par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6041, par. 11). Pour le texte définitif, voir résolution 2098 (LXIII) du Conseil.

528. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration (voir E/SR.2084).

529. A sa 2085^e séance, le 4 août 1977, le représentant de la Pologne, parlant aussi au nom de la Bulgarie, de la RSS d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, a fait une déclaration.

complète les activités connexes entreprises par d'autres organismes du système des Nations Unies et sera, selon les besoins, intégré à ces activités,

"Notant, d'après le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77 (E/5973, par. 102), que le Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches, actuellement mis au point en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission océanographique intergouvernementale, répondrait parfaitement aux besoins des organismes des Nations Unies pour ce qui est de la mise en valeur des zones côtières,

"1. Prie le Secrétaire général de coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes compétents des Nations Unies au développement du Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches, compte tenu de la nécessité de pourvoir aux besoins reconnus d'information dont ne s'occupent pas à l'heure actuelle les autres services d'information du système des Nations Unies, et en particulier de la nécessité d'avoir un service de référence concernant la mise en valeur des zones côtières;

"2. Invite le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes compétents du système des Nations Unies à prendre ou à appuyer toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour aider les gouvernements à mettre en valeur les zones côtières et, à cet égard, à encourager une interaction plus efficace entre les producteurs et les utilisateurs des technologies marines et côtières et à promouvoir une coopération plus étroite entre pays en développement dans ce domaine;

"3. Prie le Secrétaire général d'adresser un rapport au Conseil, selon qu'il y aura lieu, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en utilisant le mécanisme de coordination du Comité administratif de coordination."

532. A la 622^e séance, le Comité a adopté sans l'avoir mis aux voix le projet de résolution (E/AC.24/L.551), tel qu'il avait été révisé oralement.

Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 533 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

533. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a adopté, sans l'avoir mis aux voix, le projet de résolution

recommandé par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6040, par. 5). Pour le texte définitif, voir la résolution 2099 (LXIII) du Conseil.

534. Le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration (voir E/SR.2084).

E. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

(Point 23 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

535. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 607^e à sa 610^e et de sa 615^e à sa 617^e séance, tenues du 11 au 14 juillet et du 19 au 21 juillet 1977.

536. Le Comité était saisi du rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (E/6018 et Corr.1), du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (E/6005 et Add.1) et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/32/87 et Add.1).

537. A la 607^e séance, le Président du Comité spécial a fait une déclaration.

538. Le Comité a examiné deux projets de résolution concernant cette question.

539. A la 615^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social qui sont membres du Groupe des 77, a présenté et révisé oralement un projet de résolution (E/AC.24/L.544) intitulé "Assistance au peuple palestinien". La révision orale consistait à remplacer les mots "sur les propositions formulées", au paragraphe 5 du dispositif, par les mots "sur les mesures prises". Le projet de résolution, tel qu'il avait été ainsi modifié oralement, se lisait donc comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 3210 (XXIX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 octobre 1974 et les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) qu'elle a adoptées le 22 novembre 1974, ainsi que ses propres résolutions 1978 (LIX) du 31 juillet 1975 et 2026 (LXI) du 4 août 1976,

"Considérant le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (E/6005 et Add.1),

"Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées à la soixante-troisième session du Conseil,

"1. Exhorte une fois de plus le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer d'intensifier d'urgence, en les coordonnant avec la Commission économique pour l'Asie occidentale, leurs efforts pour déterminer les

besoins sociaux et économiques du peuple palestinien;

"2. Prie instamment ces institutions et organismes de procéder à des consultations et de coopérer étroitement avec l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, en vue d'établir et d'exécuter intégralement des projets concrets pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien;

"3. Demande aux institutions et organismes du système des Nations Unies qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires en application de la résolution 2026 (LXI) du Conseil de le faire à titre prioritaire;

"4. Prie instamment les chefs de secrétariat des organismes et institutions intéressés de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants des propositions concrètes en vue d'assurer, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, l'application effective des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

"5. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et organismes intéressés et sur la suite qui leur est donnée dans la pratique."

540. A la même séance, le représentant de l'Irak a, au nom des auteurs, modifié de nouveau oralement le paragraphe 5 du dispositif en remplaçant les mots "et sur la suite qui leur est donnée dans la pratique" par les mots "et sur les résultats obtenus". Le texte révisé du paragraphe 5 du dispositif était donc le suivant :

"5. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et organismes intéressés et sur les résultats obtenus".

541. A la 617^e séance, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a été mis aux voix. A la demande du représentant de l'Irak, il a été procédé au vote par appel nominal.

542. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 31 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Grèce, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

543. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République arabe syrienne et de l'Irak ont fait des déclarations. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration. Après l'achèvement de l'examen de cette question, les représentants de l'Equateur, du Pérou et du Pakistan ont fait des déclarations, respectivement aux 618^e, 619^e et 620^e séances, pour indiquer que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils se seraient prononcés en faveur du projet de résolution.

544. Le Comité a soumis le projet de résolution au Conseil en tant que projet de résolution I. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 549, a, ci-après.

545. A la 615^e séance, le représentant de la Yougoslavie, au nom des Etats membres du Conseil économique et social qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (E/AC.24/L.545) intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/32/87 et Add.1), le rapport du Président du Conseil économique et social (E/6018 et Corr.1) et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77 (E/5973), concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 31/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1976, et la résolution 2015 (LXI) du Conseil, en date du 3 août 1976,

"Prenant en considération la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie (voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1), adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples

du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

"Convaincu que la lutte des peuples du Zimbabwe et de Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et cruciale et qu'en conséquence il appartient à la communauté internationale tout entière de mener une action concertée sur le plan international pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

"Profondément conscient de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

"Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

"Gravement préoccupé par le fait que, bien que l'assistance accordée aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique soit en progression, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes et institutions intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

"Espérant que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

"Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

"1. Prend acte du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

"2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les or-

ganismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

"3. *Fait sien* l'appel lancé à la communauté internationale dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elle intensifie son aide aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale au cours de cette phase cruciale de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;

"4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

"5. *Se déclare préoccupé* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

"6. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération au Zimbabwe et en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence leur appui aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte de libération, et recommande en particulier que les organismes intéressés, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, élaborent et mettent à exécution aussi rapidement que possible des programmes concrets d'assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

"7. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

"8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Maputo, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée

comme une reconnaissance de la légitimité de la domination des territoires en question par ces régimes, ou comme une approbation de cette domination;

"9. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en tant qu'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

"10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

"11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 6 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

"12. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la soixante-troisième session du Conseil;

"13. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

"14. *Décide* d'examiner régulièrement cette question."

546. A la 617^e séance, le Comité a adopté le projet de résolution sans vote.

547. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Canada ont fait des déclarations. Après l'achèvement de l'examen de cette question, les représentants de l'Equateur, du Pérou et du Pakistan ont également fait des déclarations, respectivement aux 618^e, 619^e et 620^e séances, pour indiquer que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils se seraient associés au consensus sur le projet de résolution.

548. Le Comité a soumis le projet de résolution au Conseil en tant que projet de résolution II. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 549, b, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

549. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a examiné les projets de résolution recommandés par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6034, par. 13) et a pris les décisions suivantes à leur sujet :

a) A la suite d'un vote par appel nominal, le projet de résolution I a été adopté par 34 voix contre une, avec 11 abstentions¹²; pour le texte définitif voir la résolution 2100 (LXIII) du Conseil; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Ethiopie,

¹² A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le représentant de Cuba a indiqué que s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

F. — Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

(Point 24 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

551. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné cette question à ses 613^e, 615^e, 616^e et 618^e séances, tenues du 18 au 21 juillet 1977. Le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/32/64 et Corr.1).

552. A la 616^e séance, le 20 juillet, le représentant de la Norvège, au nom du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande¹³, du Mexique, de la Norvège, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède¹³ et du Zaïre a présenté un projet de résolution (E/AC.24/L.547) intitulé "Mesures propres à accélérer les secours internationaux", dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1971 relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par laquelle l'Assemblée générale créait le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité de donner une suite rapide effective et efficace à toute demande d'assistance faite au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe qui exigerait un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

"Rappelant en outre le paragraphe 1 alinéa a de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée, en vertu

¹³ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil.

Grèce, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark, France, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le projet de résolution II a été adopté sans avoir été mis aux voix; pour le texte définitif, voir la résolution 2101 (LXIII) du Conseil.

550. Les représentants du Mexique, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Canada ont fait des déclarations (voir E/SER.2084).

duquel l'Assemblée autorisait le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au nom du Secrétaire général, à établir et entretenir les rapports de coopération les plus étroits avec toutes les organisations intéressées et à arrêter avec elles toutes les dispositions pouvant être prises à l'avance en vue d'assurer l'assistance la plus efficace possible,

"Rappelant en particulier le paragraphe 8 de la même résolution, dans lequel l'Assemblée générale invitait notamment les gouvernements des pays appelés à bénéficier éventuellement de cette aide à désigner dans leur pays un coordonnateur unique des secours en cas de catastrophe, pour faciliter la réception de l'aide internationale lors d'une situation critique et à envisager l'adoption de mesures appropriées, législatives ou autres, pour faciliter la réception de l'aide, notamment en ce qui concerne les droits de survol et d'atterrissage,

"Conscient du fait que des obstacles et entraves à l'envoi rapide de secours internationaux continuent d'être signalés à l'attention du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil Rouges, ainsi que d'autres organismes de secours,

"Notant avec satisfaction le rapport annuel du Secrétaire général concernant les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/32/64 et Corr.1), et la déclaration que le Coordonnateur a prononcée devant le Conseil à sa soixante-troisième session (E/AC.24/SR.613),

"Notant en particulier l'annexe II au rapport du Secrétaire général, qui contient une étude établie

conjointement par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur les obstacles et entraves à l'envoi des secours internationaux et aux mouvements du personnel de secours, d'après l'expérience acquise par un certain nombre de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'agences bénévoles qui participent aux activités de secours,

"Notant en outre les recommandations formulées dans ladite annexe au sujet des mesures à prendre pour surmonter ces obstacles et entraves, ainsi que les suggestions concernant d'autres mesures propres à accélérer les secours et les mouvements du personnel de secours,

"1. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

"2. Prie le Coordonnateur de poursuivre ces efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, en particulier la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard au Conseil à sa soixante-cinquième session;

"3. Invite instamment les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales que concernent les opérations de secours à envisager favorablement de mettre en application les recommandations formulées dans l'annexe II au rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou opérationnel pour éliminer les obstacles et accélérer les secours internationaux aux victimes de catastrophes;

"4. Transmet à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe."

553. A la même séance, la représentante de la France a proposé oralement un amendement au projet de résolution (publié ultérieurement sous la cote E/AC.24/L.548) tendant à insérer un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. Constate avec satisfaction que le Coordonnateur a déjà conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'institutions spécialisées, le prie de poursuivre ses efforts en vue de parvenir rapidement à la conclusion de tels arrangements avec l'ensemble du système des Nations Unies, en mettant l'accent sur l'aspect de la prévention et d'en faire rapport, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, au Conseil à sa soixante-cinquième session, afin d'obtenir une meilleure cohésion en la matière".

554. A la 618^e séance, la représentante de la France a indiqué qu'après avoir procédé à des consultations officielles elle se proposait de présenter le texte de l'amendement en tant que projet de décision distinct (voir les paragraphes 560 et 561 ci-après).

555. A la même séance, le représentant de la Norvège, au nom des auteurs du projet de résolution, a révisé oralement le paragraphe 3 du projet en remplaçant le mot "favorablement" par le mot "dûment".

556. La représentante du Venezuela a alors proposé oralement un amendement au projet de résolution (E/AC.24/L.547) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'établir une étude sur le rôle joué par les organisations existantes du système des Nations Unies dans la prévention des catastrophes naturelles, les préparatifs et l'alerte avancée concernant les catastrophes naturelles, et de le présenter au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa dix-huitième session".

557. Après un échange de vues, la représentante du Venezuela a indiqué que sa délégation n'insisterait pas pour que son amendement soit mis aux voix.

558. Le Comité a alors adopté le projet de résolution (E/AC.24/L.547), tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 563 ci-après.

559. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

560. A la 618^e séance, la représentante de la France a révisé oralement le texte du projet de décision qu'elle avait présenté antérieurement en tant qu'amendement (E/AC.24/L.548) au projet de résolution E/AC.24/L.547 (voir plus haut par. 553 et 554), en remplaçant l'expression "l'ensemble" par les mots "les organisations compétentes".

561. Sur la suggestion du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la représentante de la France a encore modifié oralement le texte du projet de décision :

a) en remplaçant les mots "les organisations compétentes" par les mots "toutes les autres organisations intéressées"; et b) en remplaçant les mots "en mettant l'accent sur l'aspect de la prévention" par les mots "particulièrement en ce qui concerne la prévention des catastrophes".

562. Le Comité a alors adopté le projet de résolution (E/AC.24/L.548), tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 563 ci-après.

DECISION DU CONSEIL

563. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6035, par. 13). Pour les textes définitifs, voir la résolution 2102 (LXIII) du Conseil et la décision 253 (LXIII) du Conseil.

G. — Examen de la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne frappée par la sécheresse et mesures à prendre en faveur de cette région

(Print 25 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

564. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné cette question à ses 617^e, 618^e, 620^e et 622^e séances, tenues les 21, 25 et 26 juillet 1977. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (DP/252).

565. A la 617^e séance, le Directeur du Bureau des Nations Unies pour le Sahel a fait une déclaration liminaire.

566. A la 620^e séance, le représentant de la Mauritanie a, au nom de la France, de la Mauritanie, du Nigéria, des Pays-Bas et du Sénégal¹⁴, présenté un projet de résolution (E/AC.24/L.555) intitulé "Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne", dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 3253 (XXIX), 3512 (XXX) et 31/180 (XXXI) de l'Assemblée, en date des 4 décembre 1974, 15 décembre 1975 et 21 décembre 1976, et la résolution 1918 (LVIII) du Conseil, en date du 5 mai 1975,

"Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ce pays,

"Notant et appréciant le rôle joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, ainsi qu'à mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (DP/252 et Corr.1),

"1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général qui rend compte des efforts déployés en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne;

"2. Félicite le Secrétaire général des résultats que le Bureau des Nations Unies pour le Sahel a obtenus et des méthodes de travail qu'il emploie;

"3. Félicite le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de ses réalisations et de ses méthodes de travail;

"4. Exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

"5. Invite instamment tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements des pays soudano-sahéliens;

"6. Invite instamment aussi les Etats Membres, en particulier les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, à envisager d'appuyer d'urgence, sur le plan financier et sur le plan technique, les efforts en cours pour évacuer les matériels internationaux de secours du port de Douala vers les pays sans littoral touchés par la sécheresse de la région soudano-sahélienne;

"7. Prie le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

"8. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne."

567. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Mauritanie a modifié oralement les paragraphes 2 et 3 du dispositif en les fusionnant en un seul paragraphe se lisant comme suit :

"2. Apprécie la méthode de travail adoptée par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que les résultats obtenus".

Les paragraphes suivants du dispositif ont été renumérotés en conséquence.

¹⁴ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil.

568. A la 622^e séance, le Canada, l'Ouganda et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement.

569. A la même séance, le Comité a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution (E/AC.24/L.555), tel qu'il avait été modifié oralement. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 570 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

570. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution recommandé par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6038, par. 6). Pour le texte définitif, voir la résolution 2103 (LXIII) du Conseil.

H. — Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

(Point 26 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

571. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné cette question à ses 618^e et 619^e séances, tenues les 21 et 22 juillet 1977.

572. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 13 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole (E/6028), dont l'annexe III contenait le texte du projet d'accord établi par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et par le Président, avec le concours des deux vice-présidents, de la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole au cours de la session de développement tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité était également saisi d'une note du Secrétaire général intitulée "Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme" (E/5984), à laquelle était joint en annexe le texte d'un projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, soumis pour approbation au Conseil en vue d'être transmis à l'Assemblée générale pour approbation définitive.

573. A la 619^e séance, le représentant du Soudan a présenté, au nom de l'Argentine, de la Jamaïque et du Soudan, un projet de résolution (E/AC.24/L.549) relatif au projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole qui avait été transmis au FIDA en application de la décision 241 (LXII) du Conseil (voir chap. III, sect. J, ci-dessous) et qui avait été depuis approuvé par la Commission préparatoire du FIDA. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant la résolution 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1975, et la résolution 2006 (LX) du Conseil, en date du 13 mai 1976, ainsi que la décision 241 (LXII) du Conseil en date du 13 mai 1977,

"Ayant examiné le texte du projet d'accord établi par le Comité du Conseil chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole en vue d'instaurer des rela-

tions entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies (E/6028, annexe III),

"Recommande à l'Assemblée générale d'approuver à sa trente-deuxième session le texte du projet d'accord¹⁵ reproduit dans l'annexe à la présente résolution."

574. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 577 ci-après.

575. A la même séance, le Comité était saisi d'un projet de décision proposé oralement par le Président concernant le projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme qui, a-t-il rappelé, avait été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme le 31 mai 1977. Le texte du projet de décision se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social, ayant examiné la note du Secrétaire général concernant le projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (E/5984, annexe), établi conformément à la résolution 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, décide d'approuver le projet d'accord¹⁶ reproduit dans l'annexe à la présente décision et de le transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, pour approbation définitive."

576. Le Comité a adopté le projet de décision. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 577 ci-après.

DÉCISION DU CONSEIL

577. A sa 2084^e séance, le 3 août 1977, le Conseil a adopté, sans les mettre aux voix, le projet de résolution et le projet de décision recommandés par le Comité de la coordination des politiques et des programmes dans son rapport (E/6037, par. 6 et 7). Pour les textes définitifs, voir la résolution 2104 (LXIII) du Conseil et la décision 254 (LXIII) du Conseil.

578. Le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir E/SR.2084).

¹⁵ Pour le texte du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA, voir l'annexe V au présent rapport.

¹⁶ Pour le texte du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, voir l'annexe VI au présent rapport.

I. — Calendrier des conférences

(Point 27 de l'ordre du jour de la soixante-troisième session)

579. Le Comité de la coordination des politiques et des programmes a examiné cette question de sa 627^e à sa 629^e séance, les 1^{er} et 2 août 1977. Il était saisi d'une note du Secrétariat contenant le calendrier provisoire des conférences et réunions pour 1978 et 1979 (E/L.1769 et Corr.1). Il était également saisi de notes du Secrétariat sur l'organisation des réunions des groupes de travail du Comité de la planification du développement (E/L.1770) et du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un code de conduite pour les sociétés transnationales (E/L.1771). A la 627^e séance, le Secrétaire du Conseil a fait une déclaration pour présenter ces documents.

580. A sa 629^e séance, le Comité a approuvé, compte tenu des observations faites pendant le débat consacré à cette question, et sous réserve des recommandations éventuelles du Comité économique sur les points encore à l'étude, le calendrier provisoire des conférences et réunions pour 1978 et 1979 (E/L.1769 et Corr.1), tel qu'il avait été modifié oralement.

581. A la 627^e séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de décision (E/AC.24/L.556) concernant les dispositions à prendre en vue de l'examen des activités des organisations non gouvernementales qui devait être effectué conformément à la décision 227 (LXII) du Conseil. Il a révisé oralement le projet de décision en remplaçant à l'alinéa b, iv, les mots "entre le 3 et le 6 janvier 1978" par "entre le 16 et le 27 janvier 1978". Le texte du projet de décision, ainsi modifié, se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social :

"a) Prend note du point 6 de la note du Secrétariat concernant le calendrier provisoire des conférences et réunions pour 1978 et 1979 (E/L.1769) et, à propos de son alinéa b, décide qu'à titre de priorité absolue, le Comité chargé des organisations non gouvernementales s'acquittera à sa prochaine réunion, en janvier 1978, du mandat fixé dans la décision 227 (LXII) du 13 mai 1977 et dans les résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975 du Conseil et fera rapport à ce sujet au Conseil à sa soixante-quatrième session;

"b) Afin de faciliter la tâche du comité, il décide également :

" i) De demander aux organisations non gouvernementales, par l'entremise du Secrétaire général, qu'elles présentent dans le plus grand nombre possible de langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les rapports qu'elles doivent établir conformément au paragraphe 40, b, des dispositions concernant les consultations avec les organisations non gouvernementales qui sont énoncées dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

" ii) De demander au Secrétaire général qu'il invite les Etats Membres intéressés à communiquer toute information pertinente concernant l'application, par les organisations non gouvernementales, des principes qui

régissent le statut consultatif, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 1296 (XLIV) [par. 35, 36 et 40] et de la résolution 1919 (LVIII);

"iii) D'augmenter le nombre des séances que le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit tenir en janvier 1978;

"iv) De modifier à cet effet les dates qui figurent dans le calendrier provisoire des conférences (E/L.1769 et Corr.1) pour que lesdites séances du Comité aient lieu à New York entre le 16 et le 27 janvier 1978."

582. A la 628^e séance, le Comité a adopté le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, par 29 voix contre zéro, avec 14 abstentions, et l'a soumis au Conseil en tant que projet de décision A. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 598, a, ci-après.

583. A propos de l'adoption de ce projet de décision, il a été entendu que, pour permettre au Comité chargé des organisations non gouvernementales d'effectuer l'examen prévu dans la décision 227 (LXII) du Conseil à sa session du 16 au 27 janvier 1978, le Secrétariat serait autorisé, à titre exceptionnel, à distribuer les rapports reçus des organisations non gouvernementales aux fins de cet examen dans les langues officielles dans lesquelles ils seraient présentés et à les remettre uniquement aux membres du Comité. L'application du paragraphe 4 de l'article 13 du règlement intérieur concernant la distribution des documents six semaines avant une session était par conséquent censée être suspendue. Il a été également entendu qu'un document d'ensemble contenant tous les rapports des organisations serait publié dans toutes les langues officielles en temps voulu.

584. A la 628^e séance, le représentant du Canada a proposé oralement un projet de décision (dont le texte a été distribué par la suite sous la cote E/AC.24/L.564) ainsi libellé :

"Le Conseil économique et social demande à ses organes subsidiaires de solliciter d'abord l'accord du Comité des conférences, par l'intermédiaire du Bureau du Conseil, en ce qui concerne les propositions visant à modifier le calendrier de base de leurs sessions, avant de soumettre ces propositions au Conseil pour examen."

585. A la 629^e séance, le représentant des Philippines a proposé d'insérer dans le projet de décision, après les mots "Bureau du Conseil," les mots "lequel fera des recommandations sur les dates de réunion et la coordination des", et de supprimer les mots "en ce qui concerne les" devant le mot "propositions". Ces amendements ont été acceptés par l'auteur.

586. Le représentant du Canada a également accepté une suggestion du représentant de l'Algérie consistant à remplacer le mot "accord" par "avis".

587. Le projet de décision révisé se lirait comme suit :

"Le Conseil économique et social demande à ses organes subsidiaires de solliciter d'abord l'avis du

Comité des conférences, par l'intermédiaire du Bureau du Conseil, lequel fera des recommandations sur les dates de réunion et la coordination des propositions visant à modifier le calendrier officiel de leurs sessions, avant de soumettre ces propositions au Conseil pour examen."

588. A la même séance, le Comité a adopté le projet de décision (E/AC.24/L.564), tel qu'il avait été modifié oralement, par 26 voix contre 4, avec 5 abstentions, et l'a soumis au Conseil en tant que projet de décision B. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 598, *b*, ci-après.

589. Après le vote, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration.

590. A la 629^e séance, le Président a soumis un projet de décision (E/AC.24/L.563) qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social décide que, conformément à la recommandation communiquée au Secrétariat par le Bureau du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra du 19 au 23 septembre 1977 et non du 12 au 16 septembre 1977."

Le projet de décision a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant qu'alinéa *a* du projet de décision C. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 598, *a*, ci-après.

591. A la 628^e séance, le représentant de l'Ouganda, se référant à la suggestion du Secrétariat de différer la dixième session du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, qui devait se tenir à Genève du 10 au 21 octobre 1977, a exprimé l'avis que cette réunion devrait avoir lieu aux dates prévues.

592. Après un échange de vues, le représentant de l'Ouganda a indiqué qu'il était prêt à accepter le report de la dixième session du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification étant entendu que la question serait examinée par le Conseil à sa session d'organisation pour 1978, à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale au sujet des arrangements institutionnels concernant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains.

593. A la 529^e séance, le Comité a décidé de faire une recommandation en ce sens au Conseil et l'a soumise au Conseil en tant qu'alinéa *b* du projet de décision C. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 598, *c*, ci-après.

594. A la même séance, le Président a présenté un projet de décision (E/AC.24/L.565) dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social décide :

"*a*) D'approuver le calendrier provisoire des conférences et réunions pour 1978 et 1979 (E/L.1769 et Corr.1);

"*b*) D'adopter normalement un cycle biennal de réunions coïncidant avec le cycle du budget-programme;

"*c*) D'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir, dans des cir-

constances exceptionnelles et suivant les besoins, sans préjudice du cycle biennal de ses sessions, de brèves réunions — qui s'ajouteraient aux sessions ordinaires du Comité — pendant les sessions du Conseil, au cours des années où le Comité ne se réunirait normalement pas, ces réunions spéciales étant alors imputées sur le nombre de séances prévu pour le Conseil;

"*d*) De prendre note avec satisfaction du changement dans le calendrier des sessions futures du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement proposé par le Conseil d'administration à sa vingt-quatrième session."

595. Au cours de son intervention, le Président a révisé oralement le projet de décision en ajoutant les mots "à la lumière des débats du Conseil à sa soixante-troisième session" à la fin de l'alinéa *a* et en remaniant comme suit l'alinéa *d* :

"De prendre note avec satisfaction de la recommandation faite par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-quatrième session, tendant à ce que l'Assemblée générale autorise un changement dans le calendrier de base des sessions du Conseil d'administration."

596. Sur la proposition du représentant du Mexique, révisée au cours des débats, le Comité a décidé de remplacer à l'alinéa *b* les mots "coïncidant avec le" par les mots "correspondant au" et d'insérer les mots "pour assurer un meilleur contrôle administratif" à la fin de cet alinéa.

597. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote et soumis au Conseil en tant que projet de décision D. Pour la décision du Conseil, voir le paragraphe 598, *g*, ci-après.

DÉCISIONS DU CONSEIL

598. A sa 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a examiné le rapport du Comité de la coordination des politiques et des programmes (E/6042) et a pris à son sujet les décisions suivantes :

a) Le projet de décision A a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions; pour le texte définitif, voir la décision 278 (LXIII) du Conseil;

b) Le projet de décision B a été adopté par 33 voix contre 5, avec 6 abstentions; pour le texte définitif, voir la décision 279 (LXIII) du Conseil;

c) Le projet de décision C a été adopté sans vote; pour le texte définitif, voir la décision 280 (LXIII) du Conseil;

d) Après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de l'Ouganda, de l'Algérie, de l'Irak, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon et du Venezuela, le Comité a décidé que les sessions du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'examiner les pratiques de corruption se tiendraient du 23 au 27 janvier 1978 et du 3 au 14 avril 1978;

e) Conformément à la recommandation faite par le Comité économique au cours du débat qu'il a consacré au point 17 de l'ordre du jour (voir chap. IV, sect. J, ci-dessus), le Conseil a décidé que le Groupe de travail

intergouvernemental chargé de l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des sociétés transnationales ne se réunirait pas du 29 août au 2 septembre 1977 et que ses prochaines sessions se tiendraient du 6 au 17 février 1978 et du 20 au 31 mars 1978; cette décision a été incorporée à la décision 280 (LXIII) du Conseil en tant qu'alinéa c;

f) Conformément à une recommandation faite par le Comité économique dans son rapport sur le point 11 de l'ordre du jour [voir chap. IV, sect. A, ci-dessus et la décision 273 (LXIII) du Conseil], le Conseil a décidé de revoir à sa session d'organisation pour 1978, à la

lumière des résultats des travaux du Comité spécial de la restructuration, le calendrier des réunions du Groupe de travail spécial chargé d'étudier le secteur du développement social au sein des Nations Unies, qui doit en principe se réunir du 16 au 20 janvier 1978;

g) Le projet de décision D a été adopté sans vote; pour le texte définitif, voir la décision 281 (LXIII) du Conseil. Le calendrier des conférences et des réunions pour 1978 et 1979 est reproduit à l'annexe III ci-après.

599. Les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France ont fait des déclarations (voir E/SR.2085).

Chapitre VIII

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

600. Le Conseil a tenu sa session d'organisation pour 1977 du 11 au 14 janvier 1977, sa troisième session extraordinaire le 23 février 1977 et sa soixante-deuxième session du 12 avril au 13 mai 1977, au Siège de l'Organisation des Nations Unies dans chaque cas. La soixante-troisième session a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 juillet au 4 août 1977.

A. — Bureau du Conseil

601. A la 2039^e séance, le 11 janvier 1977, M. Ladislav Šmíd (Tchécoslovaquie) a été élu par acclamation président du Conseil pour 1977. A la 2040^e séance, le 12 janvier 1977, M. Rafael Rivas (Colombie), M. Ole Ålgård (Norvège), M. Mehdi Ehsassi (Iran) et M. Abdalla Mahgoub (Soudan) ont été élus vice-présidents. A la 2045^e séance, le 23 février 1977, le Conseil a élu M. Donald O. Mills (Jamaïque) vice-président en remplacement de M. Rivas qui avait démissionné.

602. M. Donald O. Mills (Jamaïque) a présidé le Comité économique aux soixante-deuxième et soixante-troisième sessions et M. Ole Ålgård (Norvège) le Comité social à la soixante-deuxième session. M. Mehdi Ehsassi (Iran) a présidé le Comité de la coordination des politiques et des programmes à la soixante-troisième session. M. Abdalla Mahgoub (Soudan) a présidé le Comité de session *ad hoc* chargé d'examiner le point 10 de l'ordre du jour de la

soixante-troisième session (Situation dans le domaine des établissements humains et suite donnée à Habitat), ainsi que le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales qui s'est réuni pendant la soixante-deuxième session.

603. A la soixante-deuxième session, M. Vladimir N. Martynenko (RSS d'Ukraine) et Mlle Habiba A. Bandele Balogun (Nigéria) ont été élus vice-présidents du Comité social (voir E/AC.7/SR.788 et 789); M. Mian Qadruddin (Pakistan) et M. J. K. B. Kinsman (Canada) ont été élus vice-présidents du Comité économique (voir E/AC.6/SR.783 et 785).

604. A la soixante-troisième session, M. Hans-Otto Neuhoﬀ (République fédérale d'Allemagne) et M. Mohamed Benhocine (Algérie) ont été élus vice-présidents du Comité de la coordination des politiques et des programmes (voir E/AC.24/SR.610).

B. — Programme de travail et ordre du jour

605. A la 2039^e séance, le 11 janvier 1977, le Conseil a examiné et adopté l'ordre du jour de sa session d'organisation pour 1977 (E/5901). L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

606. Aux 2039^e et 2044^e séances, les 11 et 14 janvier 1977, le Conseil a examiné son programme de travail de base pour 1977 (E/5900). Il était également saisi d'une lettre datée du 29 novembre 1976 du Directeur général de l'UNESCO (E/5905, annexe), l'informant, conformément à la résolution 1800 (LV) que la Conférence générale de l'UNESCO avait adopté à sa dix-neuvième session une résolution concernant la célébration d'une Année internationale de la science et de la technique.

607. A la 2044^e séance, le Président a présenté un projet de décision (E/L.1743) intitulé "Programme de travail de base du Conseil pour 1977", établi à l'issue de consultations officielles tenues pendant la session d'organisation; ce projet de décision contenait des propositions sur lesquelles le Conseil devait se pro-

noncer aux termes de certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

608. A cet égard, le représentant de l'Iran a demandé un vote séparé sur le membre de phrase "31/33 relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe" qui figurait à l'alinéa e du paragraphe 4 du projet de décision, dont le texte se lisait comme suit :

"e) Renvoyer à la Commission des droits de l'homme pour examen à sa trente-troisième session les résolutions 31/138 relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 31/127 relative aux mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, 31/85 relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, 31/33 relative aux conséquences

néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, 31/128 relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique et 31/124 relative à la protection des droits de l'homme au Chili".

A l'issue d'un vote par appel nominal, il a été décidé, par 33 voix contre 8, avec 10 abstentions, de conserver le membre de phrase en question. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Haute-Volta, Irak, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Canada, Iran, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

609. Les représentants de l'URSS, de la Pologne, de la Haute-Volta, de la Bulgarie, du Nigéria, du Pakistan, du Mexique et du Royaume-Uni ont pris la parole pour expliquer leur vote (voir E/SR.2044).

610. Le Conseil a ensuite adopté l'ensemble du projet de décision sans le mettre aux voix. Ce faisant, il a approuvé le programme de travail de base pour 1977 et également décidé que, parmi les questions qui seraient débattues à sa soixante-deuxième session, les points 1, 2, 3, 4 et 5 du programme de travail de base seraient examinés en séance plénière, les points 6, 7 et 8 seraient renvoyés au Comité économique, et les points 9, 10, 11, 12 et 13 au Comité social. Il a décidé en outre que, parmi les questions du programme de travail de base qui seraient débattues à la soixante-troisième session, les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 seraient examinés en séance plénière, le point 11 serait renvoyé à un comité de session *ad hoc*, les points 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 au Comité économique, et les points 20,

21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 au Comité de la coordination des politiques et programmes. Pour le texte définitif, voir la décision 204 (ORG-77) du Conseil.

611. A la 2045^e séance, le 23 février 1977, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa troisième session extraordinaire (E/5935). Pour l'ordre du jour, voir l'annexe I au présent rapport.

612. A la 2046^e séance, le 12 avril 1977, le Conseil a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session (E/5917). Pour l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté (E/5931), voir l'annexe I au présent rapport.

613. A la 2060^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session (E/L.1757), avec les modifications suivantes : a) un point supplémentaire intitulé "Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Rapport du Comité des droits de l'homme" a été inscrit à l'ordre du jour et serait examiné à la reprise de la soixante-troisième session; b) le point 26, intitulé "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme", a été modifié comme suit : "Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intergouvernementales"; et c) le point 9, intitulé "Université des Nations Unies", serait examiné lors de la reprise de la soixante-troisième session. En outre, le Conseil a approuvé l'organisation et le calendrier des travaux prévus pour la soixante-troisième session (E/L.1766), étant entendu que chaque Comité déciderait lui-même de l'organisation de ses propres travaux au début de la session. Pour le texte définitif, voir la décision 242 (LXII) du Conseil.

614. A la 2061^e séance, le 6 juillet 1977, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (E/L.1772) lui communiquant le texte des résolutions 406 (1977) et 407 (1977) du Conseil de sécurité et proposant, conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil, que deux questions supplémentaires, intitulées "Assistance au Botswana" et "Assistance au Lesotho", soient inscrites à l'ordre du jour de la soixante-troisième session. Le Conseil a accepté d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour. Pour l'ordre du jour de la soixante-troisième session, tel qu'il a été adopté (E/6024), voir l'annexe I au présent rapport.

C. — Dispositions à prendre en vue des réunions du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales

615. A la 2044^e séance, le 14 janvier 1977, le Conseil a examiné un projet de décision proposé par le Président concernant les dispositions à prendre en vue des réunions du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/L.1744), par lequel le Conseil, rappelant sa résolution 2006 (XL) du 13 mai 1976, déciderait de reporter au 15 février 1977 la date limite à laquelle les Etats Membres du Conseil devaient avoir informé le Secrétaire général de leur intention de devenir membres du Comité en vue de négocier un accord entre l'Organisation des Nations

Unies et le Fonds international de développement agricole et de réunir ce Comité pendant la soixante-deuxième session du Conseil (voir chap. III, sect. J ci-dessus), sous la présidence de M. Rafael Rivas (Colombie), vice-président du Conseil.

616. Le Conseil a adopté sans vote le projet de décision, publié sous la cote E/L.1744. Pour le texte définitif, voir la décision 205 (ORG-77) du Conseil.

617. Par la suite, à la 2045^e séance, le 23 février 1977, le Conseil, ayant été informé de la démission de

M. Rivas, a désigné M. Abdalla Mahgoub (Soudan) comme président du Comité (voir par. 602 ci-dessus). A la même séance, la date limite qui avait été fixée au

15 février 1977 dans la décision a été reportée encore une fois au 15 mars 1977. Pour la composition du Comité, voir l'annexe II au présent rapport.

D. — Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

(Point 7 de l'ordre du jour de la session d'organisation pour 1977)

(Point 15 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session)

Election de membres des organes subsidiaires du Conseil des organismes qui lui sont rattachés et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques.

618. Des sièges étaient devenus vacants dans les organes subsidiaires du Conseil et organismes qui lui sont rattachés ci-après : Commission de statistique, Commission de la population, Commission des droits de l'homme, Commission des stupéfiants, Comité des ressources naturelles, Comité chargé des organisations non gouvernementales, Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, Comité de l'examen et de l'évaluation, Commission des sociétés transnationales, Comité de la science et de la technique au service du développement, Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption. Certaines de ces vacances ont été pourvues lors de la 2042^e séance, le 13 janvier 1977, et d'autres aux 2055^e à 2057^e séances, les 11 et 12 mai 1977. Pour le résultat des élections et pour la confirmation de la nomination de représentants aux

commissions techniques du Conseil, voir les décisions 212 (ORG-77) et 243 (LXII) du Conseil¹.

619. A la 2056^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil, conformément à la décision 31/429 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976, a décidé de ne pas procéder à des élections pour le Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral à ce moment-là et de renvoyer la question à l'Assemblée générale, à la reprise de sa trente et unième session [voir la décision 243 (LXII) du Conseil].

Présentation de candidatures au Comité du programme et de la coordination

620. A la 2055^e séance, le 11 mai 1977, conformément à la procédure établie par la décision 139 (ORG-76), le Conseil a proposé la candidature des sept membres suivants pour les élections au Comité pour un mandat de trois ans auxquelles l'Assemblée générale procéderait à sa trente-deuxième session : Brésil, Burundi, Ghana, Inde, Indonésie, Japon et Kenya.

¹ Pour la composition du Conseil et de ses organes subsidiaires et des organismes qui lui sont rattachés, voir l'annexe II au présent rapport.

E. — Modifications apportées au calendrier des conférences et des réunions pour 1977

621. Par la décision 125 (LIX) du 31 juillet 1975, le Conseil avait approuvé le calendrier provisoire des conférences et des réunions pour 1976 et 1977. Par la suite, ce calendrier a été modifié à la reprise de la cinquante-neuvième session du Conseil, à sa session d'organisation pour 1976 et à ses soixantième et soixante et unième sessions.

622. A la 2044^e séance, le 14 janvier 1977, le Conseil a adopté une décision approuvant les modifications ci-après au calendrier des conférences et des réunions pour le reste de 1977² :

a) La cinquième session du Comité des ressources naturelles se réunirait soit à Genève du 9 au 20 mai (et

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3)*, annexe III, telle qu'elle a été modifiée par la décision 195 (LXI) du Conseil.

non au Siège), soit ailleurs, à une date qui resterait à déterminer si le Conseil acceptait l'offre d'un Etat Membre d'accueillir le Comité;

b) La deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales se réunirait au Siège du 18 au 22 avril 1977 (au lieu du 20 février au 4 mars).

Pour le texte définitif, voir la décision 211 (ORG-77) du Conseil.

623. En outre, à sa soixante-troisième session, le Conseil a approuvé certaines modifications au calendrier pour le reste de 1977. Pour plus de précisions concernant ces modifications, voir chapitre VII, section I, ci-dessus, et la décision 280 (LXIII) du Conseil.

F. — Participation des organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil

624. A la 2060^e séance, le 13 mai 1977, le Conseil était saisi d'une note du Bureau (E/5983) qui recommandait de désigner la Faculté latino-américaine des sciences sociales, conformément à l'article 79 du règlement intérieur, pour qu'elle participe à titre spécial aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité.

625. Le Conseil a décidé d'approuver la recommandation [voir la décision 239 (LXII) du Conseil]³.

³ La liste des organisations intergouvernementales dont les représentants peuvent participer conformément à l'article 79 du règlement intérieur figure à l'annexe IV au présent rapport.

G. — Incidences sur le budget-programme des décisions du Conseil

Etats des incidences, sur le budget-programme, des propositions relatives à de nouvelles activités

626. A la 2067^e séance du Conseil, le 12 juillet 1977, le Secrétaire du Conseil a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 31/93 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1976, dont le paragraphe 6 se lisait comme suit :

"Prie instamment ces organes [c'est-à-dire les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes] de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale".

627. Le Secrétaire du Conseil s'est également référé au rapport du CPC sur les travaux de sa dix-septième session dans lequel il était déclaré⁴, entre autres choses, qu'il pouvait y avoir un grand nombre de propositions émanant de divers organes législatifs concernant les programmes qui ne figuraient ni dans le plan ni dans le budget, et que ces propositions résultaient de résolutions que les organes subsidiaires avaient adoptées après l'établissement du plan ou du budget.

628. Compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale précitée et des observations présentées par le

CPC dans son rapport, le Secrétaire du Conseil a déclaré que le Secrétaire général considérait que, dans les cas où un rapport d'un organe subsidiaire ou un projet de décision ou de résolution examiné par le Conseil proposait des activités supplémentaires, le Conseil indiquerait, le cas échéant dans la décision ou la résolution qu'il adopterait, que les activités envisagées procédaient d'une "nécessité pressante de caractère imprévisible", ainsi qu'il était prévu dans la résolution 31/93 de l'Assemblée générale. Cette indication, qui devrait être confirmée par l'Assemblée générale, conférerait au Secrétaire général le pouvoir législatif voulu pour tenir compte de ces activités dans les demandes de crédits révisées qui seraient soumises à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

629. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, le Conseil, lors de ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, a été saisi, avant l'adoption des projets de résolution et des projets de décision entraînant des dépenses, d'états séparés des incidences qu'ils auraient sur le budget-programme. Le Conseil a également reçu un rapport du Secrétaire général (E/6051) contenant une récapitulation des incidences, sur le budget-programme, des décisions et résolutions adoptées par le Conseil à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, ainsi que des incidences des propositions à l'examen.

630. A la 2085^e séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/6051 [voir la décision 282 (LXIII) du Conseil].

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38)*, par. 233 à 236.

ANNEXES

Annexe I

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES D'ORGANISATION POUR 1977, DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE, DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME ET DE LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION DU CONSEIL

Ordre du jour des séances d'organisation (1977)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL À SA 2039^e SÉANCE,
LE 11 JANVIER 1977

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et questions diverses ayant trait à l'organisation des travaux.
3. Programme de travail de base du Conseil pour 1977.
4. Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire.
5. Rapport des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination.
6. Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.
7. Election des membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination des membres des commissions techniques.
8. Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session.

Ordre du jour de la troisième session extraordinaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL À SA 2045^e SÉANCE,
LE 23 FÉVRIER 1977

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Election d'un vice-président du Conseil.
3. Conférence mondiale pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :
 - a) Composition du Sous-Comité préparatoire de la Conférence;
 - b) Lieu de la Conférence.

Ordre du jour de la soixante-deuxième session

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL À LA 2046^e SÉANCE,
LE 12 AVRIL 1977

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse.
3. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
4. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.
5. Conférences cartographiques régionales.
6. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole.
7. Questions relatives aux transports.
8. Questions relatives à la population.
9. Questions relatives aux statistiques.
10. Questions relatives au développement social.
11. Activités destinées à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
12. Questions relatives aux droits de l'homme.
13. Stupéfiants.
14. Organisations non gouvernementales.
15. Elections.

16. Examen de l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session.

*
* *

Rapports portés à l'attention du Conseil :

Question des personnes âgées et des vieillards.

Activités de recherche menées dans le système des Nations Unies sur le rôle et la position de la femme dans le développement et les moyens d'organiser et de financer la poursuite de ces recherches.

Ordre du jour de la soixante-troisième session

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL À SA 2061^e SÉANCE,
LE 6 JUILLET 1977

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
4. Coopération régionale et développement.
5. Assistance pour faire face aux situations d'urgence.
6. Assistance au Mozambique.
7. Assistance à la Zambie.
8. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.
9. Université des Nations Unies.
10. Situation dans le domaine des établissements humains et suite donnée à Habitat.
11. Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV) intitulée "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", 3202 (S-VI) intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", 3281 (XXIX) intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et 3362 (S-VII) intitulée "Développement et coopération économique internationale" de l'Assemblée générale.
12. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
13. Coopération en matière de développement industriel.
14. La science et la technique.
15. Fonds spécial des Nations Unies.
16. Ressources naturelles.
17. Sociétés transnationales.
18. Problèmes alimentaires.
19. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies.
20. Examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement.
21. Programme de travail et budget pour 1978-1979.
22. Questions relatives à la mer.

23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
24. Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe.
25. Examen de la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne frappée par la sécheresse et mesures à prendre en faveur de cette région.
26. Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.
27. Calendrier des conférences.
28. Assistance au Botswana.
29. Assistance au Lesotho.
30. Coopération technique entre pays en développement.
31. Commerce et développement.

32. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement.
33. Conférence des Nations Unies sur la désertification.
34. Election de membres du Conseil mondial de l'alimentation.
35. Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Comité des droits de l'homme.

*
* *
*

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

*
* *
*

Rapport porté à l'attention du Conseil :

Dépenses effectuées par le système des Nations Unies au titre des programmes.

Annexe II

COMPOSITION DU CONSEIL, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DES ORGANISMES QUI LUI SONT RATTACHÉS^a

A. — Conseil économique et social

<i>Composition en 1977</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Afghanistan	1978
Algérie	1978
Allemagne (République fédérale d')	1978
Argentine*	1977
Autriche	1978
Bangladesh	1978
Bolivie	1978
Brésil	1978
Bulgarie*	1977
Canada*	1977
Chine*	1977
Colombie	1979
Cuba	1978
Danemark*	1977
Equateur*	1977
Etats-Unis d'Amérique	1979
Ethiopie*	1977
France	1978
Gabon*	1977
Grèce	1978
Haute-Volta	1979
Irak	1979
Iran	1979
Italie	1979
Jamaïque	1979
Japon*	1977
Kenya*	1977
Malaisie	1978
Mauritanie	1979
Mexique*	1979
Nigéria	1978
Norvège*	1977
Nouvelle-Zélande	1979
Ouganda	1978
Pakistan*	1977
Pays-Bas	1979
Pérou*	1977
Philippines	1979
Pologne	1979
Portugal	1978
République arabe syrienne	1979
République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	1977
Rwanda	1979
Somalie	1979
Soudan	1979
Tchécoslovaquie*	1977
Togo	1978
Tunisie	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques*	1977
Venezuela	1978
Yémen*	1977
Yougoslavie	1978
Zaïre*	1977

B. — Comités du Conseil

COMITÉS PERMANENTS

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

<i>Composition en 1977</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1979
Belgique	1978
Brésil	1977
Bulgarie	1978
Chili	1978
Colombie	1979
Danemark	1978
Etats-Unis d'Amérique	1979
France	1979
Inde	1977
Indonésie	1977
Japon	1977
Kenya	1977
Ouganda	1979
Pakistan	1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	1978
République-Unie de Tanzanie	1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Soudan	1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Zaïre	1977

*
* *

Par sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, le Conseil a, entre autres, approuvé le mandat refondu du Comité du programme et de la coordination et décidé que le Comité agirait en tant que principal organe subsidiaire du Conseil et de l'Assemblée générale et que ses membres seraient désignés par le Conseil et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.

A sa 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a proposé la candidature des sept Etats Membres suivants aux élections auxquelles l'Assemblée générale procédera à sa trente-deuxième session afin de pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Comité à la fin de 1977 : Brésil, Burundi, Ghana, Inde, Indonésie, Japon et Kenya.

COMITÉ DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION

<i>Composition en 1977</i>	<i>Composition en 1978 et 1979</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Brésil	Barbade	1981
Bulgarie	Burundi	1979
Burundi	Canada	1981
Canada	Empire centrafricain	1981
El Salvador	Egypte	1981
Equateur	El Salvador	1980
Etats-Unis d'Amérique	Equateur	1979
Finlande	Etats-Unis d'Amérique	1980
France	France	1979
Gabon	Ghana	1980
Ghana	Grèce	1979
Grèce	Irak	1981
Irak	Iran	1980

* Membre sortant.

^a Le document E/3453/Rev.1 et Add.1 et Amend. 1 contient des renseignements supplémentaires sur le mandat des organes subsidiaires du Conseil et des organismes qui lui sont rattachés.

**COMITÉ DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION
ET DE LA PLANIFICATION (suite)**

Composition en 1977	Composition en 1978 et 1979	Mandat expirant le 31 décembre
Iran	Jamaïque	1981
Japon	Japon	1979
Malawi	Malawi	1980
Maroc	Ouganda	1980
Ouganda	Portugal	1980
Portugal	République arabe syrienne	1980
République arabe syrienne	République démocratique allemande	1981
République-Unie de Tanzanie	République-Unie de Tanzanie	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1979
Tchécoslovaquie	Suède	1981
Thaïlande	Tchécoslovaquie	1980
Trinité-et-Tobago	Thaïlande	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	Trinité-et-Tobago	1979
Venezuela	Union des Républiques socialistes soviétiques	1979

**COMITÉ CHARGÉ DES NÉGOCIATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

*(La composition de ce comité varie suivant les tâches
qui lui sont assignées)*

Aux fins de négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales était composé des représentants des Etats membres du Conseil qui avaient notifié au Secrétaire général leur intention de devenir membres du Comité. Il s'agissait des Etats ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Canada, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas et Somalie. M. Abdalla Mahgoub (Soudan), vice-président du Conseil, a été nommé président du Comité.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

*Membres élus pour un mandat de quatre ans
expirant le 31 décembre 1978*

Chili	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cuba	Suède ^b
Etats-Unis d'Amérique	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Ghana	Union des Républiques socialistes soviétiques
Irak	
Japon	
Kenya	

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Composition en 1977	Composition en 1978 ^a	Mandat expirant le 31 décembre
Algérie	Algérie	1980
Allemagne (République fédérale d')	Allemagne (République fédérale d')	1980

^b A la 2042^e séance, le 13 janvier 1977, le Conseil a été informé de la démission des Pays-Bas en tant que membre du Comité. Le Conseil a par la suite élu la Suède pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

^c A la 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections suivantes :

a) Un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1980; et

b) Un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES (suite)

Composition en 1977	Composition en 1978 ^a	Mandat expirant le 31 décembre
Argentine	Argentine	1978
Australie	Australie	1978
Bangladesh	Bangladesh	1980
Brésil	Brésil	1980
Burundi	Burundi	1980
Canada	Canada	1980
Colombie	Colombie	1980
Egypte	Egypte	1978
Empire centrafricain	Empire centrafricain	1980
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	1978
France	France	1978
Gabon	Gabon	1978
Grèce	Grèce	1980
Haute-Volta	Haute-Volta	1978
Inde	Inde	1980
Indonésie	Indonésie	1978
Irak	Irak	1978
Iran	Iran	1978
Islande	Islande	1978
Italie	Italie	1978
Jamaïque	Jamaïque	1980
Japon	Japon	1980
Kenya	Kenya	1978
Koweït	Koweït	1978
Malaisie	Malaisie	1980
Mexique	Mexique	1980
Nigéria	Nigéria	1978
Norvège	Norvège	1978
Panama	Pakistan	1978
Pakistan	Panama	1980
Paraguay	Paraguay	1980
Pays-Bas	Pays-Bas	1978
Pérou	Pérou	1980
Philippines	Philippines	1980
Pologne	Pologne	1978
République démocratique allemande	République démocratique allemande	1978
République socialiste soviétique d'Ukraine	République socialiste soviétique d'Ukraine	1978
Roumanie	Roumanie	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1980
Sierra Leone	Sierre Leone	1980
Souaziland	Souaziland	1980
Soudan	Soudan	1978
Suède	Suède	1978
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago	1978
Turquie	Turquie	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques	1980
Venezuela	Venezuela	1980
Yougoslavie	Yugoslavie	1978
Zaire	Zaire	1980
Zambie	Zambie	1980

**COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT**

Composition en 1977	Composition en 1978 ^a	Mandat expirant le 31 décembre
Algérie	Algérie	1980
Allemagne (République fédérale d')	Allemagne (République fédérale d')	1980
Argentine	Argentine	1980
Australie	Australie	1980

^d A sa 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, l'un pour un mandat prenant effet à la date d'élection et expirant le 31 décembre 1978, et l'autre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1979.

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT (suite)

Composition en 1977	Composition en 1978 ^a	Mandat expirant le 31 décembre
Autriche	Autriche	1979
Belgique	Belgique	1980
Brésil	Brésil	1978
Bulgarie	Bulgarie	1978
Canada	Canada	1979
Cuba	Cuba	1980
Egypte	Egypte	1979
Empire centrafricain	Empire centrafricain	1979
Espagne	Espagne	1979
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	1978
France	France	1978
Ghana	Ghana	1979
Grèce	Grèce	1979
Guatemala	Guatemala	1978
Inde	Inde	1978
Indonésie	Indonésie	1979
Iran	Iran	1979
Italie	Italie	1978
Jamaïque	Jamaïque	1980
Japon	Japon	1980
Jordanie	Jordanie	1979
Kenya	Kenya	1980
Madagascar	Madagascar	1980
Maroc	Maroc	1979
Mauritanie	Mauritanie	1979
Mexique	Mexique	1980
Mongolie	Mongolie	1979
Nigéria	Nigéria	1978
Pakistan	Pakistan	1978
Pays-Bas	Pays-Bas	1979
Pérou	Pérou	1978
Philippines	Philippines	1979
Pologne	Pologne	1978
Portugal	Portugal	1980
République Dominicaine	République Dominicaine	1979
République socialiste soviétique de Biélorussie	République socialiste soviétique de Biélorussie	1978
Roumanie	Roumanie	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Sénégal	Sénégal	1980
Sierra Leone	Sierra Leone	1980
Soudan	Soudan	1978
Tchad	Tchad	1978
Thaïlande	Thaïlande	1979
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago	1978
Tunisie	Tunisie	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques	1980
Venezuela	Venezuela	1980
Yougoslavie	Yougoslavie	1980

COMITÉ DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION

Composition en 1977	Composition en 1978 et 1979 ^a	Mandat expirant le 31 décembre
Algérie	Algérie	1981
Allemagne (République fédérale d')	Allemagne (République fédérale d')	1981
Autriche	Argentine	1981

^a A la 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections suivantes :

a) Quatre membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et cinq membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1978; et

b) Un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique et deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1979.

COMITÉ DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION (suite)

Composition en 1977	Composition en 1978 et 1979 ^a	Mandat expirant le 31 décembre
Belgique	Autriche	1981
Bolivie	Belgique	1981
Brésil	Bénin	1981
Canada	Brésil	1979
Colombie	Canada	1981
Côte d'Ivoire	Colombie	1981
Egypte	Egypte	1981
Espagne	Equateur	1981
Etats-Unis d'Amérique	Espagne	1979
Finlande	Etats-Unis d'Amérique	1979
France	Finlande	1979
Guatemala	France	1981
Guinée	Hongrie	1979
Honduras	Inde	1979
Hongrie	Italie	1979
Inde	Japon	1979
Iran	Kenya	1981
Italie	Mexique	1979
Japon	Nigéria	1981
Jordanie	Norvège	1979
Kenya	Ouganda	1979
Libéria	Pakistan	1979
Madagascar	Pays-Bas	1981
Malaisie	Pérou	1979
Mexique	République démocratique allemande	1979
Nigéria	République Dominicaine	1979
Norvège	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Ouganda	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Pakistan	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Pays-Bas	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Pérou	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
République démocratique allemande	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
République Dominicaine	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
République socialiste soviétique d'Ukraine	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Sénégal	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Sri Lanka	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Suède	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Tchad	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Tchécoslovaquie	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Trinité-et-Tobago	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Tunisie	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Venezuela	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Yougoslavie	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Zaire	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT

Membres nommés par le Conseil économique et social¹ sur la proposition du Secrétaire général, pour un mandat se terminant le 31 décembre 1977

Pierre Victor Auger (France)
Bruce H. Billings (Etats-Unis d'Amérique)
Alfred Boettcher (République fédérale d'Allemagne)
Hendrik Brugt Gerhard Casimir (Pays-Bas)
Carlos Chagas (Brésil)
Wilbert K. Chagula (République-Unie de Tanzanie)
Guy B. Gresford (Australie)
Jermen Mikhailovich Gvishiani (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Z. A. Hashmi (Pakistan)
Howe Yoon Chong (Singapour)

¹ Nommés à la 1978^e séance, le 30 juillet 1975.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT (suite)

Kenneth S. Julien (Trinité-et-Tobago)
Naji Abdul Kadir (Irak)
Leszek Kasprzyk (Pologne)
Alexander Keynan (Israël)
Mohamed Liassine (Algérie)
M. G. K. Menon (Inde)
Takashi Mukaibo (Japon)
Mukendi Mbuyi Tshingoma (Zaire)
Tiberiu Muresan (Roumanie)
Marcel Roche (Venezuela)
Hassan Saab (Liban)
K. M. Sape (Ghana)
Victor Luis Urquidí (Mexique)
Mohammed Yeganeh (Iran)

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Membres nommés par le Conseil économique et social^a sur la proposition du Secrétaire général, pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 1977

Chedly Ayari (Tunisie)
H. C. Bos (Pays-Bas)
Ester Boserup (Danemark)
Nurul Islam (Bangladesh)
Saeb Jaroudi (Liban)
Paul Kaya (Congo)
V. N. Kirichenko (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Janos Kornai (Hongrie)
Julio A. Lacarte (Uruguay)
John P. Lewis (Etats-Unis d'Amérique)
Alister McIntyre (Grenade)
J. H. Mensah (Ghana)
Saburo Okita (Japon)
H. M. A. Onitri (Nigéria)
Józef Pajestka (Pologne)
Giuseppe Parenti (Italie)
K. N. Raj (Inde)
Jean Ripert (France)
Germánico Salgado (Equateur)
Leopoldo Solís (Mexique)
Widjojo Nitisastro (Indonésie)

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE
CONTRE LA DÉLINQUANCE

Membres nommés par le Conseil économique et social, sur la recommandation du Secrétaire général, pour une période de quatre ans se terminant le 31 décembre 1978

Tolani Asuni (Nigéria)
Nils Christie (Norvège)
Mustafa El-Augi (Liban)
Marcel Ette Bogui (Côte d'Ivoire)
Sergio Garcia Ramirez (Mexique)
Giuseppe di Gennaro (Italie)
Sa'id Hekmat (Iran)
Wojciech Michalski (Pologne)
Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica)
Sir Arthur Peterson, K. C. B., M. V. O. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Simone Andrée Rozes (France)^b
Ramananda Prasad Singh (Népal)
Richard W. Velde (Etats-Unis d'Amérique)
Boris Alekseevich Viktorov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Yip Yat-Hoong (Malaisie)

^a Un siège vacant n'a pas encore été pourvu et deux sièges sont devenus vacants à la suite de la démission de M. Y. Z. Kyesimira (Ouganda) et de M. Ian M. D. Little (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

^b Elue pour le Conseil à la 2042^e séance pour terminer le mandat de M. Maurice Aysdalot (France), qui a démissionné.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Composition en 1977	Composition en 1978 ¹	Mandat expirant le 31 décembre
Algérie	Algérie	1978
Allemagne (République fédérale d')	Allemagne (République fédérale d')	1980
Argentine	Argentine	1980
Australie	Bénin	1980
Bangladesh	Brésil	1979
Brésil	Canada	1978
Bulgarie	Colombie	1980
Canada	Côte d'Ivoire	1978
Colombie	Cuba	1979
Côte d'Ivoire	Espagne	1978
Cuba	Etats-Unis d'Amérique ...	1979
Equateur	France	1980
Espagne	Gabon	1978
Etats-Unis d'Amérique	Ghana	1980
France	Inde	1978
Gabon	Indonésie	1979
Guinée	Irak	1978
Inde	Iran	1978
Indonésie	Italie	1978
Irak	Jamaïque	1978
Iran	Japon	1981
Italie	Kenya	1979
Jamaïque	Koweït	1979
Japon	Madagascar	1979
Kenya	Mexique	1979
Koweït	Nigéria	1978
Madagascar	Ouganda	1979
Mexique	Pakistan	1978
Nigéria	Panama	1979
Ouganda	Pays-Bas	1979
Pakistan	Pérou	1978
Panama	République démocratique allemande	1980
Pays-Bas	République socialiste soviétique d'Ukraine	1978
Pérou	Roumanie	1980
Philippines	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1979
République démocratique allemande	Suède	1979
République socialiste soviétique d'Ukraine	Suisse	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Surinam	1980
Sierre Leone	Thaïlande	1979
Suède	Tunisie	1980
Thaïlande	Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Tunisie	Venezuela	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	Yougoslavie	1978
Venezuela	Zaire	1979
Yémen démocratique	Zambie	1980
Yougoslavie		
Zaire		
Zambie		

C. — Commissions techniques et sous-commissions

COMMISSION DE STATISTIQUE

Composition en 1977	Composition en 1978 et 1979 ¹	Mandat expirant le 31 décembre
Argentine	Argentine	1979
Brésil	Brésil	1980
Canada	Canada	1981

¹ A la 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi le groupe des Etats d'Asie pour un mandat de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1978.

² A sa 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Afrique, pour un mandat de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1977.

COMMISSION DE STATISTIQUE (suite)

Composition en 1977	Composition en 1978 et 1979	Mandat expirant le 31 décembre
Etats-Unis d'Amérique	Espagne	1981
France	Etats-Unis d'Amérique	1981
Gabon	Ethiopie	1981
Ghana	France	1980
Inde	Ghana	1979
Irak	Inde	1979
Irlande	Irak	1979
Japon	Irlande	1979
Kenya	Jamaïque	1981
Malaisie	Japon	1980
Nouvelle-Zélande	Kenya	1979
Panama	Malaisie	1980
République socialiste soviétique d'Ukraine	Panama	1980
Roumanie	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Roumanie	1980
Sierra Leone	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1980
Suède	Suède	1980
Tchécoslovaquie	Tchécoslovaquie	1979
Tunisie	Tunisie	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques	1981
Venezuela		

COMMISSION DE LA POPULATION

Composition en 1977	Composition en 1978 et 1979	Mandat expirant le 31 décembre
Brésil	Barbade	1981
Equateur	Brésil	1980
Espagne	Egypte	1981
Etats-Unis d'Amérique	Espagne	1980
Finlande	Etats-Unis d'Amérique	1981
France	Finlande	1979
Ghana	France	1979
Hongrie	Ghana	1979
Inde	Hongrie	1980
Indonésie	Inde	1981
Japon	Indonésie	1979
Mauritanie	Japon	1981
Mexique	Malawi	1981
Norvège	Mexique	1979
Ouganda	Norvège	1980
Panama	Ouganda	1979
Pays-Bas	Panama	1981
Philippines	Pays-Bas	1980
République Dominicaine	Philippines	1979
République socialiste soviétique d'Ukraine	République Dominicaine	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Rwanda	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Sierra Leone	Rwanda	1980
Thaïlande	Sierra Leone	1979
Tunisie	Thaïlande	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques	1981
Zaire	Zaire	1980

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Composition en 1977 et 1978	Mandat expirant le 31 décembre
Chili	1980
Chypre	1978
Costa Rica	1978

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

Composition en 1977 et 1978	Mandat expirant le 31 décembre
Danemark	1980
Egypte	1978
Equateur	1980
Etats-Unis d'Amérique	1979
Finlande	1978
France	1979
Gabon	1978
Grenade	1979
Guinée	1980
Hongrie	1979
Indonésie	1979
Irak	1980
Italie	1980
Japon	1978
Lesotho	1979
Madagascar	1980
Mali	1978
Mexique	1978
Mongolie	1979
Pays-Bas	1979
Philippines	1980
Pologne	1980
République Dominicaine	1979
Roumanie	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Sierra Leone	1979
Turquie	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Zaire	1978

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Composition en 1977	Composition en 1978	Mandat expirant le 31 décembre
Allemagne (République fédérale d')	Australie	1980
Autriche	Autriche	1979
Bulgarie	Brésil	1980
Canada	Bulgarie	1978
Chypre	Canada	1978
Costa Rica	Chypre	1979
Cuba	Colombie	1980
Egypte	Côte d'Ivoire	1980
Equateur	Cuba	1978
Etats-Unis d'Amérique	Egypte	1980
Haute-Volta	Etats-Unis d'Amérique	1980
Inde	France	1980
Iran	Inde	1979
Italie	Iran	1980
Jamahiriya arabe libyenne	Jamahiriya arabe libyenne	1978
Jordanie	Jordanie	1978
Lesotho	Lesotho	1978
Nigéria	Nigéria	1979
Ouganda	Ouganda	1979
Pakistan	Pakistan	1979
Panama	Panama	1979
Pérou	Pérou	1979
République arabe syrienne	Pologne	1980
République socialiste soviétique de Biélorussie	République arabe syrienne	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Rwanda	Rwanda	1978
Sénégal	Sénégal	1980
Suède	Suède	1979
Turquie	Turquie	1978
	Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
	Uruguay	1978
	Yougoslavie	1980

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (suite)

Composition en 1977	Composition en 1978	Mandat expirant le 31 décembre
Union des Républiques socialistes soviétiques		
Uruguay		
Yougoslavie		

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Composition pour une période de trois ans^k

Wisam Al-Zahawi (Irak)
Bali Ram Bhagat (Inde)
Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie)
Antonio Cassese (Italie) ^l
Beverly Carter, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
Aureliu Cristescu (Roumanie)
I. D. J. Durlong (Nigéria)
Manouchehr Ganji (Iran)
Branimir M. Janković (Yougoslavie)
Renu Jotidilok (Thaïlande)
Mohamed Ahmed Khalifa (Egypte)
Kezia Nyeri Egeria Kinyanjui (Kenya)
Antonio Martínez Báez (Mexique)
José Ricardo Martínez Cobo (Equateur)
Ernesto Navarro Richardson (Nicaragua)
Erik Nettel (Autriche)
Gonzalo Ortiz Martin (Costa Rica)
Turkia Ould Daddah (Mauritanie)
José Joaquín Caicedo Perdomo (Colombie)
Sharifuddin Pirzada (Pakistan)
Nicole Questiaux (France)
Marc Schreiber (Belgique) ^l
Kofi Sekyiamah (Ghana)
Freddie A. Short (Sierra Leone)
Sergey N. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Benjamin Charles George Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Composition en 1976	Composition en 1977 et 1978	Mandat expirant le 31 décembre
Belgique	Allemagne (République fédérale d')	1980
Canada	Belgique	1980
Chine	Bulgarie	1980
Colombie	Cuba	1979
Cuba	Danemark	1979
Danemark	Etats-Unis d'Amérique	1978
Egypte	Ethiopie	1979
Ethiopie	France	1979
Etats-Unis d'Amérique	Gabon	1978
France	Inde	1980
Gabon	Indonésie	1978
Grèce	Iran	1979
Guinée	Jamahiriya arabe libyenne	1980
Hongrie	Japon	1980
Inde	Madagascar	1980
Indonésie	Mexique	1979
Iran	Niger	1980
Madagascar	Nouvelle-Zélande	1980
Mexique	Pakistan	1979
Nicaragua	Pérou	1980
Pakistan	République démocratique allemande	1979

^k Membres élus à la 1332^e séance de la Commission des droits de l'homme, le 6 mars 1975.^l Membres élus à la 1425^e séance de la Commission des droits de l'homme, le 10 mars 1977.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (suite)

Composition en 1976	Composition en 1977 et 1978	Mandat expirant le 31 décembre
République Dominicaine	République Dominicaine	1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	République socialiste soviétique de Biélorussie	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Sénégal	Sénégal	1978
Suède	Suède	1978
Thaïlande	Thaïlande	1978
Togo	Togo	1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	Trinité-et-Tobago	1980
Venezuela	Union des Républiques socialistes soviétiques	1978
Zaïre	Venezuela	1979
	Zaïre	1978

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Composition en 1978 et 1979	Mandat expirant le 31 décembre
Algérie	1981
Allemagne (République fédérale d')	1979
Argentine	1979
Australie	1981
Belgique	1981
Bésil	1981
Canada	1979
Colombie	1979
Etats-Unis d'Amérique	1979
France	1979
Hongrie	1979
Inde	1979
Indonésie	1981
Iran	1981
Italie	1979
Japon	1981
Kenya	1979
Madagascar	1979
Mexique	1981
Pakistan	1979
Panama	1981
République démocratique allemande	1981
Suède	1979
Thaïlande	1979
Togo	1981
Tunisie	1981
Turquie	1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	1981
Yougoslavie	1979

SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES PROBLÈMES APPARENTÉS POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT

Membres

Mohammad Yahya Maarooft (Afghanistan) ^m
Behrouz Shahandeh (Iran) ⁿ
Sahibzada Raoof Ali (Pakistan) ^o
Sten Strömholm (Suède) ⁿ
Ercüment Yavuzalp (Turquie) ⁿ

^m Nomination confirmée par le Conseil à sa 1885^e séance, le 9 janvier 1974.ⁿ Nomination confirmée par le Conseil à sa 2042^e séance, le 13 janvier 1977.^o Nomination confirmée par le Conseil à sa 1983^e séance, le 15 janvier 1976.

D. — Commissions régionales

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Membres

Albanie	Norvège
Allemagne, République fédérale d'	Pays-Bas
Autriche	Pologne
Belgique	Portugal
Bulgarie	République démocratique allemande
Canada	République socialiste soviétique de Biélorussie
Chypre	République socialiste soviétique d'Ukraine
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Suède
Finlande	Suisse
France	Tchécoslovaquie
Grèce	Turquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Irlande	Yougoslavie
Islande	
Italie	
Luxembourg	
Malte	

Pays participants non membres de la Commission

Saint-Marin, la Principauté du Liechtenstein et le Saint-Siège participent aux travaux de la Commission en vertu respectivement des décisions K (XXX), M (XXXI) et N (XXXI) de la Commission, en date du 15 avril 1975, du 30 mars 1976 et du 5 avril 1976.

COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Membres

Afghanistan	Pakistan
Australie	Pays-Bas
Bangladesh	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bhoutan	Philippines
Birmanie	République de Corée
Chine	République démocratique populaire lao
Etats-Unis d'Amérique	République socialiste du Viet Nam
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Inde	Samoa-Occidental
Indonésie	Singapour
Iran	Sri Lanka
Japon	Thaïlande
Kampuchea démocratique	Tonga
Malaisie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Maldives	
Mongolie	
Nauru	
Népal	
Nouvelle-Zélande	

Membres associés

Brunéi	Iles Salomon
Fidji	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
Hong-kong	Tuvalu
Iles Cook	
Iles Gilbert	

La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission en vertu de la résolution 860 (XXXII) du Conseil en date du 21 décembre 1961.

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Membres

Argentine	Brésil
Bahamas	Canada
Barbade	Chili
Bolivie	Colombie

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

Costa Rica	Nicaragua
Cuba	Panama
El Salvador	Paraguay
Equateur	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Pérou
France	République Dominicaine
Grenade	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Guatemala	Surinam
Guyane	Trinité-et-Tobago
Haiti	Uruguay
Honduras	Venezuela
Jamaïque	
Mexique	

Membres associés

Belize

Les Etats associés d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et le Territoire de Montserrat (collectivement, en qualité de membre unique)

La République fédérale d'Allemagne et la Suisse participent à titre consultatif aux travaux de la Commission en vertu des résolutions 632 (XXII) et 861 (XXXII) du Conseil, en date du 13 décembre 1956 et du 21 décembre 1961 respectivement.

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Membres

Afrique du Sud ^a	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cap-Vert	Niger
Comores	Nigéria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Egypte	République-Unie du Cameroun
Empire centrafricain	Rwanda
Ethiopie	Sao Tomé-et-Principe
Gabon	Sénégal
Gambie	Seychelles
Ghana	Sierra Leone
Guinée	Somalie
Guinée-Bissau	Soudan
Guinée équatoriale	Souaziland
Haute-Volta	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zaire
Libéria	Zambie
Madagascar	

Membres associés

Les territoires non autonomes d'Afrique (y compris les îles africaines)

Etats assumant les relations internationales des territoires non autonomes d'Afrique (y compris les îles africaines)*

La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission en vertu de la résolution 925 (XXXIV) du Conseil en date du 6 juillet 1962.

* La France et le Royaume-Uni ont assisté à la trentième session de la Commission économique pour l'Afrique (février-mars 1977) en qualité de membres associés.

^a Le Conseil a décidé, par sa résolution 974 D IV (XXXVI) du 30 juillet 1963, que la République sud-africaine ne participerait pas aux travaux de la Commission jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission, ait considéré que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays.

Membres

Arabie Saoudite	Oman
Bahreïn	Organisation de libération de la
Egypte	Palestine
Emirats arabes unis	Qatar
Irak	République arabe syrienne
Jordanie	Yémen
Koweït	Yémen démocratique
Liban	

E. — Autres organismes rattachés au Conseil**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES
POUR L'ENFANCE**

<i>Composition jusqu'au 31 juillet 1977</i>	<i>Composition à partir du 1^{er} août 1977</i>	<i>Mandat expirant le 31 juillet</i>
Allemagne, République fédérale d'	Afghanistan	1980
Bénin	Allemagne, République fé- dérale d'	1980
Bolivie	Barbade	1980
Brésil	Bénin	1978
Bulgarie	Bolivie	1978
Canada	Brésil	1979
Colombie	Bulgarie	1978
Cuba	Canada	1980
Etats-Unis d'Amérique	Chili	1980
Finlande	Etats-Unis d'Amérique ...	1979
France	France	1979
Guinée	Guinée	1978
Inde	Indonésie	1978
Indonésie	Italie	1979
Italie	Japon	1979
Japon	Jordanie	1980
Maroc	Maroc	1979
Ouganda	Norvège	1980
Pakistan	Pakistan	1980
Pays-Bas	Pays-Bas	1978
Philippines	Philippines	1978
Pologne	Pologne	1979
République-Unie de Tanzanie	République-Unie de Tan- zanie	1979
République-Unie du Cameroun	République-Unie du Came- roun	1979
Royaume-Uni de Gran- de-Bretagne et d'Ir- lande du Nord	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Suède	Suède	1978
Suisse	Suisse	1978
Thaïlande	Union des Républiques so- cialistes soviétiques	1979
Union des Républiques socialistes soviéti- ques	Yougoslavie	1980
Yougoslavie	Zambie	1980

**COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS***Membres*

Algérie	Grèce
Allemagne, République fédé- rale d'	Iran
Australie	Israël
Autriche	Italie
Belgique	Liban
Brésil	Madagascar
Canada	Nigéria
Chine	Norvège
Colombie	Ouganda
Danemark	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
France	Royaume-Uni de Grande-Breta- gne et d'Irlande du Nord

Saint-Siège	Turquie
Suède	Venezuela
Suisse	Yougoslavie
Tunisie	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT**

<i>Composition en 1977</i>	<i>Composition en 1978</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	Allemagne, République fé- dérale d'	1980
Argentine	Argentine	1980
Australie	Australie	1979
Autriche	Autriche	1978
Belgique	Belgique	1979
Bénin	Brésil	1979
Brésil	Burundi	1979
Bulgarie	Canada	1979
Burundi	Colombie	1978
Canada	Congo	1979
Chine	Côte d'Ivoire	1980
Colombie	Cuba	1978
Congo	Danemark	1978
Cuba	Equateur	1980
Danemark	Espagne	1980
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique ...	1978
Finlande	Finlande	1980
France	France	1979
Guinée	Guinée	1979
Guyane	Inde	1978
Inde	Indonésie	1980
Indonésie	Iran	1978
Iran	Italie	1978
Italie	Japon	1978
Japon	Jordanie	1980
Koweït	Kenya	1980
Madagascar	Koweït	1979
Malawi	Madagascar	1979
Mali	Mali	1978
Malte	Mexique	1978
Mexique	Norvège	1979
Niger	Pakistan	1979
Norvège	Pays-Bas	1980
Pakistan	Pologne	1980
Pays-Bas	Roumanie	1979
Pérou	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Pologne	Sénégal	1980
Roumanie	Sierra Leone	1978
Royaume-Uni de Gran- de-Bretagne et d'Ir- lande du Nord	Souaziland	1979
Sierra Leone	Suède	1979
Souaziland	Suisse	1980
Sri Lanka	Tchécoslovaquie	1980
Suède	Thaïlande	1979
Suisse	Trinité-et-Tobago	1980
Thaïlande	Tunisie	1978
Tunisie	Union des Républiques so- cialistes soviétiques	1978
Union des Républiques socialistes soviéti- ques	Yémen	1978
Yémen	Yémen démocratique	1980

**COMITÉ DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES
D'AIDE ALIMENTAIRE***Composition en 1977*

<i>Membres élus par le Conseil économique et social</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>	<i>Membres élus par le Conseil de la FAO</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1979	Allemagne, Républi- que fédérale d'	1979
Belgique	1978	Arabie Saoudite	1977
Danemark	1978		

**COMITÉ DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES
D'AIDE ALIMENTAIRE (suite)**

Membres élus par le Conseil économique et social ^a	Mandat expirant le 31 décembre	Membres élus par le Conseil de la FAO ^b	Mandat expirant le 31 décembre
Ethiopie	1978	Australie	1977
Guatemala	1979	Brésil	1978
Hongrie	1977	Canada	1977
Irlande	1979	Congo	1978
Japon	1978	Egypte	1979
Mauritanie	1977	Etats-Unis d'Améri- que	1977
Pakistan	1978	France	1979
Philippines	1977	Guinée	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	1979	Inde	1977
Suède	1977	Indonésie	1978
Turquie	1977	Ouganda	1978
Zaire	1979	Pays-Bas	1978
		Trinité-et-Tobago ...	1979

Composition en 1978

Membres élus par le Conseil économique et social ^a	Mandat expirant le 31 décembre	Membres élus par le Conseil de la FAO ^b	Mandat expirant le 31 décembre
Argentine	1979	Allemagne, Républi- que fédérale d'	1979
Belgique	1978	Brésil	1978
Danemark	1978	Congo	1978
Ethiopie	1978	Egypte	1979
Grèce	1980	France	1979
Guatemala	1979	Guinée	1979
Hongrie	1980	Indonésie	1978
Irlande	1979	Ouganda	1978
Japon	1978	Pays-Bas	1978
Norvège	1980	Trinité-et-Tobago ...	1978
Pakistan	1978		

^a A sa 2055^e séance, le 11 mai 1977, le Conseil a reporté à une séance ultérieure l'élection pour un mandat de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1978 d'un membre choisi parmi le groupe des Etats d'Asie.

^b Le Conseil de la FAO doit pourvoir les cinq sièges restants à la session qu'il tiendra durant le quatrième trimestre de 1977.

Composition en 1978 (suite)

Membres élus par le Conseil économique et social ^a	Mandat expirant le 31 décembre	Membres élus par le Conseil de la FAO ^b	Mandat expirant le 31 décembre
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	1979		
Tunisie	1980		
Zaire	1979		

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

A compter du 2 mars 1977, les membres de l'Organe seront les suivants :

Membres de l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, élus par le Conseil économique et social^a

	Mandat expirant le 1 ^{er} mars ^b
Nikolai K. Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1982
Daniel Bovet (Italie)	1982
Tadeusz L. Chrusciel (Pologne)	1982
Ramon de la Fuente Muñoz (Mexique)	1980
Helmut E. Ehrhardt (République fédérale d'Alle- magne)	1980
Diego Garces-Giraldo (Colombie)	1980
Betty C. Gough (Etats-Unis d'Amérique)	1982
Sükrü Kaymakçalan (Turquie)	1982
Mohsen Kchouk (Tunisie)	1980
Paul Reuter (France)	1982
Ahmed W. Sadek (Egypte)	1980
Jehan S. Saleh (Iran)	1982
Tsutomu Shimomura (Japon)	1980

^a Voir E/SR.2002 et 2003.

^b Le mandat est normalement de cinq ans. Toutefois, conformément aux dispositions transitoires de l'article 20 du Protocole de 1972, le Conseil a décidé par tirage au sort lors de sa 2003^e séance, le 13 mai 1976, que les fonctions de six membres prendraient fin au bout de trois ans et celles des sept autres membres à l'expiration de cinq ans.

Annexe III

CALENDRIER DES CONFÉRENCES ET DES RÉUNIONS POUR 1978 ET 1979*

1978

Dates (1978)	Lieu	C		
		A	B	Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA
3-13 janvier	New York		Fonds spécial des Nations Unies — Conseil des gou- verneurs (deuxième session)	
9-19 janvier	Genève		CNUCED — Comité techni- que du Groupe consultatif commun du Centre CNUCED/GATT du com- merce international (sep- tième session)	
9-27 janvier	Genève	Commission des droits de l'homme — Groupe de tra- vail spécial chargé d'enquê- ter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme [décision 233 (LXII) du Conseil]		
9-27 janvier	Genève		Comité des droits de l'homme (troisième session)	
10-13 janvier	New York	Conseil économique et social — session d'organisation pour 1978 [résolution 1949 (LVIII) du Conseil (annexe)]		
10-16 janvier	New York		Comité préparatoire de la Con- férence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développe- ment (troisième session)	
12 ou 13 janvier (1 jour)	New York		Etats parties à la Convention internationale sur l'élimina- tion de toutes les formes de discrimination raciale	
A déterminer	New York	Groupe de travail spécial char- gé d'étudier le secteur du dé- veloppement social au sein des Nations Unies [résolu- tion 2079 (LXII) du Con- seil] ^a		
16-27 janvier	New York	Comité chargé des organisa- tions non gouvernementales [décision 227 (LXII) du Conseil]		
16-27 janvier	Genève	Commission des droits de l'homme : Groupe spécial d'experts créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission [résolution 2082 (LXI) du Conseil]		
Janvier (3-5 jours)	New York		PNUD — Conseil d'adminis- tration (et Groupe de travail intergouvernemental des frais généraux) ^b	

Dates (1978)	Lieu	A Programme du Conseil économique et social	B Réunions d'organes connexes	C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA
23-27 janvier	Genève ^c		Deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (deuxième session extraordinaire du Comité de la science et de la technique au service du développement) ^d	
23-27 janvier	New York	Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'examiner le problème des pratiques de corruption (quatrième session) [résolution 2041 (LXI) du Conseil]		
23 janvier-10 février	New York	Commission de la condition de la femme, vingt-septième session [résolution 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]		
30 janvier-3 février	Genève	Commission des droits de l'homme : Groupe de travail chargé d'étudier les situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme [décision 231 (LXII) du Conseil]		
30 janvier-3 février	Genève	Commission des droits de l'homme : Groupe de trois membres désignés conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 13 (XXXIII)] et article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid		
30 janvier-10 février	Genève		CNUCED — organe subsidiaire	
30 janvier-10 février	Genève ^c	Comité de la science et de la technique au service du développement, quatrième session [résolutions 1621 (LI) et 1715 (LIII) du Conseil]		
Janvier (3 jours)	A déterminer	Réunion des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales [résolution 1817 (LV) du Conseil]		
Janvier	Genève			OMS — Conseil exécutif (soixante et unième session)
Janvier (1 jour)	New York		Conférence pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial	
6-17 février	New York	Commission des sociétés transnationales — Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite à l'intention des sociétés transnationales [résolution 1913 (LVII) et décision 189 (LXI) du Conseil]		
6 février-10 mars	Genève	Commission des droits de l'homme, trente-quatrième session [résolution 9 (II) du Conseil]		

<i>Dates (1978)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes cognexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
13-23 février	New York	Comité des ressources naturelles (troisième session extraordinaire)		
13-24 février	Genève	Commission des stupéfiants, cinquième session extraordinaire [résolution 2001 (LX) du Conseil]		
13 février-3 mars	Genève			OIT — Conseil d'administration (deux cent cinquième session)
21-24 février	Vienne			AIEA — Conseil des gouverneurs
27 février-10 mars	Genève	Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : Groupe de rapporteurs, vingt et unième session [résolution 1488 (XLVIII) et décision 213 (LXII) du Conseil]		
27 février-23 mars	Montréal			OACI — Conseil (quatre-vingt-seizième session)
Février (4 jours)	Addis-Abeba	CEA — Comité exécutif [résolution 671 (XXV) du Conseil]		
6-10 mars	Genève		CNUCED — Groupe consultatif commun du Centre CNUCED/GATT du commerce international (onzième session)	
6-10 mars	New York	Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement — Groupe de travail spécial I [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
6-17 mars	New York	Comité de la planification du développement, quatorzième session [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
20-31 mars	New York	Commission des sociétés transnationales — Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite à l'intention des sociétés transnationales [résolution 1913 (LVII) et décision 189 (LXI) du Conseil]		
20-31 mars	Genève		Organe international de contrôle des stupéfiants	
20 mars-7 avril	New York		Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dix-septième session)	
27 mars-7 avril	Buenos Aires		Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	
Premier trimestre	A déterminer	CEPAL — Comité d'experts gouvernementaux de niveau élevé sur l'industrialisation [résolution 310 (XIV) de la Commission]		

<i>Dates (1978)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
3-14 avril	New York	Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'examiner le problème des pratiques de corruption (quatrième session) [résolution 2041 (LXI) du Conseil]		
3-14 avril	New York	Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'examiner le problème des pratiques de corruption (quatrième session) [résolution 2041 (LXI) du Conseil]		
9-25 mai	Nairobi		Conseil d'administration du PNUE (sixième session)	
Mars (10 jours)	A déterminer	CESAP — (trente-quatrième session [résolutions 37 (IV), 69 (V), 414 C.I (XIII) et 723 B.II (XXVIII) du Conseil])		
Mars-avril (trois semaines et demie)	Londres	CAC et Comité préparatoire [résolution 13 (III) du Conseil]		
Printemps	Rome		Comité des politiques et programme d'aide alimentaire (cinquième session)	
11-22 avril	Genève	CEE — (trente-troisième session) [résolution 36 (IV) du Conseil]		
11 avril-12 mai	New York	Conseil économique et social (soixante-quatrième session) [résolution 1949 (LVIII) du Conseil (annexe)]		
17-21 avril	A déterminer	CEAO — (cinquième session) [résolution 1818 (LV) du Conseil]		
17 avril-12 mai	Genève		Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie	
25 avril (5 à 6 semaines)	Paris			UNESCO — Conseil exécutif (cent quatrième session)
Avril (2 semaines)	Vienne		ONUDI — Comité permanent du Conseil du développement industriel (onzième session)	
Avril/mai (2 à 3 semaines)	Genève			UIT — Comité consultatif international des radiocommunications, session plénière
Avril-mai	Vienne		ONUDI — Conseil du développement industriel (douzième session)	
8 mai-16 juin	New York	CPC — (dix-huitième session) [résolution 2008 (LX) et 2019 (LXI) du Conseil]		
11-26 mai	Genève		Organe international de contrôle des stupéfiants	
15-26 mai	New York		FISE — Conseil d'administration, Comité de l'administration et des finances et Comité du programme	
15-26 mai	New York	Commission des sociétés transnationales (quatrième session) [résolution 1913 (LVII) du Conseil]		

Dates (1978)	Lieu	4 Programme du Conseil économique et social	B Réunions d'organes connexes		C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA
16-26 mai	Genève		CNUCED — Grande	Com-	
			mission		
29 mai-3 juin	Genève				OIT — Conseil d'administra- tion (deux cent sixième ses- sion)
29 mai-9 juin	Genève		CNUCED — Grande	Com-	
			mission		
Mai (1 semaine)	Rome		Conseil mondial de l'alimenta- tion (réunions préparatoires de la quatrième session)		
Mai	Berne				UPU — Conseil exécutif
Mai (3 semaines)	Genève				OMS — Assemblée mondiale de la santé (trente et unième session) et Conseil exécutif (soixante-deuxième session)
Mai (1 semaine)	Londres				OMCI — Conseil (quaran- tième session)
Mai-juin	Genève				OMM — Comité exécutif (trentième session)
5-16 juin	New York	Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la dé- linquance (cinquième ses- sion) [résolution 415 (V) de l'Assemblée générale et ré- solution 1584 (L) du Conseil]			
5-30 juin	Montréal				OACI — Conseil (quatre- vingt-quatorzième session)
6-9 juin	Vienne				AIEA — Conseil des gou- verneurs
7 juin (3 semaines)	Genève				OIT — Conférence générale
14-30 juin	Londres				OMCI — Conférence sur les systèmes de recherche et de sauvetage
19-30 juin	New York	Comité préparatoire de la Con- férence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme [résol- ution 2062 (LXII) du Con- seil]			
26-30 juin	Vienne		Conseil de l'Université des Na- tions Unies (dixième ses- sion)		
26 juin-7 juillet	Genève		CNUCED — Grande	Com-	
			mission		
27-30 juin	Genève	Réunions des secrétaires exé- cutifs des commissions ré- gionales [résolution 1817 (LV) du Conseil]			
Juin ^f (4 semaines)	A déterminer ^f		PNUD — Conseil d'adminis- tration (vingt-cinquième session) ^a		
Juin ^f (4 semaines)	A déterminer ^f		PNUD — Conseil d'adminis- tration : Comité budgétaire et financier; Comité de la coopération technique entre pays en développement et Groupe de travail intergou- vernemental des frais géné- raux ^a		
Juin (1 semaine)	A déterminer		Conseil mondial de l'alimen- tation (quatrième session)		
Juin (3 semaines)	Genève				UIT — Conseil d'administra- tion (trente-troisième ses- sion)

<i>Dates (1978)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
Juin/juillet (5 jours)	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment : réunion régionale d'experts des pays de la CEA [décision 1 (I) du Co- mité préparatoire de la Con- férence]	
Juin/juillet (5 jours)	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment : réunion régionale d'experts des pays de la CEE [décision 1 (I) du Comi- té préparatoire de la Confé- rence]	
Juin/juillet (5 jours)	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment : réunion régionale d'experts des pays de la CEPAL [décision 1 (I) du Comité préparatoire de la Conférence]	
Juin/juillet (5 jours)	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment : réunion régionale d'experts des pays de la CEAO [décision 1 (I) du Co- mité préparatoire de la Con- férence]	
Juin/juillet (5 jours)	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment : réunion régionale d'experts des pays de la CESAP [décision 1 (I) du Comité préparatoire de la Conférence]	
Premier/ deuxième trimestre	A déterminer	CEPAL — Comité antillais de développement et de coopé- ration [résolution 358 (XVI) de la Commission]		
Premier/ deuxième trimestre (3 jours)	Genève	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment — Groupe régional pour les pays de la CEE [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LVI) du Conseil]		
Premier/ deuxième trimestre (3 jours)	Addis-Abeba	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment — Groupe régional pour les pays de la CEA [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
Premier/ deuxième trimestre (3 jours)	Bangkok	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment — Groupe régional pour les pays de la CESAP [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		

Dates (1978)	Lieu	A Programme du Conseil économique et social	B Réunions d'organes connexes	C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA
Premier/ deuxième trimestre (3 jours)	Santiago	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment — Groupe régional pour les pays de la CEPAL [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
Premier/ deuxième trimestre (3 jours)	Beyrouth	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment — Groupe régional pour les pays de la CEAO [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
Deuxième trimestre	A déterminer	CEPAL — Comité d'experts gouvernementaux de niveau élevé sur les établissements humains [résolution 310 (XIV) de la Commission]		
3-4 juillet	Genève	Réunions communes du CPC et du CAC [résolutions 1090 C (XXXIX), 1171 (XLI), 1487 (XLVIII) et 2008 (LX) du Conseil]		
5 juillet-4 août	Genève	Conseil économique et social (soixante-cinquième ses- sion) [résolution 1949 (LVIII) du Conseil (an- nexe)]		
10-28 juillet	New York		Comité des droits de l'homme (quatrième session)	
31 juillet-3 août	Genève	Commission des droits de l'homme : Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission [résolu- tion 2082 (LXII) du Conseil]		
*				
31 juillet-11 août	Genève	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
31 juillet-18 août	New York		Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dix- huitième session)	
7-11 août	Genève	Comité d'experts en matière de transport des marchan- dises dangereuses : Groupe de rapporteurs (vingt- deuxième session) [résolu- tion 1488 (XLVIII) et déci- sion 213 (LXII) du Conseil]		
7-18 août	Genève	Commission des droits de l'homme — Sous-Commis- sion de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minori- tés — Groupe de travail des communications [résolution 1503 (XLVIII) du Conseil]		

<i>Dates (1978)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
14-18 août	Genève	Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : Groupe d'experts des matières explosives (dix-huitième session) [résolution 1488 (XLVIII) et décision 213 (LXII) du Conseil]		
14-25 août	Genève, New York ou ailleurs		Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ^a	
16-18 août	Genève	Commission des droits de l'homme — Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Groupe des cinq sur l'esclavage [décision 16 (LVI) du Conseil]		
21-25 août	New York	Commission océanographique intergouvernementale : Groupe de travail [résolution 1893 (LVII) du Conseil]		
21 août-8 septembre	Genève	Commission des droits de l'homme — Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (trente et unième session) [résolution 9 (II) du Conseil]		
29 août-15 septembre	Genève		CNUCED — Conseil du commerce et du développement (dix-huitième session, première partie)	
4-8 septembre	Genève	Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement — Groupe de travail spécial III [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
5-15 septembre	New York		Troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (troisième session extraordinaire du Comité de la science et de la technique au service du développement) ^d	
6-12 septembre	Alma-Ata (URSS)			OMS — Conférence internationale sur les soins de santé primaires
15 septembre	New York		Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
15-25 septembre	Vienne			AIEA — Conseil des gouverneurs et Conférence générale
Mi-septembre (3 semaines)	Paris			UNESCO — Conseil exécutif (cent cinquantième session)
25-29 septembre	Washington			FMI, BIRD, IDA et SFI — Conseil des gouverneurs
25 septembre-2 octobre	Genève			OMPI — Organes directeurs

Dates (1978)	Lieu	A Programme du Conseil économique et social	B Réunions d'organes connexes	C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA
Troisième trimestre (5 jours)	Genève	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment — Groupe de travail spécial II [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
Automne (2 semaines)	Rome		Comité des politiques et pro- grammes d'aide alimentaire (sixième session)	
9-20 octobre	Genève		CNUCED — Grande Com- mission	
9 octobre- 3 novembre	Genève		Organe international de con- trôle des stupéfiants	
23 octobre- 3 novembre	Genève		CNUCED — Organe subsi- diaire	
Octobre (3 semai- nes)	New York	CAC et son Comité prépara- toire [résolution 13 (III) du Conseil]		
Octobre (1 jour)	New York		PNUD/Fonds d'équipement des Nations Unies — Con- férence pour les annonces de contributions	
Octobre (10 jours)	Genève		HCR — Comité exécutif	
Octobre (1 semaine)	Londres			OMCI — Conseil (quarante et unième session)
Octobre (4 jours)	Addis-Abeba	CEA : Comité exécutif [réso- lution 671 (XXV) du Con- seil]		
Octobre/novem- bre (quelques jours)	New York	Conseil économique et social (reprise de la soixante- cinquième session) [résolu- tion 1949 (LVIII) du Con- seil (annexe)]		
Octobre/ novembre	Paris			UNESCO — Conférence gé- nérale (vingtième session)
6-17 novembre	Genève			OIT — Conseil d'administra- tion (deux cent septième ses- sion)
8 novembre- 1 ^{er} décembre (4 semaines)	Londres			OMCI — Conférence sur la formation
13 novembre- 20 décembre	Montréal			OACI — Conseil (quatre- vingt-quinzième session)
20 novembre- 1 ^{er} décembre	Genève	Comité d'experts en matière de transport des marchandi- ses dangereuses (dixième session) [résolution 1488 (XLVIII) et décision 213 (LXII) du Conseil]		
Novembre (1 jour)	New York		ONUDI — Conférence pour les annonces de contribu- tions	
Novembre (1 jour)	New York		FISE — Conférence pour les annonces de contributions	
Novembre (2 semaines)	Rome			FAO — Conseil (soixante- quatorzième session)
Novembre/ décembre (1 semaine)	Vienne		ONUDI — Comité permanent du Conseil du développe- ment industriel (douzième session)	
4-8 décembre	Tokyo		Conseil de l'Université des Nations Unies (onzième session)	

<i>Dates (1978)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
A déterminer (4 semaines)	Genève		Conférence des Nations Unies relative à la Convention sur le transport international multimodal	
A déterminer	Une capitale de la région	Commission des stupéfiants — cinquième réunion des chefs des services de ré- pression compétents en ma- tière de stupéfiants dans la région d'Extrême-Orient [résolution 1845 (LVI) du Conseil]		
A déterminer	Une capitale de la région	Commission des stupéfiants — Sous-Commission du tra- fic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen- Orient [résolution 1776 (LIV) du Conseil]		
A déterminer	New York	Comité de la planification du développement — Groupe de travail I [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
A déterminer	Genève	Comité de la planification du développement — Groupe de travail II [résolution 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
A déterminer	New York	Comité de la planification du développement — Groupe de travail III [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
A déterminer	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment — Réunion d'experts sur la science, la technique et l'avenir	
A déterminer (4 semaines)	New York ou Genève		Conférence de plénipotentiai- res pour la conclusion d'une convention sur le transport de marchandises par mer	
Selon les besoins (maximum 40 semaines)	Genève		CNUCED — Réunions sur les produits de base (Pro- gramme intégré et autres conférences sur les produits de base)	
Selon les besoins (1 semaine)	Genève		CNUCED — Organe subsi- diaire	
A déterminer				OMPI — Conférence diplo- matique pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
A déterminer	A déterminer		Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	

Dates (1979)	Lieu	A	B	C
		Programme du Conseil économique et social	Réunions d'organes connexes	Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA
8-19 janvier	Genève		CNUCED — Comité techni- que du groupe consultatif commun du Centre (CNUCED/GATT) du commerce international (huitième session)	
8-26 janvier	Genève		Comité des droits de l'homme (cinquième session)	
9-12 janvier	New York	Conseil économique et social — session d'organisation pour 1979 [résolution 1949 (LVIII) du Conseil, an- nexe]		
9-19 janvier	Genève	Commission des droits de l'homme — Groupe spécial d'experts créé conformé- ment à la résolution 2 (XXIII) de la Commission [décision 78 (LVIII) du Con- seil et résolution 2082 (LXII) du Conseil]		
15-26 janvier	New York	Commission de statistique (vingtième session) [résol- utions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) du Conseil]		
Janvier (3-5 jours)	New York		PNUD — Conseil d'adminis- tration et Groupe de travail intergouvernemental des frais généraux	
15 janvier-2 février ou 20 février- 9 mars	Vienne ou New York ¹	Commission du développe- ment social (vingt-sixième session) [résolutions 10 (II), 1139 (XLI) et 1147 (XLI) du Conseil]		
22 janvier-2 février	Genève	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
29 janvier-9 février	New York	Commission de la population (vingtième session) [résol- utions 150 (VII) et 1147 (XLI) du Conseil]		
12 janvier	New York		Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	
Janvier	Genève			OMS — Conseil exécutif (soixante-troisième session)
Janvier (3 jours)	A déterminer	Réunions des secrétaires exé- cutifs des commissions ré- gionales [résolution 1817 (LV) du Conseil]		
5-9 février	Genève	Commission des droits de l'homme : Groupe des Trois créé conformément à la Con- vention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (art. IX de la Convention internatio- nale sur l'élimination et la ré- pression du crime d' <i>apart- heid</i>)		

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
5-9 février	Genève	Commission des droits de l'homme — Comité spécial des rapports périodiques [résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil]		
5-16 février	New York		Quatrième session du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (quatrième session extraordinaire du Comité de la science et de la technique au service du développement) ^d	
12-23 février	Genève	Commission des stupéfiants (vingt-huitième session) [résolution 9 (I) du Conseil]		
12-23 février	New York ¹	Comité des ressources naturelles (sixième session) [résolutions 1535 (XLIX) et 1621 A (LI) du Conseil]		
20-23 février	Vienne			AIEA — Conseil des gouverneurs
12 février-2 mars	Genève			UIT — Conseil d'administration (deux cent huitième session)
12 février-16 mars	Genève	Commission des droits de l'homme (trente-cinquième session) [résolution 9 (II) du Conseil]		
26 février-2 mars	New York	Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) du Conseil]		
26 février-2 mars	Genève		CNUCED — Groupe consultatif commun du Centre (CNUCED/GATT) du commerce international (douzième session)	
26 février-30 mars	Montréal			OACI — Conseil (quatre-vingt-seizième session)
Février (deux semaines)	Mexico	Deuxième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques [résolution 2048 (LXII) du Conseil]		
Février (1 semaine)	Rabat	CEA : Comité technique d'experts [résolution 671 (XXV) du Conseil]		
Février (3 jours)	Rabat	CEA : Comité exécutif [résolution 671 (XXV) du Conseil]		
Février (1 semaine)	Rabat	CEA : Conférence des ministres (quatorzième session) [résolution 671 (XXV) du Conseil]		
Février ou mars	Berne			UPU — Conseil exécutif
5-16 mars	New York	Huitième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques [résolutions 715 A (XXVII) et 1314 (XLIV) du Conseil et décision du Conseil adoptée à la 1854 ^e séance, le 4 mai 1973, lors de la cinquante-quatrième session]		

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
12-23 mars	New York	Commission des sociétés transnationales (cinquième session) [résolution 1913 (LVII) du Conseil]		
26 mars-13 avril	New York		Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dix-neuvième session)	
26 mars-6 avril	New York	Comité de la planification du développement (quinzième session) [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
27 mars-6 avril	Genève	CEE (trente-quatrième session) [résolution 36 (IV) du Conseil]		
Avril (2 semaines)	Vienne		ONUDI — Comité permanent du Conseil du développement industriel	
Mars (2 semaines)	Genève		Organe international de contrôle des stupéfiants	
Mars/avril (2 semaines)	A déterminer	CESAP (trente-cinquième session) [résolutions 37 (IV), 69 (V), 414 C.1 (XIII) et 723 B.II (XXVIII) du Conseil]		
Avril/mai (2 semaines)	Vienne		ONUDI — Conseil du développement industriel	
Mars/avril (3 semaines)	Genève	CAC et son Comité préparatoire [résolution 13 (III) du Conseil]		
10 avril-11 mai	New York	Conseil économique et social (soixante-sixième session) [résolution 1949 (LVIII) du Conseil, annexe]		
16-20 avril	A déterminer	CEAO (sixième session) [résolution 1818 (LV) du Conseil]		
23 avril-4 mai	Genève		CNUCED — Conseil du commerce et du développement (dixième session extraordinaire)	
Printemps	Rome		Comité des politiques et programme d'aide alimentaire (sixième session)	
Avril/mai (5 à 6 semaines)	Paris			UNESCO — Conseil exécutif (cent sixième session)
Avril/mai (1 jour)	Genève		CNUCED — Conseil du commerce et du développement (dix-huitième session, deuxième partie)	
Avril/mai	Genève			OMM — Huitième Congrès météorologique mondial
Avril/mai (2 semaines)	Londres			OMCI — Conférence juridique
Avril/mai (8 ou 9 jours)	A déterminer	CEPAL (dix-huitième session) [résolutions 106 (VI), 234 B (IX), 414 C.1 (XIII) et 723 C (XXVIII) du Conseil]		
7 mai-1 ^{er} juin	New York	CPC (dix-neuvième session) [résolutions 2008 (LX) et 2019 (LXI) du Conseil]		
14-25 mai	New York		FISE — Conseil d'administration, Comité de l'administration et des finances et Comité du programme	

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
14 mai-1 ^{er} juin	New York	Comité de l'examen et de l'évaluation (cinquième session) [résolution 1521 C (LI) du Conseil]		
28 mai-2 juin	Genève			OIT — Conseil d'administration
A déterminer	New York		Comité des droits de l'homme (sixième session)	
Mai (3 semaines)	Genève			OMS — Assemblée mondiale de la santé (trente-deuxième session) et Conseil exécutif (soixante-quatrième session)
Mai	Genève			OMM — Comité exécutif (trente et unième session)
Mai	Nairobi		Conseil d'administration du PNUE	
Mai/juin (2 1/2 semaines)	Genève		Organe international de contrôle des stupéfiants	
Mai/juin (1 semaine)	Londres			OMCI — Conseil (quarante-deuxième session)
4-29 juin	Montréal			OACI — Conseil (quatre-vingt-dix-septième session)
6 juin (3 semaines environ)	Genève			OIT — Conférence générale
12-15 juin	Vienne			AIEA — Conseil des gouverneurs
18-29 juin	Genève		CNUCED — Grande Commission	
25-29 juin	Tokyo		Conseil de l'Université des Nations Unies (douzième session)	
28 juin-2 juillet	Genève	Réunion des Secrétaires exécutifs des commissions régionales [résolution 1817 (LV) du Conseil]		
Juin (3 semaines)	Genève			UIT — Conseil d'administration
Juin (2 semaines)	Rome			Conseil de la FAO (soixante-quinzième session)
Juin (4 semaines)	A déterminer ^a		PNUD — Conseil d'administration (vingt-sixième session)	
Juin	Rome		Conseil mondial de l'alimentation	
2-3 juillet	Genève	Réunions communes du CPC et du CAC [résolutions 1090 G (XXXIX), 1171 (XLI), 1487 (XLVIII) et 2008 (LX) du Conseil]		
2-4 juillet	Genève	Commission de statistique : Groupe de travail des programmes statistiques internationaux et de la coordination [résolution 1306 (XLIV) du Conseil]		
4 juillet-3 août	Genève	Conseil économique et social (soixante-septième session) [résolution 1949 (LVIII) du Conseil, annexe]		
16-27 juillet	Vienne ^a	Comité préparatoire de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme [résolution 2062 (LXII) du Conseil]		

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
23-27 juillet	New York	Commission océanographi- que intergouvernementale : Groupe de travail [résolu- tion 1893 (LVII) du Conseil]		
30 juillet-17 août	New York		Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (vingtième session)	
Juillet (6 jours)				FAO — Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural
6-17 août	Genève	Commission des droits de l'homme : Sous-Commis- sion de la lutte contre les me- sures discriminatoires et de la protection des minorités : Groupe de travail chargé d'examiner les communica- tions [résolution 1503 (XLVIII) du Conseil]		
15-17 août	Genève	Commission des droits de l'homme : Sous-Commis- sion de la lutte contre les me- sures discriminatoires et de la protection des minorités : Groupe des Cinq sur l'escla- vage [décision 16 (LVI) du Conseil]		
20 août- 7 septembre	Genève	Commission des droits de l'homme : Sous-Commis- sion de la lutte contre les me- sures discriminatoires et de la protection des minorités (trente-deuxième session) [résolution 9 (II) du Conseil]		
28 août- 14 septembre	Genève	CNUCED — Conseil du com- merce et du développement (dix-neuvième session)		
Août-septembre (2 semaines)	A déterminer		Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développe- ment	
Mi-septembre (3 semaines)	Paris			UNESCO — Conseil exécutif (cent septième session)
21 septembre- 1 ^{er} octobre	Vienne			AIEA — Conseil des gouver- neurs Conférence générale
26 septembre- 3 octobre	Genève			OMPI — Organes directeurs
Automne	Rio de Janeiro			UPU — XVIII ^e Congrès
Octobre/novem- bre (2 semaines)	Rome		Comité des politiques et pro- grammes d'aide alimentaire	
8-19 octobre	Genève	Comité de l'habitation, de la construction et de la planifi- cation (onzième session) [résolutions 903 C (XXXIV) et 1147 (XLI) du Conseil]*		
10 octobre- 2 novembre	Genève		Organe international de con- trôle des stupéfiants	
Octobre (2 1/2 se- maines)	New York	CAC et son Comité prépara- toire [résolution 13 (III) du Conseil]		
Octobre (10 jours)	Genève		HCR — Comité exécutif	
Octobre/novem- bre (1 jour)	New York		PNUD/Fonds d'équipement des Nations Unies — Con- férence pour les annonces de contributions	

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
10-21 novembre	Genève			OIT — Conseil d'adminis- tration
12 novembre- 14 décembre	Montréal			OACI — Conseil (quatre- vingt-dix-huitième session)
Novembre (1 jour)	New York		ONUDI — Conférence pour les annonces de contribu- tions	
Novembre (1 jour)	New York		FISE — Conférence pour les annonces de contribu- tions	
Novembre (1 se- maine environ)	Rome			FAO — Conseil (soixante- seizième session)
Novembre (1 ou 2 jours)	Rome			FAO — Conseil (soixante- dix-septième session)
Novembre (2 se- maines)	Londres			OMCI — Onzième Assem- blée
Novembre (1 jour)	Londres			OMCI — Conseil (quarante- troisième session)
Novembre (3 se- maines)	Rome			FAO — Conférence (ving- tième session)
Novembre/dé- cembre (2 se- maines)	Vienne		ONUDI — Comité permanent du Conseil du développe- ment industriel	
3-7 décembre	A déterminer		Conseil de l'Université des Nations Unies (treizième session)	
10-21 décembre	New York	Groupe d'experts des conven- tions fiscales entre pays dé- veloppés et pays en dévelop- pement [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) du Conseil]		
A déterminer	New York	Comité de la planification du développement : Groupe de travail I [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
A déterminer	Genève	Comité de la planification du développement : Groupe de travail II [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
A déterminer	New York	Comité de la planification du développement : Groupe de travail III [résolutions 1035 (XXXVII) et 1625 (LI) du Conseil]		
A déterminer (5 jours)	Genève	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe de travail spécial I [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
A déterminer (5 jours)	A déterminer	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe de travail spécial II [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
A déterminer (5 jours)	A déterminer	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe de travail spécial III [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes conjointes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'Alé 4</i>
A déterminer (3 jours)	Genève	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe régional pour les pays de la CEE [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
A déterminer (3 jours)	Santiago	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe régional pour les pays de la CEPAL [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
A déterminer (3 jours)	Bangkok	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe régional pour les pays de la CESAP [résolutions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
A déterminer (3 jours)	Addis-Abeba	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe régional pour les pays de la CEA [résolu- tions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Conseil]		
A déterminer (3 jours)	A déterminer	Comité consultatif sur l'appli- cation de la science et de la technique au développe- ment : Groupe régional pour les pays de la CEAO [résolu- tions 980 A (XXXVI), 1621 B (LI) et 2033 (LXI) du Con- seil]		
A déterminer	Capitale d'un pays de la ré- gion	Commission des stupéfiants : sixième réunion des chefs des services de répression des infractions aux lois sur les stupéfiants des pays d'Extrême-Orient [résolu- tion 1845 (LVI) du Conseil]		
A déterminer (4 semaines)	A déterminer ¹		CNUCED — Conférence des Nations Unies sur le com- merce et le développement (cinquième session)	
A déterminer	A déterminer			FMI, BIRD, IDA et SFI — Conseil des gouverneurs
A déterminer (1 semaine)	Genève		CNUCED — Organe subsi- diaire	
A déterminer	Capitale d'un pays de la ré- gion	Commission des stupéfiants — Sous-Commission du tra- fic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen- Orient [résolution 1776 (LIV) du Conseil]		
A déterminer	A déterminer		Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en dé- veloppement sans littoral	

<i>Dates (1979)</i>	<i>Lieu</i>	<i>A Programme du Conseil économique et social</i>	<i>B Réunions d'organes connexes</i>	<i>C Conférences et réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA</i>
A déterminer (2 semaines)	Genève	Comité d'experts en matière de transport des marchand- ises dangereuses : Groupe de rapporteurs (vingt-troi- sième session) [résolution 2050 (LXII) du Conseil]		
Le cas échéant (2 semaines)	Genève		CNUCED — Grande mission	Com-
Le cas échéant (2 semaines)	Genève		CNUCED — Grande mission	Com-
Le cas échéant (2 semaines)	Genève		CNUCED — Grande mission	Com-
Le cas échéant (1 semaine)	Genève		CNUCED — Organe subsidi- aire	subsi-

* Le programme du Conseil économique et social, tel que celui-ci l'a approuvé par sa décision 281 (LXIII) du 4 août 1977, est présenté dans la colonne A, où l'on a également indiqué pour chaque réunion la décision qui l'autorise. Dans les colonnes B et C figurent respectivement les réunions des organes connexes compétents en matière économique et sociale et en matière de droits de l'homme et les réunions des organes directeurs des institutions spécialisées et de l'AIEA ainsi que certaines réunions convoquées sous les auspices de ces organisations. Les dates d'un certain nombre de ces réunions sont provisoires et susceptibles d'être modifiées par les organes directeurs intéressés. Le calendrier ne fait pas état des réunions de groupes d'experts, séminaires, etc., convoqués par le Secrétaire général dans le cadre du programme de travail dont il est chargé.

^a Par sa décision 273 (LXIII), le Conseil a décidé que l'application de sa résolution 2079 (LXII) devra être différée jusqu'à ce que le Conseil en ait examiné les incidences, à sa session d'organisation pour 1978, à la lumière des résultats des travaux relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Le Groupe de travail spécial devait primitivement se réunir du 16 au 20 janvier 1978.

^b Conformément à une recommandation formulée par le Conseil d'administration du PNUD à sa vingt-quatrième session, tendant à ce que l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration du PNUD à tenir une seule session par an à partir de 1978, à titre expérimental, et à tenir, à titre provisoire, une réunion de trois jours en janvier 1978, consacrée aux programmes par pays (voir document E/6013, par. 549).

^c Des avis favorables et défavorables à la tenue de ces sessions à New York ont été exprimés. Le Secrétariat a entrepris d'étudier les possibilités de tenir les sessions à New York et informera l'Assemblée générale des résultats de cette étude.

^d L'expression "Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement" est employée lorsque le Comité de la science et de la technique au service du développement fait fonction d'organe préparatoire de la Conférence. En conséquence, pendant la période préparatoire de la Conférence les sessions du Comité préparatoire correspondent aux sessions extraordinaires du Comité de la science et de la technique au service du développement et le calendrier des sessions est établi par le Conseil économique et social lorsqu'il examine le calendrier de ses réunions.

^e La troisième session extraordinaire du Comité sera précédée de réunions régionales. Les dates de la session seront réexaminées à la session d'organisation du Conseil pour 1978.

^f A sa vingt-quatrième session, le Conseil d'administration du PNUD a recommandé qu'en 1978 le Conseil tienne sa session à New York, si possible, puis alternativement à Genève et à New York, à moins qu'il n'accepte l'invitation d'un pays en développement qui offrirait d'accueillir une session du Conseil (voir alinéa f de la décision reproduite au paragraphe 549 du document E/6013).

^g Réunions simultanées.

^h Dans sa résolution 2057 (LXII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se tienne à Genève ou à New York ou en tout autre lieu qui serait proposé par un gouvernement qui pourrait ultérieurement offrir de l'accueillir, si cette offre était acceptée. Il a également recommandé que la Conférence se tienne du 14 au 25 août 1978, ces dates pouvant être modifiées si une offre d'accueillir la Conférence était reçue d'un gouvernement.

ⁱ Il est prévu que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires sera transféré à Vienne à la fin de l'année 1978. Si le Centre n'est pas transféré à Vienne à temps, la session de la Commission aura lieu à New York aux dates indiquées.

^j A sa cinquième session, le Comité des ressources naturelles a pris note avec satisfaction du fait que le Gouvernement turc ait offert d'accueillir la sixième session du Comité en 1979.

^k Sous réserve d'examen à la lumière des décisions de l'Assemblée générale sur la question des arrangements institutionnels relatifs à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains.

^l L'Assemblée générale sera appelée à prendre une décision au sujet de l'offre qu'a faite le Gouvernement des Philippines d'accueillir la cinquième session de la Conférence à Manille. Les incidences budgétaires de cette session seront établies conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale.

Annexe IV

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DÉSIGNÉES PAR LE CONSEIL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 79^a AUX FINS DE PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS RELEVANT DE LEUR DOMAINE D'ACTIVITÉ

PARTICIPATION À TITRE PERMANENT

Organisations auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent

Secrétariat du Commonwealth [résolution 31/3 de l'Assemblée générale].
Conseil d'aide économique mutuelle [résolution 3209 (XXIX) de l'Assemblée générale].
Communauté économique européenne [résolution 3208 (XXIX) de l'Assemblée générale].
Conférence islamique [résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale].
Ligue des Etats arabes [résolution 477 (V) de l'Assemblée générale].
Organisation de l'unité africaine [résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale].
Organisation des Etats américains [résolution 253 (III) de l'Assemblée générale].

^a Le texte de l'article 79, intitulé "Participation d'autres organisations intergouvernementales", est ainsi conçu : "Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil, à titre spécial ou à titre permanent, sur la recommandation du Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations."

Organisations désignées par le Conseil en vertu de la décision 109 (LIX)

Conseil de l'unité économique arabe.
Conseil de l'Europe.
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
Organisation de coopération et de développement économiques.
Organisation des pays exportateurs de pétrole.
Organisation de coopération régionale pour le développement.
Organisation mondiale du tourisme.

PARTICIPATION À TITRE SPÉCIAL

Organisations désignées par le Conseil en vertu de la décision 109 (LIX)

Organisation internationale de protection civile.
Secrétariat international du service volontaire.

Organisation désignée en vertu de la décision 190 (LXI)

Agence de coopération culturelle et technique.

Organisation désignée en vertu de la décision 239 (LXII)

Faculté latino-américaine des sciences sociales.

Annexe V

PROJET D'ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de la section 1 de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "l'Accord"), l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "le Fonds") conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DU FONDS

L'Organisation des Nations Unies reconnaît le Fonds en tant qu'institution spécialisée opérant conformément à l'Accord conclu entre les gouvernements des Etats Membres en vue de mobiliser des ressources supplémentaires destinées à être fournies à des conditions de faveur pour favoriser le progrès agricole des Etats Membres en développement.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies :

a) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des gouverneurs du Fonds;

b) Sont invités à participer, sans droit de vote, aux réunions d'élaboration de la politique générale tenues par d'autres organes et comités du Fonds.

2. Des représentants du Fonds :

a) Ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des Grandes Commissions et autres organes de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil mondial de l'alimentation, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

3. Ces réunions et leur ordre du jour sont annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter afin de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

4. Les communications écrites présentées par l'une des deux organisations à l'autre sont distribuées par le Secrétariat de l'organisation destinataire aux membres des organes appropriés conformément aux dispositions du règlement intérieur de ceux-ci.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourront être nécessaires, le Fonds inscrit à l'ordre du jour provisoire de son organe approprié les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et le Conseil mondial de l'alimentation ainsi que leurs organes subsidiaires, le cas échéant, inscrivent à leur ordre du jour provisoire des questions proposées par le Fonds.

Article IV

COORDINATION ET COOPÉRATION

1. Vu le rôle de coordination et les responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion du

développement économique et social et la nécessité d'une coopération positive et efficace entre l'Organisation et le Fonds, ce dernier convient de coopérer étroitement avec l'Organisation en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies et de celles des organes et des organismes des Nations Unies. Le Fonds convient en outre de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination, ainsi que, le cas échéant, aux travaux des autres organes des Nations Unies qui ont été ou pourront être institués dans ce but.

2. Dans ses opérations de financement, le Fonds exerce son propre jugement en toute indépendance, conformément à l'accord, en tenant pleinement compte des directives de politique générale établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social, et en particulier dans le domaine du développement agricole.

Article V

CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Fonds, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents, qui consistent notamment à faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à l'examen de son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. Le Fonds convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation sur les mesures prises par le Fonds en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article VI

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents qui leur sont communiqués par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) Le Fonds convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;

b) Le Fonds convient, dans toute la mesure possible, de fournir, sur demande, à l'Organisation des Nations Unies tous rapports spéciaux, études ou informations;

c) L'Organisation des Nations Unies fournira au Fonds, sur demande, les informations intéressant spécialement celui-ci.

Article VII

ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. Le Fonds reconnaît qu'il serait souhaitable que, pour les questions administratives, une étroite coopération budgétaire et finan-

cière s'établit avec l'Organisation des Nations Unies afin que les tâches administratives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menées à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. Tout arrangement budgétaire et financier conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil des gouverneurs du Fonds.

3. Le Fonds communiquera son budget administratif à l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Assemblée générale de l'examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article VIII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds reconnaissent que, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans le domaine administratif et technique et de faire le meilleur usage du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, autant que possible, de créer et d'utiliser des facilités et des services rivalisant ou se chevauchant entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consultent afin de créer et d'utiliser des facilités et services communs dans le domaine administratif et technique, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles IV, V, IX, X et XII du présent accord, dans la mesure où l'on constate à un moment ou à un autre que leur création et leur utilisation sont possibles et opportunes.

3. Les consultations visées dans le présent article sont mises à profit pour fixer avec le plus d'équité possible la façon d'indemniser l'aide ou les services spéciaux fournis, sur demande, par le Fonds à l'Organisation des Nations Unies ou au Fonds par l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

1. Le Fonds accepte de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur toute question relative à la réglementation et à la coordination des conditions de service du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de ce qui suit :

a) Ils se consulteront sur les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi du personnel, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine;

b) Ils coopéreront, le cas échéant, par des échanges temporaires ou permanents de personnel;

c) Le Fonds peut participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse.

3. Les termes et conditions dans lesquels l'Organisation des Nations Unies ou le Fonds se fournissent l'un à l'autre des facilités ou services, dans les domaines visés au présent article sont, si besoin est, définis dans des accords subsidiaires conclus à cet effet.

Article X

SERVICES DE STATISTIQUES

1. Le Fonds reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser et améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales, sans préjudice du droit du Fonds de s'intéresser à toutes statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, à éliminer tout

double emploi regrettable dans leurs activités, et d'utiliser aussi efficacement que possible leur personnel technique pour leurs tâches respectives de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion des informations statistiques. Ils uniront leurs efforts pour que les informations statistiques soient valorisées et utilisées au maximum et pour que la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès de qui ces informations sont recueillies soit réduite au minimum.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes les informations statistiques appropriées de caractère non confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Fonds et d'autres organismes du système des Nations Unies, continuera de mettre au point les procédures et instruments administratifs permettant d'assurer une coopération statistique efficace entre toutes ces organisations.

Article XI

ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions de l'Accord, le Fonds coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et lui apportera toute assistance que celle-ci pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte.

Article XII

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds coopèrent en vue de donner une assistance technique au développement agricole, évitent les doubles emplois regrettables dans les activités et services afférents à cette assistance technique et prennent toutes mesures nécessaires pour coordonner efficacement leurs activités d'assistance technique, dans le cadre des mécanismes de coordination prévus dans ce domaine.

2. Le Fonds accepte de coopérer, dans le domaine de sa compétence, et conformément aux dispositions des instruments pertinents, avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques en matière de production alimentaire et de développement agricole des pays développés vers les pays en développement, la mise au point de techniques locales et la coopération technique entre pays en développement, de façon à aider ces pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

Article XIII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le Fonds donne toutes les informations qui peuvent lui être demandées par la Cour internationale de Justice en application des dispositions de l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds ou par son Conseil d'administration agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.

Article XIV

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Fonds informe le Conseil économique et social de tout accord officiel qu'il conclut avec une autre institution spécialisée et, en particulier, s'engage à l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires du Fonds ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément à des accords spéciaux à prendre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds.

Article XVI

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds peuvent conclure les arrangements complémentaires qu'ils jugeront opportuns en vue de l'application du présent accord.

AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

Le présent accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entre en vigueur dès qu'il est approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Article XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Annexe VI

PROJET D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION ET LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, a décidé notamment qu'un accord devrait être conclu de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et la future Organisation mondiale du tourisme, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Organisation mondiale du tourisme devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre du système des Nations Unies.

Le paragraphe 3 de l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme dispose que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation mondiale du tourisme établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme est investie de la responsabilité de prendre toute mesure appropriée conformément à ses statuts aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent accord, compte dûment tenu de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes ainsi qu'aux organismes des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies prend acte du fait que, dans la poursuite de ses objectifs, l'Organisation mondiale du tourisme s'emploie à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article II

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation mondiale du tourisme, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article III

RELATIONS ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible et d'éviter tout double emploi inutile de leurs activités respectives liées au tourisme.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Na-

tions Unies seront coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations. La coordination intersecrétariats sera assurée par le mécanisme du Comité administratif de coordination, au fonctionnement duquel l'Organisation mondiale du tourisme participera pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

3. L'Organisation mondiale du tourisme s'efforcera de conclure des accords de coopération séparés avec les divers organismes des Nations Unies s'occupant du tourisme ou ayant des activités liées au tourisme.

Article IV

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'Organisation mondiale du tourisme, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil économique et social ou de ses organes subsidiaires, aux conférences convoquées par le Conseil ainsi qu'aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions d'intérêt commun, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation mondiale du tourisme.

Article V

COMMUNICATIONS ÉCRITES

L'Organisation des Nations Unies pourra présenter des communications écrites, lors des réunions des organes de l'Organisation mondiale du tourisme et des autres réunions organisées par celle-ci, sur des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes. L'Organisation mondiale du tourisme pourra présenter des communications écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par le Conseil, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes.

Article VI

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme les questions qui lui seront proposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social les questions qui seront proposées par l'Organisation mondiale du tourisme. A cet égard, l'Organisation mondiale du tourisme pourra formuler des recommandations et des propositions eu égard aux accords internationaux à établir dans le domaine du tourisme.

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social ces rapports sur ses activités et programmes.

Article VIII

SERVICES DE STATISTIQUE

1. L'Organisation mondiale du tourisme prend acte du fait que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques sur le tourisme, celles-ci faisant partie des statistiques relatives aux voyages internationaux, à la comptabilité nationale ainsi qu'à d'autres données statistiques générales.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme constitue l'organisme compétent pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant du domaine de l'Organisation mondiale du tourisme, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser auxdites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles lesdites informations seront recueillies.

Article IX

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE L'ACCORD

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

2. Le présent accord pourra être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
